



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7836

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Date de dépôt : 04-06-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-06-2021

Auteur(s) : Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
04-06-2021	Déposé	7836/00	<u>8</u>
07-06-2021	Avis du Collège Médical - Dépêche du Président du Collège Médical au Ministre de la Santé (7.6.2021)	7836/01	<u>56</u>
08-06-2021	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (8.6.2021) 2) Texte des amendements gouvernementaux 3) Commentaire [...]	7836/02	<u>59</u>
09-06-2021	Avis du Conseil d'État (9.6.2021)	7836/06	<u>106</u>
09-06-2021	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (8.6.2021)	7836/03	<u>117</u>
09-06-2021	Avis de la Chambre de Commerce (8.6.2021)	7836/04	<u>120</u>
09-06-2021	Avis de la Chambre des Salariés (9.6.2021)	7836/05	<u>125</u>
10-06-2021	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (9.6.2021)	7836/07	<u>136</u>
10-06-2021	Avis de la Chambre des Métiers (10.6.2021)	7836/08	<u>145</u>
10-06-2021	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.6.2021) 2) Texte des amendements gouvernementaux 3) Commentair [...]	7836/09	<u>148</u>
11-06-2021	Avis complémentaire du Conseil d'État (11.6.2021)	7836/11	<u>191</u>
11-06-2021	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et des Sports Rapporteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo	7836/13	<u>194</u>
11-06-2021	Avis de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher	7836/10	<u>230</u>
11-06-2021	Avis de la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (9.6.2021)	7836/12	<u>235</u>
12-06-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°61 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7836	<u>238</u>
12-06-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°61 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7836	<u>240</u>
12-06-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°61 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7836	<u>242</u>
12-06-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°61 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7836	<u>244</u>

Date	Description	Nom du document	Page
12-06-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°61 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7836	<u>246</u>
12-06-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (12-06-2021) Evacué par dispense du second vote (12-06-2021)	7836/14	<u>248</u>
11-06-2021	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (62) de la reunion du 11 juin 2021	62	<u>251</u>
10-06-2021	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (61) de la reunion du 10 juin 2021	61	<u>260</u>
07-06-2021	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (60) de la reunion du 7 juin 2021	60	<u>281</u>
12-06-2021	Publié au Mémorial A n°442 en page 1	7836	<u>303</u>

Résumé

Le présent projet de loi prévoit un certain nombre de nouveaux assouplissements par rapport aux mesures actuellement applicables sous l'égide de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie (« loi Covid »). Ces modifications trouvent leur fondement dans la situation épidémiologique actuelle et dans l'évolution généralement favorable des indicateurs d'évaluation.

Certains des assouplissements s'inscrivent dans la mise en œuvre du Certificat Covid numérique de l'Union européenne, dont l'entrée en vigueur au niveau de l'Union européenne (UE) est prévue pour le 1^{er} juillet 2021 et qui sera déployé au niveau national avec l'entrée en vigueur de la nouvelle mouture de la loi Covid.

Le projet de loi prévoit d'introduire un régime Covid check applicable à des établissements accueillant un public, à des manifestations ou événements, dont l'entrée est réservée aux seules personnes pouvant se prévaloir d'un certificat prouvant qu'elles sont soit vaccinées, soit rétablies, soit testées négatives ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Sont soumis à cette obligation non seulement les clients des établissements visés, les spectateurs ou les participants des manifestations ou événements concernés, mais aussi le personnel de ces établissements et les organisateurs et encadrants des manifestations ou événements dès lors qu'ils sont présents au moment de la manifestation proprement dite.

Le régime Covid check doit être préalablement notifié par voie électronique à la Direction de la santé et affiché de manière visible lors de l'événement.

Les autres mesures prévues par le projet de loi peuvent être résumées comme suit :

- 1) Suppression du couvre-feu.
- 2) Pour le secteur Horeca :
 - Suppression des limites aux horaires d'ouvertures ;
 - Deux options pour le fonctionnement :
 - Exploitations fonctionnant selon le régime Covid check. Dans ce cas, les mesures sanitaires strictes telles que port du masque, distanciation physique, nombre de personnes limité par table ne s'appliquent pas ;
 - Exploitations fonctionnant sans être soumises au régime Covid check. Ces établissements doivent continuer à respecter des conditions strictes, à savoir :
 1. Port du masque obligatoire pour le personnel en contact avec les clients et pour les clients lorsqu'ils ne sont pas assis à table ;
 2. Consommation à table obligatoire ;
 3. Respect d'une distanciation d'un mètre et demi pour les tables placées côte à côte ;
 4. Nombre limité de clients par table, dix en terrasse, quatre à l'intérieur ;
 - Les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons sont uniquement autorisées si l'événement auquel elles se rattachent est organisé sous le régime Covid check ;
 - L'interdiction de la consommation sur place à l'intérieur des centres commerciaux ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport est abolie.
- 3) À l'intérieur des exploitations commerciales : suppression de la surface minimale de dix mètres carrés par client.
- 4) En ce qui concerne les rassemblements :

À domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé : possibilité d'inviter jusqu'à dix visiteurs (ou plus, si les personnes font partie du même ménage ou si elles cohabitent) ;

Les rassemblements en dehors du domicile peuvent avoir lieu dans les conditions suivantes :

Jusqu'à dix personnes : sans restriction ;

Entre onze et cinquante personnes : obligation de port du masque et du respect d'une distance minimale de deux mètres ;

Entre cinquante-et-une personnes et trois cents personnes : obligation de port du masque, de places assises et du respect d'une distance minimale de deux mètres. Ces restrictions ne sont pas applicables si le rassemblement tombe sous le régime Covid check ;

Au-delà de trois cents et jusqu'à deux mille personnes au maximum : avec protocole sanitaire (dont les éléments sont définis dans le projet de loi) à accepter préalablement par la Direction de la santé ;

L'interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique est abolie.

5) Pour les activités sportives et de culture physique :

Superficie minimale de dix mètres carrés par personne exerçant une activité sportive ou de culture physique (comme sous l'égide de la loi actuelle) ;

Jusqu'à dix acteurs sportifs sans autres restrictions ;

Au-delà de dix sportifs :

Distanciation d'au moins deux mètres ou obligation de port du masque entre les acteurs sportifs ou de culture physique ;

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux manifestations sportives organisées sous le régime Covid check ;

Conditions pour pouvoir participer à des compétitions : autotest négatif réalisé sur place, sauf si la personne est vaccinée, rétablie ou testée négative ;

Les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons sont uniquement autorisées si l'événement auquel elles se rattachent est organisé sous le régime Covid check.

6) Pour les activités artistiques :

L'obligation de distanciation physique et de port du masque ne s'applique pas aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique (professionnelle ou non).

7) Pour les activités musicales (intérieur et plein air) :

Jusqu'à dix personnes sans obligation de port du masque ou de distanciation physique ;

Entre onze et cinquante musiciens : observation d'une distance minimale de deux mètres au moins ;

Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque l'activité musicale se déroule sous le régime Covid check ;

Les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons sont uniquement autorisées si l'événement auquel elles se rattachent tombe sous le régime Covid check.

8) Concernant la protection des personnes vulnérables dans les maisons de soins, réseaux d'aides et de soins et établissements hospitaliers, le projet de loi prévoit l'insertion dans la loi Covid de certaines dispositions de la proposition de loi 7808¹, dont la mise en place d'un cordon sanitaire :

Obligation d'un test négatif à l'entrée pour les personnes entrant de manière occasionnelle (visiteurs et sous-traitants) ;

Obligation d'un test négatif trois fois par semaine pour le personnel de la structure en contact avec les personnes vulnérables.

Les personnes pouvant faire preuve d'un des certificats attestant la vaccination, le rétablissement ou le résultat d'un test négatif sont exemptées de ces obligations.

9) Concernant l'enseignement (y compris péri- et parascolaire) :

Obligation de port du masque seulement à l'intérieur du bâtiment.

10) Concernant la mise en quarantaine :

Exemption de la mise en quarantaine (après le contact avec une personne infectée) de la personne complètement vaccinée ou rétablie.

¹ Proposition de loi 7808 relative à la stratégie de dépistage du virus Covid-19 dans les structures pour personnes vulnérables et dans les réseaux d'aides et de soins ; dépôt : Michel Wolter, 23.04.2021.

7836/00

N° 7836

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

*(Dépôt: le 4.6.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.6.2021).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Texte coordonné.....	9
4) Exposé des motifs.....	37
5) Commentaire des articles.....	39
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	44
7) Fiche financière.....	46

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de la Santé est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Palais de Luxembourg, le 4 juin 2021

La Ministre de la Santé,
Paulette LENERT

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est complété par les nouveaux points 14° à 28° libellés comme suit :

- « 14° « structure d'hébergement pour personnes âgées » : tout service qui garantit l'accueil et l'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois personnes simultanément, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 15° « service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap » : tout service qui offre un hébergement et/ou un encadrement professionnel multidisciplinaire à plus de trois personnes en situation de handicap, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 16° « centre psycho-gériatrique » : tout service qui garantit un accueil gérontologique et thérapeutique, de jour ou de nuit, à au moins trois personnes âgées et/ou affectées de troubles à caractère psycho-gériatrique, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 17° « réseau d'aides et de soins » : un ensemble valablement constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales assurant aux personnes dépendantes maintenues à domicile les aides et soins requis en fonction de leur état de dépendance au sens de l'article 389, paragraphe 1^{er} du Code de la sécurité sociale;
- 18° « atelier protégé » : tout établissement, créé et géré par tout organisme à vocation sociale et économique, permettant aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé d'accéder au monde du travail au sens de la loi modifiée du 12 septembre 2003, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 19° « service d'activités de jour » : tout service qui offre des activités de jour à plus de trois personnes présentant un handicap grave ou polyhandicap et assure un encadrement professionnel et multidisciplinaire à la personne handicapée tout en soutenant les familles ayant à charge une personne handicapée, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 20° « service de formation » : tout service qui offre une formation professionnelle à plus de trois personnes en situation de handicap ayant dépassé l'âge scolaire et qui leur procure des connaissances de nature générale et/ou professionnelle visant une orientation ou une réorientation à la vie professionnelle, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 21° « personne vaccinée » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* ou prouvant un schéma de vaccination complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil;
- 22° « personne rétablie » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* ;
- 23° « personne testée négative » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de test Covid-19 indiquant un résultat négatif tel que visé à l'article 3*quater* ;
- 24° « schéma vaccinal complet » : tout schéma qui définit le nombre et l'intervalle d'injections nécessaires à l'obtention d'une immunité protectrice suffisante et qui est, pour l'application de la présente loi, complet dès l'administration des doses nécessaires prévues en cas d'administration de plusieurs doses ou, pour les vaccins à dose unique, après une carence de quatorze jours. Pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les cent quatre-vingt jours à partir du premier résultat positif d'un test TAAN, le schéma vaccinal est complet après un délai de quatorze jours après l'administration de la dose unique quel que soit le vaccin administré ;

- 25° « test TAAN » : désigne un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires telles que les techniques de réaction en chaîne par polymérase après transcription inverse (RT-PCR), d'amplification isotherme induite par boucle (LAMP) et d'amplification induite par transcription (TMA), utilisé pour détecter la présence de l'acide ribonucléique (ARN) du SARS-CoV-2 ;
- 26° « test antigénique rapide SARS-CoV-2 » : désigne une méthode de test qui repose sur la détection de protéines virales (antigènes) en utilisant un immuno-essai à flux latéral qui donne des résultats en moins de 30 minutes ;
- 27° « test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 » : un test rapide antigénique, qui est autorisé à être utilisé par une personne profane selon les modalités du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et dont la liste des tests autorisés comme dispositifs d'autodiagnostic est publiée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 28° « régime Covid check » : régime applicable à des établissements accueillant un public, manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis*, soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter*, soit d'un certificat de test Covid-19 tel que visé à l'article 3*quater*, indiquant un résultat négatif ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Les personnes âgées de moins de six ans sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3*quater*. Le régime fait l'objet d'une notification préalable à la Police grand-ducale et d'un affichage visible. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'événement doit être déterminé de manière précise.».

Art.2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 2. (1) Les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent accueillir du public en terrasse aux conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de dix personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou, cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;
- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

La consommation à l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons est possible aux conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de quatre personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou, cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;
- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

(2) Les conditions énumérées au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant de l'établissement de restauration et de débit de boissons opte pour le régime Covid check. L'application du régime Covid Check aux terrasses est soumise à une délimitation stricte de la surface de celle-ci.

Le client doit quitter l'établissement visé à l'alinéa 1^{er}, s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter :

- 1° soit un certificat tel que visé aux articles *3bis*, *3ter* ou *3quater* ;
- 2° soit un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont soumis aux conditions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) Les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public et les conditions des paragraphes 1^{er} et 2 s'appliquent à leurs restaurants et à leurs bars. »

Art.3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 3 (1) Les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les professions de santé visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé sont soumis, dès lors qu'ils font partie du personnel d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un atelier protégé, d'un service d'activités de jour, ou d'un service de formation, à l'obligation de présenter deux fois par semaine à l'arrivée sur leur lieu de travail un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition du personnel des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes vaccinées ou rétablies sont dispensées de l'obligation telle que visée à l'alinéa 1^{er}.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé à l'article *3bis* ou *3ter*, l'accès au poste de travail est refusé aux personnes concernées.

(2) Le personnel autre que celui visé au paragraphe 1^{er}, les prestataires de services externes ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de six ans d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un atelier protégé, d'un service d'activités de jour, d'un service de formation sont soumis, dès lors qu'ils ont un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, à l'obligation de présenter un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition du personnel autre que celui visé au paragraphe 1^{er}, des prestataires de services externes et des visiteurs des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles *3bis*, *3ter* et *3quater*, les personnes concernées ne peuvent prester de services s'il s'agit de prestataires de services externes, ou rendre visite à un patient, un pensionnaire ou un usager des établissements visés à l'alinéa 1^{er}, s'il s'agit d'un visiteur.»

Art. 4. A la suite de l'article 3 de la même loi sont rétablis les articles *3bis*, *3ter*, *3quater* et *3quinquies* dans la teneur suivante :

« Art. 3bis. (1) Toute vaccination contre la Covid-19 fait l'objet d'un certificat de vaccination établi conformément à un modèle rédigé :

- 1° suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 du Parlement européen et du Conseil prouvant un schéma de vaccination complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ou ;

2° suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 [Schengen] du Parlement européen et du Conseil prouvant un schéma de vaccination complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil ; ou

3° selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé.

(2) Les modalités d'émission de certificats de vaccination aux agents de l'Etat, et aux membres de leurs familles, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été amenés à se faire vacciner dans un pays tiers avec un vaccin SARS-CoV-2, sont fixées par le Directeur de la santé.

Art. 3ter. (1) Un certificat de rétablissement est établi :

1° suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 [EUDCC] du Parlement européen et du Conseil ; ou

2° suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 [Schengen] du Parlement européen et du Conseil ; ou

3° selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé.

(2) La validité du certificat prend effet le onzième jour après la date du premier résultat positif d'un test TAAN et prend fin au plus tard cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

Art. 3quater. (1) Les résultats des tests TAAN et des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 peuvent être certifiés par un certificat de test Covid-19 établi :

1° suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021[EUDCC] du Parlement européen et du Conseil ; ou

2° suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 [Schengen] du Parlement européen et du Conseil ; ou

3° selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé.

(2) Les certificats relatifs aux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 peuvent être émis par :

a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg, ou

b) par un employé ou un fonctionnaire public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

(3) La durée de validité des tests visés au paragraphe 1^{er} est :

1° de quarante-huit heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 ;

2° de soixante-douze heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation du test TAAN.

Art. 3quinquies. Le Centre des technologies de l'information de l'Etat (« CTIE ») est chargé de la sauvegarde électronique sécurisée des certificats numériques visés aux articles 3bis, 3ter et 3quater, dès lors qu'ils sont établis au Luxembourg, uniquement pour générer lesdits certificats et pour les mettre à la disposition des personnes concernées dans leur espace personnel sur la plateforme électronique de l'Etat. Les certificats ne figurant pas dans un espace personnel endéans une durée maximale de douze mois à compter de leur création sont supprimés. ».

Art.5. L'actuel article 3bis de la même loi, qui devient l'article 3sexies, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est supprimé ;

2° Au paragraphe 2, à la première phrase, les termes « en outre » sont supprimés ;

3° Les paragraphes 2 et 3 sont renumérotés en paragraphes 1^{er} et 2.

Art.6. A l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première et troisième phrases, le terme « quatre » est remplacé par celui de « dix » ;

2° Le paragraphe 3 est supprimé et les paragraphes subséquents sont renumérotés comme suit :

- a) le paragraphe 4 devient le paragraphe 3 ;
- b) le paragraphe 5 devient le paragraphe 4 ;
- c) le paragraphe 6 devient le paragraphe 5 ;
- d) le paragraphe 7 devient le paragraphe 6 ;
- e) le paragraphe 8 devient le paragraphe 7 ;

3° Au paragraphe 3 nouveau sont apportées les modifications suivantes :

- a) A l'alinéa 1^{er}, première phrase, le terme de « quatre » est remplacé par celui de « dix » et celui de « dix » par le terme de « cinquante » ;
- b) Au même alinéa, à la deuxième phrase, les termes « et du port du masque » sont supprimés.
- c) A l'alinéa 2, le terme de « onze » est remplacé par celui de « cinquante et un » et le terme de « cent cinquante » est remplacé par le terme de « trois cents ».
- d) A la suite de l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Les conditions énumérées aux alinéas 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas lorsque l'organisateur opte pour le régime Covid check. »

4° Le paragraphe 4 nouveau est modifié comme suit :

« Tout rassemblement au-delà de trois cents personnes est interdit.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces trois cents personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 1er, les événements accueillant plus de trois cent personnes sans pouvoir dépasser la limite maximale de deux mille personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par l'organisateur de l'événement visé à l'alinéa 3. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de cinq jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 3 respecte les conditions suivantes :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur, si celui-ci a un caractère unique ou répétitif;
- 3° renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
- 4° préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 5° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement. »
- 5° Au paragraphe 5 nouveau, alinéa 1^{er}, point 4°, le terme « professionnelle » est supprimé ;
- 6° Au paragraphe 7 nouveau, alinéa 2, première phrase, il est ajouté après le terme « parascolaires » le bout de phrase « , lorsque celles-ci se déroulent à l'intérieur. » ;
- 7° A la suite du paragraphe 7 nouveau, il est inséré un nouveau paragraphe 8 libellé comme suit :

« (8) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite, sauf si ces activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'événements se déroulant sous le régime Covid check. ».

Art. 7. A l'article *4bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.

Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, une distanciation physique d'au moins deux mètres ou l'obligation du port du masque doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique.

Ces restrictions ne s'appliquent pas pour des groupes mettant en présence uniquement des personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives. »

2° Au paragraphe 4, le dernier alinéa est supprimé.

3° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

« Les restrictions prévues aux paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ni aux jeunes de moins de dix-neuf ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée, ni aux sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition individuel, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

La participation aux compétitions sportives est soumise à la présentation pour chaque sportif et encadrant d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensés de la réalisation d'un tel test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. »

4° Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

« La participation aux activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police est soumise pour chaque membre du cadre policier et leurs encadrants à la présentation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif, sauf si ces activités se déroulent sous le régime Covid Check.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. »

5° Le paragraphe 8 est modifié comme suit :

« Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation sportive sous le régime Covid check. »

Art. 8. A l'article *4quater* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « quatre » est remplacé par celui de « dix » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« Un maximum de cinquante personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque l'activité musicale se déroule sous le régime Covid check.

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales. »

3° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

« Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation musicale, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de

restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation musicale sous le régime Covid check. ».

Art. 9. A l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, de la même loi, il est ajouté in fine une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Les personnes vaccinées ou rétablies sont exemptées de la mise en quarantaine ; ».

Art.10. L'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« Les infractions à :

- 1° l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 5° ;
- 2° l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1°, 3° et 5° ;
- 3° l'article 2, paragraphe 2 ;
- 4° l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;
- 5° l'article 2, paragraphe 4 ;
- 6° l'article 4, paragraphe 3, alinéa 3 ;
- 7° l'article 4, paragraphe 4, alinéas 3, 4, 5 et 6 ;
- 8° l'article 4, paragraphe 8 ;
- 9° l'article 4*bis*, paragraphes 2, 3 et 8 ;
- 10° l'article 4*quater*, paragraphes 2 et 4 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer, d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3*sexies*, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. »

Art. 11. L'article 12, paragraphe 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

- 1° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2°, 4° et 6° ;
- 2° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 2°, 4° et 6° ;
- 3° de l'article 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, alinéas 1 et 2, 4 et 5, alinéa 1^{er} ;
- 4° de l'article 4*quater*, paragraphes 1^{er} et 2 ;

et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la Santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros.

Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 300 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises. ».

Art. 12. A l'article 18 de la même loi, les termes « 12 juin 2021 » sont remplacés par les termes « 15 juillet 2021 ».

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2021.

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
 - a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
 - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
 - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
 - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ;
- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif ;
- 9° « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout ;
- 10° « structure d'hébergement » : tout établissement hébergeant des personnes au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 11° « vaccinateur » : tout médecin qui pose l'indication de la vaccination et prescrit le vaccin contre le virus SARS-CoV-2 ;
- 12° « personne à vacciner » : toute personne qui donne son accord à se faire vacciner contre le virus SARS-CoV-2 ou à l'égard de laquelle son représentant légal donne son accord ;
- 13° « terrasse » : tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace ;
- 14° « structure d'hébergement pour personnes âgées » : tout service qui garantit l'accueil et l'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois personnes simultanément, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;**
- 15° « service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap » : tout service qui offre un hébergement et/ou un encadrement professionnel multidisciplinaire à plus de trois personnes en situation de handicap, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;**

- 16° « centre psycho-gériatrique » : tout service qui garantit un accueil gérontologique et thérapeutique, de jour ou de nuit, à au moins trois personnes âgées et/ou affectées de troubles à caractère psycho-gériatrique, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 17° « réseau d'aides et de soins » : un ensemble valablement constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales assurant aux personnes dépendantes maintenues à domicile les aides et soins requis en fonction de leur état de dépendance au sens de l'article 389, paragraphe 1er du Code de la sécurité sociale;
- 18° « atelier protégé » : tout établissement, créé et géré par tout organisme à vocation sociale et économique, permettant aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé d'accéder au monde du travail au sens de la loi modifiée du 12 septembre 2003, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 19° « service d'activités de jour » : tout service qui offre des activités de jour à plus de trois personnes présentant un handicap grave ou polyhandicap et assure un encadrement professionnel et multidisciplinaire à la personne handicapée tout en soutenant les familles ayant à charge une personne handicapée, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 20° « service de formation » : tout service qui offre une formation professionnelle à plus de trois personnes en situation de handicap ayant dépassé l'âge scolaire et qui leur procure des connaissances de nature générale et/ou professionnelle visant une orientation ou une réorientation à la vie professionnelle, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 21° « personne vaccinée » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis prouvant un schéma de vaccination complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil;
- 22° « personne rétablie » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter ;
- 23° « personne testée négative » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de test Covid-19 indiquant un résultat négatif tel que visé à l'article 3quater ;
- 24° « schéma vaccinal complet » : tout schéma qui définit le nombre et l'intervalle d'injections nécessaires à l'obtention d'une immunité protectrice suffisante et qui est, pour l'application de la présente loi, complet dès l'administration des doses nécessaires prévues en cas d'administration de plusieurs doses ou, pour les vaccins à dose unique, après une carence de quatorze jours. Pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les cent quatre-vingt jours à partir du premier résultat positif d'un test TAAN, le schéma vaccinal est complet après un délai de quatorze jours après l'administration de la dose unique quel que soit le vaccin administré ;
- 25° « test TAAN » : désigne un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires telles que les techniques de réaction en chaîne par polymérase après transcription inverse (RT-PCR), d'amplification isotherme induite par boucle (LAMP) et d'amplification induite par transcription (TMA), utilisé pour détecter la présence de l'acide ribonucléique (ARN) du SARS-CoV-2 ;
- 26° « test antigénique rapide SARS-CoV-2 » : désigne une méthode de test qui repose sur la détection de protéines virales (antigènes) en utilisant un immuno-essai à flux latéral qui donne des résultats en moins de 30 minutes ;
- 27° « test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 » : un test rapide antigénique, qui est autorisé à être utilisé par une personne profane selon les modalités du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et dont la liste des tests autorisés comme dispositifs d'autodiagnostic est publiée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;

28° « régime Covid check » : régime applicable à des établissements accueillant un public, manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis, soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter, soit d'un certificat de test Covid-19, tel que visé à l'article 3quater, indiquant un résultat négatif ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Les personnes âgées de moins de six ans sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3quater. Le régime fait l'objet d'une notification préalable à la Police grand-ducale et d'un affichage visible. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'évènement doit être déterminé de manière précise.

Chapitre 1^{er}bis – Mesures concernant les établissements de restauration, de débit de boissons, d'hébergement, les cantines et les restaurants sociaux

Art. 2. (1) Les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent accueillir du public tant à l'intérieur qu'en terrasse entre six heures et vingt-deux heures aux conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de quatre personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou, cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;
- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

La consommation à l'intérieur de l'établissement de restauration ou de débit de boissons est soumise à la présentation pour chaque client à partir de l'âge de six ans

- 1° soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant l'accès à l'établissement concerné et dont le résultat doit être négatif ;
- 2° soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant l'accès à l'établissement concerné et dont le résultat négatif est certifié :
 - a) par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg, ou
 - b) par un employé ou un fonctionnaire public désigné à cet effet par le directeur de la santé.
- 3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif.

En cas d'impossibilité ou de refus de présenter un test le client doit quitter l'établissement.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont soumis aux conditions prévues au paragraphe 1^{er}.

(3) Les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public et les conditions du paragraphe 1^{er} s'appliquent à leurs restaurants et à leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

(4) Sont interdites les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

(5) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, est interdite toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation à l'intérieur des centres commerciaux ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport.

(1) Les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent accueillir du public en terrasse aux conditions suivantes :

1° ne sont admises que des places assises ;

2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de dix personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent ;

3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;

4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;

5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;

6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

La consommation à l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons est possible aux conditions suivantes :

1° ne sont admises que des places assises ;

2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de quatre personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou, cohabitent ;

3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;

4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;

5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;

6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

(2) Les conditions énumérées au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant de l'établissement de restauration et de débit de boissons opte pour le régime Covid check. L'application du régime Covid Check aux terrasses est soumise à une délimitation stricte de la surface de celle-ci.

Le client doit quitter l'établissement visé à l'alinéa 1^{er}, s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter :

1° soit un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater ;

2° soit un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont soumis aux conditions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) Les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public et les conditions des paragraphes 1^{er} et 2 s'appliquent à leurs restaurants et à leurs bars.

Chapitre 2 – Mesures de protection

Art. 3. La circulation sur la voie publique entre minuit et six heures du matin est interdite, à l'exception des déplacements suivants :

1° les déplacements en vue de l'activité professionnelle ou de la formation ou de l'enseignement ;

2° les déplacements pour des consultations médicales ou des dispenses de soins de santé ne pouvant être différés ou prestés à distance ;

3° les déplacements pour l'achat de médicaments ou de produits de santé ;

4° les déplacements pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;

5° les déplacements répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;

6° les déplacements vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d'un voyage à l'étranger ;

7° les déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ;

8° les déplacements brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;

9° en cas de force majeure ou situation de nécessité.

Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement.

(1) Les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les professions de santé visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé sont soumis, dès lors qu'ils font partie du personnel d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un atelier protégé, d'un service d'activités de jour, ou d'un service de formation, à l'obligation de présenter, deux fois par semaine, à l'arrivée sur leur lieu de travail un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition du personnel des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes vaccinées ou rétablies sont dispensées de l'obligation telle que visée à l'alinéa 1^{er}.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé à l'article 3bis ou 3ter, l'accès au poste de travail est refusé aux personnes concernées.

(2) Le personnel autre que celui visé au paragraphe 1^{er}, les prestataires de services externes ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de six ans d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un atelier protégé, d'un service d'activités de jour, d'un service de formation sont soumis, dès lors qu'ils ont un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, à l'obligation de présenter un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition du personnel autre que celui visé au paragraphe 1^{er}, des prestataires de services externes et des visiteurs des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter et 3quater, les personnes concernées ne peuvent prester de services s'il s'agit de prestataires de services externes, ou rendre visite à un patient, un pensionnaire ou un usager des établissements visés à l'alinéa 1^{er}, s'il s'agit d'un visiteur.

Art. 3bis. (1) Toute vaccination contre la Covid-19 fait l'objet d'un certificat de vaccination établi conformément à un modèle rédigé :

1° suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 [EUDCC] du Parlement européen et du Conseil prouvant un schéma de vaccination complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ou

2° suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 [Schengen] du Parlement européen et du Conseil prouvant un schéma de vaccination complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ou

3° selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé.

(2) Les modalités d'émission de certificats de vaccination aux agents de l'Etat, et aux membres de leurs familles, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été amenés à se faire vacciner dans un pays tiers avec un vaccin SARS-CoV-2, sont fixées par le Directeur de la santé.

Art. 3ter. (1) Un certificat de rétablissement est établi :

1° suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 [EUDCC] du Parlement européen et du Conseil, ou ;

2° suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 [Schengen] du Parlement européen et du Conseil prouvant un schéma de vaccination complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ou ;

3° selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé.

(2) La validité du certificat prend effet le onzième jour après la date du premier résultat positif d'un test TAAN et prend fin au plus tard cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

Art. 3quater. (1) Les résultats des tests TAAN et des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 peuvent être certifiés par un certificat de test Covid-19 établi :

1° suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 [EUDCC] du Parlement européen et du Conseil, ou ;

2° suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 [Schengen] du Parlement européen et du Conseil prouvant un schéma de vaccination complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ou ;

3° selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé.

(2) Les certificats relatifs aux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 peuvent être émis par :

a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg, ou

b) par un employé ou un fonctionnaire public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

(3) La durée de validité des tests visés au paragraphe 1^{er} est :

1° de quarante-huit heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 ;

2° de soixante-douze heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation du test TAAN.

Art. 3quinqües. Le Centre des technologies de l'information de l'Etat (« CTIE ») est chargé de la sauvegarde électronique sécurisée des certificats numériques visés aux articles 3bis, 3ter et 3quater, dès lors qu'ils sont établis au Luxembourg, uniquement pour générer lesdits certificats et pour les mettre à la disposition des personnes concernées dans leur espace personnel sur la plate forme électronique de l'Etat. Les certificats ne figurant pas dans un espace personnel endéans une durée maximale de douze mois à compter de leur création sont supprimés.

Chapitre 2bis – Mesures concernant les activités économiques

Art. 3bis sexies. (1) Toute exploitation commerciale qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par dix mètres carrés de la surface de vente.

Si la surface de vente est inférieure à vingt mètres carrés, l'exploitant est autorisé à accueillir un maximum de deux clients.

(2 1) Tout exploitant d'un centre commercial dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés et qui est doté d'une galerie marchande, doit **en outre** disposer d'un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 1^{er} doit obligatoirement :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

(3 2) Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Pour l'établissement d'un protocole sanitaire au sens du paragraphe 2, ne sont pas considérés comme surface de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;
- 11° les salons de consommation.

Art. 3ter. (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

Art. 3quater. (abrogé par la loi du 2 avril 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

Art. 3quinquies. (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

Art. 3sexies. (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

Art. 3septies. (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

Chapitre 2ter – Mesures concernant les rassemblements

Art. 4. (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de quatre dix visiteurs ou d'un autre ménage ou d'une même cohabitation quel que soit le nombre de personnes composant ceux-ci. Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles. La limite de quatre dix personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans les établissements visés à l'article 2.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, première phrase, ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire.

(2) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, ainsi que dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(3) Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 1^{er}, la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public est interdite.

(4 3) Sans préjudice des paragraphes 1^{er}, 2 et 5, alinéa 3, et des articles 4bis et 4quater, tout rassemblement de plus de quatre dix et jusqu'à dix cinquante personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Sans préjudice des paragraphes 1^{er}, 2 et 5, alinéa 3, et des articles 4bis et 4quater, tout rassemblement qui met en présence entre onze cinquante et un et cent-cinquante trois cents personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Les conditions énumérées aux alinéas 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas lorsque l'organisateur opte pour le régime Covid check.

(5 4) Tout rassemblement au-delà de cent-cinquante personnes est interdit.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent-cinquante personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er}, les événements accueillant plus de cent-cinquante personnes sans pouvoir dépasser la limite maximale de mille personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par l'organisateur de l'événement visé à l'alinéa 3. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de cinq jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 3 respecte les conditions suivantes :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur, si celui-ci a un caractère unique ou répétitif ;
- 3° renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
- 4° préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 5° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement.

Tout rassemblement au-delà de trois cents personnes est interdit.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces trois cents personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er}, les événements accueillant plus de trois cent personnes sans pouvoir dépasser la limite maximale de deux mille personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par l'organisateur de l'événement visé à l'alinéa 3. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de cinq jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 3 respecte les conditions suivantes :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur, si celui-ci a un caractère unique ou répétitif ;
- 3° renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
- 4° préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 5° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement.

(6 5) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2 et 4 ne s'applique :

- 1° ni aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique ~~professionnelle~~.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 4bis, ni dans les transports publics.

(7 6) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

- 1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;
- 2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

(8 7) Les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 4 ainsi que les dispositions du paragraphe 5 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

Le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires, **lorsque celles-ci se déroulent à l'intérieur**. Cette obligation ne s'applique aux élèves qu'à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

(8) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite, sauf si ces activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'événements se déroulant sous le régime Covid check.

Chapitre 2^{quater} – Mesures concernant les activités sportives, de culture physique, scolaires et musicales

Art. 4bis. (1) **La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de quatre personnes.**

Si le groupe dépasse le nombre de quatre personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, une distanciation physique d'au moins deux mètres doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique.

La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.

Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, une distanciation physique d'au moins deux mètres ou l'obligation du port du masque doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique.

Ces restrictions ne s'appliquent pas pour des groupes mettant en présence uniquement des personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives.

(2) Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de dix mètres carrés par personne exerçant une activité sportive ou de culture physique.

Est considérée comme installation sportive, toute installation configurée spécialement pour y exercer des activités sportives ou de culture physique.

(3) La capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et des piscines, mesurés à la surface de l'eau, est de une personne par dix mètres carrés.

(4) Les douches et vestiaires ne peuvent être rendues accessibles au public que sous les conditions suivantes:

- 1° un maximum de dix personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect d'une distanciation physique de deux mètres;

2° un maximum de dix personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de deux mètres.

Ces conditions ne s'appliquent pas si le nombre de deux personnes par vestiaire ou espace collectif de douche n'est pas dépassé.

(5) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

Toutes les activités sportives des catégories de jeunes de moins de dix-neuf ans relevant des clubs affiliés à des fédérations sportives agréées sont interrompues en cas de mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, supprimant les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental et secondaire au plan national. Ces activités sportives peuvent reprendre lorsque les mesures précitées prennent fin.

(6) Les restrictions prévues aux paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ni aux jeunes de moins de dix-neuf ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

Sont autorisés à participer aux compétitions les seuls sportifs et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif :

1° soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition ;

2° soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant le début de la compétition et dont le résultat négatif est certifié :

a) par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ou

b) par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé ;

3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Les restrictions prévues aux paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ni aux jeunes de moins de dix-neuf ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée, ni aux sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition individuel, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

La participation aux compétitions sportives est soumise à la présentation pour chaque sportif et encadrant d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(7) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent ni au cadre policier de la Police grand-ducale ni à leurs encadrants dans le cadre des activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisée par l'École de Police.

Sont autorisés à participer aux activités les seuls membres du cadre policier et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif :

1° soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de l'activité ;

2° soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant le début de l'activité et dont le résultat négatif est certifié :

a) par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ou

b) par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

La participation aux activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police est soumise pour chaque membre du cadre policier et leurs encadrants à la présentation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(8) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive, **sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation sportive sous le régime Covid check.**

Art.4ter. (abrogé par la loi du XXX modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises)

Art. 4quater. (1) La pratique d'activités musicales est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de **quatre dix** personnes.

(2) **Un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique à condition :**

1° de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux ;

2° d'occuper une place assise pendant la pratique de l'activité musicale lorsque cette activité a lieu dans un établissement accueillant des ensembles de musique.

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales.

Lorsque les activités musicales ont lieu en plein air, elles peuvent rassembler un maximum de quarante personnes, à condition de respecter de manière permanente une distance physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux.

Un maximum de cinquante personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque l'activité musicale se déroule sous le régime Covid check.

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales.

(3) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas au groupe d'acteurs musicaux constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités musicales scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

(4) ~~Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation musicale.~~

Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation musicale, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation musicale sous le régime Covid check.

Chapitre 2quinquies – Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine

Art. 5. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Les traitements des données visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comprennent les catégories de données suivantes :

1° pour les personnes infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).

2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;

g) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2^o, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1^{er}, point 5^o :

- 1^o les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- 2^o les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3^o les responsables de structures d'hébergement ;
- 4^o les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2^o à 4^o, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne remplit, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2^o, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante-huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre et acquérir les connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 :

- 1^o les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif.
- 2^o les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test de dépistage sérologique de la Covid-19, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans.

(3bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les responsables de structures d'hébergement transmettent au moins une fois par mois au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, numéro d'identification ou date de naissance des personnes qu'ils hébergent. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée d'un mois après leur réception.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale, ainsi qu'aux données d'identification et coordonnées de contact du Centre de gestion informatique de l'éducation.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

Art. 6. Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement, d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

Art. 7. (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes :

1° mise en quarantaine, à la résidence effective ou tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour. En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours. **Les personnes vaccinées ou rétablies sont exemptées de la mise en quarantaine;**

2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 8. (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1^{er} pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1^{er} ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale.

La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

Chapitre 3 – Traitement des informations

Art. 10. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et les effets des vaccins contre la Covid-19, sont autorisés des traitements de données à caractère personnel au travers de la mise en place d'un système d'information pour les finalités suivantes :

- 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 1°*bis* acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie, y inclus au travers de suivis statistiques, d'études et de recherche ;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 2°*bis* ° suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées;
- 2°*ter* suivre et évaluer le programme de dépistage à grande échelle et le programme de vaccination ;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(1*bis*) La Direction de la santé est responsable des traitements visés au paragraphe 1^{er}, à l'exception de l'identification des catégories de personnes à inviter dans le cadre des programmes de dépistage à grande échelle et de vaccination qui relève de la responsabilité de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

(2) Les traitements prévus au paragraphe 1^{er} portent sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.
- 2°*bis* Pour le programme de dépistage à grande échelle, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
 - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence);
 - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
 - c) l'historique des dépistages Covid-19.
 Pour le programme de vaccination, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
 - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence) ;
 - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
 - c) la date de rendez-vous pour la vaccination ;
 - d) si le vaccin a été administré.
- 3° les données collectées dans le cadre du programme de vaccination :
 - a) pour le vaccinateur :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification;
 - b) pour la personne à vacciner :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;

- iii) le numéro d'identification ;
 - iv) le critère d'allocation du vaccin (âge, profession, secteur d'activité professionnelle ou vulnérabilité) ;
 - v) les données permettant de déterminer la présence éventuelle de contre-indications, la présence de problèmes de santé ou d'autres facteurs de risque, et la présence d'effets indésirables ;
 - vi) les données d'identification du vaccinateur (nom, prénoms, lieu de la vaccination) ;
 - vii) la décision sur l'administration (décision, date, raisons) ;
 - viii) les caractéristiques de la vaccination (site d'injection, marque du produit vaccinal, numéro de lot, numéro d'administration et date de péremption).
- c) Les nom, prénoms et numéro d'identification des personnes vulnérables en raison d'un état de santé préexistant transmises par un médecin, sur demande de cette dernière ou de ses représentants légaux, au directeur de la santé ou à son délégué.

Ces données sont traitées exclusivement en vue d'inviter les personnes visées à l'alinéa 1^{er}. Elles sont anonymisées au plus tard trois semaines après la date de l'envoi de l'invitation à se faire vacciner.

- 4° Les données à caractère personnel visées au point 3° a) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte. Les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte, à l'exception des données énoncées au point 3° b) i) et ii) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte et des données énoncées au point 3° b) v) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de dix ans après leur collecte.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

- a) en cas de réfutation de l'indication de la vaccination par le vaccinateur, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte.
 - b) en cas de retrait de l'accord à se faire vacciner par la personne invitée à se faire vacciner ou par son représentant légal, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte.
- 5° Les vaccinateurs ou les personnes placées sous leur responsabilité enregistrent sans délai les données visées au point 3° a) et b).

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, nommément désignés à cet effet par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(3bis) Sans préjudice du paragraphe 2, 2°bis et 3° c), l'Inspection générale de la sécurité sociale est destinataire des données traitées qu'elle pseudonymise pour les fins énoncées au paragraphe 6.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 2, point 3° et des paragraphes *3bis* et 5, de l'article 5, paragraphe *2bis*, alinéa 3, paragraphe 3, point 2° et paragraphe *3bis*, les données à caractère personnel traitées sont pseudonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de six mois après leur collecte pour une période de trois ans à l'issue de laquelle elles sont anonymisées. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Chapitre 4 – Sanctions

Art. 11. (1) Les infractions à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, points 1°, 3° et 5°, alinéas 2 et 3, paragraphes 2, 3 et 4, à l'article *3bis*, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, à l'article 4, paragraphe 5, alinéas 3, 4, 5 et 6, à l'article *4bis*, paragraphes 2, 3 et 8, et à l'article *4quater*, paragraphes 2 et 4, commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer, d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article *3bis*, paragraphe 2. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

Les infractions à :

1° l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 5° ;

2° l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1°, 3° et 5° ;

3° l'article 2, paragraphe 2 ;

4° l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

5° l'article 2, paragraphe 4 ;

6° l'article 4, paragraphe 3, alinéa 3 ;

7° l'article 4, paragraphe 4, alinéas 3, 4, 5 et 6 ;

8° l'article 4, paragraphe 8 ;

9° l'article *4bis*, paragraphes 2, 3 et 8 ;

10° l'article *4quater*, paragraphes 2 et 4 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer, d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article *3sexies*, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée

par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 2 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le rapport lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 2. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 12. (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2^o, 4^o et 6^o, et alinéa 2, et paragraphe 5, des articles 3 et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, et 5, et de l'article 4 *quater*, paragraphe 2, et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de

brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 300 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de :

1° l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points, 4° et 6° ;

2° l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points, 4° et 6° ;

3° l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2 ;

4° l'article 4, paragraphe 1^{er}, 2, 3, alinéas 1^{er} et 2 et paragraphe 4 ;

5° l'article 4^{quater}, paragraphes 1^{er} et 2 ;

et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros.

Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 300 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende

forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1^{er}.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogatoires

Art. 13. La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».

2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 4.** (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :

1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;

- 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
- 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 5° des services de l'État ;
- 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs et aux soins urgents des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1^{er}, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;
- 5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à

condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er} répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
 - a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
 - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
 - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
 - d) le contrôle des médicaments ;
 - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
 - f) l'audit interne ;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
 - a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
 - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
 - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
 - a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;
 - b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
 - a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingentements, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
 - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
 - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- 9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 5^o et 6^o, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. »

Art. 14. À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5bis. (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi. »

Art. 15. Sont abrogées :

- 1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Art. 16. Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État sont adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Art. 16bis. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

- 1° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins-dentistes, aux médecins vétérinaires et aux médecins en voie de spécialisation;
- 2° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail.

Art. 16ter. Par dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques et nonobstant toute disposition contraire des statuts des partis politiques et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, le compte rendu de la situation financière de l'exercice comptable 2020 de l'entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti doit être validé par son comité après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes.

Art. 16quater. Par dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, les cotisations non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021.

Art. 16quinquies. Au cas où les mesures temporaires à prendre dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ont pour effet la réorganisation de l'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, les dispositions suivantes sont applicables :

- 1° Par dérogation aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, pour toute réalisation, transformation, modification qui porte sur les services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de ladite loi n'est pas applicable pendant la durée de l'application de la mesure temporaire ;
- 2° L'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ne s'applique pas pendant la durée de l'application de la mesure temporaire pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations ayant pour objet l'accueil des enfants scolarisés ;
- 3° Par dérogation à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'encadrement des enfants en dehors des heures de classe, et pour les besoins de l'encadrement des enfants scolarisés pendant et en dehors des heures de classe :
 - a) Le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la prise en charge des enfants scolarisés.
 - b) Pour les besoins de l'application de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques à l'encadrement périscolaire, les membres du personnel du service d'éducation et d'accueil agréé mis à la disposition de l'encadrement des enfants dans la prise en charge des élèves et occupés à l'encadrement des enfants sont investis

d'une mission de surveillance des élèves lorsqu'ils interviennent à l'école. Il en est de même du personnel enseignant intervenant dans un service d'éducation et d'accueil.

- 4° Pour suppléer au manque de personnel d'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, qui est dû à la mise en œuvre de ladite mesure temporaire, et par dérogation à l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de l'article 22, alinéa 3, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, respectivement le collège des bourgmestres et échevins et le bureau d'un syndicat de communes procèdent à la création de tout emploi à occuper par un agent ayant le statut de salarié, ainsi qu'à son engagement nécessaire à la mise en œuvre de ladite mesure. La décision d'engagement fixe la tâche du poste visé, la rémunération de l'agent, ainsi que la durée de son engagement, qui ne peut pas dépasser l'année scolaire 2020/2021.

Art. 16sexties. Par dérogation aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et en cas de mise en œuvre d'une mesure au niveau national de suspension temporaire des activités de services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés ou pour enfants non-scolarisés, ou de mini-crèches agréées, ou des assistants parentaux agréés, dans le cadre et pour les besoins de la lutte contre la pandémie du Covid-19 :

- 1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé, dans une mini-crèche agréée ou chez un assistant parental agréé pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants.
- 2° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu avant la date de la décision de la suspension entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil agréé concerné par la mesure de suspension est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.
- 3° L'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des structures d'accueil agréées concernées par la mesure de suspension, pendant ladite période de suspension des activités.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au ~~12 juin 2021~~ **15 juillet 2021** inclus, à l'exception des articles 13, 14, 16ter et 16quater de la présente loi.

L'article 16sexties de la présente loi produit ses effets à partir du 8 février 2021.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi propose un certain nombre de nouveaux assouplissements par rapport aux mesures actuellement applicables sous l'égide de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie (« la Loi »). Ces modifications trouvent leur fondement dans la situation épidémiologique actuelle et dans l'évolution généralement favorable des indicateurs d'évaluation, telle que décrite ci-après.

La tendance décroissante du nombre de nouvelles infections continue à se poursuivre depuis plusieurs semaines d'affilée. Ainsi, selon le rapport hebdomadaire relatif à la semaine du 24 au 30 mai, cette baisse est constatée pour la 9^e semaine consécutive pour les nouvelles infections et pour la 5^e semaine consécutive pour les cas contacts. Le taux d'incidence ne s'élève plus qu'à 56 cas par 100.000 habitants sur 7 jours, alors qu'il était de 173 cas par 100.000 lors du dépôt de la dernière mouture de la Loi. De manière générale, le taux d'incidence diminue dans toutes les tranches d'âge, la plus grande diminution par catégorie d'âge étant enregistrée pour la tranche d'âge des 0-14 ans et des 75 ans ou plus (-40% par rapport à la semaine du 17 mai). La catégorie des 75 ans ou plus présente le taux d'incidence le plus bas avec 7 cas pour 100.000 habitants suivie par la tranche d'âge des 60-74 avec 24 cas pour 100.000 habitants. Depuis le 17 mai, aucune nouvelle infection n'a été enregistrée parmi les résidents des structures pour personnes âgées.

Le cercle familial reste la source de contamination la plus fréquente (46,2%), suivi par l'éducation (5,1%), les loisirs (3,7%), le travail (2,7%) et les voyages à l'étranger (2,3%). Le taux des contaminations dont la source n'est pas clairement attribuable diminue légèrement à 38,8%.

Le taux de reproduction continue à se situer en dessous du seuil de 1. Contrairement à la situation qui se présentait il y a quelques semaines encore, le taux de positivité sur tous les tests effectués (ordonnances, Large Scale Testing, contact tracing) est en baisse avec 0,80% (moyenne sur la semaine) pour la semaine du 24 mai et le taux de positivité pour les tests effectués sur ordonnance, donc pour les personnes présentant des symptômes, est de 2,24%.

Selon la dernière analyse des eaux usées effectuée par le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST), la présence du virus dans les stations d'épuration n'est plus que modérée et, pour certaines stations, elle se situe à la limite du seuil de détection, voire est négative.

Le nombre des décès poursuit sa tendance décroissante, déjà constatée lors de l'adoption des deux dernières modifications de la Loi. La moyenne d'âge des personnes décédées a diminué à 71 ans.

Dans les hôpitaux, le taux d'occupation continue à baisser de manière importante depuis fin avril, indépendamment de la catégorie d'âge, tant en ce qui concerne les lits en soins normaux qu'en ce qui concerne les lits en soins intensifs. Rappelons que les unités de soins intensifs étaient encore sous tension lors de la dernière modification de la Loi, avec un surcroît d'hospitalisations parmi les personnes entre 30 et 49 ans. Au 2 juin, 16 personnes étaient hospitalisées en soins normaux et 5 en soins intensifs, avec une moyenne d'âge de 58 ans.

En ce qui concerne la propagation des nouveaux variants, le dernier séquençage effectué par le Laboratoire National de Santé sur 495 échantillons, réalisé pour la semaine du 17 mai, le variant britannique (B.1.1.7) est en baisse avec 76,5% (contre 85,8% pour la semaine du 12 avril). Le variant sud-africain (B.1.351) ne représente plus que 2,5% des nouvelles infections (contre 8,8% pour la semaine du 12 avril). Le variant brésilien P.1 reste minoritaire avec 2,2% des cas. Par contre, le variant indien (« delta ») (B.1.617.2) continue à gagner de plus en plus en terrain (7,5%), avec un doublement du pourcentage constaté pour chaque semaine depuis son apparition au Luxembourg. Cette dynamique est à surveiller de près, car les inconnues entourant ce variant demeurent nombreuses, notamment en ce qui concerne son degré de transmissibilité et de pathogénicité, mais aussi en ce qui concerne l'efficacité de certains vaccins par rapport à ce variant.

La campagne de vaccination continue à gagner en vitesse avec 356.322 doses administrées, dont 123.941 en 2^e dose (données du 2 juin). Le Luxembourg a ainsi réussi à dépasser le taux moyen UE de vaccination à la fois en ce qui concerne les personnes complètement vaccinées (21,7% contre 19,5% UE) et les personnes ayant reçu une première dose (43,6% contre 41,3% UE). Néanmoins, les retards de livraisons de certains producteurs persistent et continuent à empiéter sur l'avancement de la campagne, faisant ainsi reculer davantage l'objectif de l'immunité collective. La couverture vaccinale, c'est-à-dire le nombre de personnes vaccinées par tranche d'âge, se situe à un niveau élevé même si on observe une tendance à la baisse au fur et à mesure que la vaccination progresse.

Au vu de ce qui précède, il échet de retenir que la situation épidémiologique se caractérise par une évolution généralement favorable et encourageante en ce qui concerne les indicateurs clés relatifs à la situation épidémiologique (nouvelles infections, taux d'incidence, taux de reproduction, taux de positivité, nombre de décès, infections dans les structures d'hébergement pour personnes âgées, taux d'hospitalisation y inclus dans les soins intensifs, présence du virus dans les eaux usées, nombre croissant de personnes vaccinées). Par contre, la situation relative aux variants nécessite d'être suivie de près, notamment en ce qui concerne le variant indien (« delta ») dont la transmissibilité serait nettement supérieure à celle du variant britannique. De même, les incertitudes quant aux livraisons de doses vaccinales supplémentaires subsistent.

Cette situation permet de proposer une nouvelle série d'assouplissements des mesures actuellement applicables sous l'égide de la Loi COVID, et ce jusqu'au 15 juillet 2021 inclus. Certains de ces assouplissements s'inscrivent dans l'implémentation du Certificat COVID européen, dont l'entrée en vigueur au niveau de l'UE est prévue pour le 1^{er} juillet 2021 et qui sera déployé au niveau national avec l'entrée en vigueur de la nouvelle mouture de la Loi. Ce Certificat permettra, dans certains cas, aux personnes qui pourront se prévaloir soit d'un schéma vaccinal complet, soit d'un résultat de test négatif, soit d'une attestation de rétablissement (« régime COVID Check »), de ne pas se voir imposer certaines restrictions. Le régime COVID Check doit être préalablement notifié à la Police grand-ducale.

Les nouvelles mesures peuvent être résumées comme suit :

1) Horesca:

- Abolition des limites aux horaires d'ouvertures
- À l'intérieur de l'établissement: 2 options:
 - ou bien tables à 4 avec les restrictions en place jusqu'au 12 juin, sans obligation de test
 - ou bien pas de restrictions si régime COVID Check
- A l'extérieur de l'établissement : tables à 10 clients
- activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons : autorisée si l'évènement auquel elle se rattache tombe sous le régime COVID Check
- interdiction de la consommation sur place à l'intérieur des centres commerciaux ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport : abolie

2) couvre-feu : aboli

3) exploitation commerciale : abolition du seuil de 1 client par 10m2

4) rassemblements :

- à domicile : 10
- en dehors du domicile :
 - jusqu'à 10 : pas de restrictions
 - 11 – 50 : 2m + masque
 - 51-300 : 2 m + masque + assis. Ces restrictions ne sont pas applicables si le rassemblement tombe sous le régime du COVID Check.
 - Interdiction de consommer de l'alcool sur voie publique: abolie.

5) Sport

- Jusqu'à 10 sportifs: pas de restrictions
- Au-delà de 10 sportifs :
 - dans les infrastructures : 1/10m2
 - en dehors des infrastructures : 2m OU masque, sauf régime COVID Check
 - compétitions : autotest négatif réalisé sur place, sauf si la personne est vaccinée, rétablie ou testée négative.
 - activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons : autorisée si l'évènement auquel elle se rattache tombe sous le régime COVID Check

6) Activité musicale (intérieur et plein air):

- Jusqu'à 50 musiciens : 2m + assis.
- Ces restrictions tombent si le régime COVID Check s'applique

- activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons : autorisée si l'évènement auquel elle se rattache tombe sous le régime COVID Check.
- 7) Protection des personnes vulnérables dans les maisons de soins, réseaux, handicap et hôpitaux : obligation d'autotest négatif**
- Personnes entrant de manière occasionnelle (= visiteurs et sous-traitants) : obligation d'effectuer un test à l'entrée.
 - Personnel de la structure : deux fois par semaine.
- 8) Quarantaine :** exemption si la personne est déjà complètement vaccinée ou si elle est rétablie.
- 9) Ecoles :**
- obligation du port de masque seulement à l'intérieur du bâtiment

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article vient compléter l'article 1^{er} qui définit une série de termes utilisés dans le cadre de la loi.

Il est inséré tout d'abord une série de notions se rapportant aux établissements et structures visés par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

L'article sous rubrique définit également la personne vaccinée. Il s'agit de toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* prouvant un schéma de vaccination complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil.

La personne rétablie et la personne testée négative sont elles aussi définies comme s'agissant des personnes pouvant se prévaloir de certificats tels que visés aux articles 3*ter* et 3*quater*.

L'article sous rubrique définit également ce qu'il faut entendre par schéma vaccinal complet. Il s'agit de tout schéma qui définit le nombre et l'intervalle d'injections nécessaires à l'obtention d'une immunité protectrice suffisante et qui est, pour l'application de la présente loi, complet dès l'administration des doses nécessaires prévues en cas d'administration de plusieurs doses ou, pour les vaccins à dose unique, après une carence de quatorze jours. Pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les cent quatre-vingt jours à partir du premier résultat positif d'un test TAAN, le schéma vaccinal est complet après un délai de quatorze jours après l'administration de la dose unique quel que soit le vaccin administré.

Les différents types de tests sont aussi définis dans le cadre de l'article sous rubrique. Les définitions du test TAAN et du test antigénique rapide est SARS-CoV-2 se basent sur celles du Règlement (UE) n° xxx du Parlement européen et du Conseil.

L'article sous rubrique définit également le régime Covid check. Il s'agit d'un régime applicable à des établissements accueillant un public, manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir soit d'un des certificats tels que visés aux articles 3*bis*, 3*ter*, 3*quater*, ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Sont soumis à une telle obligation non seulement les clients des établissements visés, les spectateurs ou les participants des manifestations ou événement concernés, mais aussi le personnel de ces établissements et les organisateurs et encadrants des manifestations/événements dès lors qu'ils sont présents au moment de la manifestation proprement dite.

Concernant les établissements accueillant du public, il peut s'agir p.ex. d'exploitations commerciales ou non commerciales voire d'établissements culturels ouverts au public comme p.ex. un magasin, un centre de fitness, un cinéma, un théâtre qui souhaite uniquement accueillir un public vacciné, rétabli ou testé négatif. Les gestionnaires desdits établissements ou les organisateurs de manifestations ou d'événements ne sont pas obligés d'opter pour un tel régime. Il s'agit d'un choix qui leur est laissé. Si un gestionnaire d'un établissement ou un organisateur d'un événement décide d'opter pour ce régime,

il s'appliquera à en principe à l'intégralité de l'établissement en question ou pour la durée intégrale de l'événement concerné.

Toutefois, les établissements peuvent choisir le ou les moments pendant lesquels ils sont régis par le régime Covid check. Ils peuvent ainsi parfaitement fonctionner en dehors dudit régime, sauf à des dates précises, des jours fixes de la semaine ou lors de manifestations particulières. Par exemple, un centre de fitness peut décider que tous les lundis, il fonctionnera sous le régime Covid check, alors que ce système ne s'appliquera pas aux autres jours de la semaine.

Concernant les établissements qui disposent de plusieurs restaurants ou cafés voire les restaurants et cafés qui disposent de plusieurs salles séparées, ceux-ci peuvent également opter pour un système mixte par exemple en prévoyant qu'un seul des restaurants de l'établissement ou une seule salle du café sont soumis au régime Covid check.

Les personnes âgées de moins de six ans sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel visé à l'article 3^{quater}. Elles peuvent ainsi participer à des événements ou accéder à des établissements sous régime Covid check. En traitant différemment les enfants de moins de six ans, on s'aligne sur la proposition de la Commission visant à modifier la recommandation du Conseil du 13 octobre 2020 relative à une approche coordonnée de la restriction de la libre circulation en réaction à la pandémie de la Covid-19.

Si l'exploitant ou l'organisateur a fait le choix de placer son établissement ou sa manifestation sous le régime, il doit préalablement en informer la Police grand-ducale via notification. Cette notification n'est soumise à aucune formalité particulière. Il est toutefois recommandé de notifier par écrit (courrier, mail) pour des raisons de preuve.

Article 2

Cet article apporte des modifications aux dispositions régissant le secteur HORECA.

L'heure de fermeture fixée à 22 :00 est supprimée.

Il faudra distinguer désormais entre les restaurants et débits de boissons qui ont opté pour le régime Covid check et ceux qui ne l'ont pas fait.

Concernant les restaurants et débit de boissons qui n'ont pas choisi le régime Covid check, des règles différentes s'appliqueront en terrasse ou à l'intérieur.

En terrasse, les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent continuer à accueillir du public aux conditions actuelles, sauf que le nombre maximal de clients par table est porté de quatre à dix personnes.

A l'intérieur, les conditions actuelles s'appliquent, à l'exception de la présentation d'un résultat négatif d'un test SARS-CoV-2. Contrairement aux terrasses, le nombre de clients par table ne passe pas dans ce cas de figure de quatre à dix, mais reste fixé à quatre personnes. Cette différenciation s'explique par le fait que le risque de transmission du virus SARS-CoV-2 est nettement plus élevé à l'intérieur qu'à l'extérieur. Un comptoir où sont assises quatre personnes n'est pas considéré comme une table.

Si le restaurant ou le café a opté pour le régime Covid check, les conditions de port de masque, de places assises et de distance d'un mètre cinquante entre les tables ne s'appliquent pas. Concernant les terrasses, pour que ce régime s'applique encore faudra-t-il délimiter strictement la surface de celle-ci.

Un restaurant ou un café ne peut pas opter pour un système mixte pour le même service. Par contre, il peut décider p.ex. d'être un établissement Covid check uniquement le soir. Il peut aussi n'opter pour le régime Covid check que pour un jour ou plusieurs jours de la semaine (p.ex. les samedis et dimanches) e ou un événement particulier se déroulant dans l'établissement (p.ex. un mariage ou une fête). S'il dispose de plusieurs salles, il peut opter pour le régime Covid check pour une salle seulement. Les salles devront cependant être clairement séparées et le personnel qui desservira la salle Covid check devra se conformer aux règles de ce régime.

Le client doit quitter l'établissement sous régime Covid check, s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter soit un certificat tel que visé aux articles 3^{bis}, 3^{ter} ou 3^{quater}, soit un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif.

Les dispositions relatives aux restaurants et débits de boissons s'appliquent aux restaurants et bars des établissements d'hébergement ainsi qu'aux cantines d'entreprise et restaurants sociaux.

Article 3

Cet article entend introduire un système de test obligatoire pour certaines catégories de personnes dans les établissements hospitaliers ainsi que dans certaines structures et services qui hébergent ou encadrent des personnes âgées ou handicapées, alors qu'il s'agit d'une population particulièrement vulnérable. Cet article s'inspire de la proposition de loi n° 7808 de l'honorable député Michel Wolter.

Concernant les personnes soumises à cette obligation, il s'agit tout d'abord des médecins, des médecins-dentistes, des pharmaciens et des professions de santé telles que visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, dès lors qu'ils font partie du personnel des établissements, structures ou services visés. Ces personnes ont l'obligation de présenter deux fois par semaine à l'arrivée sur leur lieu de travail un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. S'agissant de personnes qui ont un contact extrêmement étroit avec de nombreux patients, résidents ou usagers, il est important que le test soit effectué sur place et non certifié.

Les personnes vaccinées ou rétablies sont dispensées de l'obligation de test.

Le personnel autre que celui susmentionné, les prestataires de services externes ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de six ans sont également soumis à un tel test, dès lors qu'ils ont un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements, structures et services visés. Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation de test.

Les établissements, structures et services concernés mettent à la disposition de leur personnel, des prestataires de services externes et des visiteurs des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes concernées refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un des certificats requis, les personnes concernées ne peuvent accéder à leur poste de travail, prester des services ou rendre visite à un patient, un pensionnaire ou un usager.

Article 4

L'article sous rubrique rétablit les articles *3bis* à *3quinquies*.

L'article *3bis* concerne le certificat de vaccination.

Celui-ci est établi conformément à un modèle rédigé suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx du Parlement européen et du Conseil. Il s'agit du certificat numérique européen Covid. Il peut aussi être établi conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 [Schengen] du Parlement européen et du Conseil prouvant un schéma de vaccination complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil permettant ainsi de prendre en considération les certificats des pays hors UE, mais membres de l'espace Schengen. Jusqu'à ce que le modèle européen sera tout à fait opérationnel, le modèle de certificat de vaccination national et établi selon un modèle tel que déterminé par le Directeur de la santé est également valable.

Le point 3° de l'article *3bis*, paragraphe 1^{er} vise le certificat émis par le vaccinateur dans les structures de vaccination nationales (i.e. hôpitaux structures d'hébergement pour personnes âgées, centres de vaccination)

L'article *3ter* concerne le certificat de rétablissement.

L'article *3quater* concerne le certificat de test Covid-19 qui vient certifier les résultats des tests TAAN et des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2. Il définit également la durée de validité desdits tests.

L'article *3quinquies* précise que le Centre des technologies de l'information de l'Etat (« CTIE ») est chargé de la sauvegarde électronique sécurisée des certificats numériques européens Covid visés aux articles *3bis*, *3ter*, *3quater* uniquement pour générer lesdits certificats et pour les mettre à la disposition des personnes concernées dans leur espace personnel sur la plate-forme électronique de l'Etat. Les certificats ne figurant pas dans un espace personnel endéans une durée maximale de douze mois à compter de leur création sont supprimés.

Article 5

Cet article vient supprimer l'actuelle limitation d'un client par 10m² de la surface de vente prévue pour les exploitations commerciales.

Article 6

Cet article apporte des modifications aux règles relatives aux rassemblements.

Le nombre maximal de personnes pouvant être invitées à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé est portée de quatre à dix personnes.

Jusqu'à dix personnes, les rassemblements ne sont soumis à aucune règle. A partir de dix personnes et jusqu'à cinquante personnes, celles-ci sont soumises au port du masque et l'observation d'une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Pour les rassemblements qui mettent en présence entre cinquante et un et trois cents personnes, en plus des conditions de masque et de distanciation sociale, les personnes doivent se voir attribuer une place assise.

Les rassemblements peuvent aussi être organisés sous régime Covid check, à condition de ne pas dépasser le nombre de 300 personnes. En effet au-delà de 300 personnes, les rassemblements sont interdits, à moins de ne faire l'objet d'un protocole sanitaire. Le paragraphe 4 actuel (paragraphe 5 ancien) y relatif n'a pas subi de modifications substantielles, mais pour des raisons de concordance et de sécurité juridique, il a été complètement réinséré.

L'obligation de distanciation physique et de port du masque ne s'applique pas aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique sans distinguer si ces personnes exercent cette activité à titre professionnel ou non. Le terme de professionnel a été supprimé.

L'article sous rubrique supprime également l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

L'article sous rubrique modifie également les règles du port du masque pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires. Le port du masque n'est obligatoire que lorsque ces activités se déroulent à l'intérieur. La situation épidémiologique de manière générale et au niveau des établissements scolaires en particulier permet une telle ouverture.

Il est inséré un nouveau paragraphe 8 qui vise les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons. Celles-ci restent interdites, sauf si elles ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'événements se déroulant sous le régime Covid check.

Il n'est toujours pas possible d'organiser une fête chez soi dans son jardin en ayant recours à un traiteur. Toutefois, il est possible d'organiser une fête sous le régime Covid check possible dans une salle de fête louée et d'y faire venir un traiteur.

Article 7

Le nombre maximum de personnes pouvant pratiquer simultanément une activité sportive ou de culture physique, sans obligation de distanciation physique et de port de masque, passe de 4 à 10 personnes.

Si le groupe dépasse le nombre de 10, les personnes pratiquant simultanément une activité sportive ou de culture physique doivent observer une distanciation physique d'au moins 2 mètres entre eux ou porter un masque.

Ces conditions ne s'appliquent pas pour des groupes mettant en présence uniquement des personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives.

A partir du 13 juin 2021, les compétitions sont dorénavant autorisées pour tous les sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition individuel tels que le cyclisme, le triathlon et l'athlétisme (courses à pied). A côté des sportifs d'équipe des divisions les plus élevées et des autres sportifs exempts des restrictions, pourront dès à présent participer à des compétitions (tournois, meetings, courses, critériums etc) également tous les sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition individuel, toutes catégories confondues.

La participation aux compétitions sportives est soumise à la présentation pour chaque sportif et encadrant d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensés de la réalisation d'un tel test.

La participation aux activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police est soumise pour chaque membre du cadre policier et leurs encadrants également à la présentation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

L'article sous rubrique prévoit encore que toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation sportive sous le régime Covid check.

Article 8

Le nombre maximum de personnes pouvant pratiquer simultanément une activité musicale sans obligation de distanciation physique et de port de masque, passe de 4 à 10 personnes.

L'article sous rubrique prévoit encore qu'un maximum de cinquante personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque l'activité musicale se déroule sous le régime Covid check.

L'interdiction de toute activité occasionnelle ou accessoire de restauration et de débit de boissons autour d'une activité ou manifestation musicale demeure, sauf si celle-ci se déroule sous le régime Covid check.

Article 9

Cet article apporte des modifications concernant la mise en quarantaine. Les personnes vaccinées ou rétablies sont exemptées de la mise en quarantaine.

Articles 10 et 11

Ces articles adaptent les sanctions prévues aux articles 11 et 12 en fonction des modifications apportées.

Articles 12 et 13

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
Ministère initiateur :	Ministère de la Santé
Auteur(s) :	Nadia Rangan/Paule Flies
Téléphone :	247-85510
Courriel :	nadia.rangan@ms.etat.lu
Objectif(s) du projet :	modifier la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin de prolonger l’application du dispositif légal au-delà du 12 juin 2021.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	oui
Date :	4/6/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations : Non applicable

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d’information émanant du projet ?) Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

² Il s’agit d’obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l’exécution, l’application ou la mise en oeuvre d’une loi, d’un règlement grand-ducal, d’une application administrative, d’un règlement ministériel, d’une circulaire, d’une directive, d’un règlement UE ou d’un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7836/01

N° 7836¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DU COLLEGE MEDICAL**DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL
AU MINISTRE DE LA SANTE**

(7.6.2021)

Madame la Ministre,

Devant la diminution spectaculaire du nombre des nouvelles infections au virus SARS-COV-2 ainsi que des hospitalisations, le nombre d'hospitalisations ayant été dès le début de la pandémie le critère primordial pour mettre en place de sévères mesures restrictives pour combattre la pandémie, il apparaît logique qu'à l'heure actuelle, comme dans les projets antérieurs de modifications de la loi, de procéder à un allègement, voire une simplification, voire une abolition de certaines mesures restrictives, permettant ainsi un retour prudent à une vie sociale normale.

Ainsi le Collège médical avise favorablement le présent projet de modification de la loi du 17 juillet 2020.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7836/02

N° 7836²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (8.6.2021).....	1
2) Texte des amendements gouvernementaux.....	2
3) Commentaire des amendements gouvernementaux.....	5
4) Texte coordonné du projet de loi.....	6
5) Texte coordonné.....	16

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(8.6.2021)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Santé, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire, une version coordonnée du projet de loi élargé tenant compte desdits amendements ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui résultera de l'adoption du projet de loi n° 7836.

Les avis du Collège médical, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Commission consultative des Droits de l'Homme, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que de la Commission nationale pour la protection des données ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Marc HANSEN*

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

Il est proposé de modifier l'article 1^{er} du projet de loi n° 7836 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 comme suit :

1° Le point 28° est modifié comme suit :

« 28° « régime Covid check » : régime applicable à des établissements accueillant un public, manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR , soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR, soit d'un certificat de test Covid-19, tel que visé à l'article 3quater, indiquant un résultat négatif et soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3quater autorisées à exercer au Luxembourg ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Les personnes âgées de moins de six ans sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3quater. Le régime fait l'objet d'une notification préalable par voie électronique à la Direction de la santé à la Police grand-ducale et d'un affichage visible. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'évènement doit être déterminé de manière précise. ».

2° A la suite du point 28° est rajouté un nouveau point 29°, qui prend la teneur suivante :

« 29° « un code QR » : un mode de stockage et de représentation de données dans un format visuel lisible au moyen de l'application mobile GouvCheck ou CovidCheck permettant de vérifier en temps réel l'authenticité des données stockées. ».

Amendement 2

A l'article 2, paragraphe 2, du même projet de loi, le point 1° est remplacé comme suit :

« 1° soit un certificat tel que visé aux articles 3bis et 3ter, munis d'un code QR ou à l'article 3quater, qui est soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3quater autorisées à exercer leur profession au Luxembourg ; ».

Amendement 3

L'article 3 du même projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. 3 (1) Les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les professions de santé visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé sont soumis, dès lors qu'ils font partie du personnel d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un atelier protégé, d'un service d'activités de jour, ou d'un service de formation, ainsi que tout autre personnel dès lors qu'il a un contact étroit avec les patients, pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, ont l'obligation de présenter deux fois par semaine à l'arrivée sur leur lieu de travail un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition du personnel des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes vaccinées ou rétablies sont dispensées de l'obligation telle que visée à l'alinéa 1^{er}.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1er refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé à l'article 3bis ou 3ter muni d'un code QR, l'accès au poste de travail est refusé aux personnes concernées.

(2) Les prestataires de services externes ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de six ans d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un atelier protégé, d'un service d'activités de jour, d'un service de formation, ainsi que tout autre personnel dès lors qu'il a un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, ont sont soumis, dès lors qu'ils ont un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, à l'obligation de présenter un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif.

Les structures mettent à la disposition des prestataires de services externes et des visiteurs des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles *3bis* muni d'un code QR, *3ter* muni d'un code QR et *3quater* soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article *3quater* autorisées à exercer leur profession au Luxembourg, les personnes concernées ne peuvent prester de services s'il s'agit de prestataires de services externes, ou rendre visite à un patient, un pensionnaire ou un usager des établissements visés à l'alinéa 1^{er}, s'il s'agit d'un visiteur.».

Amendement 4

A l'article 4 du même projet de loi, les articles *3bis.*, *3ter.* et *3quater.* sont remplacés comme suit :

« Art. 3bis. (1) Toute vaccination fait l'objet d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé ou un certificat établi par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat membre de l'Espace Schengen.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

- 1° les noms et prénoms de la personne vaccinée dans cet ordre ;
- 2° la date de naissance de la personne vaccinée ;
- 3° la référence à la maladie ou le virus « Covid-19 » contre lequel le vaccin est administré;
- 4° le vaccin ou la prophylaxie contre la Covid-19 ;
- 5° la dénomination du vaccin contre la Covid-19 ;
- 4° le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou le fabricant du vaccin contre la Covid-19;
- 5° le nombre dans une série de doses ainsi le nombre total de doses dans la série ;
- 6° la date de l'administration du vaccin y compris celle de l'administration de la dernière dose;
- 7° l'Etat dans lequel le vaccin a été administré ;
- 8° l'émetteur du certificat ;
- 9° l'identifiant unique du certificat.

(2) Les modalités d'émission de certificats de vaccination aux agents de l'Etat et aux membres de leurs familles qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été amenés à se faire vacciner dans un pays tiers avec un vaccin SARS-CoV-2, sont fixées par le Directeur de la santé.

Art. 3ter. (1) Tout rétablissement fait l'objet d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé ou un certificat établi par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat membre de l'Espace Schengen.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

- 1° les noms et prénoms de la personne testée positive à l'issue d'un test TAAN dans cet ordre;
- 2° la date de naissance de la personne testée positive ;
- 3° la maladie ou l'agent dont le titulaire du certificat s'est rétabli : « Covid-19 » ;
- 4° la date du premier résultat de test TAAN positif du titulaire du certificat ;
- 5° l'Etat dans lequel le test TAAN a été effectué ;
- 6° l'émetteur du certificat ;
- 7° la durée de validité du certificat et son point de départ;
- 8° l'identifiant unique du certificat.

(2) La validité du certificat tel que visé au paragraphe 1^{er} prend effet le onzième jour après la date du premier résultat positif d'un test TAAN et prend fin au plus tard cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

Art. 3quater. (1) Toute personne testée négative à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut se prévaloir d'un certificat de test Covid-19 établi selon un modèle déter-

miné par le Directeur de la santé ou un certificat établi par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat membre de l'espace Schengen.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

- 1° les noms et prénoms de la personne testée négative dans cet ordre ;
- 2° la date de naissance de la personne testée négative;
- 3° la maladie ou l'agent ciblé : « Covid-19 » ;
- 4° le type de test, le nom du test et le nom du fabricant du test effectué (optionnel pour les tests TAAN) ;
- 5° la date et l'heure du prélèvement requis pour réaliser le test ;
- 6° le résultat du test ;
- 7° le centre ou l'installation de test, ou la personne habilitée à procéder à des tests (optionnel pour les tests antigéniques rapides);
- 8° l'Etat dans lequel le test a été effectué ;
- 9° l'émetteur du certificat ;
- 10° l'identifiant unique du certificat.

(2) Le résultat négatif du test TAAN est certifié par le laboratoire d'analyses médicales qui a effectué le test. Dans ce cas, le certificat de test Covid-19 est muni d'un code QR.

(3) Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :

- a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg, ou
- b) par un employé ou un fonctionnaire public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées au point a) peut être muni d'un code QR.

(4) La durée de validité d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 est de quarante-huit heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

La durée de validité d'un test TAAN est de soixante-douze heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test. »

Amendement 5

L'article 5 du même projet de loi est modifié comme suit :

Entre les points 2° et 3° est inséré un nouveau point 3°, qui prend la teneur suivante :

« 3° Au paragraphe 3, alinéa 2, le renvoi au paragraphe 2 est remplacé par un renvoi au paragraphe 1^{er}.

Le point 3° actuel devient le nouveau point 4°.

Amendement 6

Il est proposé de modifier l'article 6 du même projet de loi comme suit :

1° Entre les points 1° et 2° est inséré un nouveau point 2° qui prend la teneur suivante :

« 2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, sauf pour les activités qui se déroulent sous le régime Covid check. Le port du masque est également obligatoire dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers. » ».

2° Au point 3, la lettre a) est remplacée comme suit :

« a) A l'alinéa 1^{er}, première phrase, le renvoi au paragraphe 5 est remplacé par un renvoi au paragraphe 4, le terme de « quatre » est remplacé par celui de « dix » et celui de « dix » par le terme de « cinquante » ; »

3° Au même point, la lettre c) est remplacée comme suit :

« c) A l'alinéa 2, le renvoi au paragraphe 5 est remplacé par un renvoi au paragraphe 4, le terme de « onze » est remplacé par celui de « cinquante et un » et le terme de « cent cinquante » est remplacé par le terme de « trois cents » ; »

Les points (anciens) 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° sont renumérotés en points 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8°.

Amendement 7

Il est proposé de modifier l'article 7 du même projet de loi comme suit :

Au point 1°, le troisième alinéa prend la teneur suivante :

« Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroulent sous le régime Covid check. ».

*

COMMENTAIRES DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1^{er}

Cet amendement se propose tout d'abord de modifier le point 28° de l'article 1^{er} relatif au « régime Covid check ». L'amendement sous rubrique précise que la notification préalable telle que prévue se fait par voie électronique et non plus à la Police Grand-Ducale mais à la Direction de la santé. Une adresse mail sera créée à cet effet et opérationnelle au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il est également précisé que les certificats tels que visés aux articles 3*bis* et 3*ter* doivent être munis d'un code QR. Les certificats tels que visés à l'article 3*quater* doivent soit être munis d'un tel code QR, soit être certifiés par l'une des personnes visées à l'article 3*quater* et autorisées à exercer au Luxembourg.

Cet amendement vient insérer un nouveau point 29° parmi les définitions de l'article 1^{er}. Il s'agit de la définition du code QR. Ce code est important dans la mesure où il permet de vérifier en temps réel l'authenticité notamment des certificats tels que visés aux articles 3*bis*, 3*ter* et 3*quater*. En effet, ces articles comportent une référence au code QR. L'authentification desdits certificats est importante, car elle conditionne les ouvertures très larges prévues. Il est primordial que seules les personnes titulaires de certificats authentifiés puissent bénéficier desdites ouvertures sans devoir respecter les restrictions qui jusqu'à présent ont déterminé notre quotidien (p.ex. port du masque, distanciation physique, places assises, nombres de personnes à table dans un restaurant).

Concernant l'application mobile, il s'agit de l'application GouvCheck et CovidCheck. Cette dernière sera opérationnelle dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Amendement 2

Cet amendement vient préciser au niveau de l'article 2 paragraphe 2 que les certificats visés aux articles 3*bis* et 3*ter* doivent être munis d'un code QR voire, en ce qui concerne le certificat visé à l'article 4*quater*, il doit être soit muni d'un code QR, soit être certifié par l'une des personnes visées à l'article 3*quater* et autorisées à exercer au Luxembourg.

Amendement 3

Cet amendement vient apporter des modifications à l'article 3 notamment en prévoyant au paragraphe 1^{er} que tout autre personnel qui a un contact étroit est soumis à une obligations de tests.

Amendement 4

Cet amendement vient modifier l'article 4 du projet de loi sous rubrique qui a rétabli e.a. les articles 3*bis*, 3*ter* et 3*quater*. En effet, dans sa version initiale, le projet de loi se réfère à deux règlements européens non encore adoptés. Ils devraient être adoptés cette semaine. Toutefois, il n'est pas sûr que ce calendrier d'adoption puisse être maintenu de sorte qu'il est impératif de reformuler lesdits articles.

Les auteurs des amendements ont choisi de préciser les modèles de certificats visés, à savoir le modèle déterminé par la Direction de la santé ou le certificat établi par un Etat membre de l'Union

européenne ou de l'espace Schengen et les mentions que les différents certificats doivent comporter. Ces mentions sont calquées sur celles des propositions de règlements européens.

Concernant les certificats de test Covid-19, il est précisé que le résultat négatif du test TAAN est certifié par le laboratoire d'analyses médicales qui a effectué le test. Dans ce cas, le certificat de test Covid-19 est muni d'un code QR. Pour les certificats des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2, ils peuvent être munis d'un code QR à condition d'être établis par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg.

Amendement 5

Cet amendement vient redresser une erreur matérielle au niveau de la référence au paragraphe 1^{er} (et non pas 2) de l'article 3sexies.

Amendement 6

Cet amendement vise à préciser au niveau de l'article 4 paragraphe 2 que le port du masque ne s'applique pas aux activités qui se déroulent en lieu fermé lorsque celles-ci se déroulent sous le régime Covid check.

Cet amendement vient également redresser une erreur matérielle.

Amendement 7

Cet amendement vient modifier le dernier alinéa de l'article 4, paragraphe 1^{er} en prévoyant que les restrictions aux alinéas précédents ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroule sous le régime Covid check. Ce faisant on aligne cet alinéa au régime général du Covid check.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

Art.1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est complété par les nouveaux points 14° à 28° libellés comme suit :

- « 14° « structure d'hébergement pour personnes âgées » : tout service qui garantit l'accueil et l'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois personnes simultanément, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 15° « service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap » : tout service qui offre un hébergement et/ou un encadrement professionnel multidisciplinaire à plus de trois personnes en situation de handicap, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 16° « centre psycho-gériatrique » : tout service qui garantit un accueil gériatrique et thérapeutique, de jour ou de nuit, à au moins trois personnes âgées et/ou affectées de troubles à caractère psycho gériatrique, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 17° « réseau d'aides et de soins » : un ensemble valablement constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales assurant aux personnes dépendantes maintenues à domicile les aides et soins requis en fonction de leur état de dépendance au sens de l'article 389, paragraphe 1^{er} du Code de la sécurité sociale;
- 18° « atelier protégé » : tout établissement, créé et géré par tout organisme à vocation sociale et économique, permettant aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé d'accéder au monde du travail au sens de la loi modifiée du 12 septembre 2003, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

- 19° « service d'activités de jour » : tout service qui offre des activités de jour à plus de trois personnes présentant un handicap grave ou polyhandicap et assure un encadrement professionnel et multidisciplinaire à la personne handicapée tout en soutenant les familles ayant à charge une personne handicapée, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 20° « service de formation » : tout service qui offre une formation professionnelle à plus de trois personnes en situation de handicap ayant dépassé l'âge scolaire et qui leur procure des connaissances de nature générale et/ou professionnelle visant une orientation ou une réorientation à la vie professionnelle, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 21° « personne vaccinée » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* ou prouvant un schéma de vaccination complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil;
- 22° « personne rétablie » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* ;
- 23° « personne testée négative » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de test Covid-19 indiquant un résultat négatif tel que visé à l'article 3*quater* ;
- 24° « schéma vaccinal complet » : tout schéma qui définit le nombre et l'intervalle d'injections nécessaires à l'obtention d'une immunité protectrice suffisante et qui est, pour l'application de la présente loi, complet dès l'administration des doses nécessaires prévues en cas d'administration de plusieurs doses ou, pour les vaccins à dose unique, après une carence de quatorze jours. Pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les cent quatre-vingt jours à partir du premier résultat positif d'un test TAAN, le schéma vaccinal est complet après un délai de quatorze jours après l'administration de la dose unique quel que soit le vaccin administré ;
- 25° « test TAAN » : désigne un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires telles que les techniques de réaction en chaîne par polymérase après transcription inverse (RT-PCR), d'amplification isotherme induite par boucle (LAMP) et d'amplification induite par transcription (TMA), utilisé pour détecter la présence de l'acide ribonucléique (ARN) du SARS-CoV-2 ;
- 26° « test antigénique rapide SARS-CoV-2 » : désigne une méthode de test qui repose sur la détection de protéines virales (antigènes) en utilisant un immune-essai à flux latéral qui donne des résultats en moins de 30 minutes ;
- 27° « test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 » : un test rapide antigénique, qui est autorisé à être utilisé par une personne profane selon les modalités du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et dont la liste des tests autorisés comme dispositifs d'autodiagnostic est publiée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 28° « régime Covid check » : régime applicable à des établissements accueillant un public, manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis*, soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter*, soit d'un certificat de test Covid-19 tel que visé à l'article 3*quater*, indiquant un résultat négatif ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Les personnes âgées de moins de six ans sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3*quater*. Le régime fait l'objet d'une notification préalable à la Police grand-ducale et d'un affichage visible. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'événement doit être déterminé de manière précise.».
- 28° « régime Covid check » : régime applicable à des établissements accueillant un public, manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni**

d'un code QR , soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR , soit d'un certificat de test Covid-19, tel que visé à l'article 3quater, indiquant un résultat négatif et soit muni d'un code QR , soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3quater autorisées à exercer au Luxembourg ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Les personnes âgées de moins de six ans sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3quater. Le régime fait l'objet d'une notification préalable par voie électronique à la Direction de la santé à la Police grand-ducale et d'un affichage visible. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'évènement doit être déterminé de manière précise.

29° « un code QR » : un mode de stockage et de représentation de données dans un format visuel lisible au moyen de l'application mobile GouvCheck ou CovidCheck permettant de vérifier en temps réel l'authenticité des données stockées.

Art.2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 2. (1) Les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent accueillir du public en terrasse aux conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de dix personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou, cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;
- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

La consommation à l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons est possible aux conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de quatre personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou, cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;
- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

(2) Les conditions énumérées au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant de l'établissement de restauration et de débit de boissons opte pour le régime Covid check. L'application du régime Covid Check aux terrasses est soumise à une délimitation stricte de la surface de celle-ci.

Le client doit quitter l'établissement visé à l'alinéa 1^{er}, s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter :

~~1° soit un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater ;~~

1° soit un certificat tel que visé aux articles 3bis et 3ter, munis d'un code QR ou à l'article 3quater, qui est soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3quater autorisées à exercer leur profession au Luxembourg ;

2° soit un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont soumis aux conditions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) Les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public et les conditions des paragraphes 1^{er} et 2 s'appliquent à leurs restaurants et à leurs bars. »

Art.3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 3 (1) Les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les professions de santé visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé sont soumis, dès lors qu'ils font partie du personnel d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un atelier protégé, d'un service d'activités de jour, ou d'un service de formation, **ainsi que tout autre personnel dès lors qu'il a un contact étroit avec les patients, pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, ont** à l'obligation de présenter deux fois par semaine à l'arrivée sur leur lieu de travail un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition du personnel des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes vaccinées ou rétablies sont dispensées de l'obligation telle que visée à l'alinéa 1^{er}.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé à l'article 3bis ou 3ter **muni d'un code QR**, l'accès au poste de travail est refusé aux personnes concernées.

(2) ~~Le personnel autre que celui visé au paragraphe 1^{er},~~ Les prestataires de services externes ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de six ans d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un atelier protégé, d'un service d'activités de jour, d'un service de formation sont soumis, dès lors qu'ils ont un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, à l'obligation de présenter un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition ~~du personnel autre que celui visé au paragraphe 1^{er},~~ des prestataires de services externes et des visiteurs des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles **3bis muni d'un code QR, 3ter muni d'un code QR et 3quater soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3quater autorisées à exercer leur profession au Luxembourg**, les personnes concernées ne peuvent prester de services s'il s'agit de prestataires de services externes, ou rendre visite à un patient, un pensionnaire ou un usager des établissements visés à l'alinéa 1^{er}, s'il s'agit d'un visiteur.»

Art. 4. A la suite de l'article 3 de la même loi sont rétablis les articles *3bis*, *3ter*, *3quater* et *3quinquies* dans la teneur suivante :

« ~~Art. 3bis.~~ (1) ~~Toute vaccination contre la Covid-19 fait l'objet d'un certificat de vaccination établi conformément à un modèle rédigé :~~

1^o suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 du Parlement européen et du Conseil prouvant un schéma de vaccination complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ou ;

2^o suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 [Schengen] du Parlement européen et du Conseil prouvant un schéma de vaccination complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une

autorisation de mise sur le marché en vertu du Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil ; ou

3° selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé.

(2) Les modalités d'émission de certificats de vaccination aux agents de l'Etat, et aux membres de leurs familles, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été amenés à se faire vacciner dans un pays tiers avec un vaccin SARS-CoV-2, sont fixées par le Directeur de la santé.

Art. 3ter. (1) Un certificat de rétablissement est établi :

1° suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 [EUDCC] du Parlement européen et du Conseil ; ou

2° suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 [Schengen] du Parlement européen et du Conseil ; ou

3° selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé.

(2) La validité du certificat prend effet le onzième jour après la date du premier résultat positif d'un test TAAN et prend fin au plus tard cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

Art. 3quater. (1) Les résultats des tests TAAN et des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 peuvent être certifiés par un certificat de test Covid-19 établi :

1° suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 [EUDCC] du Parlement européen et du Conseil ; ou

2° suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 [Schengen] du Parlement européen et du Conseil ; ou

3° selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé.

(2) Les certificats relatifs aux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 peuvent être émis par :

- a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg, ou
- b) par un employé ou un fonctionnaire public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

(3) La durée de validité des tests visés au paragraphe 1^{er} est :

1° de quarante-huit heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 ;

2° de soixante-douze heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation du test TAAN.

Art. 3bis. (1) Toute vaccination fait l'objet d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé ou un certificat établi par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat membre de l'Espace Schengen.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

- 1° les noms et prénoms de la personne vaccinée dans cet ordre ;
- 2° la date de naissance de la personne vaccinée ;
- 3° la référence à la maladie ou le virus « Covid-19 » contre lequel le vaccin est administré ;
- 4° le vaccin ou la prophylaxie contre la Covid-19 ;
- 5° la dénomination du vaccin contre la Covid-19 ;
- 4° le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou le fabricant du vaccin contre la Covid-19 ;
- 5° le nombre dans une série de doses ainsi le nombre total de doses dans la série ;
- 6° la date de l'administration du vaccin y compris celle de l'administration de la dernière dose ;
- 7° l'Etat dans lequel le vaccin a été administré ;
- 8° l'émetteur du certificat ;

9° l'identifiant unique du certificat.

(2) Les modalités d'émission de certificats de vaccination aux agents de l'Etat et aux membres de leurs familles qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été amenés à se faire vacciner dans un pays tiers avec un vaccin SARS-CoV-2, sont fixées par le Directeur de la santé.

Art. 3ter. (1) Tout rétablissement fait l'objet d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé ou un certificat établi par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat membre de l'Espace Schengen.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

- 1° les noms et prénoms de la personne testée positive à l'issue d'un test TAAAN dans cet ordre;
- 2° la date de naissance de la personne testée positive ;
- 3° la maladie ou l'agent dont le titulaire du certificat s'est rétabli : « Covid-19 » ;
- 4° la date du premier résultat de test TAAAN positif du titulaire du certificat ;
- 5° l'Etat dans lequel le test TAAAN a été effectué ;
- 6° l'émetteur du certificat ;
- 7° la durée de validité du certificat et son point de départ;
- 8° l'identifiant unique du certificat.

(2) La validité du certificat tel que visé au paragraphe 1^{er} prend effet le onzième jour après la date du premier résultat positif d'un test TAAAN et prend fin au plus tard cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

Art. 3quater. (1) Toute personne testée négative à l'issue d'un test TAAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut se prévaloir d'un certificat de test Covid-19 établi selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé ou un certificat établi par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat membre de l'espace Schengen.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

- 1° les noms et prénoms de la personne testée négative dans cet ordre ;
- 2° la date de naissance de la personne testée négative;
- 3° la maladie ou l'agent ciblé : « Covid-19 » ;
- 4° le type de test, le nom du test et le nom du fabricant du test effectué (optionnel pour les tests TAAAN) ;
- 5° la date et l'heure du prélèvement requis pour réaliser le test ;
- 6° le résultat du test ;
- 7° le centre ou l'installation de test, ou la personne habilitée à procéder à des tests (optionnel pour les tests antigéniques rapides);
- 8° l'Etat dans lequel le test a été effectué ;
- 9° l'émetteur du certificat ;
- 10° l'identifiant unique du certificat.

(2) Le résultat négatif du test TAAAN est certifié par le laboratoire d'analyses médicales qui a effectué le test. Dans ce cas, le certificat de test Covid-19 est muni d'un code QR.

(3) Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :

- a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg, ou
- b) par un employé ou un fonctionnaire public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées au point a) peut être muni d'un code QR.

(4) La durée de validité d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 est de quarante-huit heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

La durée de validité d'un test TAAN est de soixante- douze heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

Art. 3quinquies. Le Centre des technologies de l'information de l'Etat (« CTIE ») est chargé de la sauvegarde électronique sécurisée des certificats numériques visés aux articles *3bis*, *3ter* et *3quater*, dès lors qu'ils sont établis au Luxembourg, uniquement pour générer lesdits certificats et pour les mettre à la disposition des personnes concernées dans leur espace personnel sur la plateforme électronique de l'Etat. Les certificats ne figurant pas dans un espace personnel endéans une durée maximale de douze mois à compter de leur création sont supprimés. ».

Art.5. L'actuel article *3bis* de la même loi, qui devient l'article *3sexies*, est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est supprimé ;
- 2° Au paragraphe 2, à la première phrase, les termes « en outre » sont supprimés ;
- 3° Au paragraphe 3, alinéa 2, le renvoi au paragraphe 2 est remplacé par un renvoi au paragraphe 1^{er} ;**
- 34° Les paragraphes 2 et 3 sont renumérotés en paragraphes 1^{er} et 2.

Art.6. A l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première et troisième phrases, le terme « quatre » est remplacé par celui de « dix » ;
- 2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :**
 - « Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, sauf pour les activités qui se déroulent sous le régime Covid check. Le port du masque est également obligatoire dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.**
- 23° Le paragraphe 3 est supprimé et les paragraphes subséquents sont renumérotés comme suit :
 - a) le paragraphe 4 devient le paragraphe 3 ;
 - b) le paragraphe 5 devient le paragraphe 4 ;
 - c) le paragraphe 6 devient le paragraphe 5 ;
 - d) le paragraphe 7 devient le paragraphe 6 ;
 - e) le paragraphe 8 devient le paragraphe 7 ;
- 34° Au paragraphe 3 nouveau sont apportées les modifications suivantes :
 - a) A l'alinéa 1^{er}, première phrase, le terme de « quatre » est remplacé par celui de « dix » et celui de « dix » par le terme de « cinquante » ;
 - a) A l'alinéa 1^{er}, première phrase, le renvoi au paragraphe 5 est remplacé par un renvoi au paragraphe 4, le terme de « quatre » est remplacé par celui de « dix » et celui de « dix » par le terme de « cinquante » ;**
 - b) Au même alinéa, à la deuxième phrase, les termes « et du port du masque » sont supprimés.
 - c) A l'alinéa 2, le terme de « onze » est remplacé par celui de « cinquante et un » et le terme de « cent cinquante » est remplacé par le terme de « trois cents » ;
 - c) A l'alinéa 2, le renvoi au paragraphe 5 est remplacé par un renvoi au paragraphe 4, le terme de « onze » est remplacé par celui de « cinquante et un » et le terme de « cent cinquante » est remplacé par le terme de « trois cents » ;**
 - d) A la suite de l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :
 - « Les conditions énumérées aux alinéas 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas lorsque l'organisateur opte pour le régime Covid check. »
- 45° Le paragraphe 4 nouveau est modifié comme suit :
 - « Tout rassemblement au-delà de trois cents personnes est interdit.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces trois cents personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 1er, les événements accueillant plus de trois cent personnes sans pouvoir dépasser la limite maximale de deux mille personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par l'organisateur de l'événement visé à l'alinéa 3. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de cinq jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 3 respecte les conditions suivantes :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
 - 2° préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur, si celui-ci a un caractère unique ou répétitif;
 - 3° renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
 - 4° préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
 - 5° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement. »
- 56° Au paragraphe 5 nouveau, alinéa 1^{er}, point 4°, le terme « professionnelle » est supprimé ;
- 67° Au paragraphe 7 nouveau, alinéa 2, première phrase, il est ajouté après le terme « parascolaires » le bout de phrase « , lorsque celles-ci se déroulent à l'intérieur. » ;
- 78° A la suite du paragraphe 7 nouveau, il est inséré un nouveau paragraphe 8 libellé comme suit :
- « (8) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite, sauf si ces activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'événements se déroulant sous le régime Covid check. ».

Art. 7. A l'article 4*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.

Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, une distanciation physique d'au moins deux mètres ou l'obligation du port du masque doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique.

~~Ces restrictions ne s'appliquent pas pour des groupes mettant en présence uniquement des personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives.~~

Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroulent sous le régime Covid check. »

2° Au paragraphe 4, le dernier alinéa est supprimé.

3° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

« Les restrictions prévues aux paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de

formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ni aux jeunes de moins de dix-neuf ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée, ni aux sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition individuel, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

La participation aux compétitions sportives est soumise à la présentation pour chaque sportif et encadrant d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensés de la réalisation d'un tel test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. »

4° Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

« La participation aux activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police est soumise pour chaque membre du cadre policier et leurs encadrants à la présentation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif, sauf si ces activités se déroulent sous le régime Covid Check.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. »

5° Le paragraphe 8 est modifié comme suit :

« Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation sportive sous le régime Covid check. ».

Art. 8. A l'article 4^{quater} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « quatre » est remplacé par celui de « dix » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« Un maximum de cinquante personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque l'activité musicale se déroule sous le régime Covid check.

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales. ».

3° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

« Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation musicale, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation musicale sous le régime Covid check. ».

Art. 9. A l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, de la même loi, il est ajouté in fine une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Les personnes vaccinées ou rétablies sont exemptées de la mise en quarantaine ; ».

Art.10. L'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« Les infractions à :

1° l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 5° ;

2° l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1°, 3° et 5° ;

3° l'article 2, paragraphe 2 ;

4° l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

5° l'article 2, paragraphe 4 ;

6° l'article 4, paragraphe 3, alinéa 3 ;

7° l'article 4, paragraphe 4, alinéas 3, 4, 5 et 6 ;

8° l'article 4, paragraphe 8 ;

9° l'article 4*bis*, paragraphes 2, 3 et 8 ;

10° l'article 4*quater*, paragraphes 2 et 4 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer, d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3*sexies*, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. »

Art. 11. L'article 12, paragraphe 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2°, 4° et 6° ;

2° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 2°, 4° et 6° ;

3° de l'article 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, alinéas 1 et 2, 4 et 5, alinéa 1^{er} ;

4° de l'article 4*quater*, paragraphes 1^{er} et 2 ;

et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la Santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros.

Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 300 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises. ».

Art. 12. A l'article 18 de la même loi, les termes « 12 juin 2021 » sont remplacés par les termes « 15 juillet 2021 ».

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2021.

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements sont marqués en vert

LOI MODIFIEE DU 17 JUILLET 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid 19

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
 - a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
 - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
 - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
 - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ;
- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif ;
- 9° « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout ;
- 10° « structure d'hébergement » : tout établissement hébergeant des personnes au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 11° « vaccinateur » : tout médecin qui pose l'indication de la vaccination et prescrit le vaccin contre le virus SARS-CoV-2 ;
- 12° « personne à vacciner » : toute personne qui donne son accord à se faire vacciner contre le virus SARS-CoV-2 ou à l'égard de laquelle son représentant légal donne son accord ;
- 13° « terrasse » : tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace ;
- 14° « structure d'hébergement pour personnes âgées » : tout service qui garantit l'accueil et l'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois personnes simultanément, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;**
- 15° « service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap » : tout service qui offre un hébergement et/ou un encadrement professionnel multidisciplinaire à plus de trois personnes en situation de handicap, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;**

- 16° « centre psycho-gériatrique » : tout service qui garantit un accueil gérontologique et thérapeutique, de jour ou de nuit, à au moins trois personnes âgées et/ou affectées de troubles à caractère psycho-gériatrique, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 17° « réseau d'aides et de soins » : un ensemble valablement constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales assurant aux personnes dépendantes maintenues à domicile les aides et soins requis en fonction de leur état de dépendance au sens de l'article 389, paragraphe 1er du Code de la sécurité sociale;
- 18° « atelier protégé » : tout établissement, créé et géré par tout organisme à vocation sociale et économique, permettant aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé d'accéder au monde du travail au sens de la loi modifiée du 12 septembre 2003, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 19° « service d'activités de jour » : tout service qui offre des activités de jour à plus de trois personnes présentant un handicap grave ou polyhandicap et assure un encadrement professionnel et multidisciplinaire à la personne handicapée tout en soutenant les familles ayant à charge une personne handicapée, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 20° « service de formation » : tout service qui offre une formation professionnelle à plus de trois personnes en situation de handicap ayant dépassé l'âge scolaire et qui leur procure des connaissances de nature générale et/ou professionnelle visant une orientation ou une réorientation à la vie professionnelle, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 21° « personne vaccinée » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis prouvant un schéma de vaccination complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil;
- 22° « personne rétablie » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter ;
- 23° « personne testée négative » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de test Covid-19 indiquant un résultat négatif tel que visé à l'article 3quater ;
- 24° « schéma vaccinal complet » : tout schéma qui définit le nombre et l'intervalle d'injections nécessaires à l'obtention d'une immunité protectrice suffisante et qui est, pour l'application de la présente loi, complet dès l'administration des doses nécessaires prévues en cas d'administration de plusieurs doses ou, pour les vaccins à dose unique, après une carence de quatorze jours. Pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les cent quatre-vingt jours à partir du premier résultat positif d'un test TAAN, le schéma vaccinal est complet après un délai de quatorze jours après l'administration de la dose unique quel que soit le vaccin administré ;
- 25° « test TAAN » : désigne un test amplification des acides nucléiques moléculaires telles que les techniques de réaction en chaîne par polymérase après transcription inverse (RT-PCR), d'amplification isotherme induite par boucle (LAMP) et d'amplification induite par transcription (TMA), utilisé pour détecter la présence de l'acide ribonucléique (ARN) du SARS-CoV-2 ;
- 26° « test antigénique rapide SARS-CoV-2 » : désigne une méthode de test qui repose sur la détection de protéines virales (antigènes) en utilisant un immuno-essai à flux latéral qui donne des résultats en moins de 30 minutes ;
- 27° « test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 » : un test rapide antigénique, qui est autorisé à être utilisé par une personne profane selon les modalités du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et dont la liste des tests autorisés comme dispositifs d'autodiagnostic est publiée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;

28° « régime Covid check » : régime applicable à des établissements accueillant un public, manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR, soit d'un certificat de test Covid-19, tel que visé à l'article 3quater, indiquant un résultat négatif et soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3quater autorisées à exercer au Luxembourg ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Les personnes âgées de moins de six ans sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3quater. Le régime fait l'objet d'une notification préalable par voie électronique à la Direction de la santé à la Police grand-ducale et d'un affichage visible. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'évènement doit être déterminé de manière précis. ;

29° « un code QR » un mode de stockage et de représentation de données dans un format visuel lisible au moyen de l'application mobile GouvCheck ou CovidCheck permettant de vérifier en temps réel l'authenticité des données stockées.

Chapitre 1^{er}bis– Mesures concernant les établissements de restauration, de débit de boissons, d'hébergement, les cantines et les restaurants sociaux

Art. 2. (1) Les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent accueillir du public tant à l'intérieur qu'en terrasse entre six heures et vingt-deux heures aux conditions suivantes :

1° ne sont admises que des places assises ;

2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de quatre personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou, cohabitent ;

3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;

4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;

5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;

6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

La consommation à l'intérieur de l'établissement de restauration ou de débit de boissons est soumise à la présentation pour chaque client à partir de l'âge de six ans

1° soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant l'accès à l'établissement concerné et dont le résultat doit être négatif ;

2° soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant l'accès à l'établissement concerné et dont le résultat négatif est certifié ;

a) par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg, ou

b) par un employé ou un fonctionnaire public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif.

En cas d'impossibilité ou de refus de présenter un test le client doit quitter l'établissement.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont soumis aux conditions prévues au paragraphe 1^{er}.

(3) Les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public et les conditions du paragraphe 1^{er} s'appliquent à leurs restaurants et à leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

(4) Sont interdites les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

(5) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, est interdite toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation à l'intérieur des centres commerciaux ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport.

(1) Les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent accueillir du public en terrasse aux conditions suivantes :

1° ne sont admises que des places assises ;

2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de dix personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent ;

3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;

4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;

5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;

6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

La consommation à l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons est possible aux conditions suivantes :

1° ne sont admises que des places assises ;

2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de quatre personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou, cohabitent ;

3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;

4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;

5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;

6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

(2) Les conditions énumérées au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant de l'établissement de restauration et de débit de boissons opte pour le régime Covid check. L'application du régime Covid Check aux terrasses est soumise à une délimitation stricte de la surface de celle-ci.

Le client doit quitter l'établissement visé à l'alinéa 1^{er}, s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter :

1° soit un certificat tel que visé aux articles 3bis et 3ter, muni d'un code QR ou à l'article 3quater, qui est soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3quater autorisées à exercer au Luxembourg ;

2° soit un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont soumis aux conditions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) Les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public et les conditions des paragraphes 1^{er} et 2 s'appliquent à leurs restaurants et à leurs bars.

Chapitre 2 – Mesures de protection

Art. 3. La circulation sur la voie publique entre minuit et six heures du matin est interdite, à l'exception des déplacements suivants :

- 1^o les déplacements en vue de l'activité professionnelle ou de la formation ou de l'enseignement ;
- 2^o les déplacements pour des consultations médicales ou des dispenses de soins de santé ne pouvant être différés ou prestés à distance ;
- 3^o les déplacements pour l'achat de médicaments ou de produits de santé ;
- 4^o les déplacements pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;
- 5^o les déplacements répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;
- 6^o les déplacements vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d'un voyage à l'étranger ;
- 7^o les déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ;
- 8^o les déplacements brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;
- 9^o en cas de force majeure ou situation de nécessité.

Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement.

(1) Les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les professions de santé visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé sont soumis, dès lors qu'ils font partie du personnel d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un atelier protégé, d'un service d'activités de jour, ou d'un service de formation, ainsi que tout autre personnel dès lors qu'il a un contact étroit avec les patients, pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés ont à l'obligation de présenter, deux fois par semaine, à l'arrivée sur leur lieu de travail un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition du personnel des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes vaccinées ou rétablies sont dispensées de l'obligation telle que visée à l'alinéa 1^{er}.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé à l'article 3bis ou 3ter muni d'un code QR, l'accès au poste de travail est refusé aux personnes concernées.

(2) Le personnel autre que celui visé au paragraphe 1^{er}, les prestataires de services externes ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de six ans d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un atelier protégé, d'un service d'activités de jour, d'un service de formation sont soumis, dès lors qu'ils ont un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, à l'obligation de présenter un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition du personnel autre que celui visé au paragraphe 1^{er}, des prestataires de services externes et des visiteurs des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis muni d'un code QR, 3ter muni d'un code QR et 3quater soit muni d'un code QR,

soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3^{quater} autorisées à exercer au Luxembourg, les personnes concernées ne peuvent prester de services s'il s'agit de prestataires de services externes, ou rendre visite à un patient, un pensionnaire ou un usager des établissements visés à l'alinéa 1^{er}, s'il s'agit d'un visiteur.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé à l'article 3^{bis} ou 3^{ter}, l'accès au poste de travail est refusé aux personnes concernées.

Art. 3^{bis}. (1) Toute vaccination contre la Covid-19 fait l'objet d'un certificat de vaccination établi conformément à un modèle rédigé :

- 1° suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 [EUDCC] du Parlement européen et du Conseil prouvant un schéma de vaccination complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ou
- 2° suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 [Schengen] du Parlement européen et du Conseil prouvant un schéma de vaccination complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ou
- 3° selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé.

(2) Les modalités d'émission de certificats de vaccination aux agents de l'Etat, et aux membres de leurs familles, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été amenés à se faire vacciner dans un pays tiers avec un vaccin SARS-CoV-2, sont fixées par le Directeur de la santé.

(1) Toute vaccination fait l'objet d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé ou un certificat établi par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat membre de l'Espace Schengen.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

- 1° les noms et prénoms de la personne vaccinée dans cet ordre ;
- 2° la date de naissance de la personne vaccinée ;
- 3° la référence à la maladie ou le virus « Covid-19 » contre lequel le vaccin est administré ;
- 4° le vaccin ou la prophylaxie contre la Covid-19 ;
- 5° la dénomination du vaccin contre la Covid-19 ;
- 4° le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou le fabricant du vaccin contre la Covid-19 ;
- 5° le nombre dans une série de doses ainsi le nombre total de doses dans la série ;
- 6° la date de l'administration du vaccin y compris celle de l'administration de la dernière dose ;
- 7° l'Etat dans lequel le vaccin a été administré ;
- 8° l'émetteur du certificat ;
- 9° l'identifiant unique du certificat.

(2) Les modalités d'émission de certificats de vaccination aux agents de l'Etat et aux membres de leurs familles qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été amenés à se faire vacciner dans un pays tiers avec un vaccin SARS-CoV-2, sont fixées par le Directeur de la santé.

Art. 3^{ter}. (1) Un certificat de rétablissement est établi :

- 1° suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 [EUDCC] du Parlement européen et du Conseil, ou ;
- 2° suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 [Schengen] du Parlement européen et du Conseil prouvant un schéma de vaccination complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ou ;
- 3° selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé.

(2) La validité du certificat tel que visé au paragraphe 1 prend effet le onzième jour après la date du premier résultat positif d'un test TAAN et prend fin au plus tard cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

(1) Tout rétablissement fait l'objet d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé ou un certificat établi par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat membre de l'Espace Schengen.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

- 1° les noms et prénoms de la personne testée positive à l'issue d'un test TAAN dans cet ordre;
- 2° la date de naissance de la personne testée positive ;
- 3° la maladie ou l'agent dont le titulaire du certificat s'est rétabli : « Covid-19 » ;
- 4° la date du premier résultat de test TAAN positif du titulaire du certificat ;
- 5° l'Etat dans lequel le test TAAN a été effectué ;
- 6° l'émetteur du certificat ;
- 7° la durée de validité du certificat et son point de départ;
- 8° l'identifiant unique du certificat.

(2) La validité du certificat tel que visé au paragraphe 1^{er} prend effet le onzième jour après la date du premier résultat positif d'un test TAAN et prend fin au plus tard cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

Art. 3quater. (1) Les résultats des tests TAAN et des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 peuvent être certifiés par un certificat de test Covid-19 établi :

- 1° suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 [EUDCC] du Parlement européen et du Conseil, ou ;
- 2° suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 [Schengen] du Parlement européen et du Conseil prouvant un schéma de vaccination complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ou ;
- 3° selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé.

(2) Les certificats relatifs aux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 peuvent être émis par :

- a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg, ou
- b) par un employé ou un fonctionnaire public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

(3) La durée de validité des tests visés au paragraphe 1^{er} est :

- 1° de quarante-huit heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 ;
- 2° de soixante-douze heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation du test TAAN.

(1) Toute personne testée négative à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut se prévaloir d'un certificat de test Covid-19 établi selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé ou un certificat établi par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat membre de l'espace Schengen.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions, suivantes :

- 1° les noms et prénoms de la personne testée négative dans cet ordre ;
- 2° la date de naissance de la personne testée négative;
- 3° la maladie ou l'agent ciblé : « Covid-19 » ;

4° le type de test, le nom du test et le nom du fabricant du test effectué (optionnel pour les tests TAAN) ;

5° la date et l'heure du prélèvement requis pour réaliser le test ;

6° le résultat du test ;

7° le centre ou l'installation de test, ou la personne habilitée à procéder à des tests (optionnel pour les tests antigéniques rapides);

8° l'Etat dans lequel le teste été effectué ;

9° l'émetteur du certificat ;

10° l'identifiant unique du certificat.

(2) Le résultat négatif du test TAAN est certifié par le laboratoire d'analyses médicales qui a effectué le test. Dans ce cas, le certificat de test Covid-19 est muni d'un code QR.

(3) Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :

a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg, ou ;

b) par un employé ou un fonctionnaire public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées au point a) peut être muni d'un code QR.

(4) La durée de validité d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 est de quarante-huit heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

La durée de validité d'un test TAAN est de soixante- douze heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

Art. 3quinquies. Le Centre des technologies de l'information de l'Etat (« CTIE ») est chargé de la sauvegarde électronique sécurisée des certificats numériques visés aux articles 3bis, 3ter et 3quater, dès lors qu'ils sont établis au Luxembourg, uniquement pour générer lesdits certificats et pour les mettre à la disposition des personnes concernées dans leur espace personnel sur la plate forme électronique de l'Etat. Les certificats ne figurant pas dans un espace personnel endéans une durée maximale de douze mois à compter de leur création sont supprimés.

Chapitre 2bis – Mesures concernant les activités économiques

Art. 3bis sexies. (1) Toute exploitation commerciale qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par dix mètres carrés de la surface de vente.

Si la surface de vente est inférieure à vingt mètres carrés, l'exploitant est autorisé à accueillir un maximum de deux clients.

(2 1) Tout exploitant d'un centre commercial dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés et qui est doté d'une galerie marchande, doit en outre disposer d'un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 1^{er} doit obligatoirement :

1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;

- 2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

(~~3~~ 2) Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Pour l'établissement d'un protocole sanitaire au sens du paragraphe 1^{er} 2, ne sont pas considérés comme surface de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;
- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;
- 11° les salons de consommation.

~~Art. 3ter. (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)~~

~~Art. 3quater. (abrogé par la loi du 2 avril 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)~~

~~Art. 3quinquies. (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)~~

~~Art. 3sexies. (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)~~

~~Art. 3septies. (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)~~

Chapitre 2ter – Mesures concernant les rassemblements

Art. 4. (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de quatre dix visiteurs ou d'un autre ménage ou d'une même cohabitation quel que soit le nombre de personnes composant ceux-ci. Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles. La limite de quatre dix personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans les établissements visés à l'article 2.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, première phrase, ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire.

(2) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, ainsi que dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, sauf pour les activités qui se déroulent sous le régime Covid check. Le port du masque est également obligatoire dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(3) Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 1^{er}, la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public est interdite.

(4 3) Sans préjudice des paragraphes 1^{er}, 2 et § 4, alinéa 3, et des articles 4bis et 4quater, tout rassemblement de plus de quatre dix et jusqu'à dix cinquante personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Sans préjudice des paragraphes 1^{er}, 2 et § 4, alinéa 3, et des articles 4bis et 4quater, tout rassemblement qui met en présence entre onze cinquante et un et cent-cinquante trois cents personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Les conditions énumérées aux alinéas 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas lorsque l'organisateur opte pour le régime Covid check.

(5 4) Tout rassemblement au-delà de cent cinquante personnes est interdit.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent cinquante personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er}, les événements accueillant plus de cent cinquante personnes sans pouvoir dépasser la limite maximale de mille personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par l'organisateur de l'événement visé à l'alinéa 3. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de cinq jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 3 respecte les conditions suivantes :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur, si celui-ci a un caractère unique ou répétitif ;
- 3° renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
- 4° préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;

5° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement.

Tout rassemblement au-delà de trois cents personnes est interdit.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces trois cents personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er}, les événements accueillant plus de trois cent personnes sans pouvoir dépasser la limite maximale de deux mille personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par l'organisateur de l'événement visé à l'alinéa 3. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de cinq jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 3 respecte les conditions suivantes :

1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;

2° préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur, si celui-ci a un caractère unique ou répétitif ;

3° renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;

4° préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;

5° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement.

(6 5) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2 et 4 ne s'applique :

1° ni aux mineurs de moins de six ans ;

2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;

3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;

4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 4bis, ni dans les transports publics.

(7 6) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;

2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

(8 7) Les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 4 ainsi que les dispositions du paragraphe 5 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

Le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires, **lorsque celles-ci se déroulent à l'intérieur**. Cette obligation ne s'applique aux élèves qu'à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

(8) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite, sauf si ces activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'évènements se déroulant sous le régime Covid check.

Chapitre 2^{quater} – Mesures concernant les activités sportives, de culture physique, scolaires et musicales

Art. 4bis. (1) **La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de quatre personnes.**

Si le groupe dépasse le nombre de quatre personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, une distanciation physique d'au moins deux mètres doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique.

La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.

Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, une distanciation physique d'au moins deux mètres ou l'obligation du port du masque doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique.

Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroulent sous le régime Covid check, pour des groupes mettant en présence uniquement des personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives.

(2) Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de dix mètres carrés par personne exerçant une activité sportive ou de culture physique.

Est considérée comme installation sportive, toute installation configurée spécialement pour y exercer des activités sportives ou de culture physique.

(3) La capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et des piscines, mesurés à la surface de l'eau, est de une personne par dix mètres carrés.

(4) Les douches et vestiaires ne peuvent être rendues accessibles au public que sous les conditions suivantes:

- 1° un maximum de dix personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect d'une distanciation physique de deux mètres;
- 2° un maximum de dix personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de deux mètres.

Ces conditions ne s'appliquent pas si le nombre de deux personnes par vestiaire ou espace collectif de douche n'est pas dépassé.

(5) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

Toutes les activités sportives des catégories de jeunes de moins de dix-neuf ans relevant des clubs affiliés à des fédérations sportives agréées sont interrompues en cas de mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, supprimant les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental et secondaire au plan national. Ces activités sportives peuvent reprendre lorsque les mesures précitées prennent fin.

(6) Les restrictions prévues aux paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ni aux jeunes de moins de dix-neuf ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

Sont autorisés à participer aux compétitions les seuls sportifs et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif :

1^o soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition ;

2^o soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant le début de la compétition et dont le résultat négatif est certifié :

a) par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ou

b) par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé ;

3^o soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Les restrictions prévues aux paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ni aux jeunes de moins de dix-neuf ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée, ni aux sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition individuel, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

La participation aux compétitions sportives est soumise à la présentation pour chaque sportif et encadrant d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(7) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent ni au cadre policier de la Police grand-ducale ni à leurs encadrants dans le cadre des activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisée par l'École de Police.

Sont autorisés à participer aux activités les seuls membres du cadre policier et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif :

1^o soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de l'activité ;

2^o soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant le début de l'activité et dont le résultat négatif est certifié :

a) par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ou

b) par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

La participation aux activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police est soumise pour chaque membre du cadre policier et leurs encadrants à la présentation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(8) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive, **sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation sportive sous le régime Covid check.**

Art.4ter. (abrogé par la loi du XXX modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises)

Art. 4quater. (1) La pratique d'activités musicales est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de **quatre dix** personnes.

(2) **Un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique à condition :**

1° de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux ;

2° d'occuper une place assise pendant la pratique de l'activité musicale lorsque cette activité a lieu dans un établissement accueillant des ensembles de musique.

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales.

Lorsque les activités musicales ont lieu en plein air, elles peuvent rassembler un maximum de quarante personnes, à condition de respecter de manière permanente une distance physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux.

Un maximum de cinquante personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque l'activité musicale se déroule sous le régime Covid check.

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales.

(3) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas au groupe d'acteurs musicaux constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités musicales scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

(4) ~~Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation musicale.~~

Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation musicale, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et le débit de boisson a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation musicale sous le régime Covid check.

Chapitre 2quinquies – Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine

Art. 5. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur

de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Les traitements des données visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comprennent les catégories de données suivantes :

1° pour les personnes infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).

2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;
- g) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1^{er}, point 5° :

- 1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- 2° les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3° les responsables de structures d'hébergement ;
- 4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne remplit, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre et acquérir les connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 :

1° les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif.

2° les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test de dépistage sérologique de la Covid-19, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans.

(3bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les responsables de structures d'hébergement transmettent au moins une fois par mois au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, numéro d'identification ou date de naissance des personnes qu'ils hébergent. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée d'un mois après leur réception.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale, ainsi qu'aux données d'identification et coordonnées de contact du Centre de gestion informatique de l'éducation.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

Art. 6. Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychologue peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement, d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

Art. 7. (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes :

- 1° mise en quarantaine, à la résidence effective ou tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour. En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours. **Les personnes vaccinées ou rétablies sont exemptées de la mise en quarantaine;**
- 2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 8. (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1^{er} pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1^{er} ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale.

La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

Chapitre 3 – Traitement des informations

Art. 10. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et les effets des vaccins contre la Covid-19, sont autorisés des traitements de données à caractère personnel au travers de la mise en place d'un système d'information pour les finalités suivantes :

- 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 1°*bis* acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie, y inclus au travers de suivis statistiques, d'études et de recherche ;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 2°*bis* ° suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées;

- 2^oter suivre et évaluer le programme de dépistage à grande échelle et le programme de vaccination ;
- 3^o créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4^o répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(1bis) La Direction de la santé est responsable des traitements visés au paragraphe 1^{er}, à l'exception de l'identification des catégories de personnes à inviter dans le cadre des programmes de dépistage à grande échelle et de vaccination qui relève de la responsabilité de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

(2) Les traitements prévus au paragraphe 1^{er} portent sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1^o les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2^o les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.
- 2^obis Pour le programme de dépistage à grande échelle, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
 - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence);
 - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
 - c) l'historique des dépistages Covid-19.
 Pour le programme de vaccination, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
 - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence) ;
 - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
 - c) la date de rendez-vous pour la vaccination ;
 - d) si le vaccin a été administré.
- 3^o les données collectées dans le cadre du programme de vaccination :
 - a) pour le vaccinateur :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification;
 - b) pour la personne à vacciner :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) le numéro d'identification ;
 - iv) le critère d'allocation du vaccin (âge, profession, secteur d'activité professionnelle ou vulnérabilité) ;
 - v) les données permettant de déterminer la présence éventuelle de contre-indications, la présence de problèmes de santé ou d'autres facteurs de risque, et la présence d'effets indésirables ;
 - vi) les données d'identification du vaccinateur (nom, prénoms, lieu de la vaccination) ;
 - vii) la décision sur l'administration (décision, date, raisons) ;
 - viii) les caractéristiques de la vaccination (site d'injection, marque du produit vaccinal, numéro de lot, numéro d'administration et date de péremption).
 - c) Les nom, prénoms et numéro d'identification des personnes vulnérables en raison d'un état de santé préexistant transmises par un médecin, sur demande de cette dernière ou de ses représentants légaux, au directeur de la santé ou à son délégué.

Ces données sont traitées exclusivement en vue d'inviter les personnes visées à l'alinéa 1^{er}. Elles sont anonymisées au plus tard trois semaines après la date de l'envoi de l'invitation à se faire vacciner.

- 4° Les données à caractère personnel visées au point 3° a) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte. Les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte, à l'exception des données énoncées au point 3° b) i) et ii) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte et des données énoncées au point 3° b) v) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de dix ans après leur collecte.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

- a) en cas de réfutation de l'indication de la vaccination par le vaccinateur, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte.
- b) en cas de retrait de l'accord à se faire vacciner par la personne invitée à se faire vacciner ou par son représentant légal, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte.

- 5° Les vaccinateurs ou les personnes placées sous leur responsabilité enregistrent sans délai les données visées au point 3° a) et b).

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, nommément désignés à cet effet par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(3bis) Sans préjudice du paragraphe 2, 2°bis et 3° c), l'Inspection générale de la sécurité sociale est destinataire des données traitées qu'elle pseudonymise pour les fins énoncées au paragraphe 6.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 2, point 3° et des paragraphes 3bis et 5, de l'article 5, paragraphe 2bis, alinéa 3, paragraphe 3, point 2° et paragraphe 3bis, les données à caractère personnel traitées sont pseudonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de six mois après leur collecte pour une période de trois ans à l'issue de laquelle elles sont anonymisées. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1^{er} août

2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Chapitre 4 – Sanctions

Art.11. (1) Les infractions à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, points 1^o, 3^o et 5^o, alinéas 2 et 3, paragraphes 2, 3 et 4, à l'article 3bis, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, à l'article 4, paragraphe 5, alinéas 3, 4, 5 et 6, à l'article 4bis, paragraphes 2, 3 et 8, et à l'article 4quater, paragraphes 2 et 4, commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer, d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3bis, paragraphe 2. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

Les infractions à :

- 1^o l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1^o, 3^o et 5^o ;
- 2^o l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1^o, 3^o et 5^o ;
- 3^o l'article 2, paragraphe 2 ;
- 4^o l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;
- 5^o l'article 2, paragraphe 4 ;
- 6^o l'article 4, paragraphe 3, alinéa 3 ;
- 7^o l'article 4, paragraphe 4, alinéas 3, 4, 5 et 6 ;
- 8^o l'article 4, paragraphe 8 ;
- 9^o l'article 4bis, paragraphes 2, 3 et 8 ;
- 10^o l'article 4quater, paragraphes 2 et 4 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer, d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3sexies, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 2 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le rapport lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 2. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art.12. (1) ~~Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2^o, 4^o et 6^o, et alinéa 2, et paragraphe 5, des articles 3 et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, et 5, et de l'article 4 *quater*, paragraphe 2, et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros.~~

~~Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».~~

~~Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 300 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.~~

Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de :

1° l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points, 4^o et 6^o ;

2° l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points, 4^o et 6^o ;

3° l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2 ;

4° l'article 4, paragraphe 1^{er}, 2, 3, alinéas 1^{er} et 2 et paragraphe 4 ;

5° l'article 4*quater*, paragraphes 1^{er} et 2 ;

et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros.

Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 300 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1^{er}.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogatoires

Art. 13. La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».

2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :

- 1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;
- 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
- 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 5° des services de l'État ;
- 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs et aux soins urgents des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1^{er}, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par subs-

titution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;
- 5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er} répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
 - a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
 - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
 - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
 - d) le contrôle des médicaments ;
 - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
 - f) l'audit interne ;

- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
- a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
 - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
 - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
- a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;
 - b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
- a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingents, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
 - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
 - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- 9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. »

Art. 14. À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5bis. (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la déci-

sion n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
 - 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
 - 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
 - 4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin dentiste et de médecin-vétérinaire ;
 - 5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien
- n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi. »

Art. 15. Sont abrogées :

- 1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Art. 16. Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État sont adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Art. 16bis. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

- 1° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins dentistes, aux médecins vétérinaires et aux médecins en voie de spécialisation;
- 2° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail.

Art. 16ter. Par dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques et nonobstant toute disposition contraire des statuts des partis politiques et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, le compte rendu de la situation financière de l'exercice comptable 2020 de l'entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti doit être validé par son comité après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes.

Art. 16quater. Par dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, les cotisations non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021.

Art. 16quinquies. Au cas où les mesures temporaires à prendre dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ont pour effet la réorganisation de l'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, les dispositions suivantes sont applicables :

- 1° Par dérogation aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, pour toute réalisation, transformation, modification qui porte sur les services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de ladite loi n'est pas applicable pendant la durée de l'application de la mesure temporaire ;
- 2° L'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ne s'applique pas pendant la durée de l'application de la mesure temporaire pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations ayant pour objet l'accueil des enfants scolarisés ;
- 3° Par dérogation à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'encadrement des enfants en dehors des heures de classe, et pour les besoins de l'encadrement des enfants scolarisés pendant et en dehors des heures de classe :
 - a) Le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la prise en charge des enfants scolarisés.
 - b) Pour les besoins de l'application de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques à l'encadrement périscolaire, les membres du personnel du service d'éducation et d'accueil agréé mis à la disposition de l'encadrement des enfants dans la prise en charge des élèves et occupés à l'encadrement des enfants sont investis d'une mission de surveillance des élèves lorsqu'ils interviennent à l'école. Il en est de même du personnel enseignant intervenant dans un service d'éducation et d'accueil.
- 4° Pour suppléer au manque de personnel d'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, qui est dû à la mise en œuvre de ladite mesure temporaire, et par dérogation à l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de l'article 22, alinéa 3, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, respectivement le collège des bourgmestres et échevins et le bureau d'un syndicat de communes procèdent à la création de tout emploi à occuper par un agent ayant le statut de salarié, ainsi qu'à son engagement nécessaire à la mise en œuvre de ladite mesure. La décision d'engagement fixe la tâche du poste visé, la rémunération de l'agent, ainsi que la durée de son engagement, qui ne peut pas dépasser l'année scolaire 2020/2021.

Art. 16sexties. Par dérogation aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et en cas de mise en œuvre d'une mesure au niveau national de suspension temporaire des activités de services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés ou pour enfants non-scolarisés, ou de mini-crèches agréées, ou des assistants parentaux agréés, dans le cadre et pour les besoins de la lutte contre la pandémie du Covid-19 :

- 1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé, dans une mini-crèche agréée ou chez un assistant parental agréé pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants.

- 2° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu avant la date de la décision de la suspension entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil agréé concerné par la mesure de suspension est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.
- 3° L'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des structures d'accueil agréées concernées par la mesure de suspension, pendant ladite période de suspension des activités.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au ~~12 juin 2021~~ **15 juillet 2021** inclus, à l'exception des articles 13, 14, 16^{ter} et 16^{quater} de la présente loi.

L'article 16^{sexties} de la présente loi produit ses effets à partir du 8 février 2021.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7836/06

N° 7836⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.6.2021)

Par dépêche du 4 juin 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné de la loi qu'il prévoit de modifier.

Les avis du Collège médical, de la Chambre de commerce et de la Commission nationale pour la protection des données ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 7 et 9 juin 2021.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Commission consultative des droits de l'homme et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis sur le projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

En date du 7 juin 2021, une entrevue a eu lieu avec Madame la Ministre de la Santé.

Par dépêche du 8 juin 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a encore saisi le Conseil d'État d'une série de sept amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet une nouvelle modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Il propose ainsi d'introduire un certain nombre d'assouplissements par rapport aux mesures actuellement applicables. D'après les auteurs, « [c]es modifications trouvent leur fondement dans la situation épidémiologique actuelle et dans l'évolution généralement favorable des indicateurs d'évaluation ». Ils indiquent que « [l]a tendance décroissante du nombre de nouvelles infections continue à se poursuivre depuis plusieurs semaines d'affilée. Ainsi, selon le rapport hebdomadaire relatif à la semaine du 24 au 30 mai, cette baisse est constatée pour la 9e semaine consécutive pour les nouvelles infections et pour la 5e semaine consécutive pour les cas contacts. Le taux d'incidence ne s'élève plus qu'à 56 cas par 100.000 habitants sur 7 jours, alors qu'il était de 173 cas par 100.000 lors du dépôt de la dernière mouture de la Loi. »

Pour ce qui est de la source des infections, ils exposent que « [l]e cercle familial reste la source de contamination la plus fréquente (46,2%), suivi par l'éducation (5,1%), les loisirs (3,7%), le travail (2,7%) et les voyages à l'étranger (2,3%). Le taux des contaminations dont la source n'est pas clairement attribuable diminue légèrement à 38,8% ».

Au vu des chiffres et informations plus détaillées fournies dans leur exposé des motifs, les auteurs retiennent en conséquence que « la situation épidémiologique se caractérise par une évolution généralement favorable et encourageante en ce qui concerne les indicateurs clés relatifs à la situation épidémiologique (nouvelles infections, taux d'incidence, taux de reproduction, taux de positivité, nombre de décès, infections dans les structures d'hébergement pour personnes âgées, taux d'hospitalisation y inclus dans les soins intensifs, présence du virus dans les eaux usées, nombre croissant de personnes vaccinées). Par contre, la situation relative aux variants nécessite d'être suivie de près, notamment en ce qui concerne le variant indien (« delta ») dont la transmissibilité serait nettement supérieure à celle du variant britannique. De même, les incertitudes quant aux livraisons de doses vaccinales supplémentaires subsistent. »

Ils en concluent que « [c]ette situation permet de proposer une nouvelle série d'assouplissements des mesures actuellement applicables sous l'égide de la Loi COVID, et ce jusqu'au 15 juillet 2021 inclus ».

Une innovation majeure du projet de loi sous avis est l'introduction d'un « régime Covid check ». Il s'agit d'un régime applicable à des établissements accueillant un public, ou encore à des manifestations ou événements publics, et qui consiste à en réserver l'accès exclusivement aux personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives. Dans un tel cas, les règles relatives à la distanciation physique ou au port du masque ne s'appliquent pas. Ce régime doit être notifié par l'exploitant d'un établissement accueillant du public, voire par l'organisateur d'un événement ou d'une manifestation, à la Direction de la santé.

D'autres modifications introduites par le projet de loi sous examen visent la suppression du couvre-feu, l'abolition des limitations « Covid » liées aux heures d'ouverture des établissements du secteur de l'Horeca, tout comme l'augmentation, dans un certain nombre de contextes, du seuil de personnes pouvant se réunir avec ou sans obligation de distanciation physique ou de port du masque. L'obligation du port du masque dans les écoles se limitera désormais à l'intérieur des établissements. Par ailleurs, le projet de loi sous examen entend « introduire un système de test obligatoire pour certaines catégories de personnes dans les établissements hospitaliers ainsi que dans certaines structures et services qui hébergent ou encadrent des personnes âgées ou handicapées ».

Dans son avis du 10 juillet 2020 sur le projet de loi n° 7622¹, le Conseil d'État avait renvoyé à son avis du 16 juin 2020 relatif au projet de loi n° 7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, en rappelant ce qui suit :

« La question fondamentale soulevée par le dispositif prévu est celle de la pondération entre deux impératifs s'imposant à l'État. D'un côté, il doit assurer le respect des libertés fondamentales individuelles, en particulier à l'expiration de l'état de crise. D'un autre côté, il lui incombe de protéger le droit à la vie, au sens de l'article 11 de la Constitution et de l'article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, considéré par la Cour européenne des droits de l'homme comme une des valeurs fondamentales d'une société démocratique, ainsi que de remplir ses missions de protection de la santé, au sens de l'article 11 de la Constitution, et cela dans un contexte d'un risque non négligeable de pandémie qui subsiste ».

Et d'ajouter ce qui suit :

« Le Conseil d'État s'interroge sur la démarche des auteurs du projet de loi qui, d'un côté, renforce les mesures de protection, en particulier dans la sphère privée, au regard de l'aggravation de la situation épidémiologique, et, d'un autre côté, supprime une série de restrictions dans la poursuite d'un déconfinement progressif. »

Au vu de la baisse conséquente des chiffres, telle que présentée par les auteurs, le Conseil d'État peut comprendre le principe des ouvertures opérées.

Par ailleurs, il note que les ouvertures opérées par le projet de loi sous examen sont considérables, notamment dans le secteur de l'Horeca, longtemps soumis à des limitations, voire interdictions, très strictes, ou encore pour ce qui est des rassemblements en public (jusqu'à trois cents personnes) ou pour

¹ Projet de loi n° 7622 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;

2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

pratiquer des activités sportives ou musicales (jusqu'à trois cents personnes sans obligation de distanciation physique ou de port du masque dans le cadre d'un régime Covid check).

En même temps, les auteurs maintiennent une limite stricte pour ce qui est des rassemblements à domicile ou à caractère privé même si elle est légèrement levée de quatre à dix personnes. La différence entre les règles applicables aux rassemblements à domicile et celles applicables à d'autres activités devient ainsi de plus en plus grande. Or, au vu et au fur et à mesure des ouvertures opérées dans d'autres domaines, l'ingérence très importante dans la sphère privée devient de plus en plus difficilement justifiable. En même temps, le Conseil d'État prend note des chiffres fournis par les auteurs à l'appui des restrictions, à savoir que presque la moitié des infections trouvent leur source dans le cercle familial tout comme des moyens de contrôle par la Police grand-ducale qui sont autrement plus importants dans la sphère publique que dans le domaine privé. Toujours est-il qu'à un certain moment, la pondération entre les deux précités impératifs s'imposant à l'État risque de ne plus être donnée de sorte que ces restrictions pourraient à ce moment-là ne plus être justifiées.

Concernant la mise en place d'une obligation de test dans un certain nombre d'établissements de soins, le Conseil d'État comprend le souci des auteurs de mettre en place, parallèlement aux mesures de déconfinement partiel, un dispositif protégeant la population dite vulnérable. Il estime que travailler en contact étroit avec des personnes vulnérables nécessite de la part des acteurs visés une attention toute particulière quant aux gestes barrière permettant d'éviter la transmission du virus. Il paraît dès lors évident que le personnel concerné soit hautement sensibilisé et suive majoritairement déjà à l'heure actuelle les recommandations de se faire vacciner, ou pour le moins, celle de se soumettre à des tests de façon régulière. Face à la décision du pouvoir législatif d'insérer dans la loi en projet des obligations de test, il semble que les recommandations en place ne soient pas suffisantes pour garantir au moins le dépistage régulier. Si tel est le cas, il se peut que même l'obligation de se faire tester risque de susciter des refus et la loi en projet reste muette sur les conséquences juridiques que peuvent engendrer ces refus. Le Conseil d'État reviendra en détail sur les questions qui se posent lors de l'examen de l'article 3 de la loi en projet.

Les mêmes questions se posent à l'égard du régime Covid check. Mais, dans ce cadre, la décision d'adhérer au dispositif est prise unilatéralement par l'employeur ou l'organisateur de l'évènement, de sorte que jouent les règles du droit de travail en relation avec les modifications du contrat de travail.

Pour l'examen du texte en projet, le Conseil d'État se basera sur le texte coordonné versé aux amendements gouvernementaux du 8 juin 2021.

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

Le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article ou un paragraphe sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette phrase, cet article ou ce paragraphe dans son ensemble. À titre d'exemple, cette observation vaut pour l'article 6, point 5°, et l'article 11 de la loi en projet.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous examen introduit un certain nombre de définitions à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 à modifier.

Concernant les définitions reprises à l'article 1^{er}, points 14° à 20°, de la loi qu'il s'agit de modifier dans sa teneur proposée, le Conseil d'État note qu'elles définissent avec la précision requise la plupart des établissements pour lesquels l'article 3, dans sa teneur proposée, vise à encadrer les permissions d'accès. Néanmoins, en ce qui concerne la structure d'hébergement pour personnes âgées, le Conseil d'État demande d'insérer par analogie à ce que les auteurs ont prévu pour les autres définitions, la spécification des personnes visées par l'insertion du terme « âgées » entre ceux de « personnes » et

« simultanément ». Cette façon de procéder permet d'assurer que sont seuls visés les établissements ayant eu l'agrément pour l'accueil et l'hébergement de personnes « âgées ». Par ailleurs, le Conseil d'État comprend que ces établissements peuvent encore accueillir des personnes pas nécessairement « âgées », mais en situation de perte d'autonomie physique ou psychique pour différentes pathologies.

Concernant le terme « établissement hospitalier », les auteurs ne prévoient pas de définition spécifique de sorte que le droit commun s'applique. Le Conseil d'État estime donc que la définition de ce terme relève de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière qui dispose en son article 1^{er} que les hôpitaux, les établissements d'accueil pour personnes en fin de vie, les établissements de cures thermales et les centres de diagnostic qu'ils soient gérés par une personne morale de droit public ou de droit privé, sont désignés par la notion d'« établissement hospitalier ».

Au point 24^o, les auteurs définissent la notion de « schéma vaccinal complet », alors qu'au point 21^o et à travers le reste du texte du projet de loi, les auteurs utilisent celle de « schéma de vaccination complet ». Par souci de cohérence, il est demandé d'utiliser la même notion à travers tout le texte ; le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord à un ajustement du projet de texte sous examen en ce sens.

Le point 28^o vise à définir la notion du « régime Covid check ». Le Conseil d'État constate une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'avant-dernière phrase et demande de supprimer les termes « à la Police grand-ducale ». La dernière phrase porte sur les éléments que doit comprendre la notification à la Direction de la santé, à savoir le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'évènement qui doivent être déterminés de manière précise. Étant donné qu'il sera possible, pour un établissement accueillant un public, de limiter l'application du régime à certains jours de la semaine seulement, par exemple, le Conseil d'État estime que cette notification devrait également comprendre une indication des dates ou périodes visées par celle-ci. Le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec une précision de la disposition en ce sens.

Article 2

L'article sous examen apporte des modifications aux règles applicables aux établissements de restauration et de débit de boissons. Désormais, en terrasse, ces établissements peuvent accueillir un maximum de dix clients par table, en l'absence de test des personnes concernées, tout en respectant un certain nombre de règles relatives à la distanciation physique et au port du masque notamment. Cette limite est réduite à quatre personnes par table à l'intérieur de ces établissements. Ces limites, tout comme les règles précitées, ne sont pas applicables dans le cas où un exploitant a opté pour le régime Covid check. Est alors applicable uniquement la limite des trois cents personnes inscrite à l'article 4, paragraphe 4.

Le Conseil d'État prend acte que les auteurs, sur base de leur appréciation de la situation épidémiologique, considèrent que l'obligation d'effectuer un test autodiagnostique servant au dépistage du virus Sars-CoV-2 peut être abandonnée.

Article 3

Le paragraphe 1^{er}, dans sa teneur proposée, exige la réalisation d'un test autodiagnostique servant de dépistage au virus SarS-Cov-2 réalisé sur place, deux fois par semaine à l'arrivée sur leur lieu de travail, de la part des médecins, des médecins-dentistes, des pharmaciens et des professionnels de santé visés par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé dès lors qu'ils font partie du « personnel », et ce indépendamment du fait qu'ils entrent en contact direct avec les personnes accueillies dans les établissements visés. Cette obligation s'applique également pour tout autre personnel dès lors qu'il a un contact étroit avec les patients, pensionnaires ou les usagers des établissements visés. Le Conseil d'État comprend que la condition de faire partie du personnel s'applique à toutes les catégories de profession énumérées. Or, dans un certain nombre des établissements visés, les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et même un certain nombre des professionnels de santé visés par la loi précitée du 26 mars 1992 et accédant aux établissements visés ne sont pas liés à l'organisme gestionnaire par un contrat de travail ou autre lien contractuel. Le Conseil d'État estime donc que les professionnels visés accédant à un tel établissement sans disposer d'un lien direct avec l'organisme gestionnaire, tombent sous le champ d'application du paragraphe 2 en tant que visiteurs.

Pour les personnes visées par la disposition sous avis, l'accès au poste de travail est refusé si le résultat du test réalisé sur place est positif, si la personne visée refuse le test ou si elle est dans l'impossibilité de présenter un certificat de vaccination ou de rétablissement. S'il s'agit d'un salarié, le Conseil d'État s'interroge sur les implications de ce refus d'accès au niveau de la relation de travail avec l'employeur. En cas de test positif, la personne concernée bénéficie des dispositions encadrant la mise en isolement de personnes testées positives et est protégée contre le licenciement par un certificat de maladie. Mais pour les trois autres configurations se pose un certain nombre de questions : est-ce que le refus d'accès à l'établissement implique que l'employeur n'est plus en mesure d'offrir d'autres tâches à son salarié ? Ce refus de passer le test peut-il éventuellement donner lieu à des avertissements de la part de l'employeur, dans la mesure où il pourrait être considéré comme un refus d'ordre ? Si ce refus implique que le salarié est renvoyé à son domicile, est-ce que le renvoi est à considérer comme accord de congé ? Ce congé sera-t-il imputé sur le congé annuel du salarié ou alors s'agit-il d'une libération de service avec maintien du salaire ? Comment protéger le salarié contre un licenciement éventuel ? Des questions analogues se posent à l'égard d'autres contrats liant des membres du personnel non-salariés à l'établissement. Est-ce que le refus de passer le test peut être considéré comme une inexécution des obligations contractuelles de la part de la personne ?

Au paragraphe 2, sont visés les prestataires de services externes et les visiteurs. Cependant ces deux catégories de personnes ne sont visées que si elles ont un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers de l'établissement auquel ils veulent accéder. Dans ce cas, ils doivent présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant de dépistage au SarS-Cov-2 réalisé sur place.

Le Conseil d'État note que l'obligation de tester s'adresse aux médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et professionnels de santé même s'ils n'ont pas de contact étroit avec les personnes à protéger et aux autres membres du personnel qui ne font pas partie de ces catégories, dès lors qu'ils ont un contact étroit avec les personnes à protéger. Pour les prestataires de services et les visiteurs ainsi que les autres membres du personnel qui n'ont pas de contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers de l'établissement, il n'existe pas d'obligation de test et ces catégories de personnes peuvent donc circuler librement dans l'établissement tout en ayant des contacts étroits avec les personnes qui ont des contacts étroits avec les personnes à protéger.

Article 4

À l'article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État s'interroge sur la signification de la seconde partie de la phrase liminaire. Il se demande en effet si un nouveau certificat national est établi sur base du certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen et s'il s'agit alors en quelque sorte d'une transcription du certificat établi par un des pays visés ci-devant, ou s'il s'agit au contraire simplement d'une énumération des éléments que doivent comporter les certificats, nationaux ou établis par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen, pour être acceptés au Luxembourg.

Si les auteurs visent la seconde option, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le point que le seul fait de comporter toutes ces mentions n'est à lui seul pas suffisant pour qu'un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'espace Schengen puisse être utilisé dans le cadre d'un régime Covid check. Encore faut-il qu'il soit muni d'un code QR. Le Conseil d'État comprend que ce code QR est établi d'après un standard au niveau de l'Union européenne en cours d'être mis en place et que le nombre d'États membres de l'Union européenne ayant recours à ce code est croissant.

Si la seconde option était à retenir, le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) Toute vaccination fait l'objet d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

[...]

Est considéré comme équivalent un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions. »

Il convient de reformuler le paragraphe 2. En effet, ainsi qu'il ressort des explications fournies au Conseil d'État lors de l'entrevue du 7 juin 2021, le Directeur de la santé prend des décisions indivi-

duelles dans les cas y énumérés de sorte qu'il n'y a pas lieu de fixer des modalités. Le paragraphe 2 pourrait dès lors se lire comme suit :

« (2) Le Directeur de la santé émet des certificats de vaccination aux agents de l'État et aux membres de leurs familles, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été amenés à se faire vacciner dans un pays tiers avec un vaccin SARS-CoV-2 ».

Le Conseil d'État s'interroge pour quelles raisons sont couvertes par cette disposition uniquement les personnes y visées.

À l'article 3ter, paragraphe 1er, tout comme à l'article 3quater, paragraphe 1er, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives au paragraphe 1er de l'article 3bis ci-dessus. Il peut d'ores et déjà marquer son accord à une modification de ces dispositions en ce sens. Ces dispositions pourraient dès lors se lire comme suit :

« **Art. 3ter.** (1) Tout rétablissement fait l'objet d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1er doit comporter les mentions suivantes :

[...]

Est considéré comme équivalent un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions.

Art. 3quater. (1) Toute personne testée négative à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé. ».

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1er doit comporter les mentions suivantes :

[...]

Est considéré comme équivalent un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions. ».

Articles 5 à 9

Sans observation.

Article 10

Au point 3° de l'article 11 à insérer dans la loi à modifier par la disposition sous examen, le Conseil d'État se demande quels sont les éléments de l'article 2, paragraphe 2, dont le non-respect serait sanctionnable. Au vu des explications fournies lors de l'entrevue du 7 juin 2021, le Conseil d'État comprend que les auteurs visent le non-respect de différents aspects liés au régime Covid check, dont l'absence de notification du régime ou encore le fait que l'exploitant n'a pas empêché des personnes ne pouvant se prévaloir ni d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis, ni d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter, ni d'un certificat de test Covid-19, tel que visé à l'article 3quater, indiquant un résultat négatif ou des personnes qui ne présentent pas un test autodiagnostique servant au dépistage du virus Sars-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif, d'accéder à l'établissement, à la manifestation ou à l'évènement sous régime Covid check.

Toutefois, au vu des interrogations précitées, le Conseil d'État constate que l'infraction, n'est pas clairement déterminée. À cet égard, il relève qu'en vertu de l'article 14 de la Constitution, « le principe de la légalité de la peine implique [...] la nécessité de définir dans la loi les infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés »². Sur le fondement de l'article 14 de la Constitution, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 10, point 3°, du projet de loi sous avis et exige de reformuler l'article 10 comme suit :

« **Art. 10.** L'article 11, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la même loi est remplacé comme suit :

« Les infractions :

1° à [...];

2° à [...];

² Cour const., arrêt du 6 juin 2018, n° 138/18, Journal officiel N°459 du 8 juin 2018.

3° aux obligations découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 28°, et à l'article 2, paragraphe 2 ;

4° à [...] ;

[...]. » »

Articles 11 à 13

Sans observation.

*

OBSERVATION COMPLÉMENTAIRE A L'EXAMEN DES ARTICLES

Le Conseil d'État constate que le projet de loi n° 7831 modifiant : 1° la loi modifiée du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles ; 2° l'article 16quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 entend apporter une modification à l'article 16quater de la loi précitée du 17 juillet 2020. Tel qu'observé dans son avis du même jour sur le projet de loi n° 7831 précité, le Conseil d'État estime que cette modification aurait utilement sa place dans le projet de loi sous avis. Ainsi, il y aurait lieu d'insérer un article 12 nouveau dans le projet de loi sous avis, ayant la teneur suivante :

« **Art. 12.** À l'article 16quater de la même loi, les termes « 30 juin » sont remplacés par ceux de « 31 décembre » ».

Les articles subséquents du projet de loi sous avis seraient à renuméroter en conséquence.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Les qualificatifs « bis », « ter » et « quater » sont à rédiger systématiquement en caractères italiques.

Étant donné qu'est visée la fonction, il convient d'écrire systématiquement « directeur de la santé » avec une lettre « d » minuscule.

Article 1^{er}

La phrase liminaire est à rédiger de la manière suivante :

« L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est complété par les points ~~nouveaux~~ 14° à 29° nouveaux libellés comme suit : ».

Au point 17°, il convient d'ajouter une virgule après les termes « paragraphe 1^{er} ».

Au point 18°, il y a lieu de citer l'intitulé de citation de l'acte en question dans son intégralité, pour écrire « loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ».

Au point 21°, il convient d'écrire le terme « règlement » avec une lettre initiale minuscule et de citer l'intitulé du règlement européen en question dans son intégralité, tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, en écrivant « du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ». Aux occurrences suivantes, il peut être fait référence au « règlement (CE) n° 726/2004 précité ».

Au point 26°, il faut écrire « trente minutes » en toutes lettres.

Au point 28°, il convient de supprimer l'espace entre les lettres « QR » et la virgule qui suit, ceci à deux reprises.

Toujours au point 28°, il convient d'ajouter une virgule après les termes « Direction de la santé ».

Au point 29°, l'article indéfini « un » avant les termes « code QR » est à supprimer. Par ailleurs, il faut ajouter *in fine* des guillemets fermants.

Article 2

À l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2, point 1°, il y a lieu d'écrire « au Grand-Duché de Luxembourg ». Cette observation vaut également pour l'article 3 du projet de loi, à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 3, et à l'article 4 du projet de loi, à l'article 3^{quater}, paragraphe 3, lettre a).

Article 3

Il y a lieu d'ajouter un point après le numéro de l'article à remplacer, pour écrire « Art. 3. »

Article 4

À la phrase liminaire, il faut écrire « *3quinquies* ».

À l'article 3^{bis}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, phrase liminaire, il convient d'écrire « comporte » au lieu de « doit comporter ». Cette observation vaut également pour les articles 3^{ter}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, phrase liminaire, et 3^{quater}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, phrase liminaire.

À l'article 3^{bis}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la numérotation est à corriger à partir du deuxième point 4°.

À l'article 3^{bis}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième point 5° (7° selon le Conseil d'État), le terme « que » est à insérer entre les termes « ainsi » et les termes « le nombre ».

À l'article 3^{quater}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est recommandé d'écrire le terme « espace » avec une lettre initiale majuscule.

À l'article 3^{quater}, paragraphe 3, les lettres abécédaires minuscules sont à remplacer par des chiffres.

À l'article 3^{quater}, paragraphe 3, lettre a), la virgule après le terme « Luxembourg » est à remplacer par un point-virgule.

En ce qui concerne l'article 3^{quater}, paragraphe 3, alinéa 2, il convient de noter que lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), ..., il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ». Partant, il y a lieu d'écrire « à la lettre a) ».

À l'article 3^{quater}, paragraphe 3, alinéa 2, l'espace avant le terme « douze » est à supprimer, pour écrire « soixante-douze ».

À l'article 3^{quinquies}, première phrase, les guillemets entourant le sigle « CTIE » sont à omettre.

Article 5

En ce qui concerne le point 1°, le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Cette observation vaut également pour l'article 6, point 3°.

Le point 3° est à reformuler comme suit :

« Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « paragraphe 2 » sont remplacés par les termes « paragraphe 1^{er} ; ».

Article 6

Au point 2°, il convient d'insérer des guillemets fermants après le point final.

Le point 4°, lettre a), est à reformuler comme suit :

« a) À l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « paragraphe 5 » sont remplacés par les termes « paragraphe 4 », le terme « quatre » est remplacé par celui de « dix » et le terme « dix » est remplacé par celui de « cinquante » ; ».

Au point 4°, lettre b), le point final est à remplacer par un point-virgule.

Le point 4°, lettre c), est à reformuler comme suit :

« c) À l'alinéa 2, les termes « paragraphe 5 » sont remplacés par les termes « paragraphe 4 », le terme « onze » est remplacé par ceux de « cinquante et un » et les termes « cent cinquante » sont remplacés par ceux de « trois cents » ; ».

Au point 5°, il convient d'ajouter le numéro du paragraphe en question avant le texte à remplacer.

Au point 5°, au paragraphe 4, alinéa 3, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire « alinéa 1^{er} » avec les lettres « er » en exposant.

Article 7

Au point 1°, il convient d'ajouter le numéro du paragraphe en question avant le texte à remplacer. Cette observation vaut également pour les points 3° et 4°.

Au point 3°, au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire « paragraphes 1^{er} et 3 » avec les lettres « er » en exposant.

Au point 4°, au paragraphe 7, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire « Covid check » avec une lettre « c » minuscule au terme « check ».

Article 8

Aux points 2° et 3°, il convient d'ajouter le numéro du paragraphe en question avant le texte à remplacer.

Article 9

À la phrase liminaire, il faut écrire « point 1° » et les termes « in fine » sont à rédiger en caractères italiques.

Article 10

À la phrase liminaire, il faut ajouter une virgule après les termes « de la même loi ».

Article 11

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« L'article 12, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit : ».

Il convient d'ajouter le numéro du paragraphe en question avant le texte à remplacer.

Article 12

Il suffit de remplacer les termes « 12 juin » par les termes « 15 juillet ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 9 juin 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7836/03

N° 7836³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA
PROTECTION DES DONNEES**

(8.6.2021)

Conformément à l'article 57, paragraphe 1^{er}, lettre (c) du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée « la Commission nationale » ou « la CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

En date du 4 juin 2021, Madame la Ministre de la Santé a saisi la Commission nationale d'une demande d'avis sur le projet de loi n°7836 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après le « projet de loi n° 7836 »). Des amendements ont été envoyés en date du 8 juin 2021.

Selon l'exposé des motifs, le présent projet de loi vise à proposer de nouveaux assouplissements par rapport aux mesures actuellement applicables sous l'égide de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie et qui trouvent leur fondement dans la situation épidémiologique actuelle et dans l'évolution généralement favorable des indicateurs d'évaluation.

L'article 3 du projet de loi n°7836 entend introduire un système de tests autodiagnostiques obligatoires servant au dépistage du SARS-CoV-2 pour les membres du personnel, les prestataires de services externes et les visiteurs âgés de plus de six ans dans les établissements hospitaliers, ainsi que dans certaines structures et services qui hébergent ou encadrent des personnes âgées ou handicapées. En vertu des paragraphes (1) alinéa 3 et (2) alinéa 3 dudit article 3, les personnes concernées ne peuvent accéder à leur poste de travail, prester des services ou rendre visite à un patient, un pensionnaire ou un usager si le résultat du test autodiagnostique est positif ou si les personnes concernées refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un des certificats requis.

Le commentaire des articles précise que l'article 3 du projet de loi n°7836 s'inspire de la proposition de loi n° 7808 de l'honorable député Michel Wolter. Ainsi, la CNPD tient à renvoyer aux commentaires formulés dans son avis du 28 mai 2021 concernant précisément la proposition de loi n°7808 de Monsieur le Député Michel Wolter relative à la stratégie de dépistage du virus Covid-19 dans les structures pour personnes vulnérables et dans les réseaux d'aides et de soins.¹

La CNPD s'était demandée, entre autres, si des traitements de données à caractère personnel seraient effectués par l'employeur ou l'exploitant d'une des structures et services mentionnés suite à la présentation par un visiteur, un employé ou un prestataire de service externe, du résultat négatif ou positif du

¹ Délibération n° 20/AV16/2021 du 28/05/2021 : <https://cnpd.public.lu/fr/decisions-avis/20201/20-AV16-PL7808-depistage-covid19.html>.

test antigénique rapide ou du test Covid-19 PCR, d'un certificat de vaccination ou d'un certificat de test de dépistage sérologique prouvant la présence d'anticorps anti-coronavirus dans le sang.

Cette observation s'inscrit également dans le cadre du « régime Covid Check » défini à l'article 1^{er} point 28 du présent projet de loi n°7836 dans le sens où la CNPD s'interroge si les établissements accueillant un public ou organisant des manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir soit d'un des certificats tels que visés aux articles 3bis, 3ter, 3quater du projet de loi n°7836, soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif, procèdent à un traitement de données à caractère personnel.

Par ailleurs, bien que ces problématiques ne relèvent pas du domaine de la protection des données, la CNPD s'interrogeait, en termes de droit du travail, sur les conséquences d'un refus par un employé ou un prestataire de service externe de se soumettre à de telles obligations.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 8 juin 2021.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Christophe BUSCHMANN
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

7836/04

N° 7836⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(8.6.2021)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après, la « Loi ») afin, d'une part, d'alléger certaines restrictions aux libertés publiques et d'autre part, de prolonger certaines mesures de lutte contre la pandémie de Covid-19 jusqu'au 15 juillet 2021.

En bref

- La Chambre de Commerce accueille favorablement le projet de loi dans son ensemble, mais relève néanmoins un besoin accru de prévisibilité quant aux dispositions légales applicables dans les mois à venir, notamment eu égard aux événements programmés après le 15 juillet 2021.
- Elle salue la suppression par le Projet de la limitation du nombre de client en fonction du nombre de m² de la surface de vente.
- Elle se félicite des nouvelles possibilités offertes par le régime Covid check, mais s'interroge sur sa mise en œuvre pratique aux salariés et autres prestataires externes des entreprises optant pour ce régime.
- Elle se demande quelles seront les conséquences de l'interdiction d'accès au poste de travail sur la relation de travail avec un salarié d'une structure de soin concernée par l'obligation de dépistage prévu par le Projet.
- Elle propose de modifier la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin d'intégrer un mécanisme de traçage de contact par l'employeur.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce accueille favorablement le Projet dans son ensemble, mais relève néanmoins un besoin accru de prévisibilité quant aux dispositions légales applicables dans les mois à venir, notamment eu égard aux événements devant se tenir après le 15 juillet 2021.

Compte tenu de l'urgence, elle se limite, dans le présent avis, à mettre en évidence les questions et remarques immédiates qu'elle se pose quant à certaines dispositions du Projet.

Régime Covid check

Le Projet instaure un régime dit « régime Covid check » applicable à des établissements accueillant un public, manifestations ou événements **dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes¹ pouvant se prévaloir soit :**

- **d'un certificat de vaccination²,**
- **d'un certificat de rétablissement³,**
- **d'un certificat de test Covid-19⁴ indiquant un résultat négatif**

ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif.

La Chambre de Commerce constate par ailleurs selon le commentaire de l'article 1^{er}, que le Régime Covid check à vocation à s'appliquer au personnel des établissements et organisateurs encadrants des manifestations et événements dès lors qu'ils sont présents au moment de la manifestation. **Elle s'interroge dès lors sur la mise en œuvre pratique de ce régime aux salariés et autres prestataires externes des entreprises optant pour ce régime.**

La Chambre de Commerce se demande, entre autres, si le salarié dans l'impossibilité de produire un des certificats énumérés ci-dessus se verra obligé de réaliser un test autodiagnostique sur son lieu de travail ou le lieu de réalisation de sa prestation chaque matin à son arrivée. Elle se demande également quel serait la conséquence du refus d'un salarié de se soumettre au test en l'absence de certificat. Elle s'interroge encore sur la possible consignation des résultats par l'employeur aux fins d'attester à tout moment de sa conformité au régime, notamment eu égard aux sanctions prévues à l'article 11 de la Loi telle que modifiée par le Projet et préconise d'intégrer un mécanisme de traçage de contact par l'employeur.

Mesures concernant les établissements de restauration et débits de boissons

La Chambre de Commerce se félicite de la suppression de l'horaire de fermeture imposée à vingt-deux heures des établissements de restauration et débits de boissons préalablement et des assouplissements aux fonctionnements de ces commerces pouvant opter ou non pour le régime Covid check.

Elle se félicite également de la possibilité offerte de pratiquer des activités occasionnelles et accessoires de restauration et débits de boissons sous le régime Covid check autour des activités ou manifestations sportives⁵ ou musicales⁶.

Elle constate qu'en l'absence d'option pour le régime Covid check, le nombre maximum de clients pouvant être accueillis à une même table en intérieur est de quatre sans avoir à se soumettre au test, alors que le nombre de personnes pouvant être accueillies à la même table à l'extérieur s'élève à dix. A cet égard, elle constate que les restaurants ou débits de boissons installés dans un centre commercial ne disposant pas de terrasse extérieure à l'air libre répondant à la définition de la Loi⁷ se trouvent dans une situation non définie par la Loi. Elle s'interroge dès lors sur le nombre de clients maximum pouvant s'attabler à une telle « terrasse ».

1 sont visées uniquement les personnes âgées de plus de six

2 tel que visé à l'article 3*bis* de la Loi telle que modifiée par le Projet

3 tel que visé à l'article 3*ter* de la Loi telle que modifiée par le Projet

4 tel que visé à l'article 3*quater* de la Loi telle que modifiée par le Projet

5 cf. article 7 point 5° du Projet

6 cf. article 8 point 3 du Projet

7 cf. article 1 de la Loi

Dépistage dans les établissements hospitaliers et autres structures accueillant des personnes vulnérables

Reprenant en partie la proposition de loi du député Michel Wolter⁸, l'article 3 du Projet tend à imposer aux médecins et autres professionnels de santé⁹ faisant partie du personnel d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un atelier protégé, d'un service d'activités de jour, ou d'un service de formation, l'obligation de présenter deux fois par semaine à l'arrivée sur leur lieu de travail un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif, à défaut d'être vacciné ou rétabli.

Une obligation de dépistage par test autodiagnostique est également prévue concernant les membres du personnel non visés ci-dessus, les prestataires de services et les visiteurs, dès lors qu'ils ont un contact étroit avec les patients des établissements concernés. Cependant, la Chambre de Commerce constate que la périodicité de deux fois par semaine n'est pas reprise. En outre, la possibilité de fournir un certificat de test Covid-19 négatif leur est offerte afin de ne pas se soumettre test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, alors que cette alternative n'est pas offerte aux médecins et autres personnels de santé visés ci-dessus. Elle s'interroge dès lors sur la justification de ces différences de traitement.

Le Projet prévoit encore qu'au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif ou si la personne refuse ou est dans l'impossibilité de présenter un des certificats visés, elle se voit refuser l'accès à son poste de travail. **A cet égard, la Chambre de Commerce s'interroge sur les conséquences de cette interdiction d'accès sur la relation de travail avec un salarié de la structure.**

Mesures concernant les activités économiques

La Chambre de Commerce salue la suppression par le Projet de la limitation du nombre de clients en fonction du nombre de m² de la surface de vente.

Mesures concernant les rassemblements

La Chambre de Commerce accueille favorablement les assouplissements introduits par le Projet concernant les rassemblements et notamment le relèvement du seuil des rassemblements autorisés jusqu'à trois cents personnes¹⁰ ainsi que la possibilité de déroger aux règles applicables aux événements entre dix et trois cents personnes lorsque l'organisateur opte pour le régime Covid check. Elle salue également la possibilité de pouvoir organiser un événement de plus de trois cents personnes sans dépasser deux mille personnes à la condition de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la Santé.

Traitement de données personnelles par les entreprises

La Chambre de Commerce observe que l'article 5, paragraphe (1) de la Loi n'est pas modifié par le Projet.

Or, cette disposition réserve actuellement le traçage au directeur de la santé (ainsi qu'à diverses autres personnes limitativement énumérées) en prévoyant notamment qu'en : *« vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts*

⁸ Proposition de loi n°7808 intitulée : « Proposition de loi relative à la stratégie de dépistage du virus Covid-19 dans les structures pour personnes vulnérables et dans les réseaux d'aides et de soins » concernant laquelle la Chambre de Commerce a émis l'avis n°5818.

⁹ Il s'agit précisément des médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et professions de santé visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

¹⁰ L'article 6, point 4 prévoit de modifier l'article 4, paragraphe 4 de la Loi afin de poser le principe de l'interdiction des événements de plus de trois cents personnes.

susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2. »

La Chambre de Commerce rappelle par ailleurs que les entreprises ont un devoir de santé et de sécurité envers leurs salariés et demande par conséquent à ce que l'autorisation soit consacrée pour les entreprises de contacter les personnes (autres salariés et tiers) qui auraient été en contact avec une personne (autre salarié et tiers) qui s'avérerait être infectée ou à haut risque d'être infectée de manière à ce que ces personnes puissent prendre les mesure adéquates, et ce dans le respect des règles en matière de protection des données. En effet, tel que l'a relevé la CNPD dans son avis relatif au projet de loi n°7768 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, la licéité d'un tel traçage de contacts effectué en interne par des employeurs privés ou publics en parallèle du traçage mis en œuvre par la direction de la Santé « *est loin d'être juridiquement claire dans la législation actuelle* ». Ce besoin de traçage est davantage accru par la multiplication des tests en entreprises ces dernières semaines et le dépistage dans le secteur de la santé qu'entend imposer le Projet.

La Chambre de Commerce propose dès lors que la législation soit modifiée afin d'intégrer un mécanisme de traçage de contact par l'employeur ; la liste des personnes contactées par ce dernier serait à transmettre en parallèle au Directeur de la Santé afin qu'il en soit dûment informé, l'entreprise ne conservant après cette transmission que les contacts relatifs à ses propres salariés, pendant une durée à déterminer, toute autre donnée relative à des contacts tiers devant être effacée dans la foulée de ladite transmission.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord concernant le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

7836/05

N° 7836⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.6.2021)

Par dépêche du 4 juin 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné de la loi qu'il prévoit de modifier.

Les avis du Collège médical, de la Chambre de commerce et de la Commission nationale pour la protection des données ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 7 et 9 juin 2021.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Commission consultative des droits de l'homme et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis sur le projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

En date du 7 juin 2021, une entrevue a eu lieu avec Madame la Ministre de la Santé.

Par dépêche du 8 juin 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a encore saisi le Conseil d'État d'une série de sept amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet une nouvelle modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Il propose ainsi d'introduire un certain nombre d'assouplissements par rapport aux mesures actuellement applicables. D'après les auteurs, « [c]es modifications trouvent leur fondement dans la situation épidémiologique actuelle et dans l'évolution généralement favorable des indicateurs d'évaluation ». Ils indiquent que « [l]a tendance décroissante du nombre de nouvelles infections continue à se poursuivre depuis plusieurs semaines d'affilée. Ainsi, selon le rapport hebdomadaire relatif à la semaine du 24 au 30 mai, cette baisse est constatée pour la 9e semaine consécutive pour les nouvelles infections et pour la 5e semaine consécutive pour les cas contacts. Le taux d'incidence ne s'élève plus qu'à 56 cas par 100.000 habitants sur 7 jours, alors qu'il était de 173 cas par 100.000 lors du dépôt de la dernière mouture de la Loi. »

Pour ce qui est de la source des infections, ils exposent que « [l]e cercle familial reste la source de contamination la plus fréquente (46,2%), suivi par l'éducation (5,1%), les loisirs (3,7%), le travail (2,7%) et les voyages à l'étranger (2,3%). Le taux des contaminations dont la source n'est pas clairement attribuable diminue légèrement à 38,8% ».

Au vu des chiffres et informations plus détaillées fournies dans leur exposé des motifs, les auteurs retiennent en conséquence que « la situation épidémiologique se caractérise par une évolution généralement favorable et encourageante en ce qui concerne les indicateurs clés relatifs à la situation épidémiologique (nouvelles infections, taux d'incidence, taux de reproduction, taux de positivité, nombre de décès, infections dans les structures d'hébergement pour personnes âgées, taux d'hospitalisation y inclus dans les soins intensifs, présence du virus dans les eaux usées, nombre croissant de personnes vaccinées). Par contre, la situation relative aux variants nécessite d'être suivie de près, notamment en ce qui concerne le variant indien (« delta ») dont la transmissibilité serait nettement supérieure à celle du variant britannique. De même, les incertitudes quant aux livraisons de doses vaccinales supplémentaires subsistent. »

Ils en concluent que « [c]ette situation permet de proposer une nouvelle série d'assouplissements des mesures actuellement applicables sous l'égide de la Loi COVID, et ce jusqu'au 15 juillet 2021 inclus ».

Une innovation majeure du projet de loi sous avis est l'introduction d'un « régime Covid check ». Il s'agit d'un régime applicable à des établissements accueillant un public, ou encore à des manifestations ou événements publics, et qui consiste à en réserver l'accès exclusivement aux personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives. Dans un tel cas, les règles relatives à la distanciation physique ou au port du masque ne s'appliquent pas. Ce régime doit être notifié par l'exploitant d'un établissement accueillant du public, voire par l'organisateur d'un événement ou d'une manifestation, à la Direction de la santé.

D'autres modifications introduites par le projet de loi sous examen visent la suppression du couvre-feu, l'abolition des limitations « Covid » liées aux heures d'ouverture des établissements du secteur de l'Horeca, tout comme l'augmentation, dans un certain nombre de contextes, du seuil de personnes pouvant se réunir avec ou sans obligation de distanciation physique ou de port du masque. L'obligation du port du masque dans les écoles se limitera désormais à l'intérieur des établissements. Par ailleurs, le projet de loi sous examen entend « introduire un système de test obligatoire pour certaines catégories de personnes dans les établissements hospitaliers ainsi que dans certaines structures et services qui hébergent ou encadrent des personnes âgées ou handicapées ».

Dans son avis du 10 juillet 2020 sur le projet de loi n° 7622¹, le Conseil d'État avait renvoyé à son avis du 16 juin 2020 relatif au projet de loi n° 7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, en rappelant ce qui suit :

« La question fondamentale soulevée par le dispositif prévu est celle de la pondération entre deux impératifs s'imposant à l'État. D'un côté, il doit assurer le respect des libertés fondamentales individuelles, en particulier à l'expiration de l'état de crise. D'un autre côté, il lui incombe de protéger le droit à la vie, au sens de l'article 11 de la Constitution et de l'article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, considéré par la Cour européenne des droits de l'homme comme une des valeurs fondamentales d'une société démocratique, ainsi que de remplir ses missions de protection de la santé, au sens de l'article 11 de la Constitution, et cela dans un contexte d'un risque non négligeable de pandémie qui subsiste ».

Et d'ajouter ce qui suit :

« Le Conseil d'État s'interroge sur la démarche des auteurs du projet de loi qui, d'un côté, renforce les mesures de protection, en particulier dans la sphère privée, au regard de l'aggravation de la situation épidémiologique, et, d'un autre côté, supprime une série de restrictions dans la poursuite d'un déconfinement progressif. »

Au vu de la baisse conséquente des chiffres, telle que présentée par les auteurs, le Conseil d'État peut comprendre le principe des ouvertures opérées.

Par ailleurs, il note que les ouvertures opérées par le projet de loi sous examen sont considérables, notamment dans le secteur de l'Horeca, longtemps soumis à des limitations, voire interdictions, très strictes, ou encore pour ce qui est des rassemblements en public (jusqu'à trois cents personnes) ou pour

¹ Projet de loi n° 7622 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;

2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

pratiquer des activités sportives ou musicales (jusqu'à trois cents personnes sans obligation de distanciation physique ou de port du masque dans le cadre d'un régime Covid check).

En même temps, les auteurs maintiennent une limite stricte pour ce qui est des rassemblements à domicile ou à caractère privé même si elle est légèrement levée de quatre à dix personnes. La différence entre les règles applicables aux rassemblements à domicile et celles applicables à d'autres activités devient ainsi de plus en plus grande. Or, au vu et au fur et à mesure des ouvertures opérées dans d'autres domaines, l'ingérence très importante dans la sphère privée devient de plus en plus difficilement justifiable. En même temps, le Conseil d'État prend note des chiffres fournis par les auteurs à l'appui des restrictions, à savoir que presque la moitié des infections trouvent leur source dans le cercle familial tout comme des moyens de contrôle par la Police grand-ducale qui sont autrement plus importants dans la sphère publique que dans le domaine privé. Toujours est-il qu'à un certain moment, la pondération entre les deux précités impératifs s'imposant à l'État risque de ne plus être donnée de sorte que ces restrictions pourraient à ce moment-là ne plus être justifiées.

Concernant la mise en place d'une obligation de test dans un certain nombre d'établissements de soins, le Conseil d'État comprend le souci des auteurs de mettre en place, parallèlement aux mesures de déconfinement partiel, un dispositif protégeant la population dite vulnérable. Il estime que travailler en contact étroit avec des personnes vulnérables nécessite de la part des acteurs visés une attention toute particulière quant aux gestes barrière permettant d'éviter la transmission du virus. Il paraît dès lors évident que le personnel concerné soit hautement sensibilisé et suive majoritairement déjà à l'heure actuelle les recommandations de se faire vacciner, ou pour le moins, celle de se soumettre à des tests de façon régulière. Face à la décision du pouvoir législatif d'insérer dans la loi en projet des obligations de test, il semble que les recommandations en place ne soient pas suffisantes pour garantir au moins le dépistage régulier. Si tel est le cas, il se peut que même l'obligation de se faire tester risque de susciter des refus et la loi en projet reste muette sur les conséquences juridiques que peuvent engendrer ces refus. Le Conseil d'État reviendra en détail sur les questions qui se posent lors de l'examen de l'article 3 de la loi en projet.

Les mêmes questions se posent à l'égard du régime Covid check. Mais, dans ce cadre, la décision d'adhérer au dispositif est prise unilatéralement par l'employeur ou l'organisateur de l'évènement, de sorte que jouent les règles du droit de travail en relation avec les modifications du contrat de travail.

Pour l'examen du texte en projet, le Conseil d'État se basera sur le texte coordonné versé aux amendements gouvernementaux du 8 juin 2021.

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

Le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article ou un paragraphe sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette phrase, cet article ou ce paragraphe dans son ensemble. À titre d'exemple, cette observation vaut pour l'article 6, point 5°, et l'article 11 de la loi en projet.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous examen introduit un certain nombre de définitions à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 à modifier.

Concernant les définitions reprises à l'article 1^{er}, points 14° à 20°, de la loi qu'il s'agit de modifier dans sa teneur proposée, le Conseil d'État note qu'elles définissent avec la précision requise la plupart des établissements pour lesquels l'article 3, dans sa teneur proposée, vise à encadrer les permissions d'accès. Néanmoins, en ce qui concerne la structure d'hébergement pour personnes âgées, le Conseil d'État demande d'insérer par analogie à ce que les auteurs ont prévu pour les autres définitions, la spécification des personnes visées par l'insertion du terme « âgées » entre ceux de « personnes » et

« simultanément ». Cette façon de procéder permet d'assurer que sont seuls visés les établissements ayant eu l'agrément pour l'accueil et l'hébergement de personnes « âgées ». Par ailleurs, le Conseil d'État comprend que ces établissements peuvent encore accueillir des personnes pas nécessairement « âgées », mais en situation de perte d'autonomie physique ou psychique pour différentes pathologies.

Concernant le terme « établissement hospitalier », les auteurs ne prévoient pas de définition spécifique de sorte que le droit commun s'applique. Le Conseil d'État estime donc que la définition de ce terme relève de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière qui dispose en son article 1^{er} que les hôpitaux, les établissements d'accueil pour personnes en fin de vie, les établissements de cures thermales et les centres de diagnostic qu'ils soient gérés par une personne morale de droit public ou de droit privé, sont désignés par la notion d'« établissement hospitalier ».

Au point 24^o, les auteurs définissent la notion de « schéma vaccinal complet », alors qu'au point 21^o et à travers le reste du texte du projet de loi, les auteurs utilisent celle de « schéma de vaccination complet ». Par souci de cohérence, il est demandé d'utiliser la même notion à travers tout le texte ; le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord à un ajustement du projet de texte sous examen en ce sens.

Le point 28^o vise à définir la notion du « régime Covid check ». Le Conseil d'État constate une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'avant-dernière phrase et demande de supprimer les termes « à la Police grand-ducale ». La dernière phrase porte sur les éléments que doit comprendre la notification à la Direction de la santé, à savoir le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'évènement qui doivent être déterminés de manière précise. Étant donné qu'il sera possible, pour un établissement accueillant un public, de limiter l'application du régime à certains jours de la semaine seulement, par exemple, le Conseil d'État estime que cette notification devrait également comprendre une indication des dates ou périodes visées par celle-ci. Le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec une précision de la disposition en ce sens.

Article 2

L'article sous examen apporte des modifications aux règles applicables aux établissements de restauration et de débit de boissons. Désormais, en terrasse, ces établissements peuvent accueillir un maximum de dix clients par table, en l'absence de test des personnes concernées, tout en respectant un certain nombre de règles relatives à la distanciation physique et au port du masque notamment. Cette limite est réduite à quatre personnes par table à l'intérieur de ces établissements. Ces limites, tout comme les règles précitées, ne sont pas applicables dans le cas où un exploitant a opté pour le régime Covid check. Est alors applicable uniquement la limite des trois cents personnes inscrite à l'article 4, paragraphe 4.

Le Conseil d'État prend acte que les auteurs, sur base de leur appréciation de la situation épidémiologique, considèrent que l'obligation d'effectuer un test autodiagnostique servant au dépistage du virus Sars-CoV-2 peut être abandonnée.

Article 3

Le paragraphe 1^{er}, dans sa teneur proposée, exige la réalisation d'un test autodiagnostique servant de dépistage au virus SarS-Cov-2 réalisé sur place, deux fois par semaine à l'arrivée sur leur lieu de travail, de la part des médecins, des médecins-dentistes, des pharmaciens et des professionnels de santé visés par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé dès lors qu'ils font partie du « personnel », et ce indépendamment du fait qu'ils entrent en contact direct avec les personnes accueillies dans les établissements visés. Cette obligation s'applique également pour tout autre personnel dès lors qu'il a un contact étroit avec les patients, pensionnaires ou les usagers des établissements visés. Le Conseil d'État comprend que la condition de faire partie du personnel s'applique à toutes les catégories de profession énumérées. Or, dans un certain nombre des établissements visés, les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et même un certain nombre des professionnels de santé visés par la loi précitée du 26 mars 1992 et accédant aux établissements visés ne sont pas liés à l'organisme gestionnaire par un contrat de travail ou autre lien contractuel. Le Conseil d'État estime donc que les professionnels visés accédant à un tel établissement sans disposer d'un lien direct avec l'organisme gestionnaire, tombent sous le champ d'application du paragraphe 2 en tant que visiteurs.

Pour les personnes visées par la disposition sous avis, l'accès au poste de travail est refusé si le résultat du test réalisé sur place est positif, si la personne visée refuse le test ou si elle est dans l'impossibilité de présenter un certificat de vaccination ou de rétablissement. S'il s'agit d'un salarié, le Conseil d'État s'interroge sur les implications de ce refus d'accès au niveau de la relation de travail avec l'employeur. En cas de test positif, la personne concernée bénéficie des dispositions encadrant la mise en isolement de personnes testées positives et est protégée contre le licenciement par un certificat de maladie. Mais pour les trois autres configurations se pose un certain nombre de questions : est-ce que le refus d'accès à l'établissement implique que l'employeur n'est plus en mesure d'offrir d'autres tâches à son salarié ? Ce refus de passer le test peut-il éventuellement donner lieu à des avertissements de la part de l'employeur, dans la mesure où il pourrait être considéré comme un refus d'ordre ? Si ce refus implique que le salarié est renvoyé à son domicile, est-ce que le renvoi est à considérer comme accord de congé ? Ce congé sera-t-il imputé sur le congé annuel du salarié ou alors s'agit-il d'une libération de service avec maintien du salaire ? Comment protéger le salarié contre un licenciement éventuel ? Des questions analogues se posent à l'égard d'autres contrats liant des membres du personnel non-salariés à l'établissement. Est-ce que le refus de passer le test peut être considéré comme une inexécution des obligations contractuelles de la part de la personne ?

Au paragraphe 2, sont visés les prestataires de services externes et les visiteurs. Cependant ces deux catégories de personnes ne sont visées que si elles ont un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers de l'établissement auquel ils veulent accéder. Dans ce cas, ils doivent présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant de dépistage au SarS-Cov-2 réalisé sur place.

Le Conseil d'État note que l'obligation de tester s'adresse aux médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et professionnels de santé même s'ils n'ont pas de contact étroit avec les personnes à protéger et aux autres membres du personnel qui ne font pas partie de ces catégories, dès lors qu'ils ont un contact étroit avec les personnes à protéger. Pour les prestataires de services et les visiteurs ainsi que les autres membres du personnel qui n'ont pas de contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers de l'établissement, il n'existe pas d'obligation de test et ces catégories de personnes peuvent donc circuler librement dans l'établissement tout en ayant des contacts étroits avec les personnes qui ont des contacts étroits avec les personnes à protéger.

Article 4

À l'article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État s'interroge sur la signification de la seconde partie de la phrase liminaire. Il se demande en effet si un nouveau certificat national est établi sur base du certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen et s'il s'agit alors en quelque sorte d'une transcription du certificat établi par un des pays visés ci-devant, ou s'il s'agit au contraire simplement d'une énumération des éléments que doivent comporter les certificats, nationaux ou établis par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen, pour être acceptés au Luxembourg.

Si les auteurs visent la seconde option, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le point que le seul fait de comporter toutes ces mentions n'est à lui seul pas suffisant pour qu'un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'espace Schengen puisse être utilisé dans le cadre d'un régime Covid check. Encore faut-il qu'il soit muni d'un code QR. Le Conseil d'État comprend que ce code QR est établi d'après un standard au niveau de l'Union européenne en cours d'être mis en place et que le nombre d'États membres de l'Union européenne ayant recours à ce code est croissant.

Si la seconde option était à retenir, le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) Toute vaccination fait l'objet d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

[...]

Est considéré comme équivalent un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions. »

Il convient de reformuler le paragraphe 2. En effet, ainsi qu'il ressort des explications fournies au Conseil d'État lors de l'entrevue du 7 juin 2021, le Directeur de la santé prend des décisions indivi-

duelles dans les cas y énumérés de sorte qu'il n'y a pas lieu de fixer des modalités. Le paragraphe 2 pourrait dès lors se lire comme suit :

« (2) Le Directeur de la santé émet des certificats de vaccination aux agents de l'État et aux membres de leurs familles, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été amenés à se faire vacciner dans un pays tiers avec un vaccin SARS-CoV-2 ».

Le Conseil d'État s'interroge pour quelles raisons sont couvertes par cette disposition uniquement les personnes y visées.

À l'article 3ter, paragraphe 1er, tout comme à l'article 3quater, paragraphe 1er, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives au paragraphe 1er de l'article 3bis ci-dessus. Il peut d'ores et déjà marquer son accord à une modification de ces dispositions en ce sens. Ces dispositions pourraient dès lors se lire comme suit :

« **Art. 3ter.** (1) Tout rétablissement fait l'objet d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1er doit comporter les mentions suivantes :

[...]

Est considéré comme équivalent un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions.

Art. 3quater. (1) Toute personne testée négative à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé. ».

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1er doit comporter les mentions suivantes :

[...]

Est considéré comme équivalent un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions. ».

Articles 5 à 9

Sans observation.

Article 10

Au point 3° de l'article 11 à insérer dans la loi à modifier par la disposition sous examen, le Conseil d'État se demande quels sont les éléments de l'article 2, paragraphe 2, dont le non-respect serait sanctionnable. Au vu des explications fournies lors de l'entrevue du 7 juin 2021, le Conseil d'État comprend que les auteurs visent le non-respect de différents aspects liés au régime Covid check, dont l'absence de notification du régime ou encore le fait que l'exploitant n'a pas empêché des personnes ne pouvant se prévaloir ni d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis, ni d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter, ni d'un certificat de test Covid-19, tel que visé à l'article 3quater, indiquant un résultat négatif ou des personnes qui ne présentent pas un test autodiagnostique servant au dépistage du virus Sars-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif, d'accéder à l'établissement, à la manifestation ou à l'évènement sous régime Covid check.

Toutefois, au vu des interrogations précitées, le Conseil d'État constate que l'infraction, n'est pas clairement déterminée. À cet égard, il relève qu'en vertu de l'article 14 de la Constitution, « le principe de la légalité de la peine implique [...] la nécessité de définir dans la loi les infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés »². Sur le fondement de l'article 14 de la Constitution, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 10, point 3°, du projet de loi sous avis et exige de reformuler l'article 10 comme suit :

« **Art. 10.** L'article 11, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la même loi est remplacé comme suit :

« Les infractions :

1° à [...];

2° à [...];

² Cour const., arrêt du 6 juin 2018, n° 138/18, Journal officiel N°459 du 8 juin 2018.

3° aux obligations découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 28°, et à l'article 2, paragraphe 2 ;

4° à [...] ;

[...]. » »

Articles 11 à 13

Sans observation.

*

OBSERVATION COMPLEMENTAIRE A L'EXAMEN DES ARTICLES

Le Conseil d'État constate que le projet de loi n° 7831 modifiant : 1° la loi modifiée du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles ; 2° l'article 16quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 entend apporter une modification à l'article 16quater de la loi précitée du 17 juillet 2020. Tel qu'observé dans son avis du même jour sur le projet de loi n° 7831 précité, le Conseil d'État estime que cette modification aurait utilement sa place dans le projet de loi sous avis. Ainsi, il y aurait lieu d'insérer un article 12 nouveau dans le projet de loi sous avis, ayant la teneur suivante :

« **Art. 12.** À l'article 16quater de la même loi, les termes « 30 juin » sont remplacés par ceux de « 31 décembre » ».

Les articles subséquents du projet de loi sous avis seraient à renuméroter en conséquence.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Les qualificatifs « bis », « ter » et « quater » sont à rédiger systématiquement en caractères italiques.

Étant donné qu'est visée la fonction, il convient d'écrire systématiquement « directeur de la santé » avec une lettre « d » minuscule.

Article 1^{er}

La phrase liminaire est à rédiger de la manière suivante :

« L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est complété par les points ~~nouveaux~~ 14° à 29° nouveaux libellés comme suit : ».

Au point 17°, il convient d'ajouter une virgule après les termes « paragraphe 1^{er} ».

Au point 18°, il y a lieu de citer l'intitulé de citation de l'acte en question dans son intégralité, pour écrire « loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ».

Au point 21°, il convient d'écrire le terme « règlement » avec une lettre initiale minuscule et de citer l'intitulé du règlement européen en question dans son intégralité, tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, en écrivant « du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ». Aux occurrences suivantes, il peut être fait référence au « règlement (CE) n° 726/2004 précité ».

Au point 26°, il faut écrire « trente minutes » en toutes lettres.

Au point 28°, il convient de supprimer l'espace entre les lettres « QR » et la virgule qui suit, ceci à deux reprises.

Toujours au point 28°, il convient d'ajouter une virgule après les termes « Direction de la santé ».

Au point 29°, l'article indéfini « un » avant les termes « code QR » est à supprimer. Par ailleurs, il faut ajouter *in fine* des guillemets fermants.

Article 2

À l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2, point 1°, il y a lieu d'écrire « au Grand-Duché de Luxembourg ». Cette observation vaut également pour l'article 3 du projet de loi, à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 3, et à l'article 4 du projet de loi, à l'article 3^{quater}, paragraphe 3, lettre a).

Article 3

Il y a lieu d'ajouter un point après le numéro de l'article à remplacer, pour écrire « Art. 3. »

Article 4

À la phrase liminaire, il faut écrire « 3^{quinquies} ».

À l'article 3^{bis}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, phrase liminaire, il convient d'écrire « comporte » au lieu de « doit comporter ». Cette observation vaut également pour les articles 3^{ter}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, phrase liminaire, et 3^{quater}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, phrase liminaire.

À l'article 3^{bis}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la numérotation est à corriger à partir du deuxième point 4°.

À l'article 3^{bis}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième point 5° (7° selon le Conseil d'État), le terme « que » est à insérer entre les termes « ainsi » et les termes « le nombre ».

À l'article 3^{quater}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est recommandé d'écrire le terme « espace » avec une lettre initiale majuscule.

À l'article 3^{quater}, paragraphe 3, les lettres abécédaires minuscules sont à remplacer par des chiffres.

À l'article 3^{quater}, paragraphe 3, lettre a), la virgule après le terme « Luxembourg » est à remplacer par un point-virgule.

En ce qui concerne l'article 3^{quater}, paragraphe 3, alinéa 2, il convient de noter que lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), ..., il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ». Partant, il y a lieu d'écrire « à la lettre a) ».

À l'article 3^{quater}, paragraphe 3, alinéa 2, l'espace avant le terme « douze » est à supprimer, pour écrire « soixante-douze ».

À l'article 3^{quinquies}, première phrase, les guillemets entourant le sigle « CTIE » sont à omettre.

Article 5

En ce qui concerne le point 1°, le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Cette observation vaut également pour l'article 6, point 3°.

Le point 3° est à reformuler comme suit :

« Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « paragraphe 2 » sont remplacés par les termes « paragraphe 1^{er} » ; ».

Article 6

Au point 2°, il convient d'insérer des guillemets fermants après le point final.

Le point 4°, lettre a), est à reformuler comme suit :

« a) À l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « paragraphe 5 » sont remplacés par les termes « paragraphe 4 », le terme « quatre » est remplacé par celui de « dix » et le terme « dix » est remplacé par celui de « cinquante » ; ».

Au point 4°, lettre b), le point final est à remplacer par un point-virgule.

Le point 4°, lettre c), est à reformuler comme suit :

« c) À l'alinéa 2, les termes « paragraphe 5 » sont remplacés par les termes « paragraphe 4 », le terme « onze » est remplacé par ceux de « cinquante et un » et les termes « cent cinquante » sont remplacés par ceux de « trois cents » ; ».

Au point 5°, il convient d'ajouter le numéro du paragraphe en question avant le texte à remplacer.

Au point 5°, au paragraphe 4, alinéa 3, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire « alinéa 1^{er} » avec les lettres « er » en exposant.

Article 7

Au point 1°, il convient d'ajouter le numéro du paragraphe en question avant le texte à remplacer. Cette observation vaut également pour les points 3° et 4°.

Au point 3°, au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire « paragraphes 1^{er} et 3 » avec les lettres « er » en exposant.

Au point 4°, au paragraphe 7, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut écrire « Covid check » avec une lettre « c » minuscule au terme « check ».

Article 8

Aux points 2° et 3°, il convient d'ajouter le numéro du paragraphe en question avant le texte à remplacer.

Article 9

À la phrase liminaire, il faut écrire « point 1° » et les termes « in fine » sont à rédiger en caractères italiques.

Article 10

À la phrase liminaire, il faut ajouter une virgule après les termes « de la même loi ».

Article 11

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« L'article 12, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit : ».

Il convient d'ajouter le numéro du paragraphe en question avant le texte à remplacer.

Article 12

Il suffit de remplacer les termes « 12 juin » par les termes « 15 juillet ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 9 juin 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7836/07

N° 7836⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME**

(9.6.2021)

Conformément à l'article 2 (1) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), le 4 juin 2021, la CCDH a été saisie du projet de loi n°7836. Ce dernier vise à prolonger les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 prévues par la loi modifiée du 17 juillet 2020 jusqu'au 15 juillet inclus. En même temps, le projet de loi propose « *une nouvelle série d'assouplissements des mesures actuellement applicables sous l'égide de la loi Covid* » justifiés, selon ses auteurs, par la situation épidémiologique qui se « *caractérise par une évolution généralement favorable et encourageante en ce qui concerne les indicateurs clés relatifs à la situation épidémiologique* ». ¹ Le 8 juin 2021, la CCDH a été saisie d'un projet d'amendements gouvernementaux approuvé par le Conseil de gouvernement dans sa séance du 8 juin 2021. Ces amendements visent principalement à modifier certaines dispositions relatives aux certificats de vaccination et aux tests.

Dans la lettre de saisine, la CCDH a été priée d'émettre son avis « *endéans les meilleurs délais* » étant donné que « *le présent projet de loi doit entrer en vigueur le 13 juin 2021* ». La CCDH rappelle encore une fois que l'urgence dans laquelle le projet de loi doit être examiné et avisé limite de manière considérable la possibilité pour les différents acteurs d'alimenter le débat public et d'effectuer ainsi une analyse plus profonde des mesures. Le présent avis se bornera par conséquent à analyser seulement les modifications principales.

La CCDH note que certains des assouplissements s'inscrivent dans « *l'implémentation du Certificat COVID européen, dont l'entrée en vigueur au niveau de l'UE est prévue pour le 1er juillet 2021 et qui sera déployé au niveau national avec l'entrée en vigueur de la nouvelle mouture de la Loi. Ce Certificat permettra, dans certains cas, aux personnes qui pourront se prévaloir soit d'un schéma vaccinal complet, soit d'un résultat de test négatif, soit d'une attestation de rétablissement (« régime COVID Check »), de ne pas se voir imposer certaines restrictions (...)* ». ² Dans ce cas de figure, les mesures sanitaires initialement applicables ne seront plus obligatoires. La CCDH comprend que l'adaptation de la législation nationale au futur Règlement UE soit judicieuse. Toutefois, elle regrette les explications lacunaires relatives à la finalité, l'utilité et les risques potentiels de certaines nouvelles mesures qu'ils impliquent, tant au niveau de la lutte contre la propagation du virus qu'au niveau du respect des droits humains (I).

Par ailleurs, la CCDH note que le projet de loi sous avis reprend partiellement la proposition de loi n° 7808 relative à la stratégie de dépistage du virus Covid-19 dans les structures pour personnes vulnérables et dans les réseaux d'aides et de soins (II). La CCDH salue le fait que les mesures, jusqu'alors intégrées au sein d'une ordonnance, soient dorénavant prévues par une loi et réitère, à l'instar de plusieurs de ses avis antérieurs, l'importance du processus législatif en cas de mesures entraînant une limitation des droits fondamentaux. Elle se demande cependant pourquoi le projet de loi sous avis n'a

1 Projet de loi 7836, Exposé des motifs, pp. 1-2.

2 *Ibid*, p. 2.

pas retenu la proposition de loi n° 7797 portant sur la mise en place d'un protocole sanitaire au sein des structures d'hébergement pour personnes âgées et des réseaux d'aides et de soins.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, la CCDH tient encore à saluer la levée de certaines mesures restrictives qu'elle n'a eu de cesse de remettre en question dans ses avis précédents : l'abolition du couvre-feu et de l'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique, ou encore l'extension de l'exception à l'obligation de la distanciation physique et du port du masque aux artistes non professionnels. Elle salue aussi d'une manière générale que le nombre de personnes pouvant se réunir sans restrictions particulières passera de quatre à dix : tel est le cas pour les réunions à domicile, pour les terrasses du secteur de l'HORECA, les activités sportives ainsi que les activités musicales dans les établissements accueillant des ensembles de musique. Néanmoins, la CCDH se doit de regretter l'incohérence et l'illisibilité générales du texte du projet de loi.

I. La reconnaissance des certificats de vaccination et son impact sur les droits humains

À titre préliminaire, il y a lieu de rappeler les grandes lignes du « régime Covid check » prévu par le projet de loi sous avis (A). La CCDH est d'avis que la vaccination joue un rôle important dans la lutte contre la pandémie, mais elle souligne qu'elle ne doit pas donner lieu à des traitements différentiels non-justifiés : en effet, l'utilisation de données relatives à l'immunisation pour accorder un accès privilégié à des droits crée des risques de discrimination et d'arbitraire (B). La reconnaissance d'un certificat de vaccination ou de rétablissement, assortie de certaines prérogatives, doit par conséquent suivre une approche fondée sur les droits humains. Toute différence de traitement devra être justifiée et strictement limitée à ce qui est nécessaire et proportionnel (C).

A. Le régime « Covid check »

Le « régime Covid check » sera applicable « à des établissements accueillant un public, manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir soit d'un **certificat de vaccination** (...), soit d'un **certificat de rétablissement** (...), soit d'un **certificat de test Covid-19** (...), indiquant un résultat négatif (...) ou aux personnes qui présentent un **test autodiagnostique** servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif (...) ». ³ Seules les personnes âgées de moins de six ans seront dans ces cas exemptées de l'obligation de réaliser un test autodiagnostique sur place ou de présenter un certificat.

Le choix de recourir ou non au régime Covid check reviendra aux gestionnaires d'un établissement accueillant du public et aux organisateurs de manifestations ou d'événements. Si ceux-ci décident de ne pas adopter ce régime, ils devront mettre en place les restrictions sanitaires prévues par le projet de loi pour le secteur ou l'activité concernés.

Le projet de loi prévoit la possibilité de recourir au régime Covid check dans le secteur de l'HORECA (pour l'intérieur et les terrasses) ; pour les rassemblements de plus de dix personnes jusqu'à cinquante, voire trois cents personnes ; pour les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons (y compris dans le contexte d'activités sportives et musicales) ; ainsi que pour les activités musicales et sportives.

Les auteurs du projet de loi semblent d'ailleurs vouloir accorder un champ d'application large aux activités et établissements pouvant recourir au régime Covid check. Ainsi, dans les commentaires des articles, il est précisé qu'il « (...) peut s'agir p. ex. d'exploitations commerciales ou non commerciales voire d'établissements culturels ouverts au public comme p. ex. un magasin, un centre de fitness, un cinéma, un théâtre qui souhaite uniquement accueillir un public vacciné, rétabli ou testé négatif ». ⁴ Seuls les établissements qui ne sont pas ouverts au public semblent être exclus du champ d'application. La CCDH s'interroge dans ce contexte aussi si le gouvernement a réévalué les mesures applicables au secteur scolaire (à part la limitation de l'obligation du port de masque aux espaces intérieurs) et dans quelle mesure le régime Covid check pourra y être appliqué. D'une manière générale, aux yeux de la CCDH, il n'est pas clair pourquoi et dans quelles situations le régime Covid check pourra être utilisé. La CCDH estime que le champ d'application reste trop imprécis et devrait être précisé davantage pour

³ Projet de loi 7836, Article 1^{er} Point 28.

⁴ Projet de loi, Commentaire des articles, p. 2.

des raisons de sécurité juridique. Cette exigence d'une loi claire, accessible et intelligible est d'autant plus important lorsqu'il s'agit de mesures restrictives.

Le régime s'appliquera en outre en principe à l'intégralité de l'établissement en question ou pour la durée intégrale de l'événement concerné. Néanmoins, les établissements auront le choix du moment où le régime serait applicable, et également, de l'adoption d'un système mixte si la taille de ou des établissement(s) le permet.⁵ Avant l'adoption de ce dernier, il conviendra d'effectuer une « *notification préalable par voie électronique à la Direction de la santé* » et de procéder à un « *affichage visible* ». La CCDH souligne dans ce dernier contexte qu'il faudra veiller en tout cas à ce que cet « *affichage* » soit accessible conformément au principe du « *Design for ail* », notamment afin d'éviter la création de barrières supplémentaires pour les personnes en situation de handicap.

Les nouveaux articles 3bis, 3ter et 3quater déterminent les conditions applicables à l'établissement des certificats de vaccination, de rétablissement, respectivement des tests « TAAN »⁶ et des tests antigéniques rapides.⁷ Tandis que le projet de loi prévoit que la validité du certificat de rétablissement prendra fin « *au plus tard* » 180 jours à compter du premier résultat positif, il n'y a aucune précision par rapport à la durée de validité d'un certificat de vaccination. La CCDH regrette cette imprécision et déplore par ailleurs aussi qu'il ne soit pas clair selon quelles modalités la validité du certificat de rétablissement prendra fin et comment les personnes concernées en seront informées. Elle s'interroge également sur la disponibilité des données relatives aux personnes rétablies au cours des six derniers mois afin de permettre à celles-ci d'avoir accès au certificat de rétablissement.

La CCDH s'interroge plus particulièrement sur la justification du 2e paragraphe de l'article 3bis, qui prévoit que les modalités d'émission de certificats de vaccination aux agents de l'État et aux membres de leurs familles, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, auraient été amenés à se faire vacciner dans un pays tiers, seront fixées par le Directeur de la santé. Selon les informations à la disposition de la CCDH, pour toutes les autres personnes, seuls les vaccins ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché par l'UE semblent pouvoir faire l'objet d'une certification. La CCDH ne comprend pas cette différence de traitement et exhorte le gouvernement à veiller à ne pas créer des situations discriminatoires et arbitraires. Elle s'interroge dans ce contexte aussi sur la reconnaissance des certificats de vaccination des personnes ayant reçu un vaccin qui n'est pas officiellement reconnu ou administré au Luxembourg ou dans l'Union européenne.

D'une manière générale, la CCDH estime que l'utilisation de certificats de vaccination ou de rétablissement par le gouvernement et par des acteurs privés (professionnels du secteur HORECA, organisateurs d'événements...), pour justifier la levée de certaines restrictions sanitaires, soulève de nombreuses questions. La CCDH déplore plus particulièrement que le gouvernement n'a ni justifié le recours au régime *Covid check*, ni analysé son impact potentiel sur les droits humains (voir *infra*). Si la CCDH estime que la vaccination est essentielle pour la lutte contre la propagation de Covid-19, elle souligne qu'elle ne doit en aucun cas devenir une source de discriminations.

B. L'importance du droit d'être vacciné et du principe de non-discrimination

La CCDH se félicite des progrès réalisés lors de la campagne de vaccination : en effet, la lutte contre la pandémie passe avant tout par l'accroissement des efforts en matière de production et d'administration de vaccins. Il est éminemment important de porter une attention particulière aux personnes en situation de vulnérabilité. En outre, la CCDH ne peut qu'insister que les restrictions aux libertés individuelles ou d'autres contraintes imposées soient progressivement et régulièrement revues, en tenant compte des connaissances scientifiques acquises.⁸ Elle souligne dans ce contexte que le droit d'avoir accès aux vaccinations est un droit humain qui relève notamment du droit à la santé. La CCDH rappelle

⁵ *Ibid*, p. 2.

⁶ Défini par l'article 1, point 25 du projet de loi sous avis comme étant « un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires telles que les techniques de réaction en chaîne par polymérase après transcription inverse (RT-PCR), d'amplification isotherme induite par boucle (LAMP) et d'amplification induite par transcription (TMA), utilisé pour détecter la présence de l'acide ribonucléique (ARN) du SARS-CoV-2. »

⁷ Défini par l'article 1, point 26 comme étant « une méthode de test qui repose sur la détection de protéines virales (antigènes) en utilisant un immuno-essai à flux latéral qui donne des résultats en moins de 30 minutes ».

⁸ Conseil de l'Europe, *Protection des droits de l'homme et « pass vaccinal »*, 31.03.21, disponible sur <https://rm.coe.int/protection-des-droits-de-l-homme-et-pass-vaccinal/1680a1fac3>, p. 4.

aussi que le gouvernement a l'obligation de veiller à ce que tout un chacun ait un accès équitable aux vaccins : en effet, la stratégie de vaccination doit cibler et englober toutes les personnes. La CCDH dispose d'informations concernant de nombreuses personnes fragilisées, vivant dans une grande précarité, qui ne sont pas prises en compte dans la stratégie de vaccination et de ce fait, risquent de passer entre les mailles du filet. Il faut en outre veiller à la qualité de l'information, à la sensibilisation, à la lutte contre la désinformation et à l'amélioration de l'acceptation des vaccins. La CCDH est d'avis que le but de la campagne de vaccination doit être la protection de la santé et le retour à la « normalité » pour tout un chacun, sans aucune discrimination.

La CCDH estime cependant que la mise en place du système *Covid check* et la reconnaissance des certificats pour justifier la levée des restrictions pour certaines personnes est susceptible de renforcer davantage certaines inégalités. Le fait d'accorder des prérogatives aux personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives, constitue une différence de traitement fondée notamment sur l'état de santé des personnes concernées. Si les alternatives à la vaccination, tels que les tests, ne sont pas facilement et gratuitement accessibles, il y a par conséquent un risque de discrimination important pour les personnes se trouvant dans des situations socio-économiques plus précaires. Il s'agit souvent de personnes qui ont déjà dû subir des impacts disproportionnés tout au long de la pandémie.⁹

La CCDH renvoie dans ce contexte également aux recommandations et préoccupations formulées par la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, Marija Pejčinović Burić :

« (...) [L]'utilisation éventuelle de certificats de vaccination, comme celle de données relatives à l'immunisation, à des fins autres que strictement médicales, par exemple pour donner aux personnes concernées un accès exclusif à des droits, services ou lieux publics, soulève de nombreuses questions de respect des droits de l'homme. (...) »

En effet, une telle utilisation pourrait empêcher la jouissance de certains droits fondamentaux par des individus, voire par une grande partie de la population, qui ne disposeraient pas d'un tel certificat ou ne pourraient justifier d'une immunisation. Outre le risque de discrimination en matière de droit à la liberté de mouvement, cette approche d'accès exclusif pourrait avoir des conséquences sur la jouissance d'autres droits et libertés fondamentaux, tels que, par exemple, le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la liberté de réunion ou le droit à la liberté de religion, et elle pourrait poser des risques de discrimination, voire de stigmatisation ou d'arbitraire en matière notamment d'accès à l'emploi, au logement ou à l'éducation.

Ces risques sont d'autant plus réels que le progrès de la campagne de vaccination ne permet pas encore d'assurer à chacun la possibilité d'accéder à la vaccination et qu'il n'est aucunement assuré que la situation des personnes qui, pour des raisons notamment médicales, ne pourront pas être vaccinées, sera dûment prise en considération (...) ».¹⁰

Voilà pourquoi la CCDH met en garde contre la mise en place d'un système qui accorderait des avantages aux personnes vaccinées ou aux personnes rétablies d'une infection Covid-19. Si le gouvernement veut malgré tout introduire un tel système, il doit scrupuleusement prendre en compte les droits humains de toutes les personnes concernées.

C. Une approche fondée sur les droits humains

Toute décision relative à un éventuel mécanisme de reconnaissance des certificats de vaccinations doit être fondée sur les droits humains.¹¹ Il faut dans ce contexte aussi aborder la question du degré de réduction du risque de transmission du virus ainsi que la durée de protection contre une infection (1). L'efficacité d'un tel mécanisme doit également être prouvée en ce qui concerne la protection de la santé et la gestion de la pandémie.

⁹ CCDH, *La crise sanitaire et ses conséquences : Quels impacts sur les droits humains ?*, Rapport, 25.01.2021, disponible sur https://ccdhdh.public.lu/content/dam/ccdh/dossiers_th%C3%A9matiques/bilan_covid19/rapports/2021/Covid-EffetsDroitsHumains-DocReflexion-20210225.pdf.

¹⁰ Conseil de l'Europe, *Protection des droits de l'homme et « pass vaccinal »*, 31.03.21, disponible sur <https://rm.coe.int/protection-des-droits-de-l-homme-et-pass-vaccinal/1680a1fac3>, p. 3.

¹¹ Scottish Human Rights Commission, *Commission cautions that any moves to introduce COVID-19 status certificates must take full account of human rights*, 28.04.2021, disponible sur <https://www.scottishhumanrights.com/news/commission-cautions-that-any-moves-to-introduce-covid-19-status-certificates-must-take-full-account-of-human-rights/>; voir également Scottish Human Rights Commission, *COVID-19 Status Certificates: Human Rights Considerations*, disponible sur https://www.scottishhumanrights.com/media/2176/21_04_28_-covid-certificates-and-human-rights-vfinal.pdf

Par ailleurs, il doit avoir fait l'objet d'une analyse approfondie en termes de nécessité et de proportionnalité (2). Les alternatives prévues pour les personnes non-vaccinées doivent être des alternatives viables et équivalentes. En tout cas, tout mécanisme doit être temporaire et il faut qu'il y ait des révisions et des contrôles réguliers, ouverts et transparents de la nécessité et de la proportionnalité, d'une manière générale, mais également dans tous les secteurs où un tel mécanisme est utilisé.

Or, la plupart des considérations précédentes ne semblent pas avoir été prises en compte par le gouvernement pour l'élaboration du projet de loi sous avis.

1. La question de l'existence de preuves scientifiques claires et objectives

Si l'efficacité de la protection offerte par les vaccins contre une infection par le virus, voire contre la dangerosité de ses effets, fait l'objet d'un large consensus, il en va différemment en ce qui concerne la question du risque de transmission du virus après avoir été vacciné. En effet, le Conseil de l'Europe souligne dans ce contexte « *qu'il reste de nombreuses inconnues sur le plan scientifique concernant la capacité des vaccins contre la COVID-19 à limiter la transmission ou la durée de la protection apportée par la vaccination. Il est donc difficile d'évaluer à ce stade avec suffisamment de précision la réalité des risques de transmission que présenterait une personne vaccinée.* »¹²

La CCDH regrette que ni les commentaires des articles, ni l'exposé des motifs du projet de loi sous avis ne fournissent d'explications y relatives.

En revanche, selon les informations communiquées par le gouvernement, « *[m]ême après [la] vaccination, il faudra continuer à respecter les gestes barrière et autres mesures de protection, et ce aussi longtemps que la crise sanitaire n'aura pas été maîtrisée de manière efficace notamment via l'immunité collective. En effet, il n'est pas exclu à l'heure actuelle qu'une personne vaccinée ne puisse plus être porteuse du virus. Or, cela prendra du temps avant de parvenir à cette immunité. Il faut qu'un nombre suffisant de personnes soit immunisé.* »¹³ De plus, l'exposé des motifs précise que « (...) les inconnues entourant [le variant Delta] demeurent nombreuses, notamment en ce qui concerne son degré de transmissibilité et de pathogénicité, mais aussi en ce qui concerne l'efficacité de certains vaccins par rapport à ce variant ».

Selon les informations à la disposition de la CCDH, il est acquis que la vaccination réduit le risque de transmission du virus. Or, comme déjà souligné ci-dessus, il ne semble pas y avoir de consensus scientifique à l'heure actuelle sur la question de combien ce risque est diminué.¹⁴ Il en va d'ailleurs de même en ce qui concerne la transmission du virus après avoir été rétabli d'une infection par Covid-19.

La CCDH renvoie dans ce contexte aussi à l'avis du Conseil d'État relatif à la proposition de loi n° 7808 : « *Ce dispositif constitue une innovation par rapport aux textes légaux et réglementaires existant en la matière, en ce qu'il instaure un dispositif spécifique pour les personnes vaccinées ou guéries. Le Conseil d'État donne à considérer que le concept de « présence d'anticorps » permettant de conclure à une immunité éventuelle ne fait pas encore l'unanimité dans le milieu médical, ni quant à la durée d'une telle immunité, ni quant au taux d'anticorps nécessaire. Dans le même ordre d'idées, il n'est pas encore scientifiquement prouvé qu'une personne vaccinée n'est plus susceptible d'être*

12 Conseil de l'Europe, *Protection des droits de l'homme et « pass vaccinal »*, 31.03.21, disponible sur <https://rm.coe.int/protection-des-droits-de-l-homme-et-pass-vaccinal/1680a1fac3>, p. 3 ; voir également Organisation Mondiale de la Santé, *Interim position paper: considerations regarding proof of COVID-19 vaccination for international travellers*, 05.02.21, disponible sur www.who.int/news-room/articles-detail/interim-position-paper-considerations-regarding-proof-of-covid-19-vaccination-for-international-travellers.

13 Site internet du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, *FAQ Vaccination*, disponible sur <https://covid19.public.lu/fr/vaccination/faq-vaccination.html> ; voir aussi Université du Luxembourg, *Covid-19 Vaccines*, disponible sur https://www.fr.uni.lu/layout/set/print/coronavirus/informations_faq_par_sujet/vaccination ; voir également Merryn Voysey et autres, *Single Dose Administration, and the influence of the Timing of the Booster Dose on Immunogenicity and Efficacy of ChAdOx1 nCoV-19 (AZD1222) Vaccine*, 01.02.21, disponible sur https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3777268 ; voir également Organisation Mondiale de la Santé, *Interim position paper: considerations regarding proof of COVID-19 vaccination for international travellers*, 05.02.21, disponible sur www.who.int/news-room/articles-detail/interim-position-paper-considerations-regarding-proof-of-covid-19-vaccination-for-international-travellers.

14 Université du Luxembourg, *Covid-19 Vaccines*, disponible sur https://www.fr.uni.lu/layout/set/print/coronavirus/informations_faq_par_sujet/vaccination ; voir également Merryn Voysey et autres, *Single Dose Administration, and the influence of the Timing of the Booster Dose on Immunogenicity and Efficacy of ChAdOx1 nCoV-19 (AZD1222) Vaccine*, 01.02.21, disponible sur https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3777268

porteuse du virus Sars-CoV-2, voire de le transmettre. Aussi, le Conseil d'État estime-t-il que la mise en place d'une telle approche dans le cadre de la protection de la population vulnérable relève actuellement de l'opportunité politique. »¹⁵

Au lieu de justifier leur décision, les auteurs de la proposition de loi concernée ont simplement fait un renvoi au Certificat vert de l'Union européenne.¹⁶ La CCDH regrette cette façon de procéder et estime que dans l'absence d'explications supplémentaires, il sera difficile, voire impossible de conclure à la nécessité et à la proportionnalité du régime *Covid check*.

La CCDH note aussi que le gouvernement vise à exempter les personnes vaccinées ou rétablies de la mise en quarantaine prévue à l'article 7 (1) de la loi modifiée du 17 juillet 2020. Le 31 mai 2021, Madame la Ministre de la Santé, en réponse à la question parlementaire n°4139 du 21 avril 2021, avait encore affirmé qu'il « (...) convient de rester prudent [d'envisager une adaptation du régime de quarantaine] tant que le taux de vaccination complète de la population reste faible (...). Dans cette situation, le virus peut encore facilement trouver un hôte susceptible à l'infection et entretenir ainsi des chaînes de transmission, et donc potentiellement toucher des personnes non-protégées ou moins bien protégées (p.ex. personnes âgées) ». La CCDH se demande en quoi la situation aurait changé endéans cinq jours pour justifier l'exemption des personnes vaccinées ou rétablies de la mise en quarantaine.

Au vu des inconnues scientifiques concernant la réduction du risque de propagation du virus, la CCDH estime que la question du but légitime poursuivi et de sa justification reste encore à être prouvée par le gouvernement. En tout cas, elle se demande si le régime *Covid check* est susceptible de protéger adéquatement la santé de tout un chacun. La CCDH exhorte le gouvernement à veiller à la transparence et à justifier davantage ses décisions en tentant dûment compte des risques pour les droits humains.

2. Analyse de la proportionnalité et de la nécessité

Si le gouvernement décide de maintenir le régime *Covid check*, la CCDH souligne que la question d'accorder des traitements préférentiels aux personnes vaccinées ou rétablies doit être abordée de manière ouverte, publique, transparente et inclusive. En effet, si le gouvernement décide de permettre, voire de soutenir le recours à des certificats de vaccination ou de rétablissement pour faciliter l'exercice de certains droits et libertés, tandis que les personnes non-vaccinées devront recourir à des alternatives, cette différence de traitement devra être strictement encadrée et respecter les principes de nécessité et de proportionnalité. En ce qui concerne plus spécifiquement la vaccination, la Cour européenne des droits de l'Homme a souligné l'importance de la prise en considération des principes de nécessité et de proportionnalité en cas d'intervention médicale non volontaire, qui constituerait une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée.¹⁷

Comme cela a déjà été abordé précédemment les alternatives prévues ne doivent pas créer des inégalités : au contraire, elles doivent être basées sur les droits humains et être équivalentes au régime applicable aux personnes vaccinées ou rétablies. D'une manière générale, la CCDH exhorte le gouvernement à analyser l'impact et les risques d'une telle approche pour les droits humains avant de la consacrer dans une loi. Par ailleurs, il faudra procéder à une évaluation et à des adaptations régulières. Dès qu'il n'est plus nécessaire ou proportionnel, le régime *Covid check* devra être aboli.

Or, le modèle proposé par les auteurs du projet de loi ne semble pas avoir tenu compte de ces principes et risquera par conséquent de produire des effets discriminatoires pour une partie de la population.

D'abord, le régime *Covid check* s'appliquera à toutes les personnes de plus de six ans, indépendamment de la situation personnelle des personnes concernées. Au vu de son champ d'application vague et des avantages économiques et individuels, le régime *Covid check* a vocation à devenir d'application générale. Toutes les personnes non-vaccinées seront dès lors obligées de se faire tester avant de pouvoir

15 Avis du Conseil d'État n° 60.625 du 11 mai 2021 relatif à la proposition de loi n° 7808, disponible sur [https://chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServletImpl?path=7EE2498EB19454308676937908ED4CE378558307D1E82AE781AEE157C9E1815E384DBBBE5473ECE88CC470A037C6CC6A\\$D820657ECDEEFCF5F001C7C2864E5246](https://chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServletImpl?path=7EE2498EB19454308676937908ED4CE378558307D1E82AE781AEE157C9E1815E384DBBBE5473ECE88CC470A037C6CC6A$D820657ECDEEFCF5F001C7C2864E5246), p. 4.

16 Amendements adoptés le 19 mai 2021 par la Commission de la Santé et des Sports à la proposition de loi n°7808 : « Dans ce contexte, l'auteur de la proposition de loi renvoie vers la Commission européenne qui propose de créer un Certificat vert numérique pour faciliter la libre circulation en toute sécurité dans l'Union européenne durant la pandémie Covid-19. Ce certificat prouvera qu'une personne a été vaccinée contre la Covid-19, qu'elle a reçu un résultat négatif à un test de dépistage ou qu'elle a guéri de la Covid-19. ».

17 Cour EDH, Arrêt Vavříčka et autres c. République tchèque, Grande Chambre, 8 avril 2021, paragraphe 263.

entrer dans certains lieux ou de participer à certaines activités. Tandis que la vaccination est gratuite, les alternatives à celle-ci ne le seront pas forcément : le projet de loi ne précise en effet pas qui devra prendre en charge les frais relatifs aux tests. Or, si les tests ne peuvent pas être réalisés gratuitement, les personnes non-vaccinées seront désavantagées. Il en va de même si des mesures ne sont pas prises pour qu'ils soient aisément et rapidement accessibles.

La CCDH note, dans ce contexte, que le gouvernement a annoncé que toute personne entre 6 et 30 ans aura droit à un bon pour faire un test. La CCDH souligne cependant qu'un seul test ne suffira pas pour mettre les personnes non-vaccinées sur un pied d'égalité avec les personnes vaccinées ou rétablies. Cette mesure touchera donc d'une manière disproportionnée les enfants et les jeunes, qui ont été affectés considérablement par la pandémie.¹⁸ Par ailleurs, la CCDH rappelle au gouvernement qu'un nombre élevé des personnes âgées de plus de 30 ans n'a pas encore pu se faire vacciner, voire ne pourra jamais le faire pour des raisons médicales.

La CCDH note aussi que lors d'une conférence de presse du 2 juin 2021,¹⁹ le Premier Ministre a affirmé que l'État ne prendra pas en charge les frais relatifs aux tests pour les personnes qui ne veulent pas se faire vacciner et qui voudraient partir en vacances. Or, la CCDH tient à rappeler au gouvernement que le projet de loi sous avis ne s'appliquera pas seulement aux personnes voulant voyager – mais d'une manière générale à tous les établissements ouverts au public (dont les magasins, théâtres, ...), aux rassemblements et manifestations, aux activités musicales et sportives, ainsi qu'à certains établissements et services notamment pour personnes âgées. Les personnes non-vaccinées seront donc très probablement touchées par les répercussions du projet de loi dans de nombreuses activités de leur vie privée, professionnelle et publique. Par ailleurs, la CCDH rappelle au gouvernement que les personnes qui se déplacent à l'étranger ne le font pas toutes forcément pour « faire des vacances ».

La CCDH note par ailleurs que le régime *Covid check* sera également susceptible de s'appliquer aux « *restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes* », risquant ainsi de rendre encore plus précaire la situation des personnes non-vaccinées ayant recours à ces services.

Le régime *Covid check* prévu par le projet de loi créera donc indéniablement des obstacles supplémentaires pour toutes les personnes susmentionnées. La CCDH souligne que ceux-ci seront d'autant plus difficiles à surmonter pour les personnes qui se trouvent déjà dans une situation de précarité, voire qui ont déjà souffert de manière disproportionnée pendant la pandémie. Même si le gouvernement vise à laisser le choix aux établissements et organisateurs eux-mêmes de recourir au régime *Covid check*, le gouvernement ne pourra pas se dédouaner de son obligation de veiller à ce que les droits humains de tout un chacun soient respectés. C'est la raison pour laquelle la CCDH exhorte le gouvernement à adapter le régime *Covid check* tel que prévu par le projet de loi, ou tout au moins de veiller à ce que les alternatives soient équivalentes – c.à.d. facilement accessibles et gratuites. Dans ce même ordre d'idées, elle se pose la question de savoir si la mise en place du régime *Covid check* est judicieuse à l'heure actuelle alors qu'une grande partie de la population n'a pas encore pu avoir accès à la vaccination.

II. Obligation de réaliser des tests autodiagnostiques pour le personnel, les prestataires externes et les visiteurs de certaines structures et services

Le présent projet de loi évoque dans son article 11, paragraphe 1^{er}, une obligation pour « *les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les professions de santé visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé (...) ainsi que tout autre personnel dès lors qu'il a un contact étroit avec les patients, pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés* » de présenter deux fois par semaine un test autodiagnostique négatif, à réaliser à l'entrée des « *établissement[s] hospitalier[s], [des] structure[s] d'hébergement[s] pour personnes âgées, [des] service[s] d'hébergement[s] pour personnes en situation d'handicap, [des] centre[s] psycho-gériatrique[s], [des] réseau[x] d'aides et de soins, [des] atelier[s] protégé[s], [des] service[s] d'activités de jour, ou [des] service[s] de formation* ».

¹⁸ CCDH, *La crise sanitaire et ses conséquences: Quels impacts sur les droits humains ?*, Rapport, 25.01.2021.

¹⁹ Conférence de presse du 2 juin 2021 suite à la réunion du Conseil de Gouvernement, disponible sur www.youtube.com/watch?v=WwwefdLIWFq&t=645s.

La CCDH tient à rappeler l'importance du respect des droits humains, notamment si une personne refuse de satisfaire cette obligation. Le projet de loi n'apporte aucune précision quant aux conséquences d'un tel refus, ce qui soulève plusieurs questions : hormis l'impossibilité d'entrer dans l'enceinte de ces structures, quelles seront les autres conséquences ? L'employeur pourra-t-il ne pas rémunérer la personne concernée pour les heures de travail manquantes, ou un licenciement pourra-t-il être prononcé pour faute grave ? La CCDH note par ailleurs que suite aux amendements gouvernementaux du 8 juin 2021, le personnel qui n'a pas de contact étroit avec les patients, pensionnaires ou les usagers, ne seront pas soumis à ces obligations.

De plus, le second paragraphe dudit article manque également de précisions. Il évoque l'obligation selon laquelle les prestataires de services externes ainsi que les visiteurs âgés de plus de 6 ans doivent effectuer un test autodiagnostique à chacune de leurs entrées dans les lieux susvisés. Or, en l'absence de données concernant la validité de ces tests autodiagnostiques, il est supposé qu'un test puisse être demandé plusieurs fois dans la même journée, ou la même semaine. Cette pratique pourrait sembler excessive, et la question de sa nécessité et proportionnalité devrait être prise en considération. Il revient également au gouvernement de garantir que la mise à disposition des tests autodiagnostiques soit gratuite pour toute la durée de l'application de ces mesures et pour toutes les personnes accédant aux structures concernées.

La CCDH tient également à rappeler, qu'outre la volonté de préserver la santé des personnes vulnérables, le gouvernement luxembourgeois ne devrait pas perdre de vue la nécessité de respecter les droits humains de ces personnes, y compris le droit au respect de leur vie privée et familiale. Compte tenu de ces nouvelles obligations pesant sur les employés et les visiteurs, la CCDH exhorte le gouvernement de veiller à ce que toutes les restrictions non-justifiées soient levées et que le respect des droits humains des personnes âgées et en situation de handicap soit garanti.²⁰ La CCDH renvoie dans ce contexte à son rapport sur l'impact de la pandémie sur les droits humains ainsi qu'à son avis relatif au projet de loi sur la qualité des services pour personnes âgées.²¹

Au vu de tout ce qui précède, la CCDH exhorte le gouvernement à revoir le projet de loi sous avis en tenant dûment compte de ses interrogations et recommandations. Pour le surplus, la CCDH renvoie à ses autres recommandations et critiques formulées dans ses avis et rapports précédents.

²⁰ À noter aussi que selon l'exposé des motifs, « *Depuis le 17 mai, aucune nouvelle infection n'a été enregistrée parmi les résidents des structures pour personnes âgées.* »

²¹ CCDH, *La crise sanitaire et ses conséquences : Quels impacts sur les droits humains ?*, Rapport, 25.01.2021 ; voir également CCDH, Avis 08/2021 du 31 mars 2021, disponible sur <https://ccd.h.public.lu/fr/actualites/20201/AVISPERSONNESAGEES.html>.

7836/08

N° 7836⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(10.6.2021)

RESUME STRUCTURE

En raison de l'avancement de la campagne de vaccination et du taux de participation de la population, la situation épidémiologique de la Covid-19 montre des signes manifestes d'apaisement, de sorte que les mesures d'assouplissement prévues par le projet de loi sous avis semblent largement justifiées.

La Chambre des Métiers salue notamment la mise en place d'un régime Covid Check qui permettra aux personnes qui pourront se prévaloir soit d'un schéma vaccinal complet, soit d'un résultat de test négatif, soit d'une attestation de rétablissement de ne pas se voir imposer certaines restrictions.

En revanche, elle estime que l'obligation de notification de la mise en place du régime Covid Check par voie électronique à la Direction de la santé, ne soit une démarche bureaucratique inutile et surtout inefficace.

*

Par ses lettres du 4 juin 2021 et du 8 juin 2021, Madame la Ministre de la Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique et des amendements y relatifs.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi vise à modifier pour la seizième fois la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 afin d'assouplir partiellement les mesures et de prolonger l'application du dispositif légal en place au-delà du 12 juin 2021 et jusqu'au 17 juillet 2021, jour anniversaire de la loi.

En raison de l'avancement de la campagne de vaccination et de la bonne participation de la population, la situation épidémiologique de la Covid-19 montre des signes manifestes d'apaisement, de sorte que les mesures d'assouplissement prévues par le projet de loi sous avis semblent largement justifiées.

La Chambre des Métiers se réjouit de la réponse courageuse du Gouvernement en phase avec l'évolution des indicateurs clés relatifs à la situation épidémiologique.

Elle se doit cependant de rappeler que l'amélioration de la situation pandémique et un semblant de retour à la normale d'avant la Covid-19 ne signifie pas *ipso facto* un retour à la normale de la situation économique et financière des entreprises luxembourgeoises.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

La Chambre des Métiers salue la suppression du couvre-feu et de l'actuelle limitation d'un client par 10m² de la surface de vente prévue pour les exploitations commerciales. Elle salue les assouplissements concernant les rassemblements et notamment le relèvement du seuil des rassemblements autorisés jusqu'à trois cents personnes et la possibilité de pouvoir organiser un événement de plus de trois cents personnes sans dépasser deux mille personnes à la condition de disposer d'un protocole sanitaire préalablement accepté par la Direction de la Santé.

La Chambre des Métiers salue expressément la mise en place d'un régime Covid Check qui permettra aux personnes qui pourront se prévaloir soit d'un schéma vaccinal complet, soit d'un résultat de test négatif, soit d'une attestation de rétablissement de ne pas se voir imposer certaines restrictions.

L'effet positif escompté de cette mesure est double. D'une part, cette mesure permet un retour progressif des activités du secteur HORECA et du secteur événementiel. Et d'autre part, l'importance de la campagne de vaccination est davantage mise en valeur et sera amplifiée par l'introduction d'un certificat de vaccination national ou européen qui redonne certaines libertés aux personnes immunisées. Par exemple, les conditions de port de masque, de places assises et de distance d'un mètre cinquante entre les tables ne s'appliquent pas, si le restaurant ou le café a opté pour le régime Covid Check.

En revanche, la Chambre des Métiers craint que l'obligation de notification de la mise en place du régime Covid Check par voie électronique à la Direction de la santé, ne soit une démarche bureaucratique inutile et que l'absence de notification ne soit de toute façon pas sanctionnable d'après la version des textes sous avis.

En effet, l'obligation de notification est formulée à l'article 1^{er}, point 28 qui traite des définitions. L'article 1^{er} n'est pas mentionné parmi les articles sanctionnables par des peines d'amende.

Par ailleurs, même si le terme Covid Check apparaît dans des articles dont le non respect est sanctionnable, tel l'article 2 (2), la Chambre des Métiers estime pour sa part que le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale s'oppose à y inclure des manquements que les textes ne définissent pas explicitement comme des comportements incriminés.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 10 juin 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

7836/09

N° 7836⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.6.2021).....	1
2) Texte des amendements gouvernementaux.....	2
3) Commentaire des amendements gouvernementaux.....	2
4) Texte coordonné du projet de loi.....	3

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(10.6.2021)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Santé, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire, une version coordonnée du projet de loi émargé tenant compte desdits amendements et des amendements gouvernementaux du 8 juin 2021 ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui résultera de l'adoption du projet de loi n° 7836.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

Il est proposé de modifier comme suit l'article 1^{er} du projet de loi n° 7836 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, tel qu'amendé :

1° Le point 21° est modifié comme suit :

« 21° « personne vaccinée » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* prouvant un schéma vaccinal complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments; » ;

2° Au point 28°, la dernière phrase est complétée comme suit : « et la notification doit comprendre l'indication des dates ou périodes visées ».

Amendement 2

L'article 3, paragraphe 1^{er}, du même projet de loi tel qu'amendé, est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « d'un atelier protégé » sont supprimés et le terme de « deux » est remplacé par celui de « trois » ;

2° L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Les personnes vaccinées, ou rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation telle que visée à l'alinéa 1^{er}. ».

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat en date du 9 juin 2021.

Ainsi, il vise à assurer que le terme de « schéma vaccinal complet » soit utilisé à travers tout le texte. Ainsi, à l'article 1^{er}, point 21°, les termes de « schéma de vaccination complet » sont remplacés par les termes « schéma vaccinal complet », objet de la définition reprise à l'article 1^{er} point 24°.

Cet amendement vise également à compléter l'intitulé du règlement européen visé au point 21°.

Finalement, il précise au point 28° de l'article 1^{er} que la notification du régime Covid check doit comprendre également l'indication des dates ou périodes visées pour les manifestations ou événements.

Amendement 2

Cet amendement vise tout d'abord à supprimer la référence au terme d'atelier protégé à l'article 3(1). En effet, il y a lieu d'exclure les salariés des ateliers protégés de l'obligation de se faire tester et de les soumettre à des conditions identiques à celles des salariés d'autres secteurs d'activité étant donné qu'elles ne sont en principe pas considérées comme des personnes vulnérables. Cet amendement rejoint par ailleurs l'avis émis par la COPAS en date du 8 juin 2021.

En outre, la fréquence des tests hebdomadaires requis pour les personnes reprises au paragraphe 1^{er} est augmentée et portée de deux à trois tests par semaine, en ligne avec la proposition de loi 7808.

Ensuite, dans l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, le cas de figure des personnes testées négatives est ajouté aux personnes vaccinées ou rétablies comme étant dispensées de l'obligation de test, dans un souci d'alignement par rapport à l'alinéa 2 du paragraphe 2 du même article.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

1ère série d'amendements surlignés en jaune

2ème série d'amendements surlignés en bleu

PROJET DE LOI N° 7836

portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est complété par les nouveaux points 14° à 28° libellés comme suit :

- « 14° « structure d'hébergement pour personnes âgées » : tout service qui garantit l'accueil et l'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois personnes simultanément, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 15° « service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap » : tout service qui offre un hébergement et/ou un encadrement professionnel multidisciplinaire à plus de trois personnes en situation de handicap, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 16° « centre psycho-gériatrique » : tout service qui garantit un accueil gériatologique et thérapeutique, de jour ou de nuit, à au moins trois personnes âgées et/ou affectées de troubles à caractère psycho-gériatrique, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 17° « réseau d'aides et de soins » : un ensemble valablement constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales assurant aux personnes dépendantes maintenues à domicile les aides et soins requis en fonction de leur état de dépendance au sens de l'article 389, paragraphe 1^{er} du Code de la sécurité sociale;
- 18° « atelier protégé » : tout établissement, créé et géré par tout organisme à vocation sociale et économique, permettant aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé d'accéder au monde du travail au sens de la loi modifiée du 12 septembre 2003, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 19° « service d'activités de jour » : tout service qui offre des activités de jour à plus de trois personnes présentant un handicap grave ou polyhandicap et assure un encadrement professionnel et multidisciplinaire à la personne handicapée tout en soutenant les familles ayant à charge une personne handicapée, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 20° « service de formation » : tout service qui offre une formation professionnelle à plus de trois personnes en situation de handicap ayant dépassé l'âge scolaire et qui leur procure des connaissances de nature générale et/ou professionnelle visant une orientation ou une réorientation à la vie professionnelle, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 21° « personne vaccinée » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis ou prouvant un schéma de vaccination complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil;**
- 21° « personne vaccinée » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis ou prouvant un schéma vaccinal complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médica-**

ments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments;

- 22° « personne rétablie » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter ;
- 23° « personne testée négative » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de test Covid-19 indiquant un résultat négatif tel que visé à l'article 3quater ;
- 24° « schéma vaccinal complet » : tout schéma qui définit le nombre et l'intervalle d'injections nécessaires à l'obtention d'une immunité protectrice suffisante et qui est, pour l'application de la présente loi, complet dès l'administration des doses nécessaires prévues en cas d'administration de plusieurs doses ou, pour les vaccins à dose unique, après une carence de quatorze jours. Pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les cent quatre-vingt jours à partir du premier résultat positif d'un test TAAN, le schéma vaccinal est complet après un délai de quatorze jours après l'administration de la dose unique quel que soit le vaccin administré ;
- 25° « test TAAN » : désigne un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires telles que les techniques de réaction en chaîne par polymérase après transcription inverse (RT-PCR), d'amplification isotherme induite par boucle (LAMP) et d'amplification induite par transcription (TMA), utilisé pour détecter la présence de l'acide ribonucléique (ARN) du SARS-CoV-2 ;
- 26° « test antigénique rapide SARS-CoV-2 » : désigne une méthode de test qui repose sur la détection de protéines virales (antigènes) en utilisant un immuno-essai à flux latéral qui donne des résultats en moins de 30 minutes ;
- 27° « test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 » : un test rapide antigénique, qui est autorisé à être utilisé par une personne profane selon les modalités du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et dont la liste des tests autorisés comme dispositifs d'autodiagnostic est publiée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 28° « régime Covid check » : régime applicable à des établissements accueillant un public, manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis, soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter, soit d'un certificat de test Covid-19 tel que visé à l'article 3quater, indiquant un résultat négatif ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Les personnes âgées de moins de six ans sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3quater. Le régime fait l'objet d'une notification préalable à la Police grand-ducale et d'un affichage visible. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'évènement doit être déterminé de manière précise.»
- 28° « régime Covid check » : régime applicable à des établissements accueillant un public, manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR , soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR , soit d'un certificat de test Covid-19, tel que visé à l'article 3quater, indiquant un résultat négatif et soit muni d'un code QR , soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3quater autorisées à exercer au Luxembourg ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Les personnes âgées de moins de six ans sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3quater. Le régime fait l'objet d'une notification préalable par voie électronique à la Direction de la santé à la Police grand-ducale et d'un affichage visible. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'évènement doit être déterminé de manière précise, et la notification doit comprendre l'indication des dates ou périodes visées. ;
- 29° « un code QR » : un mode de stockage et de représentation de données dans un format visuel lisible au moyen de l'application mobile GouvCheck ou CovidCheck permettant de vérifier en temps réel l'authenticité des données stockées.

Art.2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 2. (1) Les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent accueillir du public en terrasse aux conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de dix personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou, cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;
- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

La consommation à l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons est possible aux conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de quatre personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou, cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;
- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

(2) Les conditions énumérées au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant de l'établissement de restauration et de débit de boissons opte pour le régime Covid check. L'application du régime Covid Check aux terrasses est soumise à une délimitation stricte de la surface de celle-ci.

Le client doit quitter l'établissement visé à l'alinéa 1^{er}, s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter :

1° soit un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater ;

1° soit un certificat tel que visé aux articles 3bis et 3ter, munis d'un code QR ou à l'article 3quater, qui est soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3quater autorisées à exercer leur profession au Luxembourg ;

2° soit un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont soumis aux conditions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) Les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public et les conditions des paragraphes 1^{er} et 2 s'appliquent à leurs restaurants et à leurs bars. »

Art.3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 3 (1) Les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les professions de santé visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé sont soumis, dès lors qu'ils font partie du personnel d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un atelier protégé, d'un service d'activités de jour, ou d'un service de formation, ainsi que tout autre per-

sonnel dès lors qu'il a un contact étroit avec les patients, pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, ont à l'obligation de présenter deux fois par semaine à l'arrivée sur leur lieu de travail un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition du personnel des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes vaccinées ou rétablies sont dispensées de l'obligation telle que visée à l'alinéa 1^{er}.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé à l'article 3bis ou 3ter muni d'un code QR, l'accès au poste de travail est refusé aux personnes concernées.

(2) Le personnel autre que celui visé au paragraphe 1^{er}, Il Les prestataires de services externes ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de six ans d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un atelier protégé, d'un service d'activités de jour, d'un service de formation sont soumis, dès lors qu'ils ont un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, à l'obligation de présenter un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition du personnel autre que celui visé au paragraphe 1^{er}, des prestataires de services externes et des visiteurs des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis muni d'un code QR, 3ter muni d'un code QR et 3quater soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3quater autorisées à exercer leur profession au Luxembourg, les personnes concernées ne peuvent prester de services s'il s'agit de prestataires de services externes, ou rendre visite à un patient, un pensionnaire ou un usager des établissements visés à l'alinéa 1^{er}, s'il s'agit d'un visiteur.»

Art. 4. A la suite de l'article 3 de la même loi sont rétablis les articles 3bis, 3ter, 3quater et 3quinquies dans la teneur suivante :

« Art. 3bis. (1) Toute vaccination contre la Covid-19 fait l'objet d'un certificat de vaccination établi conformément à un modèle rédigé :

1^o suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 du Parlement européen et du Conseil prouvant un schéma de vaccination complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ou ;

2^o suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 [Schengen] du Parlement européen et du Conseil prouvant un schéma de vaccination complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil ; ou

3^o selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé.

(2) Les modalités d'émission de certificats de vaccination aux agents de l'Etat, et aux membres de leurs familles, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été amenés à se faire vacciner dans un pays tiers avec un vaccin SARS-CoV-2, sont fixées par le Directeur de la santé.

Art. 3ter. (1) Un certificat de rétablissement est établi :

1^o suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 [EUDCC] du Parlement européen et du Conseil ; ou

2^o suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 [Schengen] du Parlement européen et du Conseil ; ou

3° selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé.

(2) La validité du certificat prend effet le onzième jour après la date du premier résultat positif d'un test TAAN et prend fin au plus tard cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

Art. 3^{quater}. (1) Les résultats des tests TAAN et des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 peuvent être certifiés par un certificat de test Covid-19 établi :

1° suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 [EUDCC] du Parlement européen et du Conseil ; ou

2° suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 [Schengen] du Parlement européen et du Conseil ; ou

3° selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé.

(2) Les certificats relatifs aux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 peuvent être émis par :

a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg, ou

b) par un employé ou un fonctionnaire public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

(3) La durée de validité des tests visés au paragraphe 1^{er} est :

1° de quarante-huit heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 ;

2° de soixante-douze heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation du test TAAN.

Art. 3^{bis}. (1) Toute vaccination fait l'objet d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé ou un certificat établi par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat membre de l'Espace Schengen.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

1° les noms et prénoms de la personne vaccinée dans cet ordre ;

2° la date de naissance de la personne vaccinée ;

3° la référence à la maladie ou le virus « Covid-19 » contre lequel le vaccin est administré ;

4° le vaccin ou la prophylaxie contre la Covid-19 ;

5° la dénomination du vaccin contre la Covid-19 ;

4° le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou le fabricant du vaccin contre la Covid-19 ;

5° le nombre dans une série de doses ainsi le nombre total de doses dans la série ;

6° la date de l'administration du vaccin y compris celle de l'administration de la dernière dose ;

7° l'Etat dans lequel le vaccin a été administré ;

8° l'émetteur du certificat ;

9° l'identifiant unique du certificat.

(2) Les modalités d'émission de certificats de vaccination aux agents de l'Etat et aux membres de leurs familles qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été amenés à se faire vacciner dans un pays tiers avec un vaccin SARS-CoV-2, sont fixées par le Directeur de la santé.

Art. 3^{ter}. (1) Tout rétablissement fait l'objet d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé ou un certificat établi par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat membre de l'Espace Schengen.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

1° les noms et prénoms de la personne testée positive à l'issue d'un test TAAN dans cet ordre ;

2° la date de naissance de la personne testée positive ;

- 3° la maladie ou l'agent dont le titulaire du certificat s'est rétabli : « Covid-19 » ;
- 4° la date du premier résultat de test TAAN positif du titulaire du certificat ;
- 5° l'Etat dans lequel le test TAAN a été effectué ;
- 6° l'émetteur du certificat ;
- 7° la durée de validité du certificat et son point de départ;
- 8° l'identifiant unique du certificat.

(2) La validité du certificat tel que visé au paragraphe 1^{er} prend effet le onzième jour après la date du premier résultat positif d'un test TAAN et prend fin au plus tard cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

Art. 3quater. (1) Toute personne testée négative à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut se prévaloir d'un certificat de test Covid-19 établi selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé ou un certificat établi par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat membre de l'espace Schengen.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

- 1° les noms et prénoms de la personne testée négative dans cet ordre ;
- 2° la date de naissance de la personne testée négative;
- 3° la maladie ou l'agent ciblé : « Covid-19 » ;
- 4° le type de test, le nom du test et le nom du fabricant du test effectué (optionnel pour les tests TAAN) ;
- 5° la date et l'heure du prélèvement requis pour réaliser le test ;
- 6° le résultat du test ;
- 7° le centre ou l'installation de test, ou la personne habilitée à procéder à des tests (optionnel pour les tests antigéniques rapides);
- 8° l'Etat dans lequel le test a été effectué ;
- 9° l'émetteur du certificat ;
- 10° l'identifiant unique du certificat.

(2) Le résultat négatif du test TAAN est certifié par le laboratoire d'analyses médicales qui a effectué le test. Dans ce cas, le certificat de test Covid-19 est muni d'un code QR.

(3) Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :

- a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg, ou
- b) par un employé ou un fonctionnaire public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées au point a) peut être muni d'un code QR.

(4) La durée de validité d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 est de quarante-huit heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

La durée de validité d'un test TAAN est de soixante-douze heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

Art. 3quinquies. Le Centre des technologies de l'information de l'Etat (« CTIE ») est chargé de la sauvegarde électronique sécurisée des certificats numériques visés aux articles 3bis, 3ter et 3quater, dès lors qu'ils sont établis au Luxembourg, uniquement pour générer lesdits certificats et pour les mettre à la disposition des personnes concernées dans leur espace personnel sur la plateforme électronique de l'Etat. Les certificats ne figurant pas dans un espace personnel endéans une durée maximale de douze mois à compter de leur création sont supprimés. ».

Art.5. L'actuel article 3*bis* de la même loi, qui devient l'article 3*sexies*, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est supprimé ;

2° Au paragraphe 2, à la première phrase, les termes « en outre » sont supprimés ;

3° Au paragraphe 3, alinéa 2, le renvoi au paragraphe 2 est remplacé par un renvoi au paragraphe 1^{er} ;

34° Les paragraphes 2 et 3 sont renumérotés en paragraphes 1^{er} et 2.

Art.6. A l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première et troisième phrases, le terme « quatre » est remplacé par celui de « dix » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, sauf pour les activités qui se déroulent sous le régime Covid check. Le port du masque est également obligatoire dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers. »

23° Le paragraphe 3 est supprimé et les paragraphes subséquents sont renumérotés comme suit :

a) le paragraphe 4 devient le paragraphe 3 ;

b) le paragraphe 5 devient le paragraphe 4 ;

c) le paragraphe 6 devient le paragraphe 5 ;

d) le paragraphe 7 devient le paragraphe 6 ;

e) le paragraphe 8 devient le paragraphe 7 ;

34° Au paragraphe 3 nouveau sont apportées les modifications suivantes :

a) A l'alinéa 1^{er}, première phrase, le terme de « quatre » est remplacé par celui de « dix » et celui de « dix » par le terme de « cinquante » ;

a) A l'alinéa 1^{er}, première phrase, le renvoi au paragraphe 5 est remplacé par un renvoi au paragraphe 4, le terme de « quatre » est remplacé par celui de « dix » et celui de « dix » par le terme de « cinquante » ;

b) Au même alinéa, à la deuxième phrase, les termes « et du port du masque » sont supprimés.

c) A l'alinéa 2, le terme de « onze » est remplacé par celui de « cinquante et un » et le terme de « cent cinquante » est remplacé par le terme de « trois cents ».

c) A l'alinéa 2, le renvoi au paragraphe 5 est remplacé par un renvoi au paragraphe 4, le terme de « onze » est remplacé par celui de « cinquante et un » et le terme de « cent cinquante » est remplacé par le terme de « trois cents » ;

d) A la suite de l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Les conditions énumérées aux alinéas 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas lorsque l'organisateur opte pour le régime Covid check. »

45° Le paragraphe 4 nouveau est modifié comme suit :

« Tout rassemblement au-delà de trois cents personnes est interdit.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces trois cents personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 1er, les événements accueillant plus de trois cent personnes sans pouvoir dépasser la limite maximale de deux mille personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par l'organisateur de l'événement visé à l'alinéa 3. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de cinq jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 3 respecte les conditions suivantes :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur, si celui-ci a un caractère unique ou répétitif;
- 3° renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
- 4° préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 5° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement. »

56° Au paragraphe 5 nouveau, alinéa 1^{er}, point 4°, le terme « professionnelle » est supprimé ;

67° Au paragraphe 7 nouveau, alinéa 2, première phrase, il est ajouté après le terme « parascolaires » le bout de phrase « , lorsque celles-ci se déroulent à l'intérieur. » ;

78° A la suite du paragraphe 7 nouveau, il est inséré un nouveau paragraphe 8 libellé comme suit :

« (8) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite, sauf si ces activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'événements se déroulant sous le régime Covid check. ».

Art. 7. A l'article 4*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.

Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, une distanciation physique d'au moins deux mètres ou l'obligation du port du masque doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique.

Ces restrictions ne s'appliquent pas pour des groupes mettant en présence uniquement des personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives.

Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroulent sous le régime Covid check. »

2° Au paragraphe 4, le dernier alinéa est supprimé.

3° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

« Les restrictions prévues aux paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ni aux jeunes de moins de dix-neuf ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée, ni aux sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition individuel, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

La participation aux compétitions sportives est soumise à la présentation pour chaque sportif et encadrant d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensés de la réalisation d'un tel test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. »

4° Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

« La participation aux activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police est soumise pour chaque membre du cadre

policier et leurs encadrants à la présentation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif, sauf si ces activités se déroulent sous le régime Covid Check.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. ».

5° Le paragraphe 8 est modifié comme suit :

« Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation sportive sous le régime Covid check. ».

Art. 8. A l'article *4quater* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « quatre » est remplacé par celui de « dix » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« Un maximum de cinquante personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque l'activité musicale se déroule sous le régime Covid check. ».

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales. ».

3° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

« Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation musicale, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation musicale sous le régime Covid check. ».

Art. 9. A l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 1^{er}, de la même loi, il est ajouté in fine une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Les personnes vaccinées ou rétablies sont exemptées de la mise en quarantaine ; ».

Art.10. L'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« Les infractions à :

1° l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 5° ;

2° l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1°, 3° et 5° ;

3° l'article 2, paragraphe 2 ;

4° l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

5° l'article 2, paragraphe 4 ;

6° l'article 4, paragraphe 3, alinéa 3 ;

7° l'article 4, paragraphe 4, alinéas 3, 4, 5 et 6 ;

8° l'article 4, paragraphe 8 ;

9° l'article *4bis*, paragraphes 2, 3 et 8 ;

10° l'article *4quater*, paragraphes 2 et 4 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer, d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article *3sexies*, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. »

Art. 11. L'article 12, paragraphe 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

« Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2°, 4° et 6° ;

2° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 2°, 4° et 6° ;

3° de l'article 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, alinéas 1 et 2, 4 et 5, alinéa 1^{er} ;

4° de l'article 4^{quater}, paragraphes 1^{er} et 2 ;

et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la Santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros.

Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 300 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises. ».

Art. 12. A l'article 18 de la même loi, les termes « 12 juin 2021 » sont remplacés par les termes « 15 juillet 2021 ».

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2021.

*

LOI MODIFIE DU 17 JUIN 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

(La 1^{ère} série d'amendements est marquée en vert et la deuxième série en bleu)

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
 - a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
 - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
 - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
 - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des

échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;

- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé;
- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif ;
- 9° « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout ;
- 10° « structure d'hébergement » : tout établissement hébergeant des personnes au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 11° « vaccinateur » : tout médecin qui pose l'indication de la vaccination et prescrit le vaccin contre le virus SARS-CoV-2 ;
- 12° « personne à vacciner » : toute personne qui donne son accord à se faire vacciner contre le virus SARS-CoV-2 ou à l'égard de laquelle son représentant légal donne son accord ;
- 13° « terrasse » : tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace ;
- 14° « structure d'hébergement pour personnes âgées » : tout service qui garantit l'accueil et l'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois personnes simultanément, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;**
- 15° « service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap » : tout service qui offre un hébergement et/ou un encadrement professionnel multidisciplinaire à plus de trois personnes en situation de handicap, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;**
- 16° « centre psycho-gériatrique » : tout service qui garantit un accueil gériatrique et thérapeutique, de jour ou de nuit, à au moins trois personnes âgées et/ou affectées de troubles à caractère psycho-gériatrique, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;**
- 17° « réseau d'aides et de soins » : un ensemble valablement constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales assurant aux personnes dépendantes maintenues à domicile les aides et soins requis en fonction de leur état de dépendance au sens de l'article 389, paragraphe 1er du Code de la sécurité sociale;**
- 18° « atelier protégé » : tout établissement, créé et géré par tout organisme à vocation sociale et économique, permettant aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé d'accéder au monde du travail au sens de la loi modifiée du 12 septembre 2003, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;**
- 19° « service d'activités de jour » : tout service qui offre des activités de jour à plus de trois personnes présentant un handicap grave ou polyhandicap et assure un encadrement professionnel et multidisciplinaire à la personne handicapée tout en soutenant les familles ayant à charge une personne handicapée, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;**
- 20° « service de formation » : tout service qui offre une formation professionnelle à plus de trois personnes en situation de handicap ayant dépassé l'âge scolaire et qui leur procure des connaissances de nature générale et/ou professionnelle visant une orientation ou une réorientation à la vie professionnelle, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;**

- 21° « personne vaccinée » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis prouvant un schéma vaccinal de vaccination complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments;
- 22° « personne rétablie » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter ;
- 23° « personne testée négative » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de test Covid-19 indiquant un résultat négatif tel que visé à l'article 3quater ;
- 24° « schéma vaccinal complet » : tout schéma qui définit le nombre et l'intervalle d'injections nécessaires à l'obtention d'une immunité protectrice suffisante et qui est, pour l'application de la présente loi, complet dès l'administration des doses nécessaires prévues en cas d'administration de plusieurs doses ou, pour les vaccins à dose unique, après une carence de quatorze jours. Pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les cent quatre-vingt jours à partir du premier résultat positif d'un test TAAN, le schéma vaccinal est complet après un délai de quatorze jours après l'administration de la dose unique quel que soit le vaccin administré ;
- 25° « test TAAN » : désigne un test amplification des acides nucléiques moléculaires telles que les techniques de réaction en chaîne par polymérase après transcription inverse (RT-PCR), d'amplification isotherme induite par boucle (LAMP) et d'amplification induite par transcription (TMA), utilisé pour détecter la présence de l'acide ribonucléique (ARN) du SARS-CoV-2 ;
- 26° « test antigénique rapide SARS-CoV-2 » : désigne une méthode de test qui repose sur la détection de protéines virales (antigènes) en utilisant un immuno-essai à flux latéral qui donne des résultats en moins de 30 minutes ;
- 27° « test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 » : un test rapide antigénique, qui est autorisé à être utilisé par une personne profane selon les modalités du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et dont la liste des tests autorisés comme dispositifs d'autodiagnostic est publiée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 28° « régime Covid check » : régime applicable à des établissements accueillant un public, manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR , soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR , soit d'un certificat de test Covid-19, tel que visé à l'article 3quater, indiquant un résultat négatif et soit muni d'un code QR , soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3quater autorisées à exercer au Luxembourg ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Les personnes âgées de moins de six ans sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3quater. Le régime fait l'objet d'une notification préalable par voie électronique à la Direction de la santé à la Police grand-ducale et d'un affichage visible. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'évènement doit être déterminé de manière précise et la notification doit comprendre l'indication des dates ou périodes visées ;
- 29° « un code QR » un mode de stockage et de représentation de données dans un format visuel lisible au moyen de l'application mobile GouvCheck ou CovidCheck permettant de vérifier en temps réel l'authenticité des données stockées.

Chapitre 1^{er}bis – Mesures concernant les établissements de restauration, de débit de boissons, d'hébergement, les cantines et les restaurants sociaux

Art. 2. (1) Les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent accueillir du public tant à l'intérieur qu'en terrasse entre six heures et vingt-deux heures aux conditions suivantes :

1° ne sont admises que des places assises ;

2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de quatre personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou, cohabitent ;

3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;

4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;

5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;

6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

La consommation à l'intérieur de l'établissement de restauration ou de débit de boissons est soumise à la présentation pour chaque client à partir de l'âge de six ans

1° soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant l'accès à l'établissement concerné et dont le résultat doit être négatif ;

2° soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant l'accès à l'établissement concerné et dont le résultat négatif est certifié :

a) par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg, ou

b) par un employé ou un fonctionnaire public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif.

En cas d'impossibilité ou de refus de présenter un test le client doit quitter l'établissement.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont soumis aux conditions prévues au paragraphe 1^{er}.

(3) Les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public et les conditions du paragraphe 1^{er} s'appliquent à leurs restaurants et à leurs bars. Le service de chambre et le service à emporter restent ouverts.

(4) Sont interdites les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

(5) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, est interdite toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation à l'intérieur des centres commerciaux ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport.

(1) Les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent accueillir du public en terrasse aux conditions suivantes :

1° ne sont admises que des places assises ;

2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de dix personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent ;

3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;

4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;

5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;

6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

La consommation à l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons est possible aux conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de quatre personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou, cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;
- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

(2) Les conditions énumérées au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant de l'établissement de restauration et de débit de boissons opte pour le régime Covid check. L'application du régime Covid Check aux terrasses est soumise à une délimitation stricte de la surface de celle-ci.

Le client doit quitter l'établissement visé à l'alinéa 1^{er}, s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter :

- 1° soit un certificat tel que visé aux articles 3bis et 3ter, muni d'un code QR ou à l'article 3quater, qui est soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3quater autorisées à exercer au Luxembourg ;
- 2° soit un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont soumis aux conditions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) Les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public et les conditions des paragraphes 1^{er} et 2 s'appliquent à leurs restaurants et à leurs bars.

Chapitre 2 – Mesures de protection

Art. 3. La circulation sur la voie publique entre minuit et six heures du matin est interdite, à l'exception des déplacements suivants :

- 1° les déplacements en vue de l'activité professionnelle ou de la formation ou de l'enseignement ;
- 2° les déplacements pour des consultations médicales ou des dispenses de soins de santé ne pouvant être différés ou prestés à distance ;
- 3° les déplacements pour l'achat de médicaments ou de produits de santé ;
- 4° les déplacements pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;
- 5° les déplacements répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;
- 6° les déplacements vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d'un voyage à l'étranger ;
- 7° les déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ;
- 8° les déplacements brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;
- 9° en cas de force majeure ou situation de nécessité.

Ces déplacements ne doivent en aucun cas donner lieu à rassemblement.

(1) Les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les professions de santé visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé

sont soumis, dès lors qu'ils font partie du personnel d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un atelier protégé, d'un service d'activités de jour, ou d'un service de formation, ainsi que tout autre personnel dès lors qu'il a un contact étroit avec les patients, pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés ont à l'obligation de présenter, deux trois fois par semaine, à l'arrivée sur leur lieu de travail un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition du personnel des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes vaccinées ou rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation telle que visée à l'alinéa 1^{er}.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé à l'article 3bis ou 3ter muni d'un code QR, l'accès au poste de travail est refusé aux personnes concernées.

(2) Le personnel autre que celui visé au paragraphe 1^{er}, 1 Les prestataires de services externes ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de six ans d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un atelier protégé, d'un service d'activités de jour, d'un service de formation sont soumis, dès lors qu'ils ont un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, à l'obligation de présenter un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition du personnel autre que celui visé au paragraphe 1^{er}, des prestataires de services externes et des visiteurs des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis muni d'un code QR, 3ter muni d'un code QR et 3quater soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3quater autorisées à exercer au Luxembourg, les personnes concernées ne peuvent prester de services s'il s'agit de prestataires de services externes, ou rendre visite à un patient, un pensionnaire ou un usager des établissements visés à l'alinéa 1^{er}, s'il s'agit d'un visiteur.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé à l'article 3bis ou 3ter, l'accès au poste de travail est refusé aux personnes concernées.

Art. 3bis. (1) Toute vaccination contre la Covid-19 fait l'objet d'un certificat de vaccination établi conformément à un modèle rédigé :

1° suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 [EUDCC] du Parlement européen et du Conseil prouvant un schéma de vaccination complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ou

2° suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 [Schengen] du Parlement européen et du Conseil prouvant un schéma de vaccination complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ou

3° selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé.

(2) Les modalités d'émission de certificats de vaccination aux agents de l'Etat, et aux membres de leurs familles, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été amenés à se faire vacciner dans un pays tiers avec un vaccin SARS-CoV-2, sont fixées par le Directeur de la santé.

(1) Toute vaccination fait l'objet d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé ou un certificat établi par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat membre de l'Espace Schengen.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

- 1° les noms et prénoms de la personne vaccinée dans cet ordre ;
- 2° la date de naissance de la personne vaccinée ;
- 3° la référence à la maladie ou le virus « Covid-19 » contre lequel le vaccin est administré ;
- 4° le vaccin ou la prophylaxie contre la Covid-19 ;
- 5° la dénomination du vaccin contre la Covid-19 ;
- 4° le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou le fabricant du vaccin contre la Covid-19 ;
- 5° le nombre dans une série de doses ainsi le nombre total de doses dans la série ;
- 6° la date de l'administration du vaccin y compris celle de l'administration de la dernière dose;
- 7° l'Etat dans lequel le vaccin a été administré ;
- 8° l'émetteur du certificat ;
- 9° l'identifiant unique du certificat.

(2) Les modalités d'émission de certificats de vaccination aux agents de l'Etat et aux membres de leurs familles qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été amenés à se faire vacciner dans un pays tiers avec un vaccin SARS-CoV-2, sont fixées par le Directeur de la santé.

Art. 3ter. (1) Un certificat de rétablissement est établi ;

- 1° suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 [EUDCC] du Parlement européen et du Conseil, ou ;
- 2° suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 [Schengen] du Parlement européen et du Conseil prouvant un schéma de vaccination complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ou ;
- 3° selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé.

(2) La validité du certificat tel que visé au paragraphe 1^{er} prend effet le onzième jour après la date du premier résultat positif d'un test TAAN et prend fin au plus tard cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

(1) Tout rétablissement fait l'objet d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé ou un certificat établi par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat membre de l'Espace Schengen.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

- 1° les noms et prénoms de la personne testée positive à l'issue d'un test TAAN dans cet ordre;
- 2° la date de naissance de la personne testée positive ;
- 3° la maladie ou l'agent dont le titulaire du certificat s'est rétabli : « Covid-19 » ;
- 4° la date du premier résultat de test TAAN positif du titulaire du certificat ;
- 5° l'Etat dans lequel le test TAAN a été effectué ;
- 6° l'émetteur du certificat ;
- 7° la durée de validité du certificat et son point de départ;
- 8° l'identifiant unique du certificat.

(2) La validité du certificat tel que visé au paragraphe 1^{er} prend effet le onzième jour après la date du premier résultat positif d'un test TAAN et prend fin au plus tard cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

Art. 3^{quater}. (1) Les résultats des tests TAAN et des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 peuvent être certifiés par un certificat de test Covid-19 établi :

1° suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 [EUDCC] du Parlement européen et du Conseil, ou ;

2° suivant les dispositions du Règlement (UE) n° xxx/2021 [Schengen] du Parlement européen et du Conseil prouvant un schéma de vaccination complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, ou ;

3° selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé.

(2) Les certificats relatifs aux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 peuvent être émis par :

a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg, ou

b) par un employé ou un fonctionnaire public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

(3) La durée de validité des tests visés au paragraphe 1^{er} est :

1° de quarante-huit heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 ;

2° de soixante-douze heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation du test TAAN.

(1) Toute personne testée négative à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut se prévaloir d'un certificat de test Covid-19 établi selon un modèle déterminé par le Directeur de la santé ou un certificat établi par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat membre de l'espace Schengen.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions, suivantes :

1° les noms et prénoms de la personne testée négative dans cet ordre ;

2° la date de naissance de la personne testée négative ;

3° la maladie ou l'agent ciblé : « Covid-19 » ;

4° le type de test, le nom du test et le nom du fabricant du test effectué (optionnel pour les tests TAAN) ;

5° la date et l'heure du prélèvement requis pour réaliser le test ;

6° le résultat du test ;

7° le centre ou l'installation de test, ou la personne habilitée à procéder à des tests (optionnel pour les tests antigéniques rapides) ;

8° l'Etat dans lequel le test a été effectué ;

9° l'émetteur du certificat ;

10° l'identifiant unique du certificat.

(2) Le résultat négatif du test TAAN est certifié par le laboratoire d'analyses médicales qui a effectué le test. Dans ce cas, le certificat de test Covid-19 est muni d'un code QR.

(3) Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :

a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg, ou ;

b) par un employé ou un fonctionnaire public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées au point a) peut être muni d'un code QR.

(4) La durée de validité d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 est de quarante-huit heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

La durée de validité d'un test TAAN est de soixante-douze heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

Art. 3quinquies. Le Centre des technologies de l'information de l'Etat (« CTIE ») est chargé de la sauvegarde électronique sécurisée des certificats numériques visés aux articles 3bis, 3ter et 3quater, dès lors qu'ils sont établis au Luxembourg, uniquement pour générer lesdits certificats et pour les mettre à la disposition des personnes concernées dans leur espace personnel sur la plate forme électronique de l'Etat. Les certificats ne figurant pas dans un espace personnel endéans une durée maximale de douze mois à compter de leur création sont supprimés.

Chapitre 2bis – Mesures concernant les activités économiques

Art. 3bis sexies. (1) Toute exploitation commerciale qui est accessible au public, est soumise à une limitation d'un client par dix mètres carrés de la surface de vente.

Si la surface de vente est inférieure à vingt mètres carrés, l'exploitant est autorisé à accueillir un maximum de deux clients.

(2 1) Tout exploitant d'un centre commercial dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cent mètres carrés et qui est doté d'une galerie marchande, doit **en outre** disposer d'un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé. Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. La Direction de la santé dispose d'un délai de trois jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la Santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de deux jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 1^{er} doit obligatoirement :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° renseigner le nombre de clients pouvant être accueillis en même temps à l'intérieur du centre commercial et les mesures sanitaires imposées aux clients, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 3° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes en place à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du centre commercial.

(3 2) Constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Pour l'établissement d'un protocole sanitaire au sens du paragraphe 1^{er} 2, ne sont pas considérés comme surface de vente :

- 1° les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé ;
- 2° les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- 3° les salles d'exposition des garagistes ;
- 4° les agences de voyage ;
- 5° les agences de banque ;
- 6° les agences de publicité ;
- 7° les centres de remise en forme ;

- 8° les salons de beauté ;
- 9° les salons de coiffure ;
- 10° les opticiens ;
- 11° les salons de consommation.

Art. 3ter. (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

Art. 3quater. (abrogé par la loi du 2 avril 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

Art. 3quinquies. (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

Art. 3sexies. (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

Art. 3septies. (abrogé par la loi du 9 janvier 2021 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19)

Chapitre 2ter – Mesures concernant les rassemblements

Art. 4. (1) Les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air, sont limités aux personnes qui font partie du même ménage, qui cohabitent ou qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou dans l'exercice des résidences alternées, et à un maximum de **quatre dix** visiteurs ou d'un autre ménage ou d'une même cohabitation quel que soit le nombre de personnes composant ceux-ci. Ne sont pas considérées comme des visiteurs, les personnes qui se trouvent au domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles. La limite de **quatre dix** personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans les établissements visés à l'article 2.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, première phrase, ne sont pas soumises à l'obligation de distanciation physique et le port du masque n'est pas obligatoire.

(2) Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, ainsi que dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, sauf pour les activités qui se déroulent sous le régime Covid check. Le port du masque est également obligatoire dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

(3) Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 1^{er}, la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public est interdite.

(4) **3** Sans préjudice des paragraphes 1^{er}, 2 et **5 4**, alinéa 3, et des articles *4bis* et *4quater*, tout rassemblement de plus de **quatre dix** et jusqu'à **dix cinquante** personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et observent une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Sans préjudice des paragraphes 1^{er}, 2 et **5 4**, alinéa 3, et des articles *4bis* et *4quater*, tout rassemblement qui met en présence entre **onze cinquante et un** et **cent cinquante trois cents** personnes incluses est soumis à la condition que les personnes portent un masque et se voient attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. L'obligation du respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Les conditions énumérées aux alinéas 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas lorsque l'organisateur opte pour le régime Covid check.

(5 4) Tout rassemblement au-delà de cent cinquante personnes est interdit.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces cent cinquante personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er}, les événements accueillant plus de cent cinquante personnes sans pouvoir dépasser la limite maximale de mille personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par l'organisateur de l'événement visé à l'alinéa 3. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de cinq jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 3 respecte les conditions suivantes :

- 1^o renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2^o préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur, si celui-ci a un caractère unique ou répétitif ;
- 3^o renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
- 4^o préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 5^o mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement.

Tout rassemblement au-delà de trois cents personnes est interdit.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces trois cents personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er}, les événements accueillant plus de trois cent personnes sans pouvoir dépasser la limite maximale de deux mille personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par l'organisateur de l'événement visé à l'alinéa 3. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de cinq jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 3 respecte les conditions suivantes :

- 1^o renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2^o préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur, si celui-ci a un caractère unique ou répétitif ;
- 3^o renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;

4° préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;

5° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement.

(6 5) L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue aux paragraphes 2 et 4 ne s'applique :

- 1° ni aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° ni aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° ni aux acteurs culturels, ni aux orateurs dans l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- 4° ni aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique **professionnelle**.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas non plus aux marchés à l'extérieur et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux marchés, ni dans le cadre de la pratique des activités visées à l'article 4bis, ni dans les transports publics.

(7 6) Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :

- 1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;
- 2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.

En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical.

(8 7) Les règles de distanciation physique énoncées au paragraphe 4 ainsi que les dispositions du paragraphe 5 ne s'appliquent pas aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

Le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires, **lorsque celles-ci se déroulent à l'intérieur**. Cette obligation ne s'applique aux élèves qu'à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

(8) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite, sauf si ces activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'événements se déroulant sous le régime Covid check.

Chapitre 2quater – Mesures concernant les activités sportives, de culture physique, scolaires et musicales

Art. 4bis. (1) La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de quatre personnes.

Si le groupe dépasse le nombre de quatre personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, une distanciation physique d'au moins deux mètres doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique.

La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.

Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, une distanciation physique d'au moins deux mètres ou l'obligation du port du masque doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique.

Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroulent sous le régime Covid check. pour des groupes mettant en présence uniquement des personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives.

(2) Les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de dix mètres carrés par personne exerçant une activité sportive ou de culture physique.

Est considérée comme installation sportive, toute installation configurée spécialement pour y exercer des activités sportives ou de culture physique.

(3) La capacité d'accueil des bassins des centres aquatiques et des piscines, mesurés à la surface de l'eau, est de une personne par dix mètres carrés.

(4) Les douches et vestiaires ne peuvent être rendues accessibles au public que sous les conditions suivantes:

1° un maximum de dix personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect d'une distanciation physique de deux mètres;

2° un maximum de dix personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de deux mètres.

Ces conditions ne s'appliquent pas si le nombre de deux personnes par vestiaire ou espace collectif de douche n'est pas dépassé.

(5) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent pas au groupe de sportifs constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

Toutes les activités sportives des catégories de jeunes de moins de dix-neuf ans relevant des clubs affiliés à des fédérations sportives agréées sont interrompues en cas de mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, supprimant les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental et secondaire au plan national. Ces activités sportives peuvent reprendre lorsque les mesures précitées prennent fin.

(6) Les restrictions prévues aux paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ni aux jeunes de moins de dix-neuf ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

Sont autorisés à participer aux compétitions les seuls sportifs et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif :

1° soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition ;

2° soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant le début de la compétition et dont le résultat négatif est certifié :

a) par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ou

b) par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé ;

3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Les restrictions prévues aux paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ni aux jeunes de moins de dix-neuf ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée, ni aux sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition individuel, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

La participation aux compétitions sportives est soumise à la présentation pour chaque sportif et encadrant d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(7) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent ni au cadre policier de la Police grand-ducale ni à leurs encadrants dans le cadre des activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisée par l'École de Police.

Sont autorisés à participer aux activités les seuls membres du cadre policier et encadrants qui peuvent faire preuve d'un résultat négatif :

1° soit d'un test d'amplification génique du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de l'activité ;

2° soit d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 réalisé moins de vingt-quatre heures avant le début de l'activité et dont le résultat négatif est certifié :

a) par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ou

b) par un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

3° soit d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

La participation aux activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police est soumise pour chaque membre du cadre policier et leurs encadrants à la présentation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

(8) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive, **sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation sportive sous le régime Covid check.**

Art.4ter. (abrogé par la loi du XXX modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises)

Art. 4quater. (1) La pratique d'activités musicales est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de **quatre dix** personnes.

(2) Un maximum de dix personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique à condition :

1^o de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux ;

2^o d'occuper une place assise pendant la pratique de l'activité musicale lorsque cette activité a lieu dans un établissement accueillant des ensembles de musique.

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales.

Lorsque les activités musicales ont lieu en plein air, elles peuvent rassembler un maximum de quarante personnes, à condition de respecter de manière permanente une distance physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux.

Un maximum de cinquante personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque l'activité musicale se déroule sous le régime Covid check.

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales.

(3) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas au groupe d'acteurs musicaux constitué exclusivement par des personnes qui font partie d'un même ménage ou cohabitent, ni aux activités musicales scolaires, y inclus péri- et parascolaires.

(4) ~~Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation musicale.~~

Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation musicale, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation musicale sous le régime Covid check.

Chapitre 2quinquies – Traçage des contacts, placement en isolation et mise en quarantaine

Art. 5. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Les traitements des données visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comprennent les catégories de données suivantes :

1^o pour les personnes infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infec-

tées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;

h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).

2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :

a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;

b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;

c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;

d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;

e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;

f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique (hospitalisé, à domicile ou déjà en quarantaine) ;

g) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1^{er}, point 5° :

1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;

2° les responsables des établissements hospitaliers ;

3° les responsables de structures d'hébergement ;

4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(2bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne remplit, endéans les quarante-huit heures avant son entrée sur le territoire, le formulaire de localisation des passagers établi par le ministère de la Santé. Ce formulaire contient, outre les données énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettres a) à c), les données suivantes : nationalité, numéro du passeport ou de la carte d'identité, l'indication du pays de provenance, la date d'arrivée, le numéro du vol et siège occupé, l'adresse de résidence ou le lieu de séjour si la personne reste plus de quarante huit heures sur le territoire national.

Les transporteurs aériens transmettent d'office, sur support numérique ou sur support papier, au directeur de la santé ou à son délégué, le formulaire de localisation de tout passager qui entre sur le territoire national par voie aérienne.

Les données des personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de quatorze jours après leur réception.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre et acquérir les connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 :

1° les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif.

2° les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test de dépistage sérologique de la Covid-19, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans.

(3bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les responsables de structures d'hébergement transmettent au moins une fois par mois au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, numéro d'identification ou date de naissance des personnes qu'ils hébergent. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée d'un mois après leur réception.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale, ainsi qu'aux données d'identification et coordonnées de contact du Centre de gestion informatique de l'éducation.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

Art. 6. Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement, d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

Art. 7. (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, les mesures suivantes :

1° mise en quarantaine, à la résidence effective ou tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes à haut risque d'être infectées pour une durée de sept jours à partir du dernier contact avec la personne infectée à condition de se soumettre à un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 à partir du sixième jour. En cas de test négatif, la mesure de quarantaine est levée d'office. En cas de refus de se soumettre à un test de dépistage à partir du sixième jour après le dernier contact avec la personne infectée, la mise en quarantaine est prolongée pour une durée maximale de sept jours. **Les personnes vaccinées ou rétablies sont exemptées de la mise en quarantaine;**

2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine ou d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention

précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

(4) Les mesures de mise en quarantaine ou d'isolement sont notifiées aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 8. (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1^{er} pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1^{er} ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale.

La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application des articles 7 et 8.

Chapitre 3 – Traitement des informations

Art. 10. (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et les effets des vaccins contre la Covid-19, sont autorisés des traitements de données à caractère personnel au travers de la mise en place d'un système d'information pour les finalités suivantes :

- 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 1°*bis* acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie, y inclus au travers de suivis statistiques, d'études et de recherche ;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 2°*bis* ° suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées;
- 2°*ter* suivre et évaluer le programme de dépistage à grande échelle et le programme de vaccination ;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(1*bis*) La Direction de la santé est responsable des traitements visés au paragraphe 1^{er}, à l'exception de l'identification des catégories de personnes à inviter dans le cadre des programmes de dépistage à grande échelle et de vaccination qui relève de la responsabilité de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

(2) Les traitements prévus au paragraphe 1^{er} portent sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.
- 2°*bis* Pour le programme de dépistage à grande échelle, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
 - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence);
 - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;

c) l'historique des dépistages Covid-19.

Pour le programme de vaccination, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :

- a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence) ;
- b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
- c) la date de rendez-vous pour la vaccination ;
- d) si le vaccin a été administré.

3° les données collectées dans le cadre du programme de vaccination :

- a) pour le vaccinateur :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification;
- b) pour la personne à vacciner :
 - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
 - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
 - iii) le numéro d'identification ;
 - iv) le critère d'allocation du vaccin (âge, profession, secteur d'activité professionnelle ou vulnérabilité) ;
 - v) les données permettant de déterminer la présence éventuelle de contre-indications, la présence de problèmes de santé ou d'autres facteurs de risque, et la présence d'effets indésirables ;
 - vi) les données d'identification du vaccinateur (nom, prénoms, lieu de la vaccination) ;
 - vii) la décision sur l'administration (décision, date, raisons) ;
 - viii) les caractéristiques de la vaccination (site d'injection, marque du produit vaccinal, numéro de lot, numéro d'administration et date de péremption).
- c) Les nom, prénoms et numéro d'identification des personnes vulnérables en raison d'un état de santé préexistant transmises par un médecin, sur demande de cette dernière ou de ses représentants légaux, au directeur de la santé ou à son délégué.

Ces données sont traitées exclusivement en vue d'inviter les personnes visées à l'alinéa 1^{er}. Elles sont anonymisées au plus tard trois semaines après la date de l'envoi de l'invitation à se faire vacciner.

4° Les données à caractère personnel visées au point 3° a) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte. Les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte, à l'exception des données énoncées au point 3° b) i) et ii) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte et des données énoncées au point 3° b) v) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de dix ans après leur collecte.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

- a) en cas de réfutation de l'indication de la vaccination par le vaccinateur, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte.
- b) en cas de retrait de l'accord à se faire vacciner par la personne invitée à se faire vacciner ou par son représentant légal, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte.

5° Les vaccinateurs ou les personnes placées sous leur responsabilité enregistrent sans délai les données visées au point 3° a) et b).

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, nommément désignés à cet effet par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(3bis) Sans préjudice du paragraphe 2, 2°bis et 3° c), l'Inspection générale de la sécurité sociale est destinataire des données traitées qu'elle pseudonymise pour les fins énoncées au paragraphe 6.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 2, point 3° et des paragraphes 3bis et 5, de l'article 5, paragraphe 2bis, alinéa 3, paragraphe 3, point 2° et paragraphe 3bis, les données à caractère personnel traitées sont pseudonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de six mois après leur collecte pour une période de trois ans à l'issue de laquelle elles sont anonymisées. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Chapitre 4 – Sanctions

Art.11. (1) Les infractions à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, points 1°, 3° et 5°, alinéas 2 et 3, paragraphes 2, 3 et 4, à l'article 3bis, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, à l'article 4, paragraphe 5, alinéas 3, 4, 5 et 6, à l'article 4bis, paragraphes 2, 3 et 8, et à l'article 4quater, paragraphes 2 et 4, commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer, d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3bis, paragraphe 2. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

Les infractions à :

1° l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 5° ;

2° l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1°, 3° et 5° ;

3° l'article 2, paragraphe 2 ;

4° l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

5° l'article 2, paragraphe 4 ;

6° l'article 4, paragraphe 3, alinéa 3 ;

7° l'article 4, paragraphe 4, alinéas 3, 4, 5 et 6 ;

8° l'article 4, paragraphe 8 ;

9° l'article 4bis, paragraphes 2, 3 et 8 ;

10° l'article 4quater, paragraphes 2 et 4 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer, d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3sexies, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole.

En cas de commission d'une nouvelle infraction, après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, le montant maximum est porté au double, et l'autorisation d'établissement délivrée à l'entreprise en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales peut être suspendue pour une durée de trois mois par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. En cas de commission d'une nouvelle infraction après une sanction prononcée par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée, par l'exploitant d'un centre commercial, le montant maximum est porté au double.

Les entreprises qui ont été sanctionnées sur base de l'alinéa 2 par une décision ayant acquis force de chose décidée ou jugée ne sont pas éligibles à l'octroi des aides financières mises en place en faveur des entreprises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Les infractions à la loi sont constatées par les agents et officiers de police administrative de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. La constatation fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom du fonctionnaire qui y a procédé, le jour et l'heure du constat, les nom, prénoms et adresse de la personne ou des personnes ayant commis l'infraction, ainsi que toutes autres déclarations que ces personnes désirent faire acter.

Copie en est remise à la personne ayant commis l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}. Si cette personne ne peut pas être trouvée sur les lieux, le rapport lui est notifié par lettre recommandée. La personne ayant commis l'infraction a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée ou de sa notification par lettre recommandée. L'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « ministre ».

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Les fonctionnaires qui constatent une infraction adressent au responsable de l'établissement concerné une injonction au respect de l'article 2. Cette injonction, de même que l'accord ou le refus du responsable de l'établissement de se conformer à la loi sont mentionnés au rapport. En cas de refus de se conformer, le ministre peut procéder à la fermeture administrative de l'établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité économique concernée, applicables en vertu de la présente loi, cessent leur effet.

(3) Contre toute sanction prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Art.12. (1) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2^o, 4^o et 6^o, et alinéa 2, et paragraphe 5, des articles 3 et 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, et 5, et de l'article 4 *quater*, paragraphe 2, et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 300 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de :

1^o l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points, 4^o et 6^o ;

2^o l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points, 4^o et 6^o ;

3^o l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2 ;

4^o l'article 4, paragraphe 1^{er}, 2, 3, alinéas 1^{er} et 2 et paragraphe 4 ;

5^o l'article 4 *quater*, paragraphes 1^{er} et 2 ;

et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros.

Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 300 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police

grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Adminis-

tration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1^{er}.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogatoires

Art. 13. La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services ».
- 2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :

- 1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;
- 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
- 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 5° des services de l'État ;
- 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs et aux soins urgents des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1^{er}, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;
- 5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grand-ducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, points 5^o et 6^o, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1^{er}, points 2^o à 6^o, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1^o des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2^o des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1^{er} répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1^o disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2^o développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
 - a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
 - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
 - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
 - d) le contrôle des médicaments ;
 - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
 - f) l'audit interne ;
- 3^o détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
 - a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
 - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
 - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4^o disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5^o détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;
- 6^o valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7^o mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
 - a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;

- b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
 - a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingents, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
 - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
 - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- 9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1^{er}, points 5° et 6°, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. »

Art. 14. À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5bis. (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;
- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
- 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
- 4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- 5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi. »

Art. 15. Sont abrogées :

- 1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

Art. 16. Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État sont adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Art. 16bis. En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

- 1° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins dentistes, aux médecins vétérinaires et aux médecins en voie de spécialisation;
- 2° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail.

Art. 16ter. Par dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques et nonobstant toute disposition contraire des statuts des partis politiques et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, le compte rendu de la situation financière de l'exercice comptable 2020 de l'entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti doit être validé par son comité après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes.

Art. 16quater. Par dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, les cotisations non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021.

Art. 16quinquies. Au cas où les mesures temporaires à prendre dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ont pour effet la réorganisation de l'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, les dispositions suivantes sont applicables :

- 1° Par dérogation aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, pour toute réalisation, transformation, modification qui porte sur les services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de ladite loi n'est pas applicable pendant la durée de l'application de la mesure temporaire ;
- 2° L'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ne s'applique pas pendant la

durée de l'application de la mesure temporaire pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations ayant pour objet l'accueil des enfants scolarisés ;

- 3° Par dérogation à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'encadrement des enfants en dehors des heures de classe, et pour les besoins de l'encadrement des enfants scolarisés pendant et en dehors des heures de classe :
- a) Le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la prise en charge des enfants scolarisés.
 - b) Pour les besoins de l'application de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques à l'encadrement périscolaire, les membres du personnel du service d'éducation et d'accueil agréé mis à la disposition de l'encadrement des enfants dans la prise en charge des élèves et occupés à l'encadrement des enfants sont investis d'une mission de surveillance des élèves lorsqu'ils interviennent à l'école. Il en est de même du personnel enseignant intervenant dans un service d'éducation et d'accueil.
- 4° Pour suppléer au manque de personnel d'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, qui est dû à la mise en œuvre de ladite mesure temporaire, et par dérogation à l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de l'article 22, alinéa 3, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, respectivement le collège des bourgmestre et échevins et le bureau d'un syndicat de communes procèdent à la création de tout emploi à occuper par un agent ayant le statut de salarié, ainsi qu'à son engagement nécessaire à la mise en œuvre de ladite mesure. La décision d'engagement fixe la tâche du poste visé, la rémunération de l'agent, ainsi que la durée de son engagement, qui ne peut pas dépasser l'année scolaire 2020/2021.

Art. 16sexties. Par dérogation aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et en cas de mise en œuvre d'une mesure au niveau national de suspension temporaire des activités de services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés ou pour enfants non-scolarisés, ou de mini-crèches agréées, ou des assistants parentaux agréés, dans le cadre et pour les besoins de la lutte contre la pandémie du Covid-19 :

- 1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé, dans une mini-crèche agréée ou chez un assistant parental agréé pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants.
- 2° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu avant la date de la décision de la suspension entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil agréé concerné par la mesure de suspension est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.
- 3° L'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des structures d'accueil agréées concernées par la mesure de suspension, pendant ladite période de suspension des activités.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au **12 juin 2021** **15 juillet 2021** inclus, à l'exception des articles 13, 14, 16ter et 16quater de la présente loi.

L'article 16sexties de la présente loi produit ses effets à partir du 8 février 2021.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7836/11

N° 7836¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.6.2021)

Par dépêche du 10 juin 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de deux amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par la ministre de la Santé.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire des amendements, d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique et d'un texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier, tenant compte desdits amendements.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Par les amendements soumis au Conseil d'État, les auteurs procèdent à des ajustements du projet de loi sur quelques points limités.

Le Conseil d'État note que le texte coordonné lui soumis ensemble avec les amendements ne tient pas encore compte des observations qu'il avait formulées dans son avis n° 60.667 du 9 juin 2021 sur le projet de loi dans sa version telle qu'amendée le 8 juin 2021, dont l'opposition formelle formulée à l'égard de l'article 10. Il souligne que le présent avis se limite aux seuls amendements et ne porte pas sur le texte coordonné en question.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Sans observation.

Amendement 2

Au point 1°, le Conseil d'État s'interroge pour quelles raisons les auteurs procèdent à la suppression des termes « d'un atelier protégé » au seul alinéa 1^{er} de l'article 3, paragraphe 1^{er}, à modifier et non pas à l'alinéa 1^{er} de l'article 3, paragraphe 2.

Pour des raisons de cohérence, ces termes pourraient utilement être supprimés à cette dernière disposition également. Dans ce cas, la définition de la notion de « atelier protégé », inscrite au point 18° de l'article 1^{er} du projet de loi, serait également à supprimer. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec ces suppressions.

Si le Conseil d'État est suivi en son observation, la numérotation des définitions à l'article 1^{er} est à revoir.

Au point 2°, les auteurs entendent aligner l'alinéa 2 de l'article 3, paragraphe 1^{er}, à l'alinéa 2 de l'article 3, paragraphe 2, et visent les « personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives ». En même

temps, ils omettent d'ajuster l'alinéa 3 de l'article 3, paragraphe 1^{er} à l'alinéa 3 de l'article 3, paragraphe 2. Or, dans une logique d'alignement, il y a lieu audit alinéa 3 de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de se référer non seulement à l'article 3bis et à l'article 3ter, mais également à l'article 3quater, à l'instar de ce qui est prévu à l'alinéa 3 de l'article 3, paragraphe 2. L'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, devrait donc se lire comme suit :

« Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis muni d'un code QR, 3ter muni d'un code QR et 3quater soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3quater autorisées à exercer leur profession au Luxembourg, l'accès au poste de travail est refusé aux personnes concernées. »

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 1

Au point 28°, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « et la notification comprend l'indication des dates ou périodes visées ».

Amendement 2

Au point 2°, le terme « ou » précédant le terme « rétablies » est à supprimer.

Observation complémentaire relative au texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

À la lecture du texte coordonné de la loi précitée du 17 juillet 2020, tenant compte du projet de loi sous rubrique, tel qu'amendé, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que suite à la renumérotation des paragraphes opérée à l'article 6 de la loi en projet modifiant l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient de viser correctement, à l'article 4, paragraphe 5 nouveau, les « paragraphes 2 et 3 » et à l'article 4, paragraphe 7 nouveau, respectivement le « paragraphe 3 » et le « paragraphe 4 ». Au vu des développements qui précèdent, il convient de reformuler l'article 6, points 6° et 7°, du projet de loi de la manière suivante :

« 6° Le paragraphe 5 nouveau, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) À la phrase liminaire, les termes « paragraphes 2 et 4 » sont remplacés par les termes « paragraphes 2 et 3 » ;
- b) Au point 4°, le terme « professionnelle » est supprimé ;

7° Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « paragraphe 4 » sont remplacés par les termes « paragraphe 3 » et les termes « paragraphe 5 » sont remplacés par les termes « paragraphe 4 » ;
- b) Au paragraphe 7 nouveau, alinéa 2, première phrase, il est ajouté après le terme « parascolaires » le bout de phrase « , lorsque celles-ci se déroulent à l'intérieur. » ; »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 11 juin 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

7836/13

N° 7836¹³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(11.6.2021)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 4 juin 2021. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Dans sa réunion du 7 juin 2021, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

En date du 8 juin 2021, la Chambre des Députés a été saisie d'une première série d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 9 juin 2021.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports en date du 10 juin 2021.

Lors de sa réunion du 10 juin 2021, la Commission de la Santé et des Sports a examiné l'avis du Conseil d'État ainsi que les amendements gouvernementaux.

Le 10 juin 2021, la Chambre des Députés a été saisie d'une deuxième série d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire le 11 juin 2021.

Dans sa réunion du 11 juin 2021, la Commission de la Santé et des Sports a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État ainsi que la deuxième série d'amendements gouvernementaux.

À la même occasion, la Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi prévoit un certain nombre de nouveaux assouplissements par rapport aux mesures actuellement applicables sous l'égide de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de

lutte contre la pandémie (« loi Covid »). Ces modifications trouvent leur fondement dans la situation épidémiologique actuelle et dans l'évolution généralement favorable des indicateurs d'évaluation.

En effet, la tendance décroissante du nombre de nouvelles infections continue à se poursuivre depuis plusieurs semaines d'affilée. Ainsi, selon le rapport hebdomadaire relatif à la semaine du 31 mai au 6 juin 2021, cette baisse est constatée pour la dixième semaine consécutive pour les nouvelles infections et pour la sixième semaine consécutive pour les cas contacts. Le taux d'incidence ne s'élève plus qu'à 51 cas par 100 000 habitants sur 7 jours, alors qu'il était de 173 cas par 100 000 habitants lors du dépôt de la dernière mouture de la loi Covid. Par rapport à la semaine précédente, le taux d'incidence diminue dans les tranches d'âge 0-14 ans (-10%), 15-29 ans (-9%), 30-44 ans (-1%) et 45-49 ans (-3%). La tranche d'âge des 75 ans ou plus a le taux d'incidence le plus bas avec 9,6 cas pour 100 000 habitants, suivie des 60-74 avec 24 cas pour 100 000 habitants. La tranche d'âge des 15-29 ans présente le taux d'incidence le plus élevé avec 80 cas pour 100 000 habitants.

Pour les 324 nouveaux cas, le cercle familial reste la source de contamination la plus fréquente (35,1%), suivi par les loisirs (5,1%) et les voyages à l'étranger (3,9%). Le taux des contaminations dont la source n'est pas clairement attribuable augmente sensiblement à 50%.

Le taux de reproduction continue à se situer en dessous du seuil de 1. Contrairement à la situation qui se présentait il y a quelques semaines encore, le taux de positivité sur tous les tests effectués (ordonnances, Large Scale Testing, contact tracing) est en baisse avec 0,69% (moyenne sur la semaine) pour la semaine du 31 mai 2021 et le taux de positivité pour les tests effectués sur ordonnance, donc pour les personnes présentant des symptômes, est passé de 2,25% à 1,92%.

Le niveau de contamination des treize stations d'épuration échantillonnées étudiées par le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) montre une tendance constante à la baisse au cours des dernières semaines, avec une stabilisation du signal lors des dernières analyses effectuées.

Le nombre de décès en relation avec la Covid-19 continue à baisser avec deux décès à déplorer au cours de la semaine du 31 mai au 6 juin 2021. La moyenne d'âge des personnes décédées a fortement diminué à 57 ans.

Dans les hôpitaux, le taux d'occupation continue à baisser de manière importante depuis fin avril 2021, indépendamment de la catégorie d'âge, tant en ce qui concerne les lits en soins normaux que les lits en soins intensifs. Rappelons que les unités de soins intensifs étaient encore sous pression lors de la dernière modification de la loi Covid, avec un surcroît d'hospitalisations parmi les personnes entre 30 et 49 ans. Au cours de la semaine du 31 mai au 6 juin 2021, le nombre des nouvelles admissions Covid-19 a diminué de 19 à 15 ; le nombre de lits en soins intensifs occupés par des patients Covid-19 a baissé substantiellement de 13 à 4. La moyenne d'âge des patients hospitalisés s'est située à 55 ans.

En ce qui concerne la propagation des nouveaux variants, le dernier séquençage ayant été effectué par le Laboratoire National de Santé sur 354 échantillons et réalisé pour la semaine du 24 au 30 mai 2021, le variant Alpha (*britannique*) (B.1.1.7) est en baisse avec 66% des cas (contre 76,1% pour la semaine précédente). Le variant Beta (*sud-africain*) (B.1.351) représente 2,8% des nouvelles infections (contre 2,5% pour la semaine précédente). Le variant Gamma (*brésilien*) (P.1) reste minoritaire avec 2,1% des cas. Par contre, le variant Delta (*indien*) (B.1.617.2) continue à gagner de plus en plus en terrain avec 16,3% des cas (contre 7,5% la semaine précédente). Cette dynamique est à surveiller de près, car les inconnues entourant ce variant demeurent nombreuses, notamment en ce qui concerne son degré de transmissibilité et de pathogénicité, mais aussi en ce qui concerne l'efficacité de certains vaccins par rapport à ce variant.

La campagne de vaccination continue à gagner en vitesse avec 406 570 doses administrées, dont 163 500 en deuxième dose (données du 7 juin 2021). À noter que des incertitudes quant aux livraisons de doses vaccinales supplémentaires subsistent.

Au vu de ce qui précède, il convient de retenir que la situation épidémiologique se caractérise par une évolution généralement favorable et encourageante en ce qui concerne les indicateurs clés relatifs à la situation épidémiologique (baisse des nouvelles infections, du taux d'incidence, du taux de reproduction, du taux de positivité, du nombre de décès, des infections dans les structures d'hébergement pour personnes âgées, du taux d'hospitalisation y inclus dans les soins intensifs, de la présence du virus dans les eaux usées et, parallèlement, croissance du nombre de personnes vaccinées).

Cette situation permet de proposer une nouvelle série d'assouplissements des mesures actuellement applicables sous l'égide de la loi Covid, et ce jusqu'au 15 juillet 2021 inclus. Certains de ces assouplissements s'inscrivent dans la mise en œuvre du Certificat Covid numérique de l'Union européenne,

dont l'entrée en vigueur au niveau de l'Union européenne (UE) est prévue pour le 1^{er} juillet 2021 et qui sera déployé au niveau national avec l'entrée en vigueur de la nouvelle mouture de la loi Covid.

Le Certificat Covid numérique de l'Union européenne est une preuve numérique attestant qu'une personne peut se prévaloir soit d'un schéma vaccinal complet, soit d'un résultat de test négatif, soit d'une attestation de rétablissement. Il est gratuit, sûr, sécurisé et valable dans tous les pays de l'UE.

Dans ce contexte, le projet de loi prévoit un alignement des dispositions sur les standards et recommandations de l'UE en ce qui concerne les critères à satisfaire pour pouvoir être considéré comme présentant un schéma vaccinal complet, comme personne rétablie et comme personne testée négative (définition des types de test et de la durée de validité du résultat). Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 4 du projet de loi.

Le présent projet de loi prévoit d'introduire un régime Covid check applicable à des établissements accueillant un public, à des manifestations ou événements, dont l'entrée est réservée aux seules personnes pouvant se prévaloir d'un certificat prouvant qu'elles sont soit vaccinées, soit rétablies, soit testées négatives ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Sont soumis à cette obligation non seulement les clients des établissements visés, les spectateurs ou les participants des manifestations ou événements concernés, mais aussi le personnel de ces établissements et les organisateurs et encadrants des manifestations ou événements dès lors qu'ils sont présents au moment de la manifestation proprement dite.

Le régime Covid check doit être préalablement notifié par voie électronique à la Direction de la santé et affiché de manière visible lors de l'événement.

Les autres mesures prévues par le projet de loi peuvent être résumées comme suit :

1) Suppression du couvre-feu.

2) Pour le secteur Horeca :

► Suppression des limites aux horaires d'ouvertures ;

► Deux options pour le fonctionnement :

- Exploitations fonctionnant selon le régime Covid check. Dans ce cas, les mesures sanitaires strictes telles que port du masque, distanciation physique, nombre de personnes limité par table ne s'appliquent pas ;
- Exploitations fonctionnant sans être soumises au régime Covid check. Ces établissements doivent continuer à respecter des conditions strictes, à savoir :
 1. Port du masque obligatoire pour le personnel en contact avec les clients et pour les clients lorsqu'ils ne sont pas assis à table ;
 2. Consommation à table obligatoire ;
 3. Respect d'une distanciation d'un mètre et demi pour les tables placées côte à côte ;
 4. Nombre limité de clients par table, dix en terrasse, quatre à l'intérieur ;

► Les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons sont uniquement autorisées si l'événement auquel elles se rattachent est organisé sous le régime Covid check ;

► L'interdiction de la consommation sur place à l'intérieur des centres commerciaux ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport est abolie.

3) À l'intérieur des exploitations commerciales : suppression de la surface minimale de dix mètres carrés par client.

4) En ce qui concerne les rassemblements :

► À domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé : possibilité d'inviter jusqu'à dix visiteurs (ou plus, si les personnes font partie du même ménage ou si elles cohabitent) ;

► Les rassemblements en dehors du domicile peuvent avoir lieu dans les conditions suivantes :

- Jusqu'à dix personnes : sans restriction ;
- Entre onze et cinquante personnes : obligation de port du masque et du respect d'une distance minimale de deux mètres ;
- Entre cinquante-et-une personnes et trois cents personnes : obligation de port du masque, de places assises et du respect d'une distance minimale de deux mètres. Ces restrictions ne sont pas applicables si le rassemblement tombe sous le régime Covid check ;

- Au-delà de trois cents et jusqu’à deux mille personnes au maximum : avec protocole sanitaire (dont les éléments sont définis dans le projet de loi) à accepter préalablement par la Direction de la santé ;
 - L’interdiction de consommer de l’alcool sur la voie publique est abolie.
- 5) Pour les activités sportives et de culture physique :
- ▶ Superficie minimale de dix mètres carrés par personne exerçant une activité sportive ou de culture physique (comme sous l’égide de la loi actuelle) ;
 - ▶ Jusqu’à dix acteurs sportifs sans autres restrictions ;
 - ▶ Au-delà de dix sportifs :
 - Distanciation d’au moins deux mètres ou obligation de port du masque entre les acteurs sportifs ou de culture physique ;
 - Ces restrictions ne s’appliquent pas aux manifestations sportives organisées sous le régime Covid check ;
 - Conditions pour pouvoir participer à des compétitions : autotest négatif réalisé sur place, sauf si la personne est vaccinée, rétablie ou testée négative ;
 - Les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons sont uniquement autorisées si l’événement auquel elles se rattachent est organisé sous le régime Covid check.
- 6) Pour les activités artistiques :
- ▶ L’obligation de distanciation physique et de port du masque ne s’applique pas aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu’aux danseurs qui exercent une activité artistique (professionnelle ou non).
- 7) Pour les activités musicales (intérieur et plein air) :
- ▶ Jusqu’à dix personnes sans obligation de port du masque ou de distanciation physique ;
 - ▶ Entre onze et cinquante musiciens : observation d’une distance minimale de deux mètres au moins ;
 - ▶ Ces restrictions ne s’appliquent pas lorsque l’activité musicale se déroule sous le régime Covid check ;
 - ▶ Les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons sont uniquement autorisées si l’événement auquel elles se rattachent tombe sous le régime Covid check.
- 8) Concernant la protection des personnes vulnérables dans les maisons de soins, réseaux d’aides et de soins et établissements hospitaliers, le projet de loi prévoit l’insertion dans la loi Covid de certaines dispositions de la proposition de loi 7808¹, dont la mise en place d’un cordon sanitaire :
- ▶ Obligation d’un test négatif à l’entrée pour les personnes entrant de manière occasionnelle (visiteurs et sous-traitants) ;
 - ▶ Obligation d’un test négatif trois fois par semaine pour le personnel de la structure en contact avec les personnes vulnérables.
- Les personnes pouvant faire preuve d’un des certificats attestant la vaccination, le rétablissement ou le résultat d’un test négatif sont exemptées de ces obligations.
- 9) Concernant l’enseignement (y compris péri- et parascolaire) :
- ▶ Obligation de port du masque seulement à l’intérieur du bâtiment.
- 10) Concernant la mise en quarantaine :
- ▶ Exemption de la mise en quarantaine (après le contact avec une personne infectée) de la personne complètement vaccinée ou rétablie.

Les amendements gouvernementaux du 8 juin 2021 ont apporté essentiellement des précisions au niveau de la définition des codes QR et des modalités de tests donnant accès aux événements organisés sous le régime Covid check et concernant les modalités des différents certificats établis par un État

¹ Proposition de loi 7808 relative à la stratégie de dépistage du virus Covid-19 dans les structures pour personnes vulnérables et dans les réseaux d’aides et de soins ; dépôt : Michel Wolter, 23.04.2021.

membre de l'UE ou de l'Espace Schengen – notamment en adaptant les références aux règlements européens dont la publication se fera seulement après le vote du projet de loi.

D'autres adaptations ont été opérées dans le contexte de la protection des personnes vulnérables en alignant les conditions applicables au personnel de santé sur celles applicables à tout autre personnel salarié en contact avec les patients, pensionnaires ou usagers des établissements concernés.

Les amendements gouvernementaux du 10 juin 2021 ont aligné les conditions d'exemption de l'obligation de dépistage du personnel, des sous-traitants et visiteurs dans le contexte de la protection des personnes vulnérables dans les structures pour personnes âgées et établissements hospitaliers.

Par ailleurs, la fréquence du dépistage obligatoire a été augmentée de deux à trois fois par semaine et les ateliers protégés, dont les salariés et encadrants ne sont pas considérés comme particulièrement vulnérables à l'égard d'une infection au virus SARS-CoV-2, ont été supprimés de la liste des établissements soumis à l'obligation de dépistage.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Travaux en commission

Lors de ses réunions, la Commission de la Santé et des Sports a examiné le projet de loi, les amendements parlementaires ainsi que l'avis et l'avis complémentaire du Conseil d'État.

Les discussions ont notamment porté sur l'orientation générale du projet de loi qui opère de grands allègements en matière de mesures de lutte contre la pandémie. En effet, il a été souligné que l'évolution favorable du nombre des infections et des hospitalisations ainsi que la progression du programme de vaccination permettent la levée d'une grande partie des restrictions tout en maintenant ou en introduisant des mesures visant à prévenir une recrudescence des nouvelles infections.

Il s'agit notamment de l'introduction de certificats prouvant qu'une personne est soit vaccinée, soit rétablie, soit testée négative. Ces certificats s'inscrivent dans la mise en œuvre du Certificat Covid numérique de l'Union européenne, valable dans tous les pays de l'UE. Dans ce contexte, il convient de noter que le Luxembourg a décidé d'aligner les critères à satisfaire sur les recommandations de l'UE. Pour l'instant, seuls les vaccins disposant d'une autorisation de mise sur le marché délivré par l'Agence européenne des médicaments (EMA) sont reconnus pour la délivrance d'un certificat. Le projet de loi prévoit que pour les agents de l'État et les membres de leurs familles qui, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, ont été vaccinés à l'étranger, les modalités d'émission de certificats de vaccination seront fixées par le directeur de la santé. Il a été souligné qu'il s'agit d'un régime d'exception et qu'il n'est pas prévu de le généraliser à d'autres personnes qui auraient été vaccinées dans un pays tiers. En revanche, il est prévu que la Commission européenne entame des négociations pour conclure des accords bilatéraux avec les pays tiers pour reconnaître les vaccinations effectuées sur leur territoire. Concernant l'émission des certificats, les autorités, administrations et services concernés déploient actuellement tous les efforts nécessaires pour la mise en œuvre pratique des nouvelles dispositions dès l'entrée en vigueur de la loi, et notamment pour la disponibilité des données et certificats de vaccination et/ou de rétablissement même antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi dans l'espace personnel de MyGuichet. Ces attestations et certificats peuvent également être fournis sous format papier.

Il convient de noter que l'accès aux établissements, événements ou manifestations se déroulant sous le régime Covid check n'est pas réservé exclusivement aux détenteurs d'un certificat prouvant sa vaccination, son rétablissement ou son résultat de test négatif. Le projet de loi maintient la possibilité d'effectuer un test antigénique autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place. En ce qui concerne l'organisation d'événements au niveau national, la présentation d'un Certificat Covid numérique de l'Union européenne est également valable pour accéder à un événement se déroulant sous le régime Covid check.

Il a été souligné que l'efficacité au niveau sanitaire de l'ensemble des mesures prévues par le projet de loi dépend directement du respect des modalités et conditions dans le cadre du régime Covid check – tant de la part des exploitants des établissements ou des organisateurs d'événements que de la part des clients ou des personnes participant à ces événements. En effet, les conditions strictes du régime Covid check ont pour but de réduire au maximum le risque de transmission lors d'événements ou de manifestations et de prévenir une recrudescence des infections pouvant conduire à un revirement de la situation sanitaire rendant nécessaire de nouvelles restrictions.

Suite à une question afférente, il a été précisé qu'il ne sera pas possible pour les personnes privées d'organiser de grandes fêtes sous le régime Covid check à leur domicile, parce que le respect des conditions Covid check ne pourra pas être contrôlé. Il sera toutefois possible d'organiser un événement privé dans un lieu public, à condition que le propriétaire des lieux, l'organisateur ou le restaurateur garantissent la mise en œuvre du régime Covid check.

En réponse à une autre question, il a été confirmé qu'en matière d'organisation de manifestations, d'autorisations de nuits blanches, notamment à la veille de la fête nationale, il appartiendra aux communes d'élaborer un concept sanitaire adéquat et de mettre en place les mesures nécessaires pour veiller au respect des restrictions et règles prévues par la loi.

Les ouvertures considérables proposées par le projet de loi vont de pair avec des mesures de protection renforcées des personnes vulnérables – par rapport à une infection au virus du SARS-CoV-2 – au sein des structures et des réseaux d'aides et de soins pour personnes âgées et des établissements hospitaliers. Ainsi, le projet de loi introduit une obligation de dépistage pour le personnel intervenant à ce niveau, pour autant qu'il ne fasse pas preuve d'un certificat de vaccination ou de rétablissement.

Au terme de discussions extensives, les membres de la commission, de concert avec les représentants du Gouvernement et de la Direction de la santé, ont plaidé, dans un souci de sécurité maximale, pour une augmentation de la fréquence de tests passant de deux à trois tests par semaine. Cette adaptation a été reprise dans les amendements gouvernementaux du 10 juin 2021. Comme par le passé, les autorités continueront à mettre à disposition des prestataires le matériel de test nécessaire.

Selon les explications fournies, l'obligation de dépistage et un éventuel refus de se soumettre à cette obligation – à l'instar des dispositions applicables au personnel travaillant dans le contexte d'événements ou d'établissements sous le régime Covid check – sont à voir dans le contexte du droit commun en matière de droit du travail. Celui-ci prévoit une obligation pour l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité de ses salariés, ainsi qu'une obligation de ces derniers de respecter et d'appliquer les consignes et ordres donnés en la matière.

Dans ce contexte, il convient de se référer à l'article L. 313-1 du Code du travail qui dispose entre autres qu'« [i]l incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur: [...] ».

Des informations adaptées pourront être transmises aux établissements concernés.

À noter que l'obligation de dépistage vise uniquement le personnel, les sous-traitants et visiteurs en contact direct avec les personnes vulnérables. Afin de réduire les risques de transmission au sein du personnel et entre sous-traitants, les membres de la commission ont estimé qu'il serait toutefois utile de recommander aux établissements et réseaux visés de dépister également le personnel qui n'est pas en contact direct avec les personnes vulnérables. Une telle recommandation pourrait viser par ailleurs les aidants intervenant auprès de personnes dépendantes dans le contexte de l'assurance dépendance.

À une question relative aux règles et restrictions en vigueur dans le domaine de l'enseignement ainsi que pour les activités péri- et parascolaires, il a été précisé que l'ouverture proposée libère les élèves et enseignants du port du masque à l'extérieur. Le port du masque reste toutefois obligatoire à l'intérieur étant donné que les enfants et les jeunes n'ont pas été vaccinés pour l'instant et qu'ils ont un risque plus élevé de s'infecter et, partant, de transmettre le virus entre eux ainsi qu'au sein de leur famille.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 9 juin 2021, le Conseil d'État renvoie à ses avis du 16 juin 2020 relatif au projet de loi 7606 et du 10 juillet 2020 sur le projet de loi 7622 pour rappeler que les mesures de lutte contre la pandémie soulèvent la question de la pondération entre deux impératifs s'imposant à l'État, à savoir celui d'assurer le respect des libertés fondamentales individuelles et celui de remplir ses missions de protection de la santé. Ainsi, la Haute Corporation estime qu'au vu des ouvertures considérables opérées

par le projet de loi dans d'autres domaines, les limitations dans le domaine de la vie privée deviennent de plus en plus difficilement justifiables.

Concernant l'obligation de dépistage imposée au personnel (qui ne peut pas faire preuve d'un certificat de vaccination ou de rétablissement) ainsi qu'aux prestataires externes des structures pour personnes âgées et établissements hospitaliers et qui sont en contact direct avec les patients, pensionnaires ou usagers des établissements visés, le Conseil d'État soulève un certain nombre de questions qui se posent en cas de refus de se soumettre à cette obligation, notamment au niveau des conséquences sur la relation de travail ou la relation contractuelle. La Haute Corporation considère que le personnel visé devrait être particulièrement sensibilisé aux risques encourus et être prêt à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes vulnérables avec lesquelles il travaille. Toutefois, au vu de l'obligation insérée dans le projet de loi, il lui semble que les recommandations émises actuellement ne soient pas suffisantes et attire l'attention sur le fait que l'obligation légale risque de susciter des refus.

Pour ce qui est des différents certificats attestant la vaccination, le rétablissement ou le résultat de test négatif d'une personne ainsi que des équivalences de certificats émis par un autre État de l'UE ou de l'Espace Schengen, le Conseil d'État demande de reformuler les dispositions y relatives.

La Haute Corporation émet finalement une opposition formelle au sujet des sanctions concernant le non-respect du dispositif du régime Covid check et demande de préciser, sur base d'une proposition de texte, les éléments précis constituant une infraction pouvant être sanctionnée.

Avis du Collège médical

Dans son avis du 7 juin 2021, le Collège médical avise favorablement le projet de loi. Au vu de la diminution considérable du nombre des infections et des hospitalisations, il lui paraît logique de continuer à alléger les restrictions et de permettre ainsi un retour prudent à une vie sociétale normale.

Avis de la COPAS

La Confédération luxembourgeoise des prestataires et ententes dans les domaines de prévention, d'aides et de soins aux personnes dépendantes (COPAS), dans son avis du 8 juin 2021, se limite aux dispositions du projet de loi s'appliquant spécifiquement au secteur qu'elle représente.

En ce qui concerne l'obligation de dépistage du personnel des différentes structures, la COPAS critique la distinction opérée par le projet de loi entre, d'un côté, les médecins et professionnels de santé et, de l'autre côté, les autres types de salariés et prestataires externes ainsi que les visiteurs. Elle estime par ailleurs que la différence de traitement entre le personnel de santé et les autres membres du personnel en contact direct avec les usagers n'est pas justifiée et difficile à mettre en place dans la pratique.

Dans le contexte de l'obligation de dépistage du personnel, la COPAS demande également la suppression de la référence aux ateliers protégés. Elle considère que ni les salariés handicapés, ni les éducateurs travaillant dans ce secteur n'ont été jusqu'à présent considérés comme personnes vulnérables et qu'ils devraient rester soumis à des conditions identiques à celles des autres secteurs d'activité.

La COPAS s'interroge au sujet des problèmes de désorganisation de l'entreprise et des conséquences financières suite à un refus d'un salarié de se soumettre à l'obligation de dépistage et d'une mise à l'écart de ce salarié par l'employeur.

Finalement, au vu des obligations imposées par le projet de loi, la COPAS estime qu'il y aurait lieu d'inscrire dans la loi que les employeurs du secteur pourront traiter les données médicales – concernant la vaccination respectivement le rétablissement ou le résultat des tests – communiquées par les salariés et prestataires externes.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données

Dans son avis du 8 juin 2021, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) se demande si, dans le contexte de l'obligation pour le personnel d'établissements hospitaliers et de diverses structures pour personnes âgées de procéder à des tests rapides sur place, respectivement de faire preuve d'un certificat de vaccination, de guérison ou de test négatif, des données à caractère

personnel vont être traitées par l'employeur ou l'exploitant de ces structures. Il en va de même pour le traitement des résultats des tests rapides ou des certificats présentés par les visiteurs de ces structures.

La CNDP soulève la même question en ce qui concerne le régime Covid check et se demande si les exploitants des établissements qui recourent à ce régime procéderont à un traitement de données à caractère personnel.

La CNPD rappelle que dans le cas où un tel traitement de données à caractère personnel serait effectué, le règlement général sur la protection des données (RGPD) aurait vocation à s'appliquer – ce qui impliquerait l'obligation de définir une base légale claire pour ce traitement de données.

Enfin, elle s'interroge, en termes de droit du travail, sur les conséquences d'un refus par un employé ou prestataire de service de se soumettre à un test rapide ou de présenter un certificat de vaccination, de guérison ou de test négatif.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 8 juin 2021, la Chambre de Commerce accueille de manière favorable le projet de loi dans son ensemble. Toutefois, elle relève aussi un besoin accru de prévisibilité quant à la période après le 15 juillet 2021.

La Chambre de Commerce se félicite des possibilités offertes par le régime Covid check, mais s'interroge sur sa mise en œuvre concernant les salariés et prestataires externes des entreprises optant pour ce régime. Concrètement, elle se demande si les salariés qui ne sont ni vaccinés ni guéris devront tous les matins effectuer un autotest sur leur lieu de travail. Elle s'interroge aussi sur les possibilités offertes à l'employeur pour documenter ces résultats d'autotests, pour le cas où un contrôle aurait lieu. Enfin, elle s'interroge sur les conséquences d'un refus par un salarié d'effectuer un autotest en l'absence de certificat.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, ces questions se posent également pour le secteur hospitalier et les structures pour personnes vulnérables pour lesquels le projet de loi introduit une obligation de dépistage ainsi qu'une interdiction d'accès en cas de refus.

La Chambre de Commerce se félicite de la suppression de l'horaire de fermeture imposée à 22.00 heures aux restaurants et cafés et de la suppression de la limitation du nombre de clients en fonction du nombre de mètres carrés de surface de vente pour les commerces.

La Chambre de Commerce souligne finalement la nécessité de se doter d'une base légale claire pour permettre aux entreprises, au cas où un salarié serait testé positif, de contacter les autres salariés qui auraient été en contact avec cette personne au sein de l'entreprise.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 9 juin 2021, la Chambre des Salariés (CSL) estime qu'au vu des nouvelles tâches et responsabilités des salariés, la loi devrait rappeler l'obligation pour l'employeur de former ses salariés et d'impliquer la délégation du personnel et le délégué à la sécurité et santé.

La CSL s'exprime contre l'introduction de tests obligatoires qu'elle considère comme une atteinte au respect de l'intégrité physique, au droit à la liberté individuelle et au droit du salarié de travailler. Elle est d'avis qu'il faudrait mettre l'accent sur la sensibilisation du personnel pour se faire tester sur base volontaire.

Elle rappelle par ailleurs que le temps nécessaire pour effectuer lesdits tests devrait compter comme temps de travail.

Pour ce qui est des procédures en cas de résultat de test positif, la CSL est d'avis que les notions de mise en auto-quarantaine et en auto-isolement devraient trouver une consécration légale.

Elle rappelle également un certain nombre d'incohérences et de difficultés pratiques dans ce contexte, notamment dues au décalage entre le résultat de test et la réception de l'ordonnance officielle de mise en isolement ou de mise en quarantaine.

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

La Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), tout en saluant la levée respectivement l'assouplissement de certaines mesures restrictives, estime dans son avis du 9 juin 2021 que

l'introduction et l'utilisation de certificats de vaccination ou de rétablissement soulèvent de nombreuses questions. Si, pour la CCDH, la vaccination est essentielle dans la lutte contre la pandémie, elle ne doit pas devenir source de discrimination.

La CCDH fait remarquer que la validité du certificat de rétablissement est limitée dans le temps, alors que la durée de validité d'un certificat de vaccination n'est pas précisée. Elle s'interroge sur la possibilité donnée au directeur de la santé de reconnaître des vaccinations effectuées dans des pays tiers pour des agents de l'État et des membres de leurs familles et exhorte le Gouvernement à ne pas créer des situations discriminatoires et arbitraires.

La CCDH souligne l'importance du droit d'être vacciné et du principe de non-discrimination. Elle prévient que de nombreuses personnes fragilisées, vivant dans une grande précarité, ne sont pas prises en compte dans la stratégie de vaccination et risquent de passer à travers les mailles du filet. La mise en place du régime Covid check est dès lors susceptible de renforcer certaines inégalités.

La CCDH estime qu'à l'heure actuelle il n'y a pas de réponse définitive à la question du risque de transmission du virus après la vaccination et regrette dès lors le manque d'explications concernant les raisons justifiant la décision d'accorder plus d'avantages à des personnes vaccinées.

En tout état de cause, la CCDH estime que le dispositif prévu risque d'avoir des effets discriminatoires pour une partie de la population, notamment à cause du coût des tests. Cette mesure touchera de manière disproportionnée les enfants et les jeunes, et à plus forte raison, les personnes en situation de précarité, notamment celles qui ont recours aux restaurants sociaux. La CCDH demande de veiller à ce que les alternatives au Covid check soient équivalentes, c'est-à-dire facilement accessibles et gratuites. De manière générale, elle se demande si la mise en place du Covid check n'est pas prématurée alors qu'une grande partie de la population n'a pas encore eu accès à la vaccination.

Concernant l'obligation de réaliser des autotests pour le personnel ayant un contact étroit avec les patients de structures hospitalières et pour personnes âgées, la CCDH critique que les conséquences en cas de refus ne soient pas abordées.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 10 juin 2021, la Chambre des Métiers salue l'assouplissement des mesures de lutte contre la pandémie, qu'il s'agisse de la suppression du couvre-feu et de la surface minimale de vente pour les exploitations commerciales, des restrictions moins strictes en matière de rassemblements ou encore de la mise en place du régime Covid check. En revanche, la Chambre des Métiers craint que l'obligation de notification de la mise en place du régime Covid check ne constitue une démarche bureaucratique inutile. Par ailleurs, la Chambre de Commerce, dont l'avis se rapporte au texte du projet de loi tel que prévu avant l'introduction des amendements gouvernementaux du 10 juin 2021, fait remarquer que l'article 1^{er}, point 27° nouveau (point 28° ancien), qui prévoit l'obligation de notification, n'était pas mentionnée parmi les articles sanctionnables par des peines d'amende.

Avis de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher

Dans son avis du 10 juin 2021, l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKaJu), tout en reconnaissant les efforts déployés depuis le début de la pandémie pour maintenir les écoles ouvertes et garantir l'accès des enfants à l'éducation, demande aux décideurs politiques de réévaluer l'opportunité de l'obligation de port du masque dans l'enseignement ainsi que dans le domaine des activités périscolaires. Étant donné l'augmentation de la température ambiante dans des salles de classes non climatisées, l'OKaJu considère que le bien-être des enfants tout au long de la journée n'est guère garanti.

L'OKaJu estime que l'acceptation très large des tests rapides par les élèves et leurs parents témoigne d'un grand sens des responsabilités et que de ce fait des assouplissements majeurs par rapport aux jeunes seraient légitimes. Il souligne que les règles applicables dans les salles de classe ne devraient pas être plus strictes que dans les établissements de restauration et de débit de boissons, où les clients sont dispensés du port du masque lorsqu'ils sont assis à table.

De l'avis de l'OKaJu, le critère de proportionnalité à appliquer pour l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas suffisamment pris en considération.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021 et dans son avis complémentaire du 11 juin 2021.

Article 1^{er} – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi entend compléter l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui définit un certain nombre de termes utilisés dans le cadre de ladite loi.

Suite à la modification de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, il s'avère nécessaire d'insérer une série de notions se rapportant aux établissements et structures visés par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Il s'agit des points 14° à 19° nouveaux.

Le point 14° définit la notion de « *structure d'hébergement pour personnes âgées* ». Il s'agit d'un service qui dispose d'un agrément au titre de la loi précitée du 8 septembre 1998 pour offrir l'accueil et l'hébergement de jour ou de nuit à plus de trois personnes âgées simultanément.

Le point 15° contient la définition du concept de « *service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap* ». Il s'agit d'un service qui dispose d'un agrément au titre de la loi précitée du 8 septembre 1998 pour offrir un hébergement ou un encadrement professionnel multidisciplinaire à plus de trois personnes en situation de handicap.

Le point 16° reprend la définition de la notion de « *centre psycho-gériatrique* ». Est reconnu comme centre psycho-gériatrique tout service qui dispose d'un agrément au titre de la loi précitée du 8 septembre 1998 pour garantir un accueil gérontologique et thérapeutique, de jour ou de nuit, à au moins trois personnes âgées ou affectées par des troubles à caractère psycho-gériatrique.

Le point 17° définit la notion de « *réseau d'aides et de soins* ». Il s'agit d'un ensemble valablement constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales assurant aux personnes dépendantes maintenues à domicile les aides et soins requis en fonction de leur état de dépendance au sens de l'article 389, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale.

Le point 18° ancien (supprimé) contient la définition du concept d'« *atelier protégé* ». Est reconnu comme « *atelier protégé* » tout établissement, créé et géré par un organisme à vocation sociale et économique, qui permet aux personnes qui se sont vues reconnaître la qualité de travailleur handicapé d'accéder au monde du travail au sens de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et qui dispose d'un agrément au titre de la loi précitée du 8 septembre 1998.

Suite à la suppression des termes « *atelier protégé* » à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020, il s'avère nécessaire de supprimer la définition de cette notion au point 18° de l'article 1^{er}. Il convient de renuméroter les points subséquents de l'article 1^{er} de ladite loi et d'adapter la phrase liminaire de l'article 1^{er} du projet de loi en conséquence.

Le point 18° nouveau (point 19° ancien) reprend la définition de la notion de « *service d'activités de jour* ». Est reconnu comme service d'activités de jour tout service qui dispose d'un agrément au titre de la loi précitée du 8 septembre 1998 pour offrir des activités de jour à plus de trois personnes présentant un handicap grave ou polyhandicap et pour assurer un encadrement professionnel et multidisciplinaire à la personne handicapée tout en soutenant les familles ayant à charge une personne handicapée.

Le point 19° nouveau (point 20° ancien) définit la notion de « *service de formation* ». Il s'agit d'un service qui dispose d'un agrément au titre de la loi précitée du 8 septembre 1998 pour offrir une formation professionnelle à plus de trois personnes en situation de handicap ayant dépassé l'âge scolaire et pour leur procurer des connaissances de nature générale ou professionnelle visant une orientation ou une réorientation à la vie professionnelle.

Le point 20° nouveau (point 21° ancien) contient la définition du concept de « *personne vaccinée* ». Il s'agit de toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis ou prouvant un schéma vaccinal complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments, tel que modifié.

Le point 21° nouveau (point 22° ancien) reprend la définition de la notion de « *personne rétablie* ». Il s'agit de toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat tel que visé à l'article 3^{ter} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le point 22° nouveau (point 23° ancien) définit la notion de « *personne testée négative* ». Il s'agit de toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat tel que visé à l'article 3^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le point 23° nouveau (point 24° ancien) définit le concept de « *schéma vaccinal complet* ». Il s'agit de tout schéma qui définit le nombre et l'intervalle d'injections nécessaires à l'obtention d'une immunité protectrice suffisante et qui est, pour l'application de la présente loi, complet dès l'administration des doses nécessaires prévues en cas d'administration de plusieurs doses ou, pour les vaccins à dose unique, après une carence de quatorze jours. Pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les cent quatre-vingt jours à partir du premier résultat positif d'un test TAAN, le schéma vaccinal est complet après un délai de quatorze jours après l'administration de la dose unique quel que soit le vaccin administré.

Le point 24° nouveau (point 25° ancien) reprend la définition de la notion de « *test TAAN* » contenue dans la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (certificat vert numérique).

Le point 25° nouveau (point 26° ancien) définit le concept de « *test antigénique rapide SARS-CoV-2* » conformément à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil précitée.

Le point 26° nouveau (point 27° ancien) reprend la définition de la notion de « *test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2* » contenue dans la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil précitée.

Le point 27° nouveau (point 28° ancien) définit le concept de « *régime Covid check* ». Il s'agit d'un régime applicable à des établissements accueillant un public, des manifestations ou des événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir d'un des certificats visés aux articles 3^{bis}, 3^{ter} et 3^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020 ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Sont soumis à une telle obligation non seulement les clients des établissements visés, les spectateurs ou les participants aux manifestations ou événements concernés, mais également le personnel de ces établissements et les organisateurs et encadrants des manifestations ou événements dès lors qu'ils sont présents au moment de la manifestation proprement dite.

Concernant les établissements accueillant du public, il peut s'agir d'exploitations commerciales ou non commerciales, voire d'établissements culturels ouverts au public, comme par exemple un magasin, un centre de fitness, un cinéma ou un théâtre qui souhaite uniquement accueillir un public vacciné, rétabli ou testé négatif. Les gestionnaires desdits établissements ou les organisateurs de manifestations ou d'événements ne sont pas obligés d'opter pour un tel régime. Il s'agit d'un choix qui leur est laissé. Si le gestionnaire d'un établissement ou l'organisateur d'un événement décide d'opter pour le régime Covid check, ce dernier s'applique en principe à l'intégralité de l'établissement en question ou pour la durée intégrale de l'événement concerné.

Toutefois, les établissements peuvent choisir le ou les moments pendant lesquels ils sont régis par le régime Covid check. Ils peuvent ainsi parfaitement fonctionner en dehors dudit régime, sauf à des dates précises, des jours fixes de la semaine ou lors de manifestations particulières. Par exemple, un centre de fitness peut décider qu'il fonctionne tous les lundis sous le régime Covid check, alors que ce système ne s'applique pas aux autres jours de la semaine.

Concernant les établissements qui disposent de plusieurs restaurants ou cafés, voire les restaurants et cafés qui disposent de plusieurs salles séparées, ceux-ci peuvent également opter pour un système mixte en prévoyant par exemple qu'un seul des restaurants de l'établissement ou une seule salle du café est soumis au régime Covid check.

Les personnes âgées de moins de six ans sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3^{quater}. Elles peuvent ainsi participer à des événements ou accéder à des établissements sous régime Covid check. Le traitement différencié accordé aux enfants de moins de six ans découle de la proposition de recommandation du Conseil modifiant la recommandation (UE) 2020/1475 du Conseil du 13 octobre 2020 relative à une

approche coordonnée de la restriction de la libre circulation en réaction à la pandémie de COVID-19.

Si l'exploitant ou l'organisateur a fait le choix de placer son établissement ou sa manifestation sous le régime Covid check, le libellé initial du point 28° prévoit qu'il doit en informer préalablement la Police grand-ducale via une notification.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est précisé que la notification préalable telle que prévue se fait par voie électronique et non plus à la Police grand-ducale, mais à la Direction de la santé. Une adresse e-mail sera créée à cet effet et sera opérationnelle au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il est également précisé que les certificats visés aux articles 3*bis* et 3*ter* doivent être munis d'un code QR. Les certificats visés à l'article 3*quater* doivent soit être munis d'un code QR, soit être certifiés par l'une des personnes visées à l'article 3*quater* et autorisées à exercer leur profession au Luxembourg.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 8 juin 2021, il est proposé en outre d'insérer à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 le point 28° nouveau (point 29° ancien) relatif à la définition de la notion de « code QR ». Ce code est important dans la mesure où il permet de vérifier en temps réel l'authenticité des certificats visés aux articles 3*bis*, 3*ter* et 3*quater*. L'authentification desdits certificats importe dans la mesure où elle conditionne les ouvertures très larges prévues par la présente loi. Il est primordial que seules les personnes titulaires de certificats authentifiés puissent bénéficier desdites ouvertures sans devoir respecter les restrictions qui ont déterminé notre quotidien jusqu'à présent (port du masque, distanciation physique, occupation de places assises, limitation du nombre de personnes à table dans un restaurant).

Concernant l'application mobile, il s'agit des applications GouvCheck et CovidCheck. Cette dernière sera opérationnelle dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 9 juin 2021, que l'article sous examen introduit un certain nombre de définitions à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 à modifier.

Concernant les définitions reprises à l'article 1^{er}, points 14° à 19° nouveau (point 20° ancien), de la loi qu'il s'agit de modifier dans sa teneur proposée, le Conseil d'État note qu'elles définissent avec la précision requise la plupart des établissements pour lesquels l'article 3, dans sa teneur proposée, vise à encadrer les permissions d'accès. Néanmoins, en ce qui concerne la structure d'hébergement pour personnes âgées, le Conseil d'État demande d'insérer, par analogie à ce que les auteurs ont prévu pour les autres définitions, la spécification des personnes visées par l'insertion du terme « âgées » entre ceux de « personnes » et « simultanément ». Cette façon de procéder permet d'assurer que sont seuls visés les établissements ayant eu l'agrément pour l'accueil et l'hébergement de personnes « âgées ». Par ailleurs, le Conseil d'État comprend que ces établissements peuvent encore accueillir des personnes pas nécessairement « âgées », mais en situation de perte d'autonomie physique ou psychique pour différentes pathologies.

Il a été décidé de réserver une suite favorable à la proposition émise par le Conseil d'État.

Concernant le terme « établissement hospitalier », la Haute Corporation constate, dans son avis du 9 juin 2021, que les auteurs ne prévoient pas de définition spécifique de sorte que le droit commun s'applique. Le Conseil d'État estime donc que la définition de ce terme relève de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière qui dispose en son article 1^{er} que les hôpitaux, les établissements d'accueil pour personnes en fin de vie, les établissements de cures thermales et les centres de diagnostic qu'ils soient gérés par une personne morale de droit public ou de droit privé, sont désignés par la notion d'« établissement hospitalier ».

Il est confirmé que la notion d'« établissement hospitalier » doit être comprise au sens de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Au point 23° nouveau (point 24° ancien), le Conseil d'État note, dans son avis du 9 juin 2021, que les auteurs définissent la notion de « schéma vaccinal complet », alors qu'au point 20° nouveau (point 21° ancien) et à travers le reste du texte du projet de loi, les auteurs utilisent celle de « schéma de vaccination complet ». Par souci de cohérence, il est demandé d'utiliser la même notion à travers tout le texte ; le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord à un ajustement du projet de texte sous examen en ce sens.

Afin de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État, il a été décidé de remplacer la notion de « schéma de vaccination complet » à l'endroit de l'article 1^{er}, point 20° nouveau (point 21° ancien),

de la loi précitée du 17 juillet 2020 par celle de « *schéma vaccinal complet* », utilisée au point 23° nouveau (point 24° ancien).

Le point 27° nouveau (point 28° ancien) vise à définir la notion du « *régime Covid check* ». Le Conseil d'État constate une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'avant-dernière phrase et demande de supprimer les termes « *à la Police grand-ducale* ». La dernière phrase porte sur les éléments que doit comprendre la notification à la Direction de la santé, à savoir le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'événement qui doivent être déterminés de manière précise. Étant donné qu'il sera possible, pour un établissement accueillant un public, de limiter l'application du régime à certains jours de la semaine seulement, par exemple, le Conseil d'État estime que cette notification devrait également comprendre une indication des dates ou périodes visées par celle-ci. Le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec une précision de la disposition en ce sens.

La Commission de la Santé et des Sports a jugé indiqué de prendre en compte les observations émises par le Conseil d'État.

Article 2 – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 du projet de loi entend remplacer le libellé de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au secteur Horeca.

L'heure de fermeture fixée à 22.00 heures est supprimée.

Il convient de distinguer désormais entre les restaurants et débits de boissons qui optent pour le régime Covid check et ceux qui ne le font pas.

Concernant les restaurants et débits de boissons qui n'ont pas choisi le régime Covid check, des règles différentes s'appliquent en terrasse ou à l'intérieur.

En terrasse, les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent continuer à accueillir du public aux conditions prévues par la version actuelle de la loi précitée du 17 juillet 2020, sauf que le nombre maximal de clients par table est porté de quatre à dix personnes.

À l'intérieur, les conditions prévues par la version actuelle de la loi précitée du 17 juillet 2020 s'appliquent également, sauf en ce qui concerne la présentation du résultat négatif d'un test au virus SARS-CoV-2. Contrairement aux terrasses, le nombre de clients par table reste fixé à quatre personnes. Cette différenciation s'explique par le fait que le risque de transmission du virus SARS-CoV-2 est nettement plus élevé à l'intérieur qu'à l'extérieur. Il convient de préciser qu'un comptoir où sont assises quatre personnes n'est pas considéré comme une table.

Si le restaurant ou le café a opté pour le régime Covid check, les conditions de port du masque, de places assises et de distance d'un mètre cinquante entre les tables ne s'appliquent pas. En ce qui concerne les terrasses, il faut strictement délimiter la surface de celles-ci pour que le régime Covid check puisse s'appliquer.

Un restaurant ou un café ne peut pas opter pour un système mixte pour le même service. Par contre, il peut par exemple décider d'être un établissement Covid check uniquement le soir. Il peut aussi décider d'opter pour le régime Covid check pour un jour ou plusieurs jours de la semaine (par exemple les samedis et dimanches) ou pour un événement particulier se déroulant dans l'établissement (par exemple un mariage ou une fête). Si l'établissement dispose de plusieurs salles, il peut opter pour le régime Covid check pour une salle seulement. Les salles doivent cependant être clairement séparées et le personnel qui dessert la salle Covid check doit se conformer aux règles de ce régime.

La version initiale de la loi en projet prévoit que le client doit quitter l'établissement sous régime Covid check s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter soit un des certificats visés aux articles 3*bis*, 3*ter* et 3*quater*, soit un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 8 juin 2021, il est précisé que les certificats visés aux articles 3*bis* et 3*ter* doivent être munis d'un code QR. Le certificat visé à l'article 3*quater* doit soit être muni d'un code QR, soit être certifié par l'une des personnes visées à l'article 3*quater* et autorisées à exercer leur profession au Luxembourg.

Les dispositions relatives aux restaurants et débits de boissons s'appliquent également aux restaurants et bars des établissements d'hébergement ainsi qu'aux cantines d'entreprise et restaurants sociaux. En revanche, la dérogation concernant les cantines scolaires et universitaires est maintenue. De même,

les règles régissant les établissements de restauration et de débit de boissons ne s'appliquent pas aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 9 juin 2021, que l'article sous examen apporte des modifications aux règles applicables aux établissements de restauration et de débit de boissons. Désormais, en terrasse, ces établissements peuvent accueillir un maximum de dix clients par table, en l'absence de test des personnes concernées, tout en respectant un certain nombre de règles relatives à la distanciation physique et au port du masque notamment. Cette limite est réduite à quatre personnes par table à l'intérieur de ces établissements. Ces limites, tout comme les règles précitées, ne sont pas applicables dans le cas où un exploitant a opté pour le régime Covid check. Est alors applicable uniquement la limite des trois cents personnes inscrite à l'article 4, paragraphe 4.

Le Conseil d'État prend acte que les auteurs, sur base de leur appréciation de la situation épidémiologique, considèrent que l'obligation d'effectuer un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 peut être abandonnée.

Article 3 – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 du projet de loi remplace le libellé de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Les dispositions relatives au couvre-feu sont supprimées.

Le nouveau libellé de l'article 3 entend introduire un système de test obligatoire pour certaines catégories de personnes dans les établissements hospitaliers ainsi que dans certains établissements, structures et services qui hébergent ou encadrent des personnes âgées ou en situation de handicap, considérées comme une population particulièrement vulnérable. Cet article s'inspire de la proposition de loi 7808 relative à la stratégie de dépistage du virus Covid-19 dans les structures pour personnes vulnérables et dans les réseaux d'aides et de soins déposée par l'honorable Député Michel Wolter en date du 23 avril 2021 et amendée en date du 19 mai 2021.

La version initiale du projet de loi prévoit, au paragraphe 1^{er} de l'article 3, que les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les professions de santé visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, dès lors qu'ils font partie du personnel des établissements, structures ou services visés, ont l'obligation de présenter deux fois par semaine à l'arrivée sur leur lieu de travail un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. S'agissant de personnes qui ont un contact extrêmement étroit avec de nombreux patients, résidents ou usagers, il est important que le test soit effectué sur place et non certifié. Les personnes vaccinées ou rétablies sont dispensées de l'obligation de test.

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit que le personnel autre que celui susmentionné, les prestataires de services externes ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de six ans sont également soumis à un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, dès lors qu'ils ont un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements, structures et services visés. Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation de test.

Les établissements, structures et services concernés mettent à la disposition de leur personnel, des prestataires de services externes et des visiteurs des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique serait positif ou si les personnes concernées refusaient ou étaient dans l'impossibilité de présenter un des certificats requis, les personnes concernées ne pourraient accéder à leur poste de travail, prester des services ou rendre visite à un patient, un pensionnaire ou un usager.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 8 juin 2021, il est proposé que tout autre personnel qui a un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements, structures et services visés soit soumis à la même obligation de test que les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les professions de santé susmentionnés qui font partie du personnel de ces établissements, structures ou services. Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 3 sont adaptés en conséquence.

Il est précisé, en outre, que les certificats visés aux articles 3*bis* et 3*ter* doivent être munis d'un code QR. Le certificat visé à l'article 3*quater* doit soit être muni d'un code QR, soit être certifié par l'une des personnes visées à l'article 3*quater* et autorisées à exercer leur profession au Luxembourg.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 9 juin 2021, que le paragraphe 1^{er}, dans sa teneur proposée, exige la réalisation d'un test autodiagnostique servant de dépistage au virus SARS-CoV-2 réalisé sur place, deux fois par semaine à l'arrivée sur leur lieu de travail, de la part des médecins, des médecins-dentistes, des pharmaciens et des professionnels de santé visés par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé dès lors qu'ils font partie du « personnel », et ce indépendamment du fait qu'ils entrent en contact direct avec les personnes accueillies dans les établissements visés. Cette obligation s'applique également pour tout autre personnel dès lors qu'il a un contact étroit avec les patients, pensionnaires ou les usagers des établissements visés. Le Conseil d'État comprend que la condition de faire partie du personnel s'applique à toutes les catégories de profession énumérées. Or, dans un certain nombre des établissements visés, les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et même un certain nombre des professionnels de santé visés par la loi précitée du 26 mars 1992 et accédant aux établissements visés ne sont pas liés à l'organisme gestionnaire par un contrat de travail ou autre lien contractuel. Le Conseil d'État estime donc que les professionnels visés accédant à un tel établissement sans disposer d'un lien direct avec l'organisme gestionnaire, tombent sous le champ d'application du paragraphe 2 en tant que visiteurs.

Pour les personnes visées par la disposition sous avis, l'accès au poste de travail est refusé si le résultat du test réalisé sur place est positif, si la personne visée refuse le test ou si elle est dans l'impossibilité de présenter un certificat de vaccination ou de rétablissement. S'il s'agit d'un salarié, le Conseil d'État s'interroge sur les implications de ce refus d'accès au niveau de la relation de travail avec l'employeur. En cas de test positif, la personne concernée bénéficie des dispositions encadrant la mise en isolement de personnes testées positives et est protégée contre le licenciement par un certificat de maladie. Mais pour les trois autres configurations se pose un certain nombre de questions : est-ce que le refus d'accès à l'établissement implique que l'employeur n'est plus en mesure d'offrir d'autres tâches à son salarié ? Ce refus de passer le test peut-il éventuellement donner lieu à des avertissements de la part de l'employeur, dans la mesure où il pourrait être considéré comme un refus d'ordre ? Si ce refus implique que le salarié est renvoyé à son domicile, est-ce que le renvoi est à considérer comme accord de congé ? Ce congé sera-t-il imputé sur le congé annuel du salarié ou alors s'agit-il d'une libération de service avec maintien du salaire ? Comment protéger le salarié contre un licenciement éventuel ? Des questions analogues se posent à l'égard d'autres contrats liant des membres du personnel non-salariés à l'établissement. Est-ce que le refus de passer le test peut être considéré comme une inexécution des obligations contractuelles de la part de la personne ?

Il convient de noter que l'obligation de dépistage et un éventuel refus de se soumettre à cette obligation – à l'instar des dispositions applicables au personnel travaillant dans le contexte d'événements ou d'établissements sous le régime Covid check – sont à voir dans le contexte du droit commun en matière de droit du travail. Celui-ci prévoit une obligation pour l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité de ses salariés, ainsi qu'une obligation de ces derniers de respecter et d'appliquer les consignes et ordres donnés en la matière.

Dans ce contexte, il convient de se référer à l'article L. 313-1 du Code du travail qui dispose entre autre qu'« [i]l incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur. [...] ».

Des informations adaptées pourront être transmises aux établissements concernés.

Au paragraphe 2, sont visés les prestataires de services externes et les visiteurs. Cependant ces deux catégories de personnes ne sont visées que si elles ont un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers de l'établissement auquel ils veulent accéder. Dans ce cas, ils doivent présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant de dépistage au SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Le Conseil d'État note que l'obligation de tester s'adresse aux médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et professionnels de santé même s'ils n'ont pas de contact étroit avec les personnes à protéger et aux autres membres du personnel qui ne font pas partie de ces catégories, dès lors qu'ils ont un contact étroit avec les personnes à protéger. Pour les prestataires de services et les visiteurs ainsi que les autres membres du personnel qui n'ont pas de contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers de l'établissement, il n'existe pas d'obligation de test et ces catégories de personnes peuvent donc circuler librement dans l'établissement tout en ayant des contacts étroits avec les personnes qui ont des contacts étroits avec les personnes à protéger.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 10 juin 2021, il est proposé de supprimer la référence au terme « atelier protégé » à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

En effet, il y a lieu d'exclure les salariés des ateliers protégés de l'obligation de se faire tester et de les soumettre à des conditions identiques à celles des salariés d'autres secteurs d'activité, étant donné qu'elles ne sont en principe pas considérées comme des personnes vulnérables. Cet amendement rejoint par ailleurs l'avis émis par la Fédération COPAS en date du 8 juin 2021.

En outre, la fréquence des tests hebdomadaires requis pour les personnes reprises au paragraphe 1^{er} est augmentée et portée de deux à trois tests par semaine, conformément à la proposition de loi 7808 précitée.

Dans son avis complémentaire du 11 juin 2021, le Conseil d'État s'interroge pour quelles raisons les auteurs procèdent à la suppression des termes « *d'un atelier protégé* » au seul alinéa 1^{er} de l'article 3, paragraphe 1^{er}, à modifier et non pas à l'alinéa 1^{er} de l'article 3, paragraphe 2.

Pour des raisons de cohérence, ces termes pourraient utilement être supprimés à cette dernière disposition également. Dans ce cas, la définition de la notion de « *atelier protégé* », inscrite au point 18^o ancien de l'article 1^{er} du projet de loi, serait également à supprimer. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec ces suppressions.

Si le Conseil d'État est suivi en son observation, la numérotation des définitions à l'article 1^{er} est à revoir.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de réserver une suite favorable à la proposition du Conseil d'État.

Enfin, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 10 juin 2021, le cas de figure des personnes testées négatives est ajouté aux personnes vaccinées ou rétablies comme étant dispensées de l'obligation de test à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020, ceci dans un souci d'alignement par rapport à l'alinéa 2 du paragraphe 2 du même article.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 11 juin 2021, que les auteurs entendent aligner l'alinéa 2 de l'article 3, paragraphe 1^{er}, à l'alinéa 2 de l'article 3, paragraphe 2, et visent les « *personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives* ». En même temps, ils omettent d'ajuster l'alinéa 3 de l'article 3, paragraphe 1^{er} à l'alinéa 3 de l'article 3, paragraphe 2. Or, dans une logique d'alignement, il y a lieu d'ajuster l'alinéa 3 de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de se référer non seulement à l'article 3*bis* et à l'article 3*ter*, mais également à l'article 3*quater*, à l'instar de ce qui est prévu à l'alinéa 3 de l'article 3, paragraphe 2. L'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, devrait donc se lire comme suit :

« *Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis* muni d'un code QR, 3*ter* muni d'un code QR et 3*quater* soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3*quater* autorisées à exercer leur profession au Luxembourg, l'accès au poste de travail est refusé aux personnes concernées.* »

Il a été décidé de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Par ailleurs, il est jugé nécessaire de recommander aux établissements, structures et services visés de soumettre également les membres du personnel qui n'ont pas de contact étroit avec les personnes à protéger à l'obligation de présenter trois fois par semaine à l'arrivée sur leur lieu de travail un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif.

Article 4 – articles 3bis à 3quinquies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 du projet de loi remplace le libellé de l'article 3*bis* actuel et rétablit les articles 3*ter* à 3*quinquies* de la loi précitée du 17 juillet 2020. Partant, l'article 3*bis* actuel devient le nouvel article 3*sexies*.

Article 3bis

L'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 concerne le certificat de vaccination.

Dans la version initiale du projet de loi, le paragraphe 1^{er} de l'article 3*bis* prévoit que le certificat de vaccination est établi conformément à un modèle rédigé suivant les dispositions du règlement (UE) n° xxx/2021 [EUDCC] du Parlement européen et du Conseil prouvant un schéma de vaccination complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil précité. Il s'agit là du Certificat Covid numérique de l'Union européenne.

Le certificat de vaccination peut également être établi conformément aux dispositions du règlement (UE) n° xxx/2021 [Schengen] du Parlement européen et du Conseil prouvant un schéma de vaccination complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil précité, afin de permettre la prise en considération des certificats des États associés à l'Espace Schengen.

Jusqu'à ce que le modèle européen soit entièrement opérationnel, le certificat de vaccination national établi selon un modèle déterminé par le directeur de la santé est également valable. Il s'agit là du certificat émis par le vaccinateur dans les structures de vaccination nationales (hôpitaux, structures d'hébergement pour personnes âgées, centres de vaccination).

Alors que les deux règlements européens susmentionnés devraient être adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'est pas sûr que le calendrier d'adoption prévu puisse être maintenu. Partant, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de ses amendements du 8 juin 2021, de reformuler le paragraphe 1^{er} de l'article 3bis afin de préciser les modèles de certificats visés et d'énumérer les mentions que ces certificats doivent comporter. Ces mentions sont calquées sur celles des futurs règlements européens susmentionnés.

Le paragraphe 2 de l'article 3bis vise les modalités d'émission de certificats de vaccination aux agents de l'État et aux membres de leurs familles qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été vaccinés dans un pays tiers.

À l'article 3bis, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État s'interroge, dans son avis du 9 juin 2021, sur la signification de la seconde partie de la phrase liminaire. Il se demande en effet si un nouveau certificat national est établi sur base du certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen et s'il s'agit alors en quelque sorte d'une transcription du certificat établi par un des pays visés ci-devant, ou s'il s'agit au contraire simplement d'une énumération des éléments que doivent comporter les certificats, nationaux ou établis par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen, pour être acceptés au Luxembourg.

Si les auteurs visent la seconde option, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le point que le seul fait de comporter toutes ces mentions n'est à lui seul pas suffisant pour qu'un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen puisse être utilisé dans le cadre d'un régime Covid check. Encore faut-il qu'il soit muni d'un code QR. Le Conseil d'État comprend que ce code QR est établi d'après un standard au niveau de l'Union européenne en cours d'être mis en place et que le nombre d'États membres de l'Union européenne ayant recours à ce code est croissant.

Si la seconde option était à retenir, le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) Toute vaccination fait l'objet d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

[...]

Est considéré comme équivalent un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions. »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

En outre, le Conseil d'État note, dans son avis du 9 juin 2021, qu'il convient de reformuler le paragraphe 2. En effet, ainsi qu'il ressort des explications fournies au Conseil d'État lors de l'entrevue du 7 juin 2021, le directeur de la santé prend des décisions individuelles dans les cas y énumérés de sorte qu'il n'y a pas lieu de fixer des modalités. Le paragraphe 2 pourrait dès lors se lire comme suit :

« (2) Le directeur de la santé émet des certificats de vaccination aux agents de l'État et aux membres de leurs familles, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été amenés à se faire vacciner dans un pays tiers avec un vaccin SARS-CoV-2 ».

Il a été décidé de réserver une suite favorable à la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État s'interroge encore pour quelles raisons sont couvertes par cette disposition uniquement les personnes y visées.

Il convient de noter que la disposition en question vise à permettre à l'État, en sa qualité d'employeur, de s'acquitter de sa responsabilité vis-à-vis des agents qui sont envoyés en mission prolongée dans un pays tiers.

Article 3ter

L'article 3ter de la loi précitée du 17 juillet 2020 concerne le certificat de rétablissement.

Dans la version initiale du projet de loi, le paragraphe 1^{er} de l'article 3ter prévoit que le certificat de rétablissement peut être établi suivant les dispositions des futurs règlements européens susmentionnés ou selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.

Pour la raison évoquée à l'endroit de l'article 3bis, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de ses amendements du 8 juin 2021, de reformuler le paragraphe 1^{er} de l'article 3ter afin de préciser les modèles de certificats visés et d'énumérer les mentions que ces certificats doivent comporter. Ces mentions sont calquées sur celles des futurs règlements européens susmentionnés.

Le paragraphe 2 de l'article 3ter dispose que la validité du certificat tel que visé au paragraphe 1^{er} prend effet le onzième jour après la date du premier résultat positif d'un test TAAN et prend fin au plus tard cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

À l'article 3ter, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État, dans son avis du 9 juin 2021, renvoie à ses observations relatives au paragraphe 1^{er} de l'article 3bis ci-dessus. Il peut d'ores et déjà marquer son accord à une modification du paragraphe 1^{er} en ce sens. Celui-ci pourrait dès lors se lire comme suit :

« Art. 3ter. (1) Tout rétablissement fait l'objet d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

[...]

Est considéré comme équivalent un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions. ».

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Article 3quater

L'article 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020 concerne le certificat de test Covid-19 qui vient certifier les résultats des tests TAAN et des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2.

Dans la version initiale du projet de loi, le paragraphe 1^{er} de l'article 3quater prévoit que le certificat de test Covid-19 peut être établi suivant les dispositions des futurs règlements européens susmentionnés ou selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.

Pour la raison évoquée à l'endroit de l'article 3bis, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de ses amendements du 8 juin 2021, de reformuler le paragraphe 1^{er} de l'article 3quater afin de préciser les modèles de certificats visés et d'énumérer les mentions que ces certificats doivent comporter. Ces mentions sont calquées sur celles des futurs règlements européens susmentionnés.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est inséré un nouveau paragraphe 2 à l'article 3quater afin de préciser que le résultat négatif d'un test TAAN est certifié par le laboratoire d'analyses médicales qui a effectué le test. Dans ce cas, le certificat de test Covid-19 est muni d'un code QR.

Suite à l'insertion du nouveau paragraphe 2, il convient de renuméroter les paragraphes subséquents.

Le nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 2) de l'article 3quater prévoit que les certificats relatifs aux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 peuvent être émis soit par un médecin, un pharmacien ou certaines professions de santé disposant d'une autorisation d'exercer au Luxembourg, soit par un fonctionnaire ou employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé. Il s'agit donc de continuer le système de certification mis en place par la loi du 14 mai 2021 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Dans le cadre de ses amendements du 8 juin 2021, le Gouvernement propose de préciser que les certificats des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 peuvent être munis d'un code QR à condition d'être établis par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg.

Le nouveau paragraphe 4 (ancien paragraphe 3) de l'article 3quater définit la durée de validité des tests Covid-19. Alors que la durée de validité des tests TAAN est fixée à soixante-douze heures, celle

des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 passe de vingt-quatre à quarante-huit heures, ceci conformément au consensus qui s'est dégagé au niveau de l'Union européenne.

À l'article *3quater*, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État, dans son avis du 9 juin 2021, renvoie à ses observations relatives au paragraphe 1^{er} de l'article *3bis* ci-dessus. Il peut d'ores et déjà marquer son accord à une modification du paragraphe 1^{er} en ce sens. Celui-ci pourrait dès lors se lire comme suit :

« *Art. 3quater. (1) Toute personne testée négative à l'issue d'un test TAAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.*

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

[...]

Est considéré comme équivalent un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions. ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont jugé indiqué de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Article 3quinquies

L'article *3quinquies* prévoit que le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) est chargé de la sauvegarde électronique sécurisée des Certificats Covid numériques de l'Union européenne visés aux articles *3bis*, *3ter* et *3quater*, et ceci uniquement pour générer lesdits certificats et pour les mettre à la disposition des personnes concernées dans leur espace personnel sur la plate-forme électronique de l'État. Les certificats ne figurant pas dans un espace personnel endéans une durée maximale de douze mois à compter de leur création sont supprimés.

La finalité de ce traitement est exclusivement la mise à disposition du certificat numérique à la personne concernée dans son espace personnel. Aucun autre traitement n'est prévu par la loi.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Article 5 – article 3sexies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 du projet de loi modifie le libellé de l'ancien article *3bis* qui devient le nouvel article *3sexies* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 1°

Le point 1° abroge l'ancien paragraphe 1^{er} du nouvel article *3sexies* (ancien article *3bis*) de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant la limitation d'un client par dix mètres carrés de la surface de vente prévue pour les exploitations commerciales.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Point 2°

Suite à la suppression de l'ancien paragraphe 1^{er}, il convient d'apporter une adaptation d'ordre rédactionnel au nouveau paragraphe 1^{er} (ancien paragraphe 2) du nouvel article *3sexies* (ancien article *3bis*) de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le point 2° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Point 3° nouveau

Suite à la renumérotation des paragraphes de l'article *3sexies* (ancien article *3bis*) prévue à l'endroit du point 4° nouveau (point 3° ancien), il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, d'insérer un point 3° nouveau afin d'adapter la référence à l'endroit de la phrase liminaire du deuxième alinéa du nouveau paragraphe 2 (ancien paragraphe 3) de l'article sous rubrique.

Le point 3° nouveau n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Suite à l'insertion du point 3° nouveau, il convient de renuméroter le point subséquent.

Point 4° nouveau (point 3° ancien)

Le point 3° ancien devient le point 4° nouveau.

Suite à la suppression de l'ancien paragraphe 1^{er}, il y a lieu de renuméroter les paragraphes subséquents du nouvel article 3^{sexies} (ancien article 3^{bis}) de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Article 6 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 6 du projet de loi apporte des modifications à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux règles régissant les rassemblements.

Point 1°

Le point 1° modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le nombre maximal de personnes pouvant être invitées à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé est porté de quatre à dix personnes.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Point 2° nouveau

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 8 juin 2021, il est proposé d'insérer un point 2° nouveau afin de préciser au niveau de l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020 que le port du masque ne s'applique pas aux activités se déroulant en lieu fermé lorsque celles-ci sont organisées sous le régime Covid check.

Le point 2° nouveau ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Suite à l'insertion du point 2° nouveau, il convient de renuméroter les points subséquents.

Point 3° nouveau (point 2° ancien)

Le point 2° ancien devient le point 3° nouveau.

Le point 3° nouveau (point 2° ancien) vise la suppression du paragraphe 3 concernant l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public et la renumérotation des paragraphes subséquents.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Point 4° nouveau (point 3° ancien)

Le point 3° ancien devient le point 4° nouveau.

Le point 4° nouveau (point 3° ancien) modifie le nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 4) de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Jusqu'à dix personnes, les rassemblements ne sont soumis à aucune règle. À partir de onze personnes et jusqu'à cinquante personnes, ils sont soumis à l'obligation de port du masque et de l'observation d'une distance minimale de deux mètres. L'obligation de respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Pour les rassemblements qui mettent en présence entre cinquante et un et trois cents personnes, en plus de l'obligation de port du masque et de distanciation physique, les personnes doivent se voir attribuer des places assises.

Les rassemblements peuvent aussi être organisés sous le régime Covid check, à condition de ne pas dépasser le nombre de trois cents personnes.

Suite à la renumérotation des paragraphes de l'article 4 prévue à l'endroit du point 3° nouveau (point 2° ancien), il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, d'adapter les références à l'endroit du nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 4) de l'article 4.

Le point 4° nouveau (point 3° ancien) n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Point 5° nouveau (point 4° ancien)

Le point 4° ancien devient le point 5° nouveau.

Le point 5° nouveau (point 4° ancien) remplace le libellé du nouveau paragraphe 4 (ancien paragraphe 5) de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le nombre maximal de personnes pouvant se rassembler est porté de cent cinquante à trois cents personnes.

Les événements accueillant plus de trois cents personnes sans dépasser la limite maximale de deux mille personnes doivent faire l'objet d'un protocole sanitaire. La limite maximale passe donc de mille à deux mille personnes.

Les dispositions relatives au protocole sanitaire restent inchangées par rapport à la version actuelle de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le point 5° nouveau (point 4° ancien) ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Point 6° nouveau (point 5° ancien)

Le point 5° ancien devient le point 6° nouveau.

À l'article 4, nouveau paragraphe 5 (ancien paragraphe 6), alinéa 1^{er}, point 4°, de la loi précitée du 17 juillet 2020, il est précisé que l'obligation de distanciation physique et de port du masque ne s'applique pas aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique, sans distinguer si ces personnes exercent cette activité à titre professionnel ou non. Le terme de professionnel est partant supprimé.

Dans les observations d'ordre légistique de son avis complémentaire du 11 juin 2021, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que suite à la renumérotation des paragraphes opérée à l'article 6 de la loi en projet modifiant l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient de viser correctement, à l'article 4, paragraphe 5 nouveau, les « paragraphes 2 et 3 ». Au vu des développements qui précèdent, il convient de reformuler l'article 6, point 6°, du projet de loi de la manière suivante :

« 6° Le paragraphe 5 nouveau, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) À la phrase liminaire, les termes « paragraphes 2 et 4 » sont remplacés par les termes « paragraphes 2 et 3 » ;
- b) Au point 4°, le terme « professionnelle » est supprimé ; » ; »

Il a été décidé d'y réserver une suite favorable.

Point 7° nouveau (point 6° ancien)

Le point 6° ancien devient le point 7° nouveau.

Le point 7° nouveau (point 6° ancien) modifie le nouveau paragraphe 7 (ancien paragraphe 8) de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il prévoit que le port du masque n'est plus obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires, sauf si celles-ci se déroulent à l'intérieur. La situation épidémiologique en général et celle au niveau des établissements scolaires en particulier permet une telle ouverture.

Dans les observations d'ordre légistique de son avis complémentaire du 11 juin 2021, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que suite à la renumérotation des paragraphes opérée à l'article 6 de la loi en projet modifiant l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient de viser correctement, à l'article 4, paragraphe 7 nouveau, respectivement le « *paragraphe 3* » et le « *paragraphe 4* ». Au vu des développements qui précèdent, il convient de reformuler l'article 6, point 7°, du projet de loi de la manière suivante :

« 7° Le *paragraphe 7* est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « *paragraphe 4* » sont remplacés par les termes « *paragraphe 3* » et les termes « *paragraphe 5* » sont remplacés par les termes « *paragraphe 4* » ;

b) Au paragraphe 7 nouveau, alinéa 2, première phrase, il est ajouté après le terme « parascolaires » le bout de phrase « , lorsque celles-ci se déroulent à l'intérieur. » ; »

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'État.

Point 8° nouveau (point 7° ancien)

Le point 7° ancien devient le point 8° nouveau.

À l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 est inséré un nouveau paragraphe 8 qui vise les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons. Celles-ci restent interdites, sauf si elles ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'événements se déroulant sous le régime Covid check.

Alors qu'il n'est pas possible d'organiser une fête chez soi dans son jardin en ayant recours aux services d'un traiteur, il est toutefois concevable d'organiser une fête sous le régime Covid check dans une salle de fête louée par le traiteur. En effet, à défaut de location par l'organisateur de l'événement, en règle générale un professionnel de la restauration, les règles relatives aux rassemblements privés s'appliquent.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Article 7 – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 7 du projet de loi modifie l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux mesures concernant les activités sportives et de culture physique.

Point 1°

Le point 1° remplace le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le nombre maximum de personnes pouvant pratiquer simultanément une activité sportive ou de culture physique, sans obligation de distanciation physique et de port du masque, passe de quatre à dix personnes.

Si le groupe dépasse le nombre de dix, les personnes pratiquant simultanément une activité sportive ou de culture physique doivent observer une distanciation physique d'au moins deux mètres entre eux ou porter un masque. La possibilité du port du masque a été ajoutée afin de prendre en compte certaines activités de culture physique pour lesquelles le respect d'une distance interpersonnelle de deux mètres n'est pas possible.

Dans la version initiale du projet de loi, il est prévu que ces restrictions ne s'appliquent pas à des groupes mettant en présence uniquement des personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé de préciser que les restrictions susmentionnées ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives ou de culture physique se déroule sous le régime Covid check. L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 4bis est ainsi aligné avec le régime général du Covid check.

Le point 1° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Point 2°

Le point 2° supprime l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui contient une dérogation pour l'utilisation des douches et vestiaires.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Point 3°

Le point 3° remplace le libellé du paragraphe 6 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux compétitions.

À partir du 13 juin 2021, les compétitions sont également autorisées pour tous les sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition individuel tels que le cyclisme, le triathlon et l'athlétisme (courses

à pied). À côté des sportifs d'équipe des divisions les plus élevées et des autres sportifs exempts des restrictions, pourront donc participer à des compétitions (tournois, meetings, courses, critères, etc.) également tous les sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition individuel, toutes catégories confondues.

La participation aux compétitions sportives est soumise à la présentation pour chaque sportif et encadrant d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensés de la réalisation d'un tel test.

Le point 3° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Point 4°

Le point 4° remplace le libellé du paragraphe 7 de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police.

La participation à ces activités est subordonnée, pour chaque membre du cadre policier et l'encadrant, à la présentation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation d'un tel test.

Le point 4° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Point 5°

Le point 5° modifie le paragraphe 8 de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons reste interdite autour d'une activité ou manifestation sportive, sauf si elle a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation sportive organisée sous le régime Covid check.

Le point 5° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Article 8 – article 4quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 8 du projet de loi modifie l'article 4*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux mesures concernant les activités musicales.

Point 1°

Le point 1° modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 4*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le nombre maximum de personnes pouvant pratiquer simultanément une activité musicale sans obligation de distanciation physique et de port de masque passe de quatre à dix personnes.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Point 2°

Le point 2° remplace le libellé du paragraphe 2 de l'article 4*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il prévoit qu'un maximum de cinquante personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux.

Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque l'activité musicale se déroule sous le régime Covid check.

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique et de chorales, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales. Des lieux tels qu'un centre culturel, une salle polyvalente ou une église sont susceptibles de tomber sous cette définition à condition

que les restrictions sanitaires pour la pratique de l'activité musicale puissent y être respectées (distanciation physique et aération). Est exclu de cette définition notamment le domicile privé d'une personne.

Le point 2° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Point 3°

Le point 3° remplace le libellé du paragraphe 4 de l'article 4^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

L'interdiction de toute activité occasionnelle ou accessoire de restauration et de débit de boissons autour d'une activité ou manifestation musicale demeure, sauf si celle-ci se déroule sous le régime Covid check.

Le point 3° ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Article 9 – article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 9 du projet de loi apporte une modification à l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 1°, de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant la mise en quarantaine.

Il est ainsi précisé que les personnes vaccinées ou rétablies sont désormais exemptées de la mesure de mise en quarantaine.

L'article 9 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Article 10 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 10 du projet de loi procède à des ajustements des références inscrites à la disposition pénale prévue par l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 suite aux modifications opérées par le projet de loi sous rubrique.

Au point 3° de l'article 11 à insérer dans la loi à modifier par la disposition sous examen, le Conseil d'État se demande, dans son avis du 9 juin 2021, quels sont les éléments de l'article 2, paragraphe 2, dont le non-respect serait sanctionnable. Au vu des explications fournies lors de l'entrevue du 7 juin 2021, le Conseil d'État comprend que les auteurs visent le non-respect de différents aspects liés au régime Covid check, dont l'absence de notification du régime ou encore le fait que l'exploitant n'a pas empêché des personnes ne pouvant se prévaloir ni d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3^{bis}, ni d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3^{ter}, ni d'un certificat de test Covid-19, tel que visé à l'article 3^{quater}, indiquant un résultat négatif ou des personnes qui ne présentent pas un test autodiagnostique servant au dépistage du virus Sars-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif, d'accéder à l'établissement, à la manifestation ou à l'évènement sous régime Covid check.

Toutefois, au vu des interrogations précitées, le Conseil d'État constate que l'infraction, n'est pas clairement déterminée. À cet égard, il relève qu'en vertu de l'article 14 de la Constitution, « *le principe de la légalité de la peine implique [...] la nécessité de définir dans la loi les infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés* »². Sur le fondement de l'article 14 de la Constitution, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 10, point 3°, du projet de loi sous avis et exige de reformuler l'article 10 comme suit :

« **Art. 10.** *L'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi est remplacé comme suit :*

« *Les infractions :*

1° à [...] ;

2° à [...] ;

3° aux obligations découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 28°, et à l'article 2, paragraphe 2 ;

² Cour const., arrêt du 6 juin 2018, n° 138/18, Journal officiel N°459 du 8 juin 2018.

4° à [...] ;
[...]. » »

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Suite à la suppression de la définition de la notion d'« atelier protégé » au point 18° ancien de l'article 1^{er} et à la renumérotation des points subséquents, il convient d'adapter le renvoi au point 28° ancien de l'article 1^{er}, qui est devenu le point 27° nouveau.

Article 11 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 11 du projet de loi procède à des ajustements des références inscrites à la disposition pénale prévue par l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 suite aux modifications opérées par le projet de loi sous rubrique.

L'article 11 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Article 12 nouveau – article 16quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 9 juin 2021, que le projet de loi n° 7831 modifiant : 1° la loi modifiée du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles ; 2° l'article 16quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 entend apporter une modification à l'article 16quater de la loi précitée du 17 juillet 2020. Tel qu'observé dans son avis du même jour sur le projet de loi n° 7831 précité, le Conseil d'État estime que cette modification aurait utilement sa place dans le projet de loi sous avis. Ainsi, il y aurait lieu d'insérer un article 12 nouveau dans le projet de loi sous avis, ayant la teneur suivante :

« **Art. 12.** À l'article 16quater de la même loi, les termes « 30 juin » sont remplacés par ceux de « 31 décembre » ».

Il a été décidé de réserver une suite favorable à la proposition émise par le Conseil d'État.

Suite à l'insertion de l'article 12 nouveau, il y a lieu de renuméroter les articles subséquents du projet de loi.

Article 13 nouveau (article 12 ancien) – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 12 ancien devient l'article 13 nouveau.

L'article 13 nouveau (article 12 ancien) du projet de loi prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 15 juillet 2021.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2021.

Article 14 nouveau (article 13 ancien)

L'article 13 ancien devient l'article 14 nouveau.

L'article 14 nouveau (article 13 ancien) prévoit que la loi future entrera en vigueur le 13 juin 2021.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7836 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est complété par les points 14° à 28° nouveaux libellés comme suit :

- « 14° « structure d'hébergement pour personnes âgées » : tout service qui garantit l'accueil et l'hébergement de jour ou de nuit de plus de trois personnes âgées simultanément, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 15° « service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap » : tout service qui offre un hébergement ou un encadrement professionnel multidisciplinaire à plus de trois personnes en situation de handicap, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 16° « centre psycho-gériatrique » : tout service qui garantit un accueil gériatrique et thérapeutique, de jour ou de nuit, à au moins trois personnes âgées ou affectées de troubles à caractère psycho-gériatrique, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 17° « réseau d'aides et de soins » : un ensemble valablement constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales assurant aux personnes dépendantes maintenues à domicile les aides et soins requis en fonction de leur état de dépendance au sens de l'article 389, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale ;
- 18° « service d'activités de jour » : tout service qui offre des activités de jour à plus de trois personnes présentant un handicap grave ou polyhandicap et assure un encadrement professionnel et multidisciplinaire à la personne handicapée tout en soutenant les familles ayant à charge une personne handicapée, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 19° « service de formation » : tout service qui offre une formation professionnelle à plus de trois personnes en situation de handicap ayant dépassé l'âge scolaire et qui leur procure des connaissances de nature générale ou professionnelle visant une orientation ou une réorientation à la vie professionnelle, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 20° « personne vaccinée » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* ou prouvant un schéma vaccinal complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ;
- 21° « personne rétablie » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* ;
- 22° « personne testée négative » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de test Covid-19 indiquant un résultat négatif tel que visé à l'article 3*quater* ;
- 23° « schéma vaccinal complet » : tout schéma qui définit le nombre et l'intervalle d'injections nécessaires à l'obtention d'une immunité protectrice suffisante et qui est, pour l'application de la présente loi, complet dès l'administration des doses nécessaires prévues en cas d'administration de plusieurs doses ou, pour les vaccins à dose unique, après une carence de quatorze jours. Pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les cent quatre-vingt jours à partir du premier résultat positif d'un test TAAN, le schéma vaccinal est complet après un

- délai de quatorze jours après l'administration de la dose unique quel que soit le vaccin administré ;
- 24° « test TAAN » : désigne un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires telles que les techniques de réaction en chaîne par polymérase après transcription inverse (RT-PCR), d'amplification isotherme induite par boucle (LAMP) et d'amplification induite par transcription (TMA), utilisé pour détecter la présence de l'acide ribonucléique (ARN) du SARS-CoV-2 ;
- 25° « test antigénique rapide SARS-CoV-2 » : désigne une méthode de test qui repose sur la détection de protéines virales (antigènes) en utilisant un immuno-essai à flux latéral qui donne des résultats en moins de trente minutes ;
- 26° « test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 » : un test rapide antigénique, qui est autorisé à être utilisé par une personne profane selon les modalités du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et dont la liste des tests autorisés comme dispositifs d'autodiagnostic est publiée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 27° « régime Covid check » : régime applicable à des établissements accueillant un public, manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis muni d'un code QR, soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter muni d'un code QR, soit d'un certificat de test Covid-19, tel que visé à l'article 3quater, indiquant un résultat négatif et soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3quater autorisées à exercer au Luxembourg ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Les personnes âgées de moins de six ans sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3quater. Le régime fait l'objet d'une notification préalable par voie électronique à la Direction de la santé et d'un affichage visible. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'événement doit être déterminé de manière précise et la notification comprend l'indication des dates ou périodes visées.
- 28° « code QR » : un mode de stockage et de représentation de données dans un format visuel lisible au moyen de l'application mobile GouvCheck ou CovidCheck permettant de vérifier en temps réel l'authenticité des données stockées. ».

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 2. (1) Les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent accueillir du public en terrasse aux conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de dix personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou, cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;
- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

La consommation à l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons est possible aux conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de quatre personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou, cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;

- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

(2) Les conditions énumérées au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant de l'établissement de restauration et de débit de boissons opte pour le régime Covid check. L'application du régime Covid check aux terrasses est soumise à une délimitation stricte de la surface de celle-ci.

Le client doit quitter l'établissement visé à l'alinéa 1^{er}, s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter :

- 1° soit un certificat tel que visé aux articles *3bis* et *3ter*, muni d'un code QR ou à l'article *3quater*, qui est soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article *3quater* autorisées à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° soit un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont soumis aux conditions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) Les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public et les conditions des paragraphes 1^{er} et 2 s'appliquent à leurs restaurants et à leurs bars. »

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 3. (1) Les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les professions de santé visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé sont soumis, dès lors qu'ils font partie du personnel d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un service d'activités de jour, ou d'un service de formation, ainsi que tout autre personnel dès lors qu'il a un contact étroit avec les patients, pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, ont l'obligation de présenter trois fois par semaine à l'arrivée sur leur lieu de travail un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition du personnel des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles *3bis* muni d'un code QR, *3ter* muni d'un code QR et *3quater* soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article *3quater* autorisées à exercer leur profession au Luxembourg, l'accès au poste de travail est refusé aux personnes concernées.

(2) Les prestataires de services externes ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de six ans d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un service d'activités de jour, d'un service de formation sont soumis, dès lors qu'ils ont un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, à l'obligation de présenter un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition des prestataires de services externes et des visiteurs des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles *3bis* muni

d'un code QR, *3ter* muni d'un code QR et *3quater* soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article *3quater* autorisées à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg, les personnes concernées ne peuvent prester de services s'il s'agit de prestataires de services externes, ou rendre visite à un patient, un pensionnaire ou un usager des établissements visés à l'alinéa 1^{er}, s'il s'agit d'un visiteur. ».

Art. 4. À la suite de l'article 3 de la même loi sont rétablis les articles *3bis*, *3ter*, *3quater* et *3quinquies* dans la teneur suivante :

« Art. 3bis. (1) Toute vaccination fait l'objet d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

- 1° les noms et prénoms de la personne vaccinée dans cet ordre ;
- 2° la date de naissance de la personne vaccinée ;
- 3° la référence à la maladie ou le virus « Covid-19 » contre lequel le vaccin est administré,
- 4° le vaccin ou la prophylaxie contre la Covid-19 ;
- 5° la dénomination du vaccin contre la Covid-19 ;
- 6° le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou le fabricant du vaccin contre la Covid-19 ;
- 7° le nombre dans une série de doses ainsi que le nombre total de doses dans la série ;
- 8° la date de l'administration du vaccin y compris celle de l'administration de la dernière dose ;
- 9° l'État dans lequel le vaccin a été administré ;
- 10° l'émetteur du certificat ;
- 11° l'identifiant unique du certificat.

Est considéré comme équivalent un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions.

(2) Le directeur de la santé émet des certificats de vaccination aux agents de l'État et aux membres de leurs familles, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été amenés à se faire vacciner dans un pays tiers avec un vaccin SARS-CoV-2

Art. 3ter. (1) Tout rétablissement fait l'objet d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

- 1° les noms et prénoms de la personne testée positive à l'issue d'un test TAAN dans cet ordre ;
- 2° la date de naissance de la personne testée positive ;
- 3° la maladie ou l'agent dont le titulaire du certificat s'est rétabli : « Covid-19 » ;
- 4° la date du premier résultat de test TAAN positif du titulaire du certificat ;
- 5° l'État dans lequel le test TAAN a été effectué ;
- 6° l'émetteur du certificat ;
- 7° la durée de validité du certificat et son point de départ ;
- 8° l'identifiant unique du certificat.

Est considéré comme équivalent un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions.

(2) La validité du certificat tel que visé au paragraphe 1^{er} prend effet le onzième jour après la date du premier résultat positif d'un test TAAN et prend fin au plus tard cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

Art. 3quater. (1) Toute personne testée négative à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

- 1° les noms et prénoms de la personne testée négative dans cet ordre ;

- 2° la date de naissance de la personne testée négative ;
- 3° la maladie ou l'agent ciblé : « Covid-19 » ;
- 4° le type de test, le nom du test et le nom du fabricant du test effectué (optionnel pour les tests TAAN) ;
- 5° la date et l'heure du prélèvement requis pour réaliser le test ;
- 6° le résultat du test ;
- 7° le centre ou l'installation de test, ou la personne habilitée à procéder à des tests (optionnel pour les tests antigéniques rapides) ;
- 8° l'État dans lequel le test a été effectué ;
- 9° l'émetteur du certificat ;
- 10° l'identifiant unique du certificat.

Est considéré comme équivalent un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions.

(2) Le résultat négatif du test TAAN est certifié par le laboratoire d'analyses médicales qui a effectué le test. Dans ce cas, le certificat de test Covid-19 est muni d'un code QR.

- (3) Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :
- a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ; ou
 - b) par un employé ou un fonctionnaire public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées à la lettre a) peut être muni d'un code QR.

(4) La durée de validité d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 est de quarante-huit heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

La durée de validité d'un test TAAN est de soixante-douze heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

Art. 3quinquies. Le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) est chargé de la sauvegarde électronique sécurisée des certificats numériques visés aux articles 3bis, 3ter et 3quater, dès lors qu'ils sont établis au Luxembourg, uniquement pour générer lesdits certificats et pour les mettre à la disposition des personnes concernées dans leur espace personnel sur la plate-forme électronique de l'État. Les certificats ne figurant pas dans un espace personnel endéans une durée maximale de douze mois à compter de leur création sont supprimés. ».

Art. 5. L'actuel article 3bis de la même loi, qui devient l'article 3sexies, est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est abrogé ;
- 2° Au paragraphe 2, à la première phrase, les termes « en outre » sont supprimés ;
- 3° Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « paragraphe 2 » sont remplacés par les termes « paragraphe 1^{er} » ;
- 4° Les paragraphes 2 et 3 sont renumérotés en paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 6. À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première et troisième phrases, le terme « quatre » est remplacé par celui de « dix » ;
- 2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, sauf pour les activités qui se déroulent sous le régime Covid check. Le port du masque est également obligatoire dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers. »

3° Le paragraphe 3 est abrogé et les paragraphes subséquents sont renumérotés comme suit :

- a) le paragraphe 4 devient le paragraphe 3 ;
- b) le paragraphe 5 devient le paragraphe 4 ;
- c) le paragraphe 6 devient le paragraphe 5 ;
- d) le paragraphe 7 devient le paragraphe 6 ;
- e) le paragraphe 8 devient le paragraphe 7 ;

4° Au paragraphe 3 nouveau sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « paragraphe 5 » sont remplacés par les termes « paragraphe 4 », le terme « quatre » est remplacé par celui de « dix » et le terme « dix » est remplacé par celui de « cinquante » ;
- b) Au même alinéa, à la deuxième phrase, les termes « et du port du masque » sont supprimés ;
- c) À l'alinéa 2, les termes « paragraphe 5 » sont remplacés par les termes « paragraphe 4 », le terme « onze » est remplacé par ceux de « cinquante et un » et les termes « cent cinquante » sont remplacés par ceux de « trois cents » ;
- d) À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :
« Les conditions énumérées aux alinéas 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas lorsque l'organisateur opte pour le régime Covid check. »

5° Le paragraphe 4 nouveau est modifié comme suit :

« (4) Tout rassemblement au-delà de trois cents personnes est interdit.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces trois cents personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er}, les événements accueillant plus de trois cents personnes sans pouvoir dépasser la limite maximale de deux mille personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par l'organisateur de l'événement visé à l'alinéa 3. La Direction de la santé dispose d'un délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de cinq jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 3 respecte les conditions suivantes :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur, si celui-ci a un caractère unique ou répétitif ;
- 3° renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
- 4° préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 5° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement. »

6° Le paragraphe 5 nouveau, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) À la phrase liminaire, les termes « paragraphes 2 et 4 » sont remplacés par les termes « paragraphes 2 et 3 » ;
- b) Au point 4°, le terme « professionnelle » est supprimé ;

7° Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « paragraphe 4 » sont remplacés par les termes « paragraphe 3 » et les termes « paragraphe 5 » sont remplacés par les termes « paragraphe 4 » ;
- b) Au paragraphe 7 nouveau, alinéa 2, première phrase, il est ajouté après le terme « parascolaires » le bout de phrase « , lorsque celles-ci se déroulent à l'intérieur. » ;

8° À la suite du paragraphe 7 nouveau, il est inséré un nouveau paragraphe 8 libellé comme suit :

« (8) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite, sauf si ces activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'événements se déroulant sous le régime Covid check. ».

Art. 7. À l'article 4*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.

Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, une distanciation physique d'au moins deux mètres ou l'obligation du port du masque doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique.

Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroulent sous le régime Covid check. »

2° Au paragraphe 4, le dernier alinéa est supprimé.

3° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

« (6) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ni aux jeunes de moins de dix-neuf ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée, ni aux sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition individuel, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

La participation aux compétitions sportives est soumise à la présentation pour chaque sportif et encadrant d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation d'un tel test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. »

4° Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

« (7) La participation aux activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police est soumise pour chaque membre du cadre policier et leurs encadrants à la présentation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif, sauf si ces activités se déroulent sous le régime Covid check.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. ».

5° Le paragraphe 8 est modifié comme suit :

« Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation sportive sous le régime Covid check. ».

Art. 8. À l'article 4*quater* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « quatre » est remplacé par celui de « dix » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Un maximum de cinquante personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque l'activité musicale se déroule sous le régime Covid check.

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales. ».

3° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation musicale, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation musicale sous le régime Covid check. ».

Art. 9. À l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 1°, de la même loi, il est ajouté *in fine* une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Les personnes vaccinées ou rétablies sont exemptées de la mise en quarantaine ; ».

Art. 10. L'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

« Les infractions :

1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 5° ;

2° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1°, 3° et 5° ;

3° aux obligations découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et à l'article 2, paragraphe 2 ;

4° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;

5° à l'article 2, paragraphe 4 ;

6° à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 3 ;

7° à l'article 4, paragraphe 4, alinéas 3, 4, 5 et 6 ;

8° à l'article 4, paragraphe 8 ;

9° à l'article 4*bis*, paragraphes 2, 3 et 8 ;

10° à l'article 4*quater*, paragraphes 2 et 4 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3*sexies*, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. »

Art. 11. L'article 12, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

« (12) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2°, 4° et 6° ;

2° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 2°, 4° et 6° ;

3° de l'article 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, alinéas 1^{er} et 2, 4 et 5, alinéa 1^{er} ;

4° de l'article 4*quater*, paragraphes 1^{er} et 2 ;

et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros.

Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade

de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 300 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises. ».

Art. 12. À l'article 16^{quater} de la même loi, les termes « 30 juin » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

Art. 13. À l'article 18 de la même loi, les termes « 12 juin » sont remplacés par les termes « 15 juillet ».

Art. 14. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2021.

Luxembourg, le 11 juin 2021

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7836/10

N° 7836¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DE L'OMBUDSMAN FIR KANNER A JUGENDLECHER

**Recommandation de l'OKAJU concernant certaines mesures
sanitaires et leur impact sur la santé physique et mentale des
enfants et jeunes – avis relatif au projet de loi 7836**

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKaJu) fut saisi par plusieurs parents et acteurs, qui s'opposent au port du masque obligatoire à l'école, ainsi qu'aux tests rapides de dépistage au covid. D'après eux il s'agit d'une violation des droits fondamentaux de l'enfant, respectivement des articles 16¹, 24-1², 29³ et 32⁴ de la Convention Internationale des Droits de l'enfant.

Ils estiment que le port du masque est plus nuisible que protectrice pour les enfants. Ils estiment que les enfants sont soumis au chantage en se faisant dire que s'ils ne portent pas le masque, ils pourraient infecter leur grand-mère. Ceci ne va pas à l'encontre du bien-être des enfants. Selon les études sur lesquelles ils s'appuient, le virus est uniquement dangereux pour les personnes âgées et vulnérables et non pas pour les enfants. Ils ajoutent que les mesures sont difficiles à mettre en application dans une salle de classe pendant toute une journée. Ils estiment que le principe de proportionnalité n'est pas appliqué en s'appuyant sur des chiffres et des statistiques.

L'OKaju rappelle que les règles sanitaires dans les écoles et structures parascolaires⁵ imposent effectivement le port du masque pour les enfants à partir du cycle 2 pour les activités à l'intérieur. Les enfants à besoins spécifique peuvent avoir une dispense. Le masque n'est pas obligatoire pendant l'effort physique en cours d'activité physique, ni lors des activités à l'extérieur dans la mesure du respect des 2 mètres de distance. Les enfants sont invités à se faire tester une fois par semaine au moyen des autotests rapides pour assurer une reprise des cours en toute sécurité.

La loi du 1er avril 2020 instituant l'OKaJu n'a pas donné compétence à l'institution pour annuler ou invalider des textes à valeur législative en vigueur. En vertu de l'article 1er, l'OkaJu peut cependant

1 Art 16 « Tu as droit à ton intimité et à la protection de ta vie privée ».

2 Art 24-1 « Les Etats parties reconnaissent le droit de l'Enfant de jouir du meilleur état de santé possible »

3 Art 29: „Les Etats parties conviennent que l'éducation doit viser à l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités. »

4 Art 32. „Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de n'être astreint à aucun risque compromettant son éducation ou de nuire à sa santé, son développement physique, mental, spirituel, moral ou social »

5 Afin de continuer à maîtriser le risque de contamination dans les écoles, les mesures sanitaires nécessaires s'appliquent : Dans la salle de classe : port du masque obligatoire pour tous les adultes et pour les élèves à partir du cycle 2, circulation limitée des élèves, place fixe pour chaque élève, aération et ventilation à intervalles réguliers, dans le respect de la sécurité des élèves, mise à disposition de détecteurs de dioxyde de carbone (CO2) destinés à mesurer la qualité de l'air, nettoyage régulier des surfaces, hygiène des mains renforcée (avant le début des cours, après chaque pause, après avoir été aux toilettes, avant et après chaque repas) hygiène sociale : tousser et éternuer dans son coude, éviter de se toucher (se saluer sans se serrer la main, etc., ...). Dans l'enceinte scolaire, port du masque obligatoire pour tous les adultes et pour les élèves à partir du cycle 2, pauses de récréation décalées, nettoyage régulier des locaux sanitaires, réduction des contacts en dehors de la classe, réunions professionnelles de plus de 4 personnes par visio-conférence, rendez-vous individuels pour les rencontres avec les parents d'élèves, organisation de la circulation.

être saisi ou se saisir lui-même pour intervenir dans les situations dans lesquelles la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) n'est pas correctement appliquée.

L'OKaJu rappelle que les droits de l'enfants doivent toujours être considérés comme un tout, une mise en balance de tous les droits en cause pour un enfant spécifique dans une situation donnée. L'intérêt supérieur de l'enfant n'est jamais le même pour chaque enfant. Il faut donc voir si la mesure générale prise par le gouvernement est une atteinte disproportionnée à l'intérêt de l'enfant dans sa généralité.

L'OKaJu constate qu'en ce temps de pandémie, on peut considérer que différents droits de la CDE sont directement mis en cause⁶.

Les mesures ont été prises par une loi modifiée du 17 juillet 2020 (projet de loi 7802). Lors de l'adoption de la loi en question, la propagation du virus était scientifiquement prouvée, malgré les mesures prises précédemment et la situation restait particulièrement dangereuse pour l'ensemble de la population. L'OKaJu n'a pas l'expertise médicale pour établir une argumentation fondée sur des chiffres et données médicales et ne peut se prononcer sur l'opportunité des mesures sanitaires générales prises.

L'OKaJu constate cependant les efforts déployés par le Ministère de l'Education Nationale de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) et le personnel enseignant pour maintenir les écoles ouvertes afin de permettre au plus grand nombre d'enfants de continuer à avoir accès à l'éducation. Contrairement à nos pays voisins, les écoles étaient seulement fermées pendant quelques semaines et un enseignement par distance mis en place. L'OKaJU est conscient que l'accès non discriminatoire à l'éducation est de plus en plus en péril si un retour à la normale ne se fait pas rapidement.

Force est de constater en outre que l'absence régulier et libre des contacts sociaux avec les amis et les enseignants pèsent sur le moral de tous. Les ressentiments et conséquences ne sont pas les mêmes pour tous. Le sondage Covid kids réalisé lors du premier confinement en 2020 cristallise les effets pour les enfants. L'OKaJu encourage l'équipe de chercheurs de l'Université du Luxembourg de procéder à une étude de suivi afin d'identifier l'impact du confinement prolongé sur le bien-être des enfants et des jeunes pour déboucher sur des pistes d'actions concrètes à mettre en place par la suite à moyen et à long terme.

L'OKaJu constate en effet que la pandémie Covid-19 a un impact négatif grave sur le bien-être physique et mental d'un très grand nombre d'enfants et de jeunes et ceci dans toutes les catégories d'âges et catégories sociales.

La discrimination est accélérée, vu que les mesures, dont le port du masque, sont effectivement susceptibles de favoriser des obstacles dans l'apprentissage et peuvent contribuer à renforcer des difficultés d'apprentissage.

L'OKaju regrette qu'aucune campagne pour renforcer le système immunitaire des enfants n'ait encore réellement vu le jour. Il regrette que les seuls à ne pas être autorisés à faire du sport librement sont les enfants qui ont en le plus besoin.

L'OKaju demande aux décideurs politiques que la disposition du port obligatoire du masque pour les enfants dans les établissements scolaires en fondamental et les structures d'accueil périscolaires soit assoupli, voire abrogée dès que possible et que son opportunité fasse l'objet d'une réelle réévaluation. L'OKaJu craint que cette obligation ne devienne la règle et est particulièrement préoccupé par son impact sur le bien-être et le développement des jeunes enfants.

6 Notamment les articles suivants:

- article 5 les parents ont la responsabilité d'encadrer les enfants en fonction du développement de leurs capacités
- article 9 le droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents
- article 12 le droit de participation cād le droit de s'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant
- article 17 le droit de recevoir une information fiable
- article 19 protection contre toute forme de violence, de mauvais traitement et de négligence
- article 24 droit aux soins de santé de bonne qualité
- article 27 niveau de vie suffisant : droit de vivre dans des conditions suffisantes pour ton développement physique, mental, spirituel, moral et social.
- article 28 droit à l'éducation

La discipline scolaire doit respecter ta dignité en tant qu'être humain.

Article 31 loisirs, jeu et culture

L'OKaJu appelle à mettre tout en œuvre pour améliorer le bien-être des jeunes dans le respect des mesures sanitaires actuellement en place ou projetées à mettre en place.

Comme les établissements scolaires restent responsables de l'application de la loi et de prévoir des procédures adaptées à leur infrastructure, à leurs activités, à leur population, l'OKaJu encourage donc les écoles et les structures d'accueil périscolaires à gérer les dispenses pour les élèves à besoins spécifiques avec doigté et bienveillance, de créer des alternatives dans le respect et adaptées aux besoins individuels de chaque cas.

L'OKaJu déconseille de prévoir des sanctions discriminatoires et humiliantes, comme l'appel de la police pour intervenir dans des situations conflictuelles qui résultent de l'application des mesures liées à la pandémie. Il faudra également veiller à ce que **le non-respect des règles sanitaires constatées au niveau de l'école n'influence pas les décisions de promotion des élèves** prises ou à prendre par les conseils de classe ou titulaires de classe et qu'il n'est pas notifié sur les bulletins semestriels ou bilan de cycle.

L'OKaJu fait donc **un appel aux responsables des infrastructures scolaires et parascolaires** ne pas dépasser le cadre prescrit par les nouvelles dispositions et **d'appliquer les mesures avec empathie et bienveillance**.

L'OKaJu fait un appel à la créativité de chacun, ainsi qu'à une prise de solution en concertation et participation avec les élèves eux-mêmes et telle que préconisé à l'article 12 de la CDE.⁷

L'acceptation très large des autotests rapides par les élèves et leurs parents peut être vue comme une contribution importante de leur part et **témoigne d'un grand sens de responsabilité des élèves et ce qui légitime des assouplissements majeurs** par rapport aux jeunes générations afin de leur permette également un pas plus visible et tangible vers une vie « normale » de nous tous. En effet, on peut considérer que les élèves pratiquent déjà depuis des mois une certaine approche « covid check » au quotidien.

L'acceptation très large des autotests rapides par les élèves et leurs parents peut être vue comme une contribution importante de leur part et **témoigne d'un grand sens de responsabilité des élèves. L'OKaJu estime qu'il est aujourd'hui légitime de prévoir des assouplissements majeurs** par rapport aux jeunes générations afin de leur permettre également un pas plus visible et tangible vers une vie « normale » de nous tous. En effet, on peut considérer que les élèves pratiquent déjà depuis des mois une certaine approche « covid check » au quotidien.

Dans le cadre du projet de loi 7836 et précisément concernant les mesures relatives aux activités sportives, de culture physique, dont particulièrement l'article 4, nouvel alinéa 7^[1], nous invitons les décideurs politiques à réétudier les dispositions prévues en comparaison avec les assouplissements dans les autres domaines de la vie publique et privée et par rapport et largement concédés à d'autres groupes de populations.

Du moins, l'OKaJu estime que la situation dans les salles de classe ne devrait pas être réglée de manière plus stricte que dans les établissements de restauration et de débit de boissons. L'OKaJu pense directement à la dispense du port du masque pour les clients qui sont assis à table. Vu l'augmentation de la température ambiante dans des salles de classes non climatisées, le bien-être des enfants tout au long de la journée n'est guère garanti.

La réévaluation des mesures à appliquer en classe doit être faite en analogie avec les mesures qui sont appliquées dans le domaine des loisirs, comme les activités sportives, de culture physique, musicales et de loisirs offerts aux enfants et jeunes. L'OKaJu estime que le critère de proportionnalité à appliquer pour l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas pris suffisamment en considération.

⁷ Article 12. 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, **les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité**. 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

[1] « Le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires, lorsque celles-ci se déroulent à l'intérieur. Cette obligation ne s'applique aux élèves qu'à partir du cycle 2 de enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7836/12

N° 7836¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

AVIS DE LA FEDERATION DES HOPITAUX LUXEMBOURGEOIS

(9.6.2021)

Soucieux d'offrir à nos patients une prise en charge de qualité ainsi qu'un environnement de travail sûr au personnel médico-soignant et hospitalier – tenant compte des impératifs rendus nécessaires par la Pandémie COVID-19 – la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (FHL), ensemble avec ses établissements membres, salue que le législateur se propose de fixer un cadre légal à cet effet, notamment par la mise en place d'un système de tests autodiagnostiques obligatoires pour les professionnels hospitaliers, les prestataires de services externes et pour les visiteurs (sauf preuve d'une vaccination ou d'un rétablissement).

Cette démarche législative nous conforte dans notre approche de qualité, de minimisation des risques et de bonnes pratiques déjà en place dans nos établissements hospitaliers.

Bertrange, le 9 juin 2021

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7836

SEANCE

du 12.06.2021

BULLETIN DE VOTE (1)

Projet de loi N°7836 - vote séparé sur l'article 2

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x		(MISCHO Georges)	M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x		(WISELER Claude)	M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x		(KAES Aly)	M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		(LORSCHÉ Josée)
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		(CRUCHTEN Yves)
Mme CLOSENER	Françine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		(ASSELBORN-BINTZ Simone)
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		(ENGEL Georges)

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		(HARTMANN Carole)
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		(BAULER André)

ADR

M. ENGELN	Jeff		x		M. KEUP	Fred		x	
M. KARTHEISER	Fernand		x		M. REDING	Roy		x	

déi Lénk

M. CECCHETTI	Myriam			x	M. OBERWEIS	Nathalie			x
--------------	--------	--	--	---	-------------	----------	--	--	---

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	45	4	2
Votes par procuration	9	0	0
TOTAL	54	4	2

Le Président:

Le Secrétaire général:

7836

SEANCE

du 12.06.2021

BULLETIN DE VOTE (4)

Projet de loi N°7836 - vote séparé sur l'article 7

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x		(MISCHO Georges)	M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x		(WISELER Claude)	M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x		(KAES Aly)	M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		(LORSCHÉ Josée)
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		(CRUCHTEN Yves)
Mme CLOSENER	Françine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		(ASSELBORN-BINTZ Simone)
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		(ENGEL Georges)

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		(HARTMANN Carole)
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		(BAULER André)

ADR

M. ENGELN	Jeff		x		M. KEUP	Fred		x	
M. KARTHEISER	Fernand		x		M. REDING	Roy		x	

déi Lénk

M. CECCHETTI	Myriam	x			M. OBERWEIS	Nathalie	x		
--------------	--------	---	--	--	-------------	----------	---	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	47	4	0
Votes par procuration	9	0	0
TOTAL	56	4	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7836

SEANCE

du 12.06.2021

BULLETIN DE VOTE (2)

Projet de loi N°7836 - vote séparé sur l'article 8

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x		(MISCHO Georges)	M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x		(WISELER Claude)	M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x		(KAES Aly)	M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		(LORSCHÉ Josée)
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		(CRUCHTEN Yves)
Mme CLOSENER	Françine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		(ASSELBORN-BINTZ Simone)
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		(ENGEL Georges)

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		(HARTMANN Carole)
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		(BAULER André)

ADR

M. ENGELEN	Jeff		x		M. KEUP	Fred		x	
M. KARTHEISER	Fernand		x		M. REDING	Roy		x	

déi Lénk

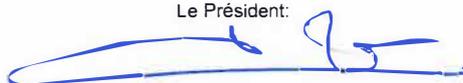
M. CECCHETTI	Myriam	x			M. OBERWEIS	Nathalie	x		
--------------	--------	---	--	--	-------------	----------	---	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	47	4	0
Votes par procuration	9	0	0
TOTAL	56	4	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7836

SEANCE

du 12.06.2021

BULLETIN DE VOTE (5)

Projet de loi N°7836

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x		(MISCHO Georges)	M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x		(WISELER Claude)	M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x		(KAES Aly)	M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		(LORSCHÉ Josée)
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		(CRUCHTEN Yves)
Mme CLOSENER	Françine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		(ASSELBORN-BINTZ Simone)
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		(ENGEL Georges)

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		(HARTMANN Carole)
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		(BAULER André)

ADR

M. ENGELN	Jeff			x	M. KEUP	Fred			x
M. KARTHEISER	Fernand			x	M. REDING	Roy		x	

déi Lénk

M. CECCHETTI	Myriam			x	M. OBERWEIS	Nathalie			x
--------------	--------	--	--	---	-------------	----------	--	--	---

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	45	1	5
Votes par procuration	9	0	0
TOTAL	54	1	5

Le Président:



Le Secrétaire général:



7836

SEANCE

du 12.06.2021

BULLETIN DE VOTE (3)

Projet de loi N°7836 - vote séparé sur l'article 6

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x		(MISCHO Georges)	M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x		(WISELER Claude)	M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x		(KAES Aly)	M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		(LORSCHÉ Josée)
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		(CRUCHTEN Yves)
Mme CLOSENER	Françine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		(ASSELBORN-BINTZ Simone)
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		(ENGEL Georges)

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Giles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		(HARTMANN Carole)
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		(BAULER André)

ADR

M. ENGELN	Jeff		x		M. KEUP	Fred		x	
M. KARTHEISER	Fernand		x		M. REDING	Roy		x	

déi Lénk

M. CECCHETTI	Myriam		x		M. OBERWEIS	Nathalie			x
--------------	--------	--	---	--	-------------	----------	--	--	---

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	45	5	1
Votes par procuration	9	0	0
TOTAL	54	5	1

Le Président:



Le Secrétaire général:



7836/14

N° 7836¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.6.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 12 juin 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juin 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 9 et 11 juin 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 12 juin 2021

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

62



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 11 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence et concerne tant le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. 7836 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7808 Proposition de loi relative à la stratégie de dépistage du virus Covid-19 dans les structures pour personnes vulnérables et dans les réseaux d'aides et de soins
- Rapporteur : Monsieur Michel Wolter

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, remplaçant M. Marc Hansen, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, Mme Nathalie Oberweis, observateurs délégués

M. Marc Goergen, observateur

M. Michel Wolter, auteur et rapporteur de la proposition de loi 7808

Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Georges Mischo

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Dan Kersch, Ministre des Sports

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7836 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, les membres de la commission parlementaire se penchent sur les amendements gouvernementaux du 10 juin 2021 ainsi que sur l'avis complémentaire que le Conseil d'État a rendu en date du 11 juin 2021.

Article 3 – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 10 juin 2021, il est proposé de supprimer la référence au terme « *atelier protégé* » à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Il y a lieu d'exclure les salariés des ateliers protégés de l'obligation de se faire tester et de les soumettre à des conditions identiques à celles des salariés d'autres secteurs d'activité, étant donné qu'elles ne sont en principe pas considérées comme des personnes vulnérables. Cet amendement rejoint par ailleurs l'avis émis par la Fédération COPAS en date du 8 juin 2021.

En outre, la fréquence des tests hebdomadaires requis pour les personnes reprises au paragraphe 1^{er} est portée de deux à trois tests par semaine, conformément à la proposition de loi 7808 relative à la stratégie de dépistage du virus Covid-19 dans les structures pour personnes vulnérables et dans les réseaux d'aides et de soins déposée par l'honorable Député Michel Wolter en date du 23 avril 2021 et amendée en date du 19 mai 2021.

Dans son avis complémentaire du 11 juin 2021, le Conseil d'État s'interroge pour quelles raisons les auteurs procèdent à la suppression des termes « *d'un atelier protégé* » au seul alinéa 1^{er} de l'article 3, paragraphe 1^{er}, à modifier et non pas à l'alinéa 1^{er} de l'article 3, paragraphe 2.

Pour des raisons de cohérence, ces termes pourraient utilement être supprimés dans cette dernière disposition également. Dans ce cas, la définition de la notion d'« *atelier protégé* », inscrite au point 18° ancien de l'article 1^{er} du projet de loi, serait également à supprimer. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec ces suppressions.

Si le Conseil d'État est suivi en son observation, la numérotation des définitions à l'article 1^{er} est à revoir.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de réserver une suite favorable à la proposition du Conseil d'État.

Enfin, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 10 juin 2021, le cas de figure des personnes testées négatives est ajouté aux personnes vaccinées ou rétablies comme étant dispensées de l'obligation de test à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020, ceci dans un souci d'alignement par rapport à l'alinéa 2 du paragraphe 2 du même article.

Le Conseil d'État constate, dans son avis complémentaire du 11 juin 2021, que les auteurs entendent aligner l'alinéa 2 de l'article 3, paragraphe 1^{er}, sur l'alinéa 2 de l'article 3, paragraphe 2, et visent les « *personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives* ». En même temps, ils omettent d'ajuster l'alinéa 3 de l'article 3, paragraphe 1^{er}, sur l'alinéa 3 de l'article 3, paragraphe 2. Or, dans une logique d'alignement, il y a lieu audit alinéa 3 de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de se référer non seulement à l'article 3bis et à l'article 3ter, mais également à l'article 3quater, à l'instar de ce qui est prévu à l'alinéa 3 de l'article 3, paragraphe 2. L'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, devrait donc se lire comme suit :

« Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis muni d'un code QR, 3ter muni d'un code QR et 3quater soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3quater autorisées à exercer leur profession au Luxembourg, l'accès au poste de travail est refusé aux personnes concernées. »

Il est décidé de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

En outre, la commission parlementaire se déclare d'accord pour reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

*

Par la suite, Monsieur le Président-Rapporteur présente le projet de rapport relatif audit projet de loi. Il précise que, lors de la séance publique du 12 juin 2021, la présentation de son rapport sera suivie de celle du rapport relatif à la proposition de loi 7808 précitée. La discussion générale portera à la fois sur le projet de loi sous rubrique et sur la proposition de loi 7808 précitée (selon le modèle 2).

Les membres de la commission parlementaire demandent un certain nombre de précisions sur le projet de rapport.

Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) renvoie à la rubrique « *Travaux en commission* » qui contient l'information selon laquelle il sera possible d'organiser un événement privé dans un lieu ouvert au public, à condition que le propriétaire des lieux, l'organisateur ou le restaurateur garantissent la mise en œuvre du régime Covid check. L'oratrice demande des précisions sur la notion de « *propriétaire des lieux* » et souhaite savoir si un groupe de jeunes,

par exemple, a la possibilité d'organiser un événement sous le régime Covid check.

Monsieur le Président-Rapporteur réplique que la notion de « *propriétaire des lieux* » peut désigner une commune par exemple. Il doit s'agir d'un lieu publiquement accessible qui accueille de façon habituelle de tels événements et il faut que l'organisateur soit clairement identifiable et qu'il assume la responsabilité y afférente (par exemple un professionnel de la restauration ou une association sans but lucratif). En revanche, il n'est pas possible d'organiser un événement sous le régime Covid check au domicile privé.

Le représentant du ministère de la Santé confirme qu'il est possible d'organiser une fête sous le régime Covid check par exemple dans une salle de fête louée par un traiteur. À défaut de location par l'organisateur de l'événement, en règle générale un professionnel de la restauration, les règles relatives aux rassemblements privés s'appliquent. Partant, il n'est pas possible d'organiser une fête chez soi dans son jardin en ayant recours aux services d'un traiteur. En effet, la Police grand-ducale n'est pas autorisée à contrôler le respect des modalités relatives au Covid check dans le cadre du domicile privé.

Madame Martine Hansen (CSV) évoque le cas de figure des élèves d'une classe terminale qui souhaitent organiser une fête dans une tente et demande si un tel événement pourrait se dérouler sous le régime Covid check au même titre qu'un événement organisé par une association sans but lucratif.

Monsieur le Président-Rapporteur répond par la négative, étant donné qu'un événement organisé dans les circonstances décrites par l'oratrice précédente n'implique pas d'organisateur clairement identifiable, ni de professionnel de la restauration.

Monsieur Gilles Baum (DP) estime qu'une telle fête pourrait être organisée sous le régime Covid check dans l'enceinte d'un lycée, à condition que l'établissement scolaire ou une association dédiée agisse comme organisateur officiel et en assume la responsabilité.

En réaction aux propos des orateurs précédents, Madame Martine Hansen (CSV) reprend la parole pour souligner qu'une personne physique devrait être en mesure d'organiser un événement sous le régime Covid check dans un lieu en dehors du domicile privé et sans avoir recours aux services d'un professionnel de la restauration.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) constate qu'un événement organisé sous le régime Covid check doit avoir lieu dans un lieu ouvert au public, être contrôlable et relever de la responsabilité d'un propriétaire des lieux, d'un organisateur ou d'un restaurateur. Étant donné que le terme « *organisateur* » n'est pas défini dans la loi, l'orateur estime que ce terme peut désigner également une personne physique qui organise un événement dans un lieu ouvert au public et contrôlable par la Police grand-ducale. Cette personne physique est appelée à notifier le régime Covid check à la Direction de la santé et à assumer la responsabilité en cas de contrôle de police. L'orateur estime que le texte de loi n'est pas suffisamment clair à cet égard.

Monsieur Sven Clement (Piraten) renvoie à la définition du « *régime Covid check* » au point 27° nouveau (point 28° ancien) de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui définit clairement le régime Covid check et qui énumère

les éléments que doit contenir la notification à adresser à la Direction de la santé. Une personne physique qui remplit les conditions énumérées au point 27° nouveau (point 28° ancien) devrait dès lors être en mesure d'organiser une manifestation ou un événement sous le régime Covid check, y inclus au domicile privé. De même, l'orateur estime qu'un organisateur privé peut organiser un événement comprenant entre onze et trois cents personnes sous le régime Covid check, ceci conformément à l'article 4, paragraphe 3 nouveau, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le représentant du ministère de la Santé précise que la définition du concept de « régime Covid check » ne prévoit pas que l'organisateur d'un événement régi par ce régime doit être une personne morale. En revanche, il s'agit de préciser que le régime Covid check ne peut pas être appliqué au domicile privé, les rassemblements à caractère privé étant régis par le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Sur base des informations fournies, Monsieur Claude Wiseler (CSV) conclut que les élèves d'une classe terminale pourraient donc former une association de fait afin d'organiser une fête sous le régime Covid check, à condition que cette fête se déroule dans un lieu ouvert au public et qu'une personne soit désignée comme organisateur qui notifie le régime Covid check à la Direction de la santé, qui garantit la conformité avec les règles prévues par la loi et qui en assume la responsabilité.

Monsieur le Directeur de la santé indique que l'interprétation donnée par l'orateur précédent correspond à l'intention du Gouvernement. Il rappelle qu'il s'agit notamment d'éviter l'organisation d'un événement Covid check dans un lieu privé, renvoyant au cas de figure d'une personne qui voulait louer son jardin à un traiteur pour pouvoir y organiser une fête sous le régime Covid check. Or, une telle façon de procéder n'est pas conforme à l'esprit de la loi. Afin d'éviter des abus, la Direction de la santé examine toutes les notifications qui lui sont soumises et se manifeste auprès de l'auteur de la notification au cas où l'événement prévu ne remplirait pas les conditions requises.

Après discussion, il est convenu d'apporter une précision supplémentaire au projet de rapport et de fournir des explications supplémentaires sur les questions soulevées ci-avant lors de la présentation orale du rapport.

En réponse à une question posée par Monsieur Claude Wiseler (CSV), il est encore précisé que la présentation d'un Certificat Covid numérique de l'Union européenne est également valable pour accéder à un événement organisé au niveau national et se déroulant sous le régime Covid check. Une précision y afférente sera inscrite dans le projet de rapport.

En ce qui concerne l'obligation de réaliser des tests autodiagnostiques pour le personnel, les prestataires de services externes et les visiteurs de certains établissements, structures et services prévue à l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) se réfère à l'avis que la Chambre des Salariés a émis en date du 9 juin 2021. Elle souhaite notamment savoir si le temps nécessaire pour effectuer les tests autodiagnostiques et le temps d'attendre le résultat comptent ou non comme temps de travail.

Monsieur le Président-Rapporteur confirme dans sa réponse que le temps nécessaire pour effectuer le test autodiagnostique et le temps d'attente devraient être inclus dans le temps de travail effectif.

En outre, l'oratrice précédente souhaite savoir si les prestataires de services externes visés au paragraphe 2 dudit article se voient décliner l'accès au poste de travail en cas de refus de réaliser un test autodiagnostique sur place ou de présenter un des certificats visés aux articles 3bis, 3ter et 3quater, au même titre que les personnes visées au paragraphe 1^{er} de l'article 3. En effet, le projet de loi reste muet à cet égard.

Monsieur le Président-Rapporteur répond par l'affirmative.

Enfin, Madame Nathalie Oberweis renvoie à l'avis que la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) a rendu en date du 9 juin 2021 et dans lequel elle déplore plus particulièrement que le Gouvernement n'ait ni justifié le recours au régime Covid check, ni analysé son impact potentiel sur les droits humains. L'oratrice souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de faire une telle analyse de la situation.

En guise de réponse, Monsieur le Président-Rapporteur donne à considérer que les ouvertures proposées permettent de faire un grand pas vers la normalité. Il souligne que l'acte de se faire vacciner ou de réaliser un test constitue un acte civique et responsable visant à se protéger soi-même et à protéger autrui. Ceci dit, il semble indiqué de faire évaluer, à l'issue de la crise, toutes les mesures de lutte contre la pandémie qui ont eu pour effet de restreindre les libertés individuelles.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) estime à son tour qu'une telle évaluation devrait plutôt porter sur la proportionnalité des mesures ayant eu pour effet de restreindre les libertés individuelles, dont notamment le couvre-feu.

Monsieur Michel Wolter (CSV) remarque que la CCDH s'est prononcée à plusieurs reprises sur la proportionnalité des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Il juge opportun de profiter des mois estivaux pour faire une évaluation afin d'être préparé à affronter une nouvelle vague qui pourrait survenir à l'automne.

Monsieur Sven Clement (Piraten) se rallie à l'intervention de l'orateur précédent. En outre, il se réfère à la définition du schéma vaccinal complet au point 23° nouveau (point 24° ancien) de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 et souligne l'opportunité de préciser que cette définition n'est pas forcément d'application dans d'autres pays. Partant, les personnes souhaitant utiliser le certificat de vaccination pour se rendre dans un autre pays sont tenues de s'informer sur les dispositions concernant l'entrée applicables dans le pays de destination.

Monsieur le Président-Rapporteur se déclare d'accord pour attirer l'attention sur cette problématique dans le cadre de son rapport oral.

*

Après discussion, les membres de la commission parlementaire procèdent au vote du projet de rapport.

Les groupes politiques CSV, DP, LSAP et déi gréng votent pour le projet de rapport sous rubrique (13 voix).

Les sensibilités politiques ADR et déi Lénk s'abstiennent (2 voix).

2. 7808 Proposition de loi relative à la stratégie de dépistage du virus Covid-19 dans les structures pour personnes vulnérables et dans les réseaux d'aides et de soins

Monsieur Michel Wolter (CSV), auteur et rapporteur de la proposition de loi sous rubrique, procède à la présentation du projet de rapport relatif à ladite proposition de loi.

L'orateur remercie le Gouvernement d'avoir intégré la majorité des propositions soumises dans le cadre de sa proposition de loi dans le texte du projet de loi 7836 précité.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports salue à son tour le fait que le projet de loi 7836 précité peut être largement considéré comme un fusionnement avec la proposition de loi sous rubrique. Il se félicite de l'approche coopérative adoptée par tous les acteurs et qui a permis de produire un résultat globalement positif.

Par la suite, les membres de la commission parlementaire procèdent au vote du projet de rapport.

Le groupe politique CSV vote pour le projet de rapport sous rubrique (5 voix).

Les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng et la sensibilité politique déi Lénk votent contre le projet de rapport (9 voix).

La sensibilité politique ADR s'abstient (1 voix).

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports constate que le résultat du vote n'équivaut pas à dire que la proposition de loi est jugée inacceptable dans son ensemble par la commission parlementaire et que le rapporteur ne peut pas présenter son rapport lors de la séance publique prévue le lendemain.

3. Divers

Suite à une intervention de Monsieur Sven Clement (Piraten), Monsieur le Directeur de la santé se déclare d'accord pour transférer aux membres de la commission parlementaire les recommandations que le Conseil Supérieur des Maladies Infectieuses (CSMI) a émises en date du 10 juin 2021 concernant la vaccination des adolescents de 12 à 18 et la vaccination après une infection par la Covid-19.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 10 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence et concerne tant le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. 7836 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Examen de l'avis du Conseil d'État
2. 7808 Proposition de loi relative à la stratégie de dépistage du virus Covid-19 dans les structures pour personnes vulnérables et dans les réseaux d'aides et de soins
- Rapporteur : Monsieur Michel Wolter

- Examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Fernand Etgen, remplaçant M. Gusty Graas, Mme Chantal Gary, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch

M. Sven Clement, Mme Nathalie Oberweis, observateurs délégués

M. Georges Engel, M. Marc Goergen, observateurs

M. Michel Wolter, auteur et rapporteur de la proposition de loi 7808

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Claude Sibenaler, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Claude Feyereisen, du groupe parlementaire CSV

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gusty Graas, Mme Françoise Hetto-Gaasch

M. Dan Kersch, Ministre des Sports

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7836 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, Madame la Ministre de la Santé propose de saisir le Conseil d'État d'une deuxième série d'amendements gouvernementaux. En effet, il est considéré judicieux de préciser, au paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, que les personnes visées audit paragraphe sont dispensées de l'obligation de dépistage si elles peuvent se prévaloir d'un certificat de test Covid-19, à l'instar de ce qui est prévu pour les catégories de personnes visées au paragraphe 2 de cet article. Partant, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} se lirait comme suit :

« Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}. »

En réponse à une question de Monsieur Claude Wiseler (CSV), Madame la Ministre de la Santé précise qu'il n'est pas indiqué de remplacer dans ce contexte le concept de « *dispense* » par celui de « *régime Covid check* ». En effet, l'article 3 établit une obligation de dépistage de laquelle sont dispensées les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives. Il s'agit d'une autre situation de départ que celle où l'exploitant d'un établissement Horeca ou l'organisateur d'une manifestation ou d'un événement décide d'opter pour le régime Covid check pour accueillir un public sans devoir respecter les gestes barrières.

Madame Martine Hansen (CSV) exprime à son tour la préférence pour remplacer le régime prévu à l'article 3 par le régime Covid check, notamment

pour les personnes visées au paragraphe 1^{er} dudit article qui sont tenues de présenter deux fois par semaine le résultat négatif d'un test autodiagnostique, alors que les personnes accédant à un établissement ou participant à un événement régi par le régime Covid check sont obligés de présenter à chaque fois soit le résultat négatif d'un tel test, soit un des certificats susmentionnés. Dans ce contexte, l'oratrice considère comme peu logique que les personnes visées au paragraphe 1^{er} peuvent choisir elles-mêmes les jours de la semaine pour se soumettre à un test autodiagnostique (par exemple le lundi et le vendredi), alors que la durée de validité du test est limitée à quarante-huit heures, conformément au nouveau paragraphe 4 (ancien paragraphe 3) de l'article 3^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Monsieur Marc Hansen (déi gréng) souhaite savoir si et dans quelle mesure l'employeur peut décider la date à laquelle les salariés sont censés se faire tester en fonction du tableau d'organisation de travail.

Madame la Ministre de la Santé réplique que l'employeur est tenu de mettre en œuvre l'obligation de dépistage bihebdomadaire sur base des réalités de terrain. De manière générale, elle souligne qu'il s'agit de mettre en place une routine de dépistage dans un environnement qui, contrairement aux situations pouvant être régies par le régime Covid check, est de toute façon marqué par des préoccupations d'ordre hygiénique. À cet égard, la régularité avec laquelle sont effectués les tests de dépistage semble être plus pertinente que la fréquence, aux dires de nombreux experts en la matière. Par ailleurs, la fréquence du dépistage effectué en milieu scolaire dans le cadre du projet edutesting.lu est également limité à deux tests par semaine.

Monsieur le Directeur de la santé ajoute que la consigne de se faire tester deux fois par semaine existe d'ores et déjà sous forme de recommandation et que cette consigne est suivie sans faille dans de nombreuses structures d'hébergement pour personnes âgées.

Pour les raisons évoquées par Madame Martine Hansen (CSV), Monsieur Claude Wiseler (CSV) propose de porter la fréquence des tests autodiagnostiques requis pour les personnes visées au paragraphe 1^{er} de deux à trois fois par semaine.

Monsieur Michel Wolter (CSV) fait sienne la proposition émise par l'orateur précédent, conformément à l'article 4 nouveau (article 3 ancien) de la proposition de loi 7808 relative à la stratégie de dépistage du virus Covid-19 dans les structures pour personnes vulnérables et dans les réseaux d'aides et de soins qu'il avait déposée en date du 23 avril 2021 et qui a été amendée en date du 19 mai 2021. Il souligne que l'obligation de dépistage devrait viser à garantir la protection maximale des patients, pensionnaires et usagers, alors que les explications fournies par Madame la Ministre semblent s'inscrire dans une logique de prévention et mettre au centre des préoccupations les personnes soumises à l'obligation de dépistage. Dans ce contexte, l'orateur dit ne pas comprendre la motivation d'un salarié ayant un contact étroit avec des personnes vulnérables qui refuse et de se faire vacciner et de se soumettre à un test de dépistage. Au vu du fait que la moitié des décès en relation avec la Covid-19 sont survenus au sein de structures d'hébergement pour personnes âgées, il ne semble pas suffisant d'obliger les personnes visées au paragraphe 1^{er} de se faire tester deux fois par semaine, alors que la durée de validité du résultat de test est limitée à quarante-huit heures. Partant, l'orateur juge

indispensable de remplacer le terme « deux » par celui de « trois » à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Monsieur Sven Clement (Piraten) se rallie aux préoccupations exprimées par l'orateur précédent et propose, en guise de compromis, de reformuler l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de manière à permettre une assimilation avec le régime Covid check.

Au vu de la discussion ci-dessus, Monsieur le Président-Rapporteur suggère d'augmenter la fréquence des tests de dépistage de deux à trois fois par semaine et demande si cette modification est susceptible de créer des problèmes sur le terrain.

Dans sa réponse, le représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région donne à considérer que les tests autodiagnostiques sont actuellement effectués deux fois par semaine sur base des recommandations en vigueur et que cette fréquence est largement acceptée par les intéressés. Ceci dit, il estime concevable de porter cette fréquence à trois fois par semaine au vu des arguments avancés par les orateurs précédents.

En guise de conclusion, il est décidé de remplacer le terme « deux » par celui de « trois » à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 et de soumettre cette adaptation au Conseil d'État par voie d'amendement gouvernemental.

Madame Josée Lorsché (déi gréng) exprime sa satisfaction quant à la façon de procéder retenue et souligne l'importance qui revient à la protection des personnes vulnérables. Il s'agit là d'un souci partagé par tout le monde.

Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) se rallie à son tour au consensus qui s'est dégagé et souhaite savoir si l'obligation de se faire tester trois fois par semaine est imposée à l'ensemble du personnel intervenant dans les établissements, structures et services visés.

Madame la Ministre de la Santé réplique que cette obligation concerne les professionnels de la santé disposant d'un contrat de travail ou d'un contrat d'agrément. En revanche, un médecin qui n'est pas lié à l'organisme gestionnaire par un contrat de travail ou autre lien contractuel relève du champ d'application du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Monsieur Michel Wolter (CSV) insiste encore sur la nécessité pour la Direction de la santé de mettre les tests autodiagnostiques à la disposition des établissements, structures et services visés, comme il l'avait proposé à l'article 2 nouveau (article 1^{er} ancien) de la proposition de loi 7808 précitée.

Madame la Ministre de la Santé rappelle à cet égard que, depuis l'automne 2020, des tests antigéniques rapides sont gratuitement mis à disposition des structures d'hébergement pour personnes âgées par la Direction de la santé. Cependant, il semble non indiqué d'inscrire cette pratique dans la loi.

Madame Josée Lorsché (déi gréng) revient sur la question des aidants qui interviennent dans la prise en charge des personnes dépendantes au même titre que les réseaux d'aides et de soins, mais qui ne sont pas visés par les dispositions afférentes du projet de loi. Elle propose d'inclure cette catégorie

de personnes, dont le statut est défini par le Code de la sécurité sociale, dans le champ d'application de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Monsieur Michel Wolter (CSV) souligne à son tour l'importance de faire en sorte que toutes les personnes intervenant dans la prise en charge des personnes dépendantes soient visées par les dispositions de l'article 3.

Madame la Ministre de la Santé précise à cet égard que tous les aidants ne relèvent pas de l'assurance dépendance, d'où la difficulté de les inclure dans le champ d'application de la présente loi.

Monsieur le Président-Rapporteur donne à considérer que les aidants se trouvent dans une autre situation que les salariés d'un réseau d'aides et de soins dont le gérant est appelé à contrôler l'application de l'obligation de dépistage et à assumer la responsabilité y afférente. Il semble difficilement concevable que l'assurance dépendance joue un rôle comparable à l'égard des aidants.

Après discussion, il est convenu de recommander aux aidants intervenant auprès de personnes dépendantes de se soumettre à la même obligation de dépistage que les salariés des réseaux d'aides et de soins.

Madame la Ministre de la Santé propose encore de supprimer la référence au terme « *atelier protégé* » à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il y a lieu d'exclure les salariés des ateliers protégés de l'obligation de se faire tester et de les soumettre à des conditions identiques à celles des salariés d'autres secteurs d'activité étant donné qu'elles ne sont en principe pas considérées comme des personnes vulnérables nécessitant la mise en place d'un cordon sanitaire. Cet amendement vise à prendre en compte les observations pertinentes que la Fédération COPAS a émises dans son avis du 8 juin 2021. Madame la Ministre de la Santé précise à cet égard que les ateliers protégés avaient été inclus dans le champ d'application de l'article 3 afin de faire droit à la proposition de loi 7808 précitée.

Il est donc décidé d'amender le paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en portant la fréquence du dépistage de deux à trois fois par semaine, en ajoutant les personnes testées négatives parmi les personnes dispensées de l'obligation de dépistage et en supprimant la référence aux ateliers protégés.

*

Les membres de la commission parlementaire se penchent par la suite sur les amendements gouvernementaux du 8 juin 2021 ainsi que sur l'avis que le Conseil d'État a rendu en date du 9 juin 2021.

Ad article 1^{er} – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi entend compléter l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui définit un certain nombre de termes utilisés dans le cadre de ladite loi.

Le point 28° de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 définit le concept de « *régime Covid check* ». Par voie d'amendement gouvernemental, il est

précisé que la notification préalable telle que prévue se fait par voie électronique et non plus à la Police grand-ducale, mais à la Direction de la santé. Une adresse e-mail sera créée à cet effet et sera opérationnelle au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il est également précisé que les certificats visés aux articles *3bis* et *3ter* doivent être munis d'un code QR. Les certificats visés à l'article *3quater* doivent soit être munis d'un code QR, soit être certifiés par l'une des personnes visées à l'article *3quater* et autorisées à exercer leur profession au Luxembourg.

Il est proposé en outre d'insérer à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 un point 29° nouveau relatif à la définition de la notion de « *code QR* ». Ce code est important dans la mesure où il permet de vérifier en temps réel l'authenticité des certificats visés aux articles *3bis*, *3ter* et *3quater*. L'authentification desdits certificats importe dans la mesure où elle conditionne les ouvertures très larges prévues par la présente loi. Il est primordial que seules les personnes titulaires de certificats authentifiés puissent bénéficier des ouvertures proposées sans devoir respecter les restrictions qui ont déterminé notre quotidien jusqu'à présent (port du masque, distanciation physique, occupation de places assises, limitation du nombre de personnes à table dans un restaurant).

Concernant l'application mobile, il s'agit des applications GouvCheck et CovidCheck. Cette dernière sera opérationnelle dès l'entrée en vigueur de la loi future.

Le Conseil d'État constate que l'article sous examen introduit un certain nombre de définitions à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 à modifier.

Concernant les définitions reprises à l'article 1^{er}, points 14° à 20°, de la loi qu'il s'agit de modifier dans sa teneur proposée, le Conseil d'État note qu'elles définissent avec la précision requise la plupart des établissements pour lesquels l'article 3, dans sa teneur proposée, vise à encadrer les permissions d'accès. Néanmoins, en ce qui concerne la structure d'hébergement pour personnes âgées, le Conseil d'État demande d'insérer, par analogie à ce que les auteurs ont prévu pour les autres définitions, la spécification des personnes visées par l'insertion du terme « *âgées* » entre ceux de « *personnes* » et « *simultanément* ». Cette façon de procéder permet d'assurer que sont seuls visés les établissements ayant eu l'agrément pour l'accueil et l'hébergement de personnes « *âgées* ». Par ailleurs, le Conseil d'État comprend que ces établissements peuvent encore accueillir des personnes pas nécessairement « *âgées* », mais en situation de perte d'autonomie physique ou psychique pour différentes pathologies.

Il est décidé de réserver une suite favorable à la proposition émise par le Conseil d'État.

Concernant le terme « *établissement hospitalier* », la Haute Corporation constate que les auteurs ne prévoient pas de définition spécifique de sorte que le droit commun s'applique. Le Conseil d'État estime donc que la définition de ce terme relève de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière qui dispose en son article 1^{er} que les hôpitaux, les établissements d'accueil pour personnes en fin de vie, les établissements de cures thermales et les centres de diagnostic qu'ils soient

gérés par une personne morale de droit public ou de droit privé, sont désignés par la notion d'« *établissement hospitalier* ».

Il est confirmé que la notion d'« *établissement hospitalier* » doit être comprise au sens de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Au point 24°, le Conseil d'État note que les auteurs définissent la notion de « *schéma vaccinal complet* », alors qu'au point 21° et à travers le reste du texte du projet de loi, les auteurs utilisent celle de « *schéma de vaccination complet* ». Par souci de cohérence, il est demandé d'utiliser la même notion à travers tout le texte ; le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord à un ajustement du projet de texte sous examen en ce sens.

Afin de faire droit à l'observation émise par le Conseil d'État, il est décidé de remplacer la notion de « *schéma de vaccination complet* » à l'endroit de l'article 1^{er}, point 21°, de la loi précitée du 17 juillet 2020 par celle de « *schéma vaccinal complet* », utilisée au point 24°.

Le point 28° vise à définir la notion du « *régime Covid check* ». Le Conseil d'État constate une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'avant-dernière phrase et demande de supprimer les termes « *à la Police grand-ducale* ». La dernière phrase porte sur les éléments que doit comprendre la notification à la Direction de la santé, à savoir le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'événement qui doivent être déterminés de manière précise. Étant donné qu'il sera possible, pour un établissement accueillant un public, de limiter l'application du régime à certains jours de la semaine seulement, par exemple, le Conseil d'État estime que cette notification devrait également comprendre une indication des dates ou périodes visées par celle-ci. Le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec une précision de la disposition en ce sens.

La Commission de la Santé et des Sports juge indiqué de prendre en compte les observations émises par le Conseil d'État.

Ad article 2 – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 du projet de loi entend remplacer le libellé de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au secteur Horeca.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 8 juin 2021, il est précisé, au paragraphe 2 de l'article 2, que les certificats visés aux articles 3*bis* et 3*ter* doivent être munis d'un code QR. Le certificat visé à l'article 3*quater* doit soit être muni d'un code QR, soit être certifié par l'une des personnes visées à l'article 3*quater* et autorisées à exercer leur profession au Luxembourg.

Le Conseil d'État note que l'article sous examen apporte des modifications aux règles applicables aux établissements de restauration et de débit de boissons. Désormais, en terrasse, ces établissements peuvent accueillir un maximum de dix clients par table, en l'absence de test des personnes concernées, tout en respectant un certain nombre de règles relatives à la distanciation physique et au port du masque notamment. Cette limite est réduite à quatre personnes par table à l'intérieur de ces établissements. Ces limites, tout comme les règles

précitées, ne sont pas applicables dans le cas où un exploitant a opté pour le régime Covid check. Est alors applicable uniquement la limite des trois cents personnes inscrite à l'article 4, paragraphe 4.

Le Conseil d'État prend acte que les auteurs, sur base de leur appréciation de la situation épidémiologique, considèrent que l'obligation d'effectuer un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 peut être abandonnée.

Ad article 3 – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 du projet de loi remplace le libellé de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 8 juin 2021, il est proposé que tout autre personnel qui a un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements, structures et services visés soit soumis à la même obligation de test que les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les professions de santé visées au paragraphe 1^{er} de l'article 3 qui font partie du personnel de ces établissements, structures ou services. Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 3 sont adaptés en conséquence.

Il est précisé, en outre, que les certificats visés aux articles 3*bis* et 3*ter* doivent être munis d'un code QR. Le certificat visé à l'article 3*quater* doit soit être muni d'un code QR, soit être certifié par l'une des personnes visées à l'article 3*quater* et autorisées à exercer leur profession au Luxembourg.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 1^{er}, dans sa teneur proposée, exige la réalisation d'un test autodiagnostique servant de dépistage au virus SARS-CoV-2 réalisé sur place, deux fois par semaine à l'arrivée sur leur lieu de travail, de la part des médecins, des médecins-dentistes, des pharmaciens et des professionnels de santé visés par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé dès lors qu'ils font partie du « *personnel* », et ce indépendamment du fait qu'ils entrent en contact direct avec les personnes accueillies dans les établissements visés. Cette obligation s'applique également pour tout autre personnel dès lors qu'il a un contact étroit avec les patients, pensionnaires ou les usagers des établissements visés. Le Conseil d'État comprend que la condition de faire partie du personnel s'applique à toutes les catégories de profession énumérées. Or, dans un certain nombre des établissements visés, les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et même un certain nombre des professionnels de santé visés par la loi précitée du 26 mars 1992 et accédant aux établissements visés ne sont pas liés à l'organisme gestionnaire par un contrat de travail ou autre lien contractuel. Le Conseil d'État estime donc que les professionnels visés accédant à un tel établissement sans disposer d'un lien direct avec l'organisme gestionnaire, tombent sous le champ d'application du paragraphe 2 en tant que visiteurs.

Pour les personnes visées par la disposition sous avis, l'accès au poste de travail est refusé si le résultat du test réalisé sur place est positif, si la personne visée refuse le test ou si elle est dans l'impossibilité de présenter un certificat de vaccination ou de rétablissement. S'il s'agit d'un salarié, le Conseil d'État s'interroge sur les implications de ce refus d'accès au niveau de la relation de

travail avec l'employeur. En cas de test positif, la personne concernée bénéficie des dispositions encadrant la mise en isolement de personnes testées positives et est protégée contre le licenciement par un certificat de maladie. Mais pour les trois autres configurations se pose un certain nombre de questions : est-ce que le refus d'accès à l'établissement implique que l'employeur n'est plus en mesure d'offrir d'autres tâches à son salarié ? Ce refus de passer le test peut-il éventuellement donner lieu à des avertissements de la part de l'employeur, dans la mesure où il pourrait être considéré comme un refus d'ordre ? Si ce refus implique que le salarié est renvoyé à son domicile, est-ce que le renvoi est à considérer comme accord de congé ? Ce congé sera-t-il imputé sur le congé annuel du salarié ou alors s'agit-il d'une libération de service avec maintien du salaire ? Comment protéger le salarié contre un licenciement éventuel ? Des questions analogues se posent à l'égard d'autres contrats liant des membres du personnel non-salariés à l'établissement. Est-ce que le refus de passer le test peut être considéré comme une inexécution des obligations contractuelles de la part de la personne ?

Le Conseil d'État note encore que l'obligation de tester s'adresse aux médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et professionnels de santé même s'ils n'ont pas de contact étroit avec les personnes à protéger et aux autres membres du personnel qui ne font pas partie de ces catégories, dès lors qu'ils ont un contact étroit avec les personnes à protéger. Pour les prestataires de services et les visiteurs ainsi que les autres membres du personnel qui n'ont pas de contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers de l'établissement, il n'existe pas d'obligation de test et ces catégories de personnes peuvent donc circuler librement dans l'établissement tout en ayant des contacts étroits avec les personnes qui ont des contacts étroits avec les personnes à protéger.

Ad article 4 – articles 3bis à 3quinquies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 du projet de loi remplace le libellé de l'article 3bis actuel et rétablit les articles 3ter à 3quinquies de la loi précitée du 17 juillet 2020. Partant, l'article 3bis actuel devient le nouvel article 3sexies.

Article 3bis

L'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 concerne le certificat de vaccination.

Alors que les deux règlements européens mentionnés au paragraphe 1^{er} de l'article 3bis devraient être adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'est pas sûr que le calendrier d'adoption prévu puisse être maintenu. Partant, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de ses amendements du 8 juin 2021, de reformuler le paragraphe 1^{er} de l'article 3bis afin de préciser les modèles de certificats visés et d'énumérer les mentions que ces certificats doivent comporter. Ces mentions sont calquées sur celles des futurs règlements européens susmentionnés.

À l'article 3bis, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État s'interroge sur la signification de la seconde partie de la phrase liminaire. Il se demande en effet si un nouveau certificat national est établi sur base du certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen et s'il s'agit

alors en quelque sorte d'une transcription du certificat établi par un des pays visés ci-devant, ou s'il s'agit au contraire simplement d'une énumération des éléments que doivent comporter les certificats, nationaux ou établis par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen, pour être acceptés au Luxembourg.

Si les auteurs visent la seconde option, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le point que le seul fait de comporter toutes ces mentions n'est à lui seul pas suffisant pour qu'un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen puisse être utilisé dans le cadre d'un régime Covid check. Encore faut-il qu'il soit muni d'un code QR. Le Conseil d'État comprend que ce code QR est établi conformément à un standard au niveau de l'Union européenne en cours d'être mis en place et que le nombre d'États membres de l'Union européenne ayant recours à ce code est croissant.

Si la seconde option était à retenir, le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) Toute vaccination fait l'objet d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

[...]

Est considéré comme équivalent un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions. »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

En outre, le Conseil d'État note qu'il convient de reformuler le paragraphe 2. En effet, ainsi qu'il ressort des explications fournies au Conseil d'État lors de l'entrevue du 7 juin 2021, le directeur de la santé prend des décisions individuelles dans les cas y énumérés de sorte qu'il n'y a pas lieu de fixer des modalités. Le paragraphe 2 pourrait dès lors se lire comme suit :

« (2) Le directeur de la santé émet des certificats de vaccination aux agents de l'État et aux membres de leurs familles, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été amenés à se faire vacciner dans un pays tiers avec un vaccin SARS-CoV-2 ».

Il est décidé de réserver une suite favorable à la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État s'interroge encore pour quelles raisons sont couvertes par cette disposition uniquement les personnes y visées.

Article 3ter

L'article 3ter de la loi précitée du 17 juillet 2020 concerne le certificat de rétablissement.

Pour la raison évoquée à l'endroit de l'article 3bis, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de ses amendements du 8 juin 2021, de reformuler le paragraphe 1^{er} de l'article 3ter afin de préciser les modèles de certificats visés et d'énumérer les mentions que ces certificats doivent comporter. Ces mentions sont calquées sur celles des futurs règlements européens susmentionnés.

À l'article 3ter, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État, dans son avis du 9 juin 2021, renvoie à ses observations relatives au paragraphe 1^{er} de l'article 3bis ci-dessus. Il peut d'ores et déjà marquer son accord à une modification du paragraphe 1^{er} en ce sens. Celui-ci pourrait dès lors se lire comme suit :

« Art. 3ter. (1) Tout rétablissement fait l'objet d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

[...]

Est considéré comme équivalent un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions. ».

La Commission de la Santé et des Sports décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Article 3quater

L'article 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020 concerne le certificat de test Covid-19 qui vient certifier les résultats des tests TAAN et des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2.

Pour la raison évoquée à l'endroit de l'article 3bis, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de ses amendements du 8 juin 2021, de reformuler le paragraphe 1^{er} de l'article 3quater afin de préciser les modèles de certificats visés et d'énumérer les mentions que ces certificats doivent comporter. Ces mentions sont calquées sur celles des futurs règlements européens susmentionnés.

En outre, est inséré un nouveau paragraphe 2 à l'article 3quater afin de préciser que le résultat négatif d'un test TAAN est certifié par le laboratoire d'analyses médicales qui a effectué le test. Dans ce cas, le certificat de test Covid-19 est muni d'un code QR.

Suite à l'insertion du nouveau paragraphe 2, il convient de renuméroter les paragraphes subséquents.

Enfin, le Gouvernement propose de préciser que les certificats des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 peuvent être munis d'un code QR à condition d'être établis par un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-

kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Luxembourg.

À l'article 3^{quater}, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives au paragraphe 1^{er} de l'article 3^{bis} ci-dessus. Il peut d'ores et déjà marquer son accord à une modification du paragraphe 1^{er} en ce sens. Celui-ci pourrait dès lors se lire comme suit :

« Art. 3^{quater}. (1) Toute personne testée négative à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

[...]

Est considéré comme équivalent un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions. ».

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports jugent indiqué de reprendre la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Ad article 5 – article 3^{sexies} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 du projet de loi modifie le libellé de l'ancien article 3^{bis} qui devient le nouvel article 3^{sexies} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Suite à la renumérotation des paragraphes de l'article 3^{sexies} (ancien article 3^{bis}) prévue à l'endroit du point 4° nouveau (point 3° ancien), il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, d'insérer un point 3° nouveau afin d'adapter la référence à l'endroit de la phrase liminaire du deuxième alinéa du nouveau paragraphe 2 (ancien paragraphe 3) de l'article sous rubrique.

Suite à l'insertion du point 3° nouveau, il convient de renuméroter le point subséquent.

Le libellé tel qu'amendé de l'article 5 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ad article 6 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 6 du projet de loi apporte des modifications à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux règles régissant les rassemblements.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 8 juin 2021, il est proposé d'insérer un point 2° nouveau afin de préciser au niveau de l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020 que le port du masque ne s'applique pas aux activités se déroulant en lieu fermé lorsque celles-ci sont organisées sous le régime Covid check.

Suite à l'insertion du point 2° nouveau, il convient de renuméroter les points subséquents.

Suite à la renumérotation des paragraphes de l'article 4 prévue à l'endroit du point 3° nouveau (point 2° ancien), il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, d'adapter les références à l'endroit du nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 4) de l'article 4.

Le libellé tel qu'amendé de l'article 6 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ad article 7 – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 7 du projet de loi modifie l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux mesures concernant les activités sportives et de culture physique.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé de préciser que les restrictions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 4bis ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives ou de culture physique se déroule sous le régime Covid check. L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 4bis est ainsi aligné avec le régime général du Covid check.

Le libellé tel qu'amendé de l'article 7 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Ad article 10 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 10 du projet de loi procède à des ajustements des références inscrites à la disposition pénale prévue par l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 suite aux modifications opérées par le projet de loi sous rubrique.

Au point 3° de l'article 11 à insérer dans la loi à modifier par la disposition sous examen, le Conseil d'État se demande, dans son avis du 9 juin 2021, quels sont les éléments de l'article 2, paragraphe 2, dont le non-respect serait sanctionnable. Au vu des explications fournies lors de l'entrevue du 7 juin 2021, le Conseil d'État comprend que les auteurs visent le non-respect de différents aspects liés au régime Covid check, dont l'absence de notification du régime ou encore le fait que l'exploitant n'a pas empêché des personnes ne pouvant se prévaloir ni d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis, ni d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter, ni d'un certificat de test Covid-19, tel que visé à l'article 3quater, indiquant un résultat négatif ou des personnes qui ne présentent pas un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif, d'accéder à l'établissement, à la manifestation ou à l'évènement sous régime Covid check.

Toutefois, au vu des interrogations précitées, le Conseil d'État constate que l'infraction, n'est pas clairement déterminée. À cet égard, il relève qu'en vertu de l'article 14 de la Constitution, « *le principe de la légalité de la peine implique [...] la nécessité de définir dans la loi les infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements*

sanctionnés »¹. Sur le fondement de l'article 14 de la Constitution, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 10, point 3°, du projet de loi sous avis et exige de reformuler l'article 10 comme suit :

« Art. 10. L'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi est remplacé comme suit :

« Les infractions :

1° à [...];

2° à [...];

3° aux obligations découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 28°, et à l'article 2, paragraphe 2 ;

4° à [...];

[...] » »

La Commission de la Santé et des Sports décide de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

Ad article 12 nouveau – article 16quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État constate que le projet de loi n° 7831 modifiant : 1° la loi modifiée du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles ; 2° l'article 16quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 entend apporter une modification à l'article 16quater de la loi précitée du 17 juillet 2020. Tel qu'observé dans son avis du même jour sur le projet de loi n° 7831 précité, le Conseil d'État estime que cette modification aurait utilement sa place dans le projet de loi sous avis. Ainsi, il y aurait lieu d'insérer un article 12 nouveau dans le projet de loi sous avis, ayant la teneur suivante :

« Art. 12. À l'article 16quater de la même loi, les termes « 30 juin » sont remplacés par ceux de « 31 décembre » ».

Il est décidé de réserver une suite favorable à la proposition émise par le Conseil d'État.

Suite à l'insertion de l'article 12 nouveau, il y a lieu de renuméroter les articles subséquents du projet de loi.

*

La commission parlementaire est d'accord pour reprendre la plus grande partie des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

*

Échange de vues

Certificats de vaccination, de rétablissement et de test Covid-19 (articles 1^{er}, 3bis, 3ter, 3quater et 3quinquies de la loi précitée du 17 juillet 2020)

¹ Cour const., arrêt du 6 juin 2018, n° 138/18, Journal officiel N°459 du 8 juin 2018.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) constate que le paragraphe 2 de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 vise les modalités d'émission de certificats de vaccination aux agents de l'État et aux membres de leur famille qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été vaccinés dans un pays tiers. L'orateur renvoie à l'observation émise par le Conseil d'État qui s'interroge pour quelles raisons sont couvertes par cette disposition uniquement les personnes y visées. Il constate qu'un certain nombre de citoyens luxembourgeois (par exemple des étudiants) sont amenés à séjourner dans un pays tiers sans avoir la possibilité de se rendre au Luxembourg pour se faire vacciner.

Madame la Ministre de la Santé rappelle que la disposition en question vise à permettre à l'État, en sa qualité d'employeur, de s'acquitter de sa responsabilité vis-à-vis des agents qui sont envoyés en mission prolongée dans un pays tiers. Les autres catégories de citoyens luxembourgeois séjournant dans un pays tiers reçoivent leur certificat de vaccination directement de la part des autorités sanitaires du pays en question. La Commission européenne a été invitée à élaborer une position en vue de l'acceptation de certificats sûrs et vérifiables délivrés par des pays tiers aux citoyens de l'Union européenne et aux membres de leur famille conformément à une norme internationale interopérable avec le cadre de confiance mis en place au sein de l'Union européenne.

Monsieur Sven Clement (Piraten) constate que l'article 3quinquies prévoit que le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) est chargé de la sauvegarde électronique sécurisée des Certificats Covid numériques de l'Union européenne visés aux articles 3bis, 3ter et 3quater, et ceci uniquement pour générer lesdits certificats et pour les mettre à la disposition des personnes concernées dans leur espace personnel sur la plate-forme électronique de l'État. L'orateur demande si les personnes concernées ont la possibilité de s'opposer à la transmission de leur certificat au CTIE ou si elles doivent donner leur accord explicite à la transmission de leurs données. Il constate en outre que la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interopérables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (certificat vert numérique) ne crée pas de base juridique pour la conservation des données à caractère personnel obtenues grâce aux certificats. La proposition de règlement prévoit par ailleurs que les données à caractère personnel peuvent être transmises/échangées au-delà des frontières dans le seul but d'obtenir les informations nécessaires pour confirmer et vérifier la situation du titulaire en ce qui concerne la vaccination, les tests ou le rétablissement. Tout en se déclarant d'accord avec le principe même de la transmission et de l'échange des données en question, l'orateur demande des précisions supplémentaires à cet égard et propose d'inscrire ces précisions dans le rapport relatif au projet de loi sous rubrique.

Il est précisé, en guise de réponse, que la finalité du traitement par le CTIE se limite exclusivement à la mise à disposition du certificat numérique à la personne concernée dans son espace personnel. Aucun autre traitement n'est prévu par la loi.

Mesures de protection renforcées des personnes vulnérables (articles 1^{er} et 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Monsieur Claude Wiseler (CSV) renvoie aux questions liées au droit du travail que le Conseil d'État a soulevées à l'endroit de l'article 3 du projet de loi (article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020) et se demande si la disposition telle qu'elle est formulée permet de résoudre les questions qui se posent à cet égard.

Le représentant du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire confirme que l'obligation de dépistage et un éventuel refus de se soumettre à cette obligation – à l'instar des dispositions applicables au personnel travaillant dans le contexte d'événements ou d'établissements sous le régime Covid check – sont à voir dans le contexte du droit commun du travail. Celui-ci prévoit une obligation pour l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité de ses salariés ainsi qu'une obligation pour ces derniers de respecter et d'appliquer les consignes et ordres donnés en la matière.

Dans ce contexte, il convient de se référer à l'article L. 313-1 du Code du travail qui dispose, entre autres, qu'« [i]l incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur. [...] ».

Partant, les personnes visées au paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 sont tenues de réaliser trois fois par semaine un test autodiagnostique ou de présenter un des certificats visés à l'article 3bis, 3ter et 3quater afin de prendre soin de la sécurité et de la santé des personnes vulnérables et des salariés. En cas de manquement à ces obligations, l'employeur doit prendre ses responsabilités en refusant l'accès du salarié au poste de travail. Par la suite, il relève de la discrétion de l'employeur de tirer les conséquences qui lui semblent appropriées (par exemple un avertissement ou un licenciement). En cas de conflit en matière de contrat de travail, le litige est porté devant le tribunal de travail auquel il appartient de trancher. La jurisprudence montre que des salariés ont été licenciés pour refus de port de vêtements de sécurité.

Madame Martine Hansen (CSV) souhaite savoir à cet égard si l'employeur peut assigner un autre poste de travail au salarié fautif, sans contact avec les personnes vulnérables.

Le représentant du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire réplique que l'employeur peut affecter le salarié fautif à une autre tâche ou l'obliger de passer en mode télétravail si le poste de travail le permet.

Madame Carole Hartmann (DP) juge peu judicieux de prévoir dans la présente loi des conséquences juridiques ultérieures pour le salarié refusant de se faire tester ou de présenter un des certificats visés à l'article 3bis, 3ter et 3quater. Il convient plutôt d'apprécier la situation au cas par cas sur base du droit commun du travail et en fonction de la relation entre l'employeur et le salarié, les antécédents de cette relation et la justification présentée par le salarié.

Monsieur Marc Spautz (CSV) se rallie à cette interprétation et souligne le fait que les tâches et obligations incombant au salarié sont définies dans le contrat de travail. Partant, il appartient au juge de décider si et dans quelle mesure le salarié a manqué à ses obligations et si les conséquences imposées par l'employeur sont appropriées.

Monsieur Michel Wolter (CSV) fait siennes les observations émises par les orateurs précédents et estime que le libellé actuel de l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 3 qui prévoit le refus d'accès au poste de travail risque de ne pas être conforme au droit du travail, même s'il décrit une évidence. Il appartient effectivement à l'employeur d'apprécier la situation au cas par cas et de prendre les conséquences jugées appropriées sur base du droit du travail. Pour cette raison, l'orateur a décidé de ne prévoir dans la proposition de loi 7808 précitée aucune conséquence juridique pour les salariés refusant se de soumettre à l'obligation de dépistage.

Après discussion, il est convenu d'inscrire les précisions fournies par le représentant du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans le rapport relatif au projet de loi sous rubrique. Des informations adaptées pourront être transmises aux établissements, structures et services concernés.

Monsieur Michel Wolter (CSV) renvoie à l'article 4 nouveau (article 3 ancien) de la proposition de loi 7808 précitée qui prévoit que tout membre du personnel doit réaliser un test autodiagnostique trois fois par semaine. En revanche, l'article 3 du projet de loi sous rubrique (article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020) dispose que tout personnel ne disposant pas d'un lien direct avec l'organisme gestionnaire et n'ayant pas de contact étroit avec les personnes vulnérables est assimilé à un visiteur. Or, ces différentes catégories de personnes risquent d'avoir des interactions entre elles et de propager ainsi le virus au sein de l'établissement. Dans un souci de protection maximale des personnes vulnérables, il s'avère dès lors souhaitable de soumettre tous les membres du personnel au même régime de dépistage obligatoire.

Madame la Ministre de la Santé réplique que la première catégorie de personnes est susceptible d'avoir un contact régulier avec les personnes vulnérables. En revanche, la deuxième catégorie de personnes peut faire l'objet de situations très variables, d'où l'opportunité de laisser à l'appréciation des établissements, structures et services visés la décision si la personne concernée a un contact étroit avec les personnes vulnérables. À titre d'exemple, il semble peu opportun d'obliger un artisan dont l'intervention est limitée à un endroit non fréquenté par les personnes vulnérables de réaliser un test de dépistage.

Monsieur le Directeur de la santé ajoute que les interactions entre les membres du personnel ayant un contact étroit avec les personnes vulnérables et ceux qui n'ont pas un contact étroit ne représentent pas une source de contamination plus probable que le cercle familial par exemple. Partant, il ne semble pas indiqué de soumettre les membres du personnel n'ayant pas de contact étroit avec les personnes vulnérables à la même obligation de dépistage que ceux qui ont un contact étroit.

Après discussion, la disposition en question (article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 juillet 2020) est soumise à un vote.

Les groupes politiques DP, LSAP et déi gréng votent pour le texte proposé par le Gouvernement.

Le groupe politique CSV vote pour le texte tel qu'il figure dans la proposition de loi 7808 précitée.

Les sensibilités politiques ADR et déi Lénk s'abstiennent.

Monsieur le Président-Rapporteur propose de recommander aux établissements, structures et services visés de soumettre également les membres du personnel qui n'ont pas de contact étroit avec les personnes à protéger à l'obligation de présenter trois fois par semaine à l'arrivée sur leur lieu de travail un test autodiagnostique réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Une précision à cet égard sera insérée dans le rapport relatif au projet de loi.

Régime Covid check et mesures concernant les établissements du secteur Horeca (articles 1^{er}, 2, 4, 4bis et 4quater de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Dans un souci de cohérence et de meilleure applicabilité de la loi, Madame Josée Lorsché (déi gréng) propose d'aligner l'alinéa 3 du paragraphe 6 de l'article 4bis sur le régime général du Covid check.

Madame la Ministre de la Santé rappelle à cet égard que les sportifs et leurs encadrants qui participent à une compétition sont obligés de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place, à moins de disposer d'un certificat de vaccination, d'un certificat de rétablissement ou d'un certificat de test Covid-19. La situation de départ est donc différente de la logique sous-tendant le régime Covid check. Celui-ci peut en revanche s'appliquer aux spectateurs d'une manifestation sportive conformément au nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 4) de l'article 4 relatif aux rassemblements.

Madame Martine Hansen (CSV) souhaite savoir quelles catégories de personnes peuvent décider d'appliquer le régime Covid check. Elle se demande, à titre d'exemple, si la fête organisée par les élèves d'une classe terminale ou la réunion d'un groupe parlementaire peut se dérouler sous le régime Covid check.

Madame la Ministre de la Santé réplique qu'une organisation, comme un établissement scolaire ou un groupe parlementaire, peut organiser un événement sous le régime Covid check. En revanche, il n'est pas possible d'organiser une fête régie par le régime Covid check dans le domicile privé.

En réponse à une autre question de Madame Martine Hansen (CSV) concernant la prolongation des heures d'ouverture des débits de boissons jusqu'à trois ou six heures du matin (nuits blanches), Madame la Ministre de la Santé rappelle que toute restriction à cet égard est désormais levée. Il appartient dès lors aux communes de décider de l'opportunité de délivrer ou non des autorisations de nuit blanche.

Monsieur Georges Mischo (CSV) invite le Gouvernement à émettre aux communes une recommandation à cet égard afin d'assurer une approche cohérente dans un souci de sécurité sanitaire.

En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé souligne qu'une restriction des heures d'ouverture ne s'avère plus indispensable d'un point de vue sanitaire et renvoie aux recommandations que le ministère de la Santé a

formulées à l'adresse de la population générale quant au respect des gestes barrières et à l'opportunité de réaliser des tests antigéniques rapides.

Madame Josée Lorsché (déi gréng) souligne l'importance qui revient en effet au respect de l'autonomie communale en vue de la délivrance d'autorisations pour une panoplie d'événements organisés dans un endroit public. Elle estime qu'il appartient aux communes d'élaborer un concept de sécurité sur base de la version modifiée de la loi précitée du 17 juillet 2020 et de profiter de la possibilité de recourir dans une large mesure au régime Covid check.

Monsieur Michel Wolter (CSV) renvoie au fait que les règlements de certaines communes prévoient une nuit blanche générale le 22 juin (veille de la fête nationale), ce qui risque de générer des attroupements notamment sur le territoire de la Ville de Luxembourg avec les risques y afférents. En outre, certaines communes ont l'habitude de gérer les autorisations de nuits blanches de façon plus restrictive que d'autres, alors que certains acteurs sont d'avis qu'il est prématuré de procéder à l'ensemble des allègements proposés par le projet de loi sous rubrique.

Divers

Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) renvoie à l'avis du Conseil d'État qui constate, dans ses considérations générales, que *« les auteurs maintiennent une limite stricte pour ce qui est des rassemblements à domicile ou à caractère privé même si elle est légèrement levée de quatre à dix personnes. La différence entre les règles applicables aux rassemblements à domicile et celles applicables à d'autres activités devient ainsi de plus en plus grande. Or, au vu et au fur et à mesure des ouvertures opérées dans d'autres domaines, l'ingérence très importante dans la sphère privée devient de plus en plus difficilement justifiable. »*. L'oratrice se renseigne sur la position du Gouvernement à cet égard. En outre, elle renvoie aux autres avis qui ont été soumis, dont notamment celui de la Commission consultative des Droits de l'Homme du 9 juin 2021.

Madame la Ministre de la Santé dit se rallier à l'analyse faite par le Conseil d'État et confirme que le Gouvernement est bien conscient de la problématique y soulevée. Elle rappelle à cet égard que la situation est évaluée de manière permanente et que des assouplissements supplémentaires pourraient être proposés le moment venu en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

2. 7808 Proposition de loi relative à la stratégie de dépistage du virus Covid-19 dans les structures pour personnes vulnérables et dans les réseaux d'aides et de soins

Monsieur Michel Wolter (CSV), auteur et rapporteur de la proposition de loi sous rubrique, présente brièvement l'avis complémentaire que le Conseil d'État a rendu en date du 9 juin 2021 et qui ne contient aucune opposition formelle.

Pour le détail, il est renvoyé à la discussion menée sous le point 1.

3. Divers

Monsieur Claude Wiseler (CSV) invite le Gouvernement à fournir des précisions sur le suivi réservé à la motion concernant une étude externe indépendante relative aux clusters dans les structures d'hébergement pour personnes âgées votée à la Chambre des Députés le 1^{er} avril 2021. L'orateur souhaite obtenir des informations notamment sur les membres du groupe de travail mis en place dans le cadre de cette étude sous la direction de Monsieur Jeannot Waringo.

Madame la Ministre de la Santé se déclare d'accord pour fournir les informations demandées aux membres de la commission parlementaire.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo

60



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 7 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence et concerne tant le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20 et 22 avril 2021
2. 7836 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
3. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, Mme Nathalie Oberweis, observateurs délégués

M. Georges Engel, M. Marc Goergen, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp

M. Michel Wolter, auteur et rapporteur de la proposition de loi 7808

M. Dan Kersch, Ministre des Sports

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20 et 22 avril 2021**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. **7836 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, procède à la présentation du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Article 1^{er} – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi entend compléter l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui définit un certain nombre de termes utilisés dans le cadre de ladite loi.

Suite à la modification de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, il s'avère nécessaire d'insérer une série de notions se rapportant aux établissements et structures visés par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Il s'agit des points 14° à 20° nouveaux.

Le point 14° définit la notion de « *structure d'hébergement pour personnes âgées* ». Il s'agit d'un service qui dispose d'un agrément au titre de la loi précitée du 8 septembre 1998 pour offrir l'accueil et l'hébergement de jour ou de nuit à plus de trois personnes âgées simultanément.

Le point 15° contient la définition du concept de « *service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap* ». Il s'agit d'un service qui dispose d'un agrément au titre de la loi précitée du 8 septembre 1998 pour offrir un hébergement ou un encadrement professionnel multidisciplinaire à plus de trois personnes en situation de handicap.

Le point 16° reprend la définition de la notion de « *centre psycho-gériatrique* ». Est reconnu comme centre psycho-gériatrique tout service qui dispose d'un agrément au titre de la loi précitée du 8 septembre 1998 pour garantir un accueil gérontologique et thérapeutique, de jour ou de nuit, à au moins trois personnes âgées ou affectées par des troubles à caractère psycho-gériatrique.

Le point 17° définit la notion de « *réseau d'aides et de soins* ». Il s'agit d'un ensemble valablement constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales assurant aux personnes dépendantes maintenues à domicile les aides et soins requis en fonction de leur état de dépendance au sens de l'article 389, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale.

Le point 18° contient la définition du concept d'« *atelier protégé* ». Est reconnu comme « *atelier protégé* » tout établissement, créé et géré par un organisme à vocation sociale et économique, qui permet aux personnes qui se sont vues reconnaître la qualité de travailleur handicapé d'accéder au monde du travail au sens de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et qui dispose d'un agrément au titre de la loi précitée du 8 septembre 1998.

Le point 19° reprend la définition de la notion de « *service d'activités de jour* ». Est reconnu comme service d'activités de jour tout service qui dispose d'un agrément au titre de la loi précitée du 8 septembre 1998 pour offrir des activités de jour à plus de trois personnes présentant un handicap grave ou polyhandicap et pour assurer un encadrement professionnel et multidisciplinaire à la personne handicapée tout en soutenant les familles ayant à charge une personne handicapée.

Le point 20° définit la notion de « *service de formation* ». Il s'agit d'un service qui dispose d'un agrément au titre de la loi précitée du 8 septembre 1998 pour offrir une formation professionnelle à plus de trois personnes en situation de handicap ayant dépassé l'âge scolaire et pour leur procurer des connaissances de nature générale ou professionnelle visant une orientation ou une réorientation vers la vie professionnelle.

Le point 21° contient la définition du concept de « *personne vaccinée* ». Il s'agit de toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* ou prouvant un schéma vaccinal complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments, tel que modifié.

Le point 22° reprend la définition de la notion de « *personne rétablie* ». Il s'agit de toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat tel que visé à l'article 3*ter* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le point 23° définit la notion de « *personne testée négative* ». Il s'agit de toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat tel que visé à l'article 3*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le point 24° définit le concept de « *schéma vaccinal complet* ». Il s'agit de tout schéma qui définit le nombre et l'intervalle d'injections nécessaires à

l'obtention d'une immunité protectrice suffisante et qui est, pour l'application de la présente loi, complet dès l'administration des doses nécessaires prévues en cas d'administration de plusieurs doses ou, pour les vaccins à dose unique, après une carence de quatorze jours. Pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les cent quatre-vingt jours à partir du premier résultat positif d'un test TAAN, le schéma vaccinal est complet après un délai de quatorze jours après l'administration de la dose unique quel que soit le vaccin administré.

Le point 25° reprend la définition de la notion de « *test TAAN* » contenue dans la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interoperables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (certificat vert numérique).

Le point 26° définit le concept de « *test antigénique rapide SARS-CoV-2* » conformément à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil précitée.

Le point 27° reprend la définition de la notion de « *test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2* » contenue dans la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil précitée.

Le point 28° définit le concept de « *régime Covid check* ». Il s'agit d'un régime applicable à des établissements accueillant un public, des manifestations ou des événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir d'un des certificats visés aux articles *3bis*, *3ter* et *3quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020 ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Sont soumis à une telle obligation non seulement les clients des établissements visés, les spectateurs ou les participants aux manifestations ou événements concernés, mais également le personnel de ces établissements et les organisateurs et encadrants des manifestations ou événements dès lors qu'ils sont présents au moment de la manifestation proprement dite.

Concernant les établissements accueillant du public, il peut s'agir d'exploitations commerciales ou non commerciales, voire d'établissements culturels ouverts au public, comme par exemple un magasin, un centre de fitness, un cinéma ou un théâtre qui souhaite uniquement accueillir un public vacciné, rétabli ou testé négatif. Les gestionnaires desdits établissements ou les organisateurs de manifestations ou d'événements ne sont pas obligés d'opter pour un tel régime. Il s'agit d'un choix qui leur est laissé. Si le gestionnaire d'un établissement ou l'organisateur d'un événement décide d'opter pour le régime Covid check, ce dernier s'applique en principe à l'intégralité de l'établissement en question ou pour la durée intégrale de l'événement concerné.

Toutefois, les établissements peuvent choisir le ou les moments pendant lesquels ils sont régis par le régime Covid check. Ils peuvent ainsi parfaitement fonctionner en dehors dudit régime, sauf à des dates précises, des jours fixes de la semaine ou lors de manifestations particulières. Par exemple, un centre de fitness peut décider qu'il fonctionne tous les lundis sous le régime Covid check, alors que ce système ne s'applique pas aux autres jours de la semaine.

Concernant les établissements qui disposent de plusieurs restaurants ou cafés, voire les restaurants et cafés qui disposent de plusieurs salles séparées, ceux-ci peuvent également opter pour un système mixte en prévoyant par exemple qu'un seul des restaurants de l'établissement ou une seule salle du café est soumis au régime Covid check.

Les personnes âgées de moins de six ans sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3^{quater}. Elles peuvent ainsi participer à des événements ou accéder à des établissements sous régime Covid check. Le traitement différencié accordé aux enfants de moins de six ans découle de la proposition de recommandation du Conseil modifiant la recommandation (UE) 2020/1475 du Conseil du 13 octobre 2020 relative à une approche coordonnée de la restriction de la libre circulation en réaction à la pandémie de COVID-19.

Si l'exploitant ou l'organisateur a fait le choix de placer son établissement ou sa manifestation sous le régime Covid check, le point 28° prévoit qu'il doit en informer préalablement la Police grand-ducale via une notification.

Madame la Ministre de la Santé annonce son intention de préciser, par voie d'amendement gouvernemental, que la notification préalable se fait par voie électronique et non plus à la Police grand-ducale, mais à la Direction de la santé. Une adresse e-mail sera créée à cet effet et sera opérationnelle au moment de l'entrée en vigueur de la future loi.

Article 2 – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 du projet de loi entend remplacer le libellé de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au secteur Horeca.

L'heure de fermeture fixée à 22.00 heures est supprimée.

Il convient de distinguer désormais entre les restaurants et débits de boissons qui optent pour le régime Covid check et ceux qui ne le font pas.

Concernant les restaurants et débits de boissons qui n'ont pas choisi le régime Covid check, des règles différentes s'appliquent en terrasse ou à l'intérieur.

En terrasse, les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent continuer à accueillir du public aux conditions prévues par la version actuelle de la loi précitée du 17 juillet 2020, sauf que le nombre maximal de clients par table est porté de quatre à dix personnes.

À l'intérieur, les conditions prévues par la version actuelle de la loi précitée du 17 juillet 2020 s'appliquent également, sauf en ce qui concerne la présentation du résultat négatif d'un test au virus SARS-CoV-2. Contrairement aux terrasses, le nombre de clients par table reste fixé à quatre personnes. Cette différenciation s'explique par le fait que le risque de transmission du virus SARS-CoV-2 est nettement plus élevé à l'intérieur qu'à l'extérieur. Il convient de préciser qu'un comptoir où sont assises quatre personnes n'est pas considéré comme une table.

Si le restaurant ou le café a opté pour le régime Covid check, les conditions de port du masque, de places assises et de distance d'un mètre cinquante entre

les tables ne s'appliquent pas. En ce qui concerne les terrasses, il faut strictement délimiter la surface de celles-ci pour que le régime Covid check puisse s'appliquer.

Un restaurant ou un café ne peut pas opter pour un système mixte pour le même service. Par contre, il peut par exemple décider d'être un établissement Covid check uniquement le soir. Il peut aussi décider d'opter pour le régime Covid check pour un jour ou plusieurs jours de la semaine (par exemple les samedis et dimanches) ou pour un événement particulier se déroulant dans l'établissement (par exemple un mariage ou une fête). Si l'établissement dispose de plusieurs salles, il peut opter pour le régime Covid check pour une salle seulement. Les salles doivent cependant être clairement séparées et le personnel qui dessert la salle Covid check doit se conformer aux règles de ce régime.

Il est prévu que le client doit quitter l'établissement sous régime Covid check s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter soit un des certificats visés aux articles 3bis, 3ter et 3quater, soit un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif.

Les dispositions relatives aux restaurants et débits de boissons s'appliquent également aux restaurants et bars des établissements d'hébergement ainsi qu'aux cantines d'entreprise et restaurants sociaux. En revanche, la dérogation concernant les cantines scolaires et universitaires est maintenue. De même, les règles régissant les établissements de restauration et de débit de boissons ne s'appliquent pas aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile.

Article 3 – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 du projet de loi remplace le libellé de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Les dispositions relatives au couvre-feu sont supprimées.

Le nouveau libellé de l'article 3 entend introduire un système de test obligatoire pour certaines catégories de personnes dans les établissements hospitaliers ainsi que dans certains établissements, structures et services qui hébergent ou encadrent des personnes âgées ou en situation de handicap, considérées comme une population particulièrement vulnérable. Cet article s'inspire de la proposition de loi 7808 relative à la stratégie de dépistage du virus Covid-19 dans les structures pour personnes vulnérables et dans les réseaux d'aides et de soins déposée par l'honorable Député Michel Wolter en date du 23 avril 2021 et amendée en date du 19 mai 2021.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 3 prévoit que les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les professions de santé visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, dès lors qu'ils font partie du personnel des établissements, structures ou services visés, ont l'obligation de présenter deux fois par semaine à l'arrivée sur leur lieu de travail un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. S'agissant de personnes qui ont un contact extrêmement étroit avec de nombreux patients, résidents ou

usagers, il est important que le test soit effectué sur place et non certifié. Les personnes vaccinées ou rétablies sont dispensées de l'obligation de test.

Le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit que le personnel autre que celui susmentionné, les prestataires de services externes ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de six ans sont également soumis à un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, dès lors qu'ils ont un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements, structures et services visés. Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation de test.

Les établissements, structures et services concernés mettent à la disposition de leur personnel, des prestataires de services externes et des visiteurs des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique serait positif ou si les personnes concernées refusaient ou étaient dans l'impossibilité de présenter un des certificats requis, les personnes concernées ne pourraient accéder à leur poste de travail, prester des services ou rendre visite à un patient, un pensionnaire ou un usager.

Article 4 – articles 3bis à 3quinquies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 du projet de loi remplace le libellé de l'article 3bis actuel et rétablit les articles 3ter à 3quinquies de la loi précitée du 17 juillet 2020. Partant, l'article 3bis actuel devient le nouvel article 3sexies.

Article 3bis

L'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 concerne le certificat de vaccination.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 3bis prévoit que le certificat de vaccination est établi conformément à un modèle rédigé suivant les dispositions du règlement (UE) n° xxx/2021 [EUDCC] du Parlement européen et du Conseil prouvant un schéma de vaccination complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil précité. Il s'agit là du Certificat Covid numérique de l'Union européenne.

Le certificat de vaccination peut également être établi conformément aux dispositions du règlement (UE) n° xxx/2021 [Schengen] du Parlement européen et du Conseil prouvant un schéma de vaccination complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil précité, afin de permettre la prise en considération des certificats des États associés à l'Espace Schengen.

Jusqu'à ce que le modèle européen soit entièrement opérationnel, le certificat de vaccination national établi selon un modèle déterminé par le directeur de la santé est également valable. Il s'agit là du certificat émis par le vaccinateur dans les structures de vaccination nationales (hôpitaux, structures d'hébergement pour personnes âgées, centres de vaccination).

Le paragraphe 2 de l'article *3bis* vise les modalités d'émission de certificats de vaccination aux agents de l'État et aux membres de leur famille qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été vaccinés dans un pays tiers.

Article 3ter

L'article *3ter* de la loi précitée du 17 juillet 2020 concerne le certificat de rétablissement.

Le paragraphe 1^{er} de l'article *3ter* prévoit que le certificat de rétablissement peut être établi suivant les dispositions des futurs règlements européens susmentionnés ou selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.

Le paragraphe 2 de l'article *3ter* dispose que la validité du certificat tel que visé au paragraphe 1^{er} prend effet le onzième jour après la date du premier résultat positif d'un test TAAN et prend fin au plus tard cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

Article 3quater

L'article *3quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020 concerne le certificat de test Covid-19 qui vient certifier les résultats des tests TAAN et des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2.

Le paragraphe 1^{er} de l'article *3quater* prévoit que le certificat de test Covid-19 peut être établi suivant les dispositions des futurs règlements européens susmentionnés ou selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.

Le paragraphe 2 de l'article *3quater* prévoit que les certificats relatifs aux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 peuvent être émis soit par un médecin, un pharmacien ou certaines professions de santé disposant d'une autorisation d'exercer au Luxembourg, soit par un fonctionnaire ou employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé. Il s'agit donc de continuer le système de certification mis en place par la loi du 14 mai 2021 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Le paragraphe 3 de l'article *3quater* définit la durée de validité des tests Covid-19. Alors que la durée de validité des tests TAAN est fixée à soixante-douze heures, celle des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 passe de vingt-quatre à quarante-huit heures, ceci conformément au consensus qui s'est dégagé au niveau de l'Union européenne.

Article 3quinquies

L'article *3quinquies* prévoit que le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) est chargé de la sauvegarde électronique sécurisée des Certificats Covid numériques de l'Union européenne visés aux articles *3bis*, *3ter* et *3quater*, et ceci uniquement pour générer lesdits certificats et pour les mettre à la disposition des personnes concernées dans leur espace personnel sur la plate-forme électronique de l'État. Les certificats ne figurant pas dans un espace personnel endéans une durée maximale de douze mois à compter de leur création sont supprimés.

Article 5 – article 3sexies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 du projet de loi modifie le libellé de l'ancien article 3*bis* qui devient le nouvel article 3*sexies* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 1°

Le point 1° abroge l'ancien paragraphe 1^{er} du nouvel article 3*sexies* (ancien article 3*bis*) de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant la limitation d'un client par dix mètres carrés de la surface de vente prévue pour les exploitations commerciales.

Point 2°

Suite à la suppression de l'ancien paragraphe 1^{er}, il convient d'apporter une adaptation d'ordre rédactionnel au nouveau paragraphe 1^{er} (ancien paragraphe 2) du nouvel article 3*sexies* (ancien article 3*bis*) de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 3°

Suite à la suppression de l'ancien paragraphe 1^{er}, il y a lieu de renuméroter les paragraphes subséquents du nouvel article 3*sexies* (ancien article 3*bis*) de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Article 6 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 6 du projet de loi apporte des modifications à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux règles régissant les rassemblements.

Point 1°

Le point 1° modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le nombre maximal de personnes pouvant être invitées à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé est porté de quatre à dix personnes.

Point 2°

Le point 2° abroge le paragraphe 3 concernant l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public et la renumérotation des paragraphes subséquents.

Point 3°

Le point 3° modifie le nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 4) de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Jusqu'à dix personnes, les rassemblements ne sont soumis à aucune règle. À partir de onze personnes et jusqu'à cinquante personnes, ils sont soumis à l'obligation de port du masque et de l'observation d'une distance minimale de

deux mètres. L'obligation de respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Pour les rassemblements qui mettent en présence entre cinquante et un et trois cents personnes, en plus de l'obligation de port du masque et de distanciation physique, les personnes doivent se voir attribuer des places assises.

Les rassemblements peuvent aussi être organisés sous le régime Covid check, à condition de ne pas dépasser le nombre de trois cents personnes.

Point 4°

Le point 4° remplace le libellé du nouveau paragraphe 4 (ancien paragraphe 5) de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le nombre maximal de personnes pouvant se rassembler est porté de cent cinquante à trois cents personnes.

Les événements accueillant plus de trois cents personnes sans dépasser la limite maximale de deux mille personnes doivent faire l'objet d'un protocole sanitaire. La limite maximale passe donc de mille à deux mille personnes.

Les dispositions relatives au protocole sanitaire restent inchangées par rapport à la version actuelle de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 5°

À l'article 4, nouveau paragraphe 5 (ancien paragraphe 6), alinéa 1^{er}, point 4°, de la loi précitée du 17 juillet 2020, il est précisé que l'obligation de distanciation physique et de port du masque ne s'applique pas aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique, sans distinguer si ces personnes exercent cette activité à titre professionnel ou non. Le terme de professionnel est partant supprimé.

Point 6°

Le point 6° modifie le nouveau paragraphe 7 (ancien paragraphe 8) de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il prévoit que le port du masque n'est plus obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires, sauf si celles-ci se déroulent à l'intérieur. La situation épidémiologique en général et celle au niveau des établissements scolaires en particulier permet une telle ouverture.

Point 7°

À l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 est inséré un nouveau paragraphe 8 qui vise les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons. Celles-ci restent interdites, sauf si elles ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'événements se déroulant sous le régime Covid check.

Alors qu'il n'est pas possible d'organiser une fête chez soi dans son jardin en ayant recours aux services d'un traiteur, il est toutefois concevable d'organiser une fête sous le régime Covid check dans une salle de fête louée par le traiteur. En effet, à défaut de location par l'organisateur de l'événement, en règle générale un professionnel de la restauration, les règles relatives aux rassemblements privés s'appliquent.

Article 7 – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 7 du projet de loi modifie l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux mesures concernant les activités sportives et de culture physique.

Point 1°

Le point 1° remplace le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le nombre maximum de personnes pouvant pratiquer simultanément une activité sportive ou de culture physique, sans obligation de distanciation physique et de port du masque, passe de quatre à dix personnes.

Si le groupe dépasse le nombre de dix, les personnes pratiquant simultanément une activité sportive ou de culture physique doivent observer une distanciation physique d'au moins deux mètres entre eux ou porter un masque. La possibilité du port du masque a été ajoutée afin de prendre en compte certaines activités de culture physique pour lesquelles le respect d'une distance interpersonnelle de deux mètres n'est pas possible (par exemple une aire de jeu intérieure).

Il est prévu que ces restrictions ne s'appliquent pas à des groupes mettant en présence uniquement des personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives.

Point 2°

Le point 2° supprime l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui contient une dérogation pour l'utilisation des douches et vestiaires.

Point 3°

Le point 3° remplace le libellé du paragraphe 6 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux compétitions.

À partir du 13 juin 2021, les compétitions sont également autorisées pour tous les sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition individuel tels que le cyclisme, le triathlon et l'athlétisme (courses à pied). À côté des sportifs d'équipe des divisions les plus élevées et des autres sportifs exempts des restrictions, pourront donc participer à des compétitions (tournois, meetings, courses, critériums, etc.) également tous les sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition individuel, toutes catégories confondues.

La participation aux compétitions sportives est soumise à la présentation pour chaque sportif et encadrant d'un test autodiagnostique servant au dépistage du

SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensés de la réalisation d'un tel test.

Point 4°

Le point 4° remplace le libellé du paragraphe 7 de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police.

La participation à ces activités est subordonnée, pour chaque membre du cadre policier et l'encadrant, à la présentation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation d'un tel test.

Point 5°

Le point 5° modifie le paragraphe 8 de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons reste interdite autour d'une activité ou manifestation sportive, sauf si elle a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation sportive organisée sous le régime Covid check.

Article 8 –*article 4quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 8 du projet de loi modifie l'article 4*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux mesures concernant les activités musicales.

Point 1°

Le point 1° modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 4*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le nombre maximum de personnes pouvant pratiquer simultanément une activité musicale sans obligation de distanciation physique et de port de masque passe de quatre à dix personnes.

Point 2°

Le point 2° remplace le libellé du paragraphe 2 de l'article 4*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il prévoit qu'un maximum de cinquante personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux.

Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque l'activité musicale se déroule sous le régime Covid check.

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique et de chorales, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales. Des lieux tels qu'un centre culturel, une salle polyvalente ou une église sont susceptibles de tomber sous cette définition à condition que les restrictions sanitaires pour la pratique de l'activité musicale puissent y être respectées (distanciation physique et aération). Est exclu de cette définition notamment le domicile privé d'une personne.

Point 3°

Le point 3° remplace le libellé du paragraphe 4 de l'article 4^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

L'interdiction de toute activité occasionnelle ou accessoire de restauration et de débit de boissons autour d'une activité ou manifestation musicale demeure, sauf si celle-ci se déroule sous le régime Covid check.

Article 9 – article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 9 du projet de loi apporte une modification à l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 1°, de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant la mise en quarantaine.

Il est ainsi précisé que les personnes vaccinées ou rétablies sont désormais exemptées de la mesure de mise en quarantaine, ceci sur base des connaissances scientifiques les plus récentes en la matière.

Article 10 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 10 du projet de loi procède à des ajustements des références inscrites à la disposition pénale prévue par l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 suite aux modifications opérées par le projet de loi sous rubrique.

Article 11 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 11 du projet de loi procède à des ajustements des références inscrites à la disposition pénale prévue par l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 suite aux modifications opérées par le projet de loi sous rubrique.

Article 12 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 12 du projet de loi prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 15 juillet 2021.

Article 13

L'article 13 prévoit que la loi future entrera en vigueur le 13 juin 2021.

*

Échange de vues

Certificats de vaccination, de rétablissement et de test Covid-19 (articles 1^{er}, 3bis, 3ter, 3quater et 3quinquies de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Monsieur Marc Spautz (CSV) soulève la question des jeunes âgés entre 18 et 30 ans qui n'ont pas encore eu accès à la vaccination et qui, partant, sont obligés de se soumettre à un test Covid-19 pour pouvoir profiter du régime Covid check. La même question se pose pour les personnes âgées de plus de trente ans inscrites à la liste d'attente pour la vaccination avec le vaccin Vaxzevria (AstraZeneca) et qui n'ont pas encore reçu une invitation à se faire vacciner. À cet égard, l'orateur demande des précisions sur la mise à disposition de tests PCR gratuits pour les catégories de personnes susmentionnées telle qu'annoncée par le Gouvernement.

Madame la Ministre de la Santé réplique qu'un nombre important de jeunes sont rétablis de la Covid-19 et seront donc en mesure d'utiliser un certificat de rétablissement dans le cadre du régime Covid check. En outre, la Ministre réaffirme l'intention du Gouvernement d'inviter les tranches d'âge qui n'ont pas encore eu l'occasion de se faire vacciner de façon plus ciblée et fréquente à participer au « *Large Scale Testing* » (LST), ceci également pour des raisons d'ordre sanitaire. En outre, les tests antigéniques rapides réalisés à l'école dans le cadre du projet edutesting.lu sont certifiés et donc acceptables dans le cadre du régime Covid check, de même que les tests antigéniques rapides certifiés qui sont offerts par un certain nombre de communes.

Madame Martine Hansen (CSV) juge plus judicieux de permettre aux personnes âgées de moins de trente ans de réaliser un test Covid-19 gratuit selon les besoins, étant donné que l'invitation au LST n'est guère de nature à garantir la disponibilité d'un certificat de test Covid-19 au moment voulu. En outre, les jeunes habitant en milieu rural auront des difficultés à accéder facilement à une station de test opérée dans le cadre du LST.

En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé fait savoir qu'il est effectivement prévu de distribuer un coupon gratuit aux jeunes pour se faire tester.

Dans ce contexte, Monsieur Georges Engel (LSAP) souligne l'importance de ne pas perdre de vue les personnes qui ont atteint l'âge de trente ans ces derniers mois et qui risquent de profiter ni de la possibilité d'inscription à la liste d'attente susmentionnée, ni de la mise à disposition gratuite de tests Covid-19.

Madame Josée Lorsché (déi gréng) constate que le paragraphe 2 de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 vise les modalités d'émission de certificats de vaccination aux agents de l'État et aux membres de leur famille qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été vaccinés dans un pays tiers. L'oratrice souhaite savoir pourquoi cette disposition est limitée aux agents de l'État et quel sort est réservé aux autres catégories de citoyens luxembourgeois travaillant dans un pays tiers.

Madame la Ministre de la Santé précise dans sa réponse que la disposition en question vise à permettre à l'État, en sa qualité d'employeur, de s'acquitter de sa responsabilité vis-à-vis des agents qui sont envoyés en mission prolongée dans un pays tiers. Les autres catégories de citoyens luxembourgeois

séjournant dans un pays tiers reçoivent leur certificat de vaccination directement de la part des autorités sanitaires du pays en question.

Monsieur Marc Hansen (déi gréng) demande dans ce contexte si un agent de l'État ayant reçu par exemple un vaccin chinois peut se voir accorder un certificat de vaccination européen, ceci malgré le fait que les vaccins chinois ne disposent pas d'une autorisation de mise sur le marché de l'Agence européenne des médicaments (EMA).

Monsieur le Directeur de la santé réplique que la Commission européenne est invitée à élaborer une position en vue de l'acceptation de certificats sûrs et vérifiables délivrés par des pays tiers aux citoyens de l'Union européenne et aux membres de leur famille conformément à une norme internationale interoperable avec le cadre de confiance mis en place au sein de l'Union européenne.

En réponse à des questions de Madame Martine Hansen (CSV) et de Monsieur Claude Wiseler (CSV), il est confirmé que les certificats de vaccination et de rétablissement munis d'un code QR sécurisé qui peut être lu par les applications des différents États membres de l'Union européenne seront disponibles à partir du 13 juin 2021 au plus tard dans l'espace personnel sur la plate-forme électronique de l'État (MyGuichet.lu). Les personnes qui ne disposent pas d'un espace personnel sur MyGuichet.lu ou qui ont des difficultés à y accéder auront la possibilité de demander l'envoi du certificat par la voie postale. De toute façon, un certificat de vaccination sur format papier est remis à la personne vaccinée dans le centre de vaccination. Ces questions sont en train d'être clarifiées en vue de l'entrée en vigueur de la loi et feront l'objet d'une communication claire et précise.¹

Suite à une question de Monsieur Marc Hansen (déi gréng), il est précisé que le certificat de rétablissement visé au point 22^o de l'article 1^{er} et à l'article 3^{ter} de la loi précitée du 17 juillet 2020 est établi par la Direction de la santé.

Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) se renseigne sur les raisons sanitaires qui ont amené le Gouvernement, voire l'Union européenne, à augmenter la durée de validité des tests antigéniques rapides de vingt-quatre à quarante-huit heures.

Madame la Ministre de la Santé renvoie aux divergences de vues qui existent entre les experts en la matière au niveau de l'Union européenne. Une durée de validité de vingt-quatre heures serait certes préférable d'un point de vue purement sanitaire, comme revendiqué par le Parlement européen lors du trilogue portant sur le « *certificat COVID numérique de l'UE* ». Or, dans une logique de rétablissement des libertés individuelles des citoyens européens, les institutions européennes se sont finalement mises d'accord sur une durée de validité de quarante-huit heures. Le Luxembourg a jugé opportun de s'aligner sur cette position.

Madame Martine Hansen (CSV) souhaite savoir si toutes les spécialités infirmières sont incluses dans la liste de professionnels de la santé autorisés à certifier les tests antigéniques rapides.

¹ Voir : <https://covid19.public.lu/fr/covidcheck/certificat.html>

Dans le même ordre d'idées, Madame Josée Lorsché (déi gréng) juge opportun d'ajouter les psychothérapeutes à cette liste.

Monsieur le Directeur de la santé donne à considérer que la liste en question arrêtée dans le cadre de la loi du 14 mai 2021 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises n'a pas donné lieu à des difficultés sur le terrain, d'où l'opportunité de la laisser en l'état.

Régime Covid check (articles 1^{er}, 2, 4, 4bis et 4quater de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Suite à des questions de Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) et de Monsieur Gilles Baum (DP) relatives à l'application du régime Covid check dans le secteur Horeca, Madame la Ministre de la Santé précise que le personnel qui dessert un établissement Horeca ayant opté pour le régime Covid check doit se conformer aux règles de ce régime au même titre que les clients.

En réponse à une autre question de Monsieur Gilles Baum (DP), Madame la Ministre de la Santé confirme que le comptoir d'un établissement de restauration ou de débit de boissons n'est pas à considérer comme une table. En revanche, un établissement Horeca ayant opté pour le régime Covid check peut utiliser le comptoir sans aucune restriction.

Monsieur Marc Hansen (déi gréng) constate que l'introduction du régime Covid check constitue un assouplissement important des mesures en place. Il semble, partant, que le succès du régime Covid check soit tributaire d'une application rigoureuse de ce régime. Or, des doutes persistent à cet égard vu la mise en œuvre peu diligente par certains établissements Horeca de la stratégie de test introduite par la loi précitée du 14 mai 2021. L'orateur demande des précisions sur les modalités d'application du régime Covid check et se renseigne sur les conséquences pour les membres du personnel d'un établissement Horeca qui refuseraient de présenter un des certificats requis dans le cadre de ce régime, voire de réaliser un test autodiagnostique sur place.

En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé donne à considérer que tout assouplissement comporte un risque résiduel et qu'il ne sera pas possible de faire contrôler de façon systématique l'application du régime Covid check par tous les acteurs optant pour ce régime. Ceci dit, la Police grand-ducale continuera à effectuer des contrôles sur le terrain afin de garantir l'observation des dispositions légales pertinentes. Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que les certificats utilisés dans le cadre du régime Covid check sont sécurisés. Madame la Ministre de la Santé se dit confiante que le secteur Horeca appliquera le régime Covid check en bonne et due forme, faute de quoi il devrait effectivement en assumer les conséquences. En ce qui concerne les modalités d'application du régime Covid check, elle précise que l'exploitant de l'établissement Horeca ou l'organisateur de l'événement se déroulant sous le régime Covid check peut télécharger une application dédiée (GouvCheck ou CovidCheck) pour scanner le code QR figurant sur le certificat, que ce soit sous format papier ou numérique.

Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) constate à cet égard qu'une lourde responsabilité incombe aux exploitants des établissements Horeca qui encourent en effet des sanctions sévères.

En ce qui concerne les questions liées au droit du travail, le représentant du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire renvoie à l'article L. 313-1 du Code du travail qui dispose, entre autres, qu'« [i]l incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur. [...] ». Partant, le salarié d'un établissement Horeca est tenu de respecter les règles régissant le régime Covid check, voire d'utiliser les tests autodiagnostiques mis à disposition par son employeur afin de prendre soin de la sécurité et de la santé des clients et des autres salariés. En cas de manquement à ces obligations, l'employeur doit prendre ses responsabilités en refusant par exemple l'accès du salarié au poste de travail ou en l'affectant à une tâche sans contact avec le public. Ces questions sont à voir dans le contexte du droit commun du travail. En cas de conflit en matière de contrat de travail, le litige est porté devant le tribunal de travail auquel il appartient de trancher.

Suite à des questions de Madame Martine Hansen (CSV) et de Monsieur Marc Hansen (déi gréng), il est précisé qu'une personne physique ne peut pas avoir recours aux services d'un traiteur pour organiser chez elle un événement sous le régime Covid check. En effet, la Police grand-ducale n'est pas autorisée à contrôler le respect des modalités y relatives dans le cadre du domicile privé. Il est toutefois concevable d'organiser un événement sous le régime Covid check dans une salle de fête ou dans une grange louée par un traiteur ou disposant d'une autorisation d'établissement. Il appartient alors au professionnel du secteur Horeca de mettre en place et de notifier le régime Covid check à la Direction de la santé. De même, une association sans but lucratif peut décider d'organiser un événement sous le régime Covid check.

Est ensuite discutée la question de savoir pourquoi le nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 4) de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 utilise la notion de « régime Covid check », alors que l'article 4bis relatif aux activités sportives et de culture physique prévoit une dispense pour les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives. Dans ce contexte, l'opportunité est soulignée d'harmoniser le libellé des dispositions en question en remplaçant le concept de « dispense » par celui de « régime Covid check » à l'article 4bis, ceci d'autant plus que cette dernière notion est utilisée au paragraphe 8 de l'article 4bis en relation avec les activités de restauration et de débit de boissons ayant lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation sportive.

Une représentante du ministère de la Santé précise à cet égard que les modalités du régime Covid check, dont notamment l'obligation d'un affichage visible, ne sont pas forcément applicables dans le contexte des activités sportives et de culture physique.

Le représentant du ministère des Sports rappelle que les sportifs et leurs encadrants qui participent à une compétition sont obligés de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place, à moins de disposer d'un certificat de vaccination, d'un certificat de rétablissement ou d'un certificat de test Covid-19. La situation de départ est donc différente de la

logique sous-tendant le régime Covid check. Celui-ci peut en revanche s'appliquer aux spectateurs d'une manifestation sportive conformément au nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 4) de l'article 4 relatif aux rassemblements.

Dans ce contexte, Madame Josée Lorsché (déi gréng) constate que le concept de « régime Covid check » est utilisé à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 4^{quater} relatif aux activités musicales, et ceci malgré le fait que le problème concernant l'affichage évoqué ci-avant pourrait également se présenter dans le contexte des activités musicales.

Mesures de protection renforcées des personnes vulnérables (articles 1^{er} et 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) souhaite savoir pourquoi les mesures de protection renforcées ne s'appliquent pas à la salle de consommation de drogues Abrigado ou aux structures d'hébergement pour personnes sans domicile fixe qui s'adressent également à une population vulnérable. De manière générale, l'oratrice se demande si les mesures de protection renforcées ne sont pas en contradiction avec l'esprit général du projet de loi qui prévoit des ouvertures considérables, ceci d'autant plus que la majorité des personnes concernées sont désormais vaccinées et que le taux d'incidence est en baisse dans les structures visées.

Madame la Ministre de la Santé réplique que les mesures de protection renforcées visent la mise en place d'un cordon sanitaire autour des personnes qui sont vulnérables à l'égard d'une infection au virus SARS-CoV-2 en raison de leur âge avancé ou de leur état de santé, ceci parallèlement à la logique sous-tendant la stratégie de vaccination. Alors que les usagers de la salle de consommation de drogues et les personnes sans domicile fixe se trouvent effectivement dans une situation particulière, ils ne sont pas considérés comme vulnérables au même titre que les patients, pensionnaires et usagers des établissements, structures et services visés par les dispositions sous rubrique. Même si la situation épidémiologique se caractérise par une évolution généralement favorable et encourageante, Madame la Ministre donne à considérer que de nombreuses inconnues continuent à entourer les variants du virus, d'où l'opportunité de protéger plus particulièrement les personnes dont l'immunité pourrait s'avérer insuffisante en raison de leur âge avancé ou de leur état de santé fragile.

Madame Josée Lorsché (déi gréng) se réfère au point 17^o du paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui définit la notion de « réseau d'aides et de soins » comme étant un ensemble valablement constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales assurant aux personnes dépendantes maintenues à domicile les aides et soins requis en fonction de leur état de dépendance au sens de l'article 389, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale. Alors que cette définition correspond à celle relative à l'assurance dépendance, l'oratrice donne à considérer que les réseaux d'aides et de soins remplissent également des missions en dehors de l'assurance dépendance (par exemple prodiguer des soins post-opératoires) et estime qu'il faudrait ces missions inclure dans le champ d'application de l'article 3. Dans le même contexte, l'oratrice souhaite savoir si les aidants qui interviennent dans la prise en charge des personnes dépendantes dans le cadre de l'assurance dépendance sont visés par les dispositions afférentes du projet de loi.

En guise de réponse, le représentant du ministère de la Santé renvoie à l'article 389, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale qui dispose que tous les aides et soins délivrés dans le cadre d'un réseau d'aides et de soins doivent être prestés par des personnes exerçant leurs activités en vertu d'un agrément délivré par le ministre compétent en application de la législation réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique et ayant conclu avec l'organisme chargé de la gestion de l'assurance dépendance un contrat d'aides et de soins.

Après discussion, il est convenu de clarifier cette question plus en détail.

Suite à une question posée par Monsieur Marc Spautz (CSV), Madame la Ministre de la Santé souligne que la notion d'« *établissement hospitalier* » employée à l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 doit être comprise au sens de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière. À titre d'exemple, une personne souhaitant rendre visite à un patient pris en charge dans l'unité de médecine aiguë d'un hôpital est soumise aux règles prévues par le paragraphe 2 de l'article 3. La même remarque vaut pour le RehaZenter – Centre National de Rééducation Fonctionnelle et de Réadaptation.

Monsieur Marc Hansen (déi gréng) renvoie au cas de figure de pensionnaires de certaines structures d'hébergement pour personnes âgées qui sont systématiquement mis en quarantaine suite à une sortie, et ceci malgré le fait qu'ils sont vaccinés et régulièrement testés. L'orateur constate que le projet de loi sous rubrique ne vise pas à régler cette question et propose d'harmoniser les procédures appliquées dans les différentes structures.

Monsieur le Directeur de la santé confirme que la pratique d'une mise en quarantaine post-sortie n'est plus indiquée à ce stade de la pandémie et qu'une lettre dans ce sens de la part de la ministre de la Santé et de la ministre de la Famille et de l'Intégration a été diffusée aux structures d'hébergement pour personnes âgées. L'orateur encourage les membres de la commission parlementaire à porter les doléances qui leur parviendraient à cet égard à l'attention du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

Madame Martine Hansen (CSV) demande pourquoi l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 ne reprend pas toutes les dispositions de la proposition de loi 7808 relative à la stratégie de dépistage du virus Covid-19 dans les structures pour personnes vulnérables et dans les réseaux d'aides et de soins déposée par l'honorable Député Michel Wolter en date du 23 avril 2021 et amendée en date du 19 mai 2021. Elle se renseigne plus particulièrement sur la raison qui a amené le Gouvernement à réserver un traitement différencié aux médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et professions de santé par rapport aux prestataires de services externes. En effet, le personnel de nettoyage externe a un contact direct avec les pensionnaires au même titre que les professionnels énumérés au paragraphe 1^{er} de l'article 3. En outre, l'oratrice propose de porter la fréquence des tests requis pour les personnes visées au paragraphe 1^{er} de deux à trois fois par semaine, conformément à la proposition de loi 7808 précitée. Enfin, elle souligne l'opportunité que la Direction de la santé mette les tests antigéniques rapides gratuitement à disposition des établissements, structures et services visés.

L'oratrice s'interroge encore sur la définition des termes « *contact étroit* » utilisés au paragraphe 2 de l'article 3 qui prévoit que le personnel autre que

celui visé au paragraphe 1^{er}, les prestataires de services externes et les visiteurs sont soumis à une obligation de test dès lors qu'ils ont un contact étroit avec les personnes vulnérables. En outre, elle demande des précisions sur le deuxième alinéa du paragraphe 2 qui dispose que les personnes y visées sont dispensées de l'obligation de test si elles sont vaccinées, rétablies ou testées négatives. Dans ce contexte, l'oratrice souhaite savoir pourquoi certains établissements continuent à limiter le temps de visite même si le visiteur est en mesure de présenter le résultat négatif d'un test Covid-19.

Madame la Ministre de la Santé indique dans sa réponse que les certificats visés aux articles 3bis, 3ter et 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020 correspondent à la dispense visée au deuxième alinéa du paragraphe 2. Elle rappelle que la Direction de la santé met à la disposition des structures d'hébergement pour personnes âgées des tests antigéniques rapides depuis l'automne 2020 et qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire une telle pratique dans la loi. La différence de traitement opérée entre les catégories de personnes visées au paragraphe 1^{er} et celles visées au paragraphe 2 s'explique par le fait que la première catégorie est susceptible d'avoir un contact régulier avec les personnes vulnérables (par exemple le personnel de nettoyage faisant partie du personnel de l'établissement), alors que les prestataires de services externes ont un contact plus sporadique avec ces personnes. Avoir un contact étroit signifie par exemple que le prestataire de services externe ou le visiteur accède à la chambre de la personne vulnérable (comme le personnel de nettoyage), contrairement à un artisan dont l'intervention est limitée à un endroit non fréquenté par les personnes vulnérables. Madame la Ministre juge indiqué de maintenir la fréquence du dépistage obligatoire à deux fois par semaine, le facteur le plus essentiel étant la régularité avec laquelle sont réalisés les tests. En ce qui concerne la dernière question soulevée par l'oratrice précédente, Madame la Ministre de la Santé précise que les différents établissements sont autonomes et qu'il leur est donc loisible d'appliquer des règles plus strictes que les standards minimums prévus par la loi.

En réaction aux explications fournies, Madame Martine Hansen (CSV) constate que le personnel de nettoyage faisant partie du personnel de l'établissement visé n'est pas couvert par le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 3. Partant, il n'est pas soumis à l'obligation de se faire tester deux fois par semaine. L'oratrice constate en outre que les personnes visées au paragraphe 1^{er} ne sont pas dispensées de l'obligation de dépistage si elles peuvent se prévaloir d'un certificat de test Covid-19, contrairement aux personnes visées au paragraphe 2. L'oratrice s'interroge sur le bien-fondé de cette différence de traitement.

Une représentante du ministère de la Santé précise que les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'avoir un contact extrêmement étroit avec de nombreux patients, résidents ou usagers, d'où l'opportunité que le test soit effectué sur place et non certifié. Les personnes visées au paragraphe 2 sont soumises à une règle moins stricte étant donné qu'elles ont un contact plus ciblé ou sporadique avec les personnes vulnérables.

Activités scolaires (articles 2 et 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) souligne l'importance de compléter les ouvertures prévues par le projet de loi sous rubrique par des mesures d'assouplissement dans le domaine des activités scolaires. L'oratrice critique notamment l'obligation de port du masque pour les élèves à l'intérieur des

établissements scolaires, ceci d'autant plus que la majorité des enfants se soumet deux fois par semaine à un test autodiagnostique.

En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé et Monsieur le Directeur de la santé soulignent qu'un traitement différencié est justifié dans la mesure où les enfants ne sont pas encore vaccinés, alors que le risque d'infection reste élevé en milieu scolaire. Par conséquent, il s'avère prudent de continuer à imposer l'obligation de port du masque lorsque les activités scolaires, péri- et parascolaires se déroulent à l'intérieur.

Madame Martine Hansen (CSV) se renseigne sur la raison qui amène le Gouvernement à maintenir un régime dérogatoire pour les cantines scolaires et universitaires.

Madame la Ministre de la Santé rappelle à cet égard que les cantines scolaires et universitaires relèvent du concept sanitaire renforcé mis en place par les ministères compétents.

*

En guise de conclusion, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports constate que la philosophie sous-tendant le projet de loi sous rubrique semble être acceptable à la majorité des membres de la commission parlementaire, tout en invitant le Gouvernement à clarifier certaines dispositions qui risquent de prêter à confusion.

*

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo

7836

Loi du 12 juin 2021 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juin 2021 et celle du Conseil d'État du 12 juin 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est complété par les points 14° à 28° nouveaux libellés comme suit :

- « 14° « structure d'hébergement pour personnes âgées » : tout service qui garantit l'accueil et l'hébergement de jour ou de nuit de plus de trois personnes âgées simultanément, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 15° « service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap » : tout service qui offre un hébergement ou un encadrement professionnel multidisciplinaire à plus de trois personnes en situation de handicap, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 16° « centre psycho-gériatrique » : tout service qui garantit un accueil gérontologique et thérapeutique, de jour ou de nuit, à au moins trois personnes âgées ou affectées de troubles à caractère psycho-gériatrique, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 17° « réseau d'aides et de soins » : un ensemble valablement constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales assurant aux personnes dépendantes maintenues à domicile les aides et soins requis en fonction de leur état de dépendance au sens de l'article 389, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale ;
- 18° « service d'activités de jour » : tout service qui offre des activités de jour à plus de trois personnes présentant un handicap grave ou polyhandicap et assure un encadrement professionnel et multidisciplinaire à la personne handicapée tout en soutenant les familles ayant à charge une personne handicapée, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 19° « service de formation » : tout service qui offre une formation professionnelle à plus de trois personnes en situation de handicap ayant dépassé l'âge scolaire et qui leur procure des connaissances de nature générale ou professionnelle visant une orientation ou une réorientation à la vie professionnelle, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

- 20° « personne vaccinée » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* ou prouvant un schéma vaccinal complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ;
- 21° « personne rétablie » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* ;
- 22° « personne testée négative » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de test Covid-19 indiquant un résultat négatif tel que visé à l'article 3*quater* ;
- 23° « schéma vaccinal complet » : tout schéma qui définit le nombre et l'intervalle d'injections nécessaires à l'obtention d'une immunité protectrice suffisante et qui est, pour l'application de la présente loi, complet dès l'administration des doses nécessaires prévues en cas d'administration de plusieurs doses ou, pour les vaccins à dose unique, après une carence de quatorze jours. Pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les cent quatre-vingt jours à partir du premier résultat positif d'un test TAAN, le schéma vaccinal est complet après un délai de quatorze jours après l'administration de la dose unique quel que soit le vaccin administré ;
- 24° « test TAAN » : désigne un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires telles que les techniques de réaction en chaîne par polymérase après transcription inverse (RT-PCR), d'amplification isotherme induite par boucle (LAMP) et d'amplification induite par transcription (TMA), utilisé pour détecter la présence de l'acide ribonucléique (ARN) du SARS-CoV-2 ;
- 25° « test antigénique rapide SARS-CoV-2 » : désigne une méthode de test qui repose sur la détection de protéines virales (antigènes) en utilisant un immuno-essai à flux latéral qui donne des résultats en moins de trente minutes ;
- 26° « test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 » : un test rapide antigénique, qui est autorisé à être utilisé par une personne profane selon les modalités du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et dont la liste des tests autorisés comme dispositifs d'autodiagnostic est publiée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 27° « régime Covid check » : régime applicable à des établissements accueillant un public, manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR, soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* muni d'un code QR, soit d'un certificat de test Covid-19, tel que visé à l'article 3*quater*, indiquant un résultat négatif et soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3*quater* autorisées à exercer au Luxembourg ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Les personnes âgées de moins de six ans sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3*quater*. Le régime fait l'objet d'une notification préalable par voie électronique à la Direction de la santé et d'un affichage visible. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'événement doit être déterminé de manière précise et la notification comprend l'indication des dates ou périodes visées.
- 28° « code QR » : un mode de stockage et de représentation de données dans un format visuel lisible au moyen de l'application mobile GouvCheck ou CovidCheck permettant de vérifier en temps réel l'authenticité des données stockées. ».

Art. 2.

L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 2.

(1) Les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent accueillir du public en terrasse aux conditions suivantes :

1° ne sont admises que des places assises ;

- 2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de dix personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou, cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;
- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

La consommation à l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons est possible aux conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table ne peut accueillir qu'un maximum de quatre personnes sauf lorsque les personnes font partie d'un même ménage ou, cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection ;
- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table est obligatoire pour le client.

(2) Les conditions énumérées au paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant de l'établissement de restauration et de débit de boissons opte pour le régime Covid check. L'application du régime Covid check aux terrasses est soumise à une délimitation stricte de la surface de celle-ci.

Le client doit quitter l'établissement visé à l'alinéa 1^{er}, s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter :

- 1° soit un certificat tel que visé aux articles 3*bis* et 3*ter*, muni d'un code QR ou à l'article 3*quater*, qui est soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3*quater* autorisées à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° soit un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent ni aux cantines scolaires et universitaires ni aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile. Les cantines d'entreprise et les restaurants sociaux sans but lucratif pour les personnes indigentes sont soumis aux conditions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) Les établissements d'hébergement peuvent accueillir du public et les conditions des paragraphes 1^{er} et 2 s'appliquent à leurs restaurants et à leurs bars. »

Art. 3.

L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 3.

(1) Les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les professions de santé visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé sont soumis, dès lors qu'ils font partie du personnel d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psychogériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un service d'activités de jour, ou d'un service de formation, ainsi que tout autre personnel dès lors qu'il a un contact étroit avec les patients, pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, ont l'obligation de présenter trois fois par semaine à l'arrivée sur leur lieu de travail un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition du personnel des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}. Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis* muni d'un code QR, 3*ter* muni d'un code QR et 3*quater* soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3*quater* autorisées à exercer leur profession au Luxembourg, l'accès au poste de travail est refusé aux personnes concernées.

(2) Les prestataires de services externes ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de six ans d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, d'un service d'activités de jour, d'un service de formation sont soumis, dès lors qu'ils ont un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés, à l'obligation de présenter un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition des prestataires de services externes et des visiteurs des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}. Au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si les personnes visées à l'alinéa 1^{er} refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3*bis* muni d'un code QR, 3*ter* muni d'un code QR et 3*quater* soit muni d'un code QR, soit certifié par l'une des personnes visées à l'article 3*quater* autorisées à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg, les personnes concernées ne peuvent prester de services s'il s'agit de prestataires de services externes, ou rendre visite à un patient, un pensionnaire ou un usager des établissements visés à l'alinéa 1^{er}, s'il s'agit d'un visiteur. ».

Art. 4.

À la suite de l'article 3 de la même loi sont rétablis les articles 3*bis*, 3*ter*, 3*quater* et 3*quinquies* dans la teneur suivante :

« Art. 3*bis*.

(1) Toute vaccination fait l'objet d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

- 1° les noms et prénoms de la personne vaccinée dans cet ordre ;
- 2° la date de naissance de la personne vaccinée ;
- 3° la référence à la maladie ou le virus « Covid-19 » contre lequel le vaccin est administré,
- 4° le vaccin ou la prophylaxie contre la Covid-19 ;
- 5° la dénomination du vaccin contre la Covid-19 ;
- 6° le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou le fabricant du vaccin contre la Covid-19 ;
- 7° le nombre dans une série de doses ainsi que le nombre total de doses dans la série ;
- 8° la date de l'administration du vaccin y compris celle de l'administration de la dernière dose ;
- 9° l'État dans lequel le vaccin a été administré ;
- 10° l'émetteur du certificat ;
- 11° l'identifiant unique du certificat.

Est considéré comme équivalent un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions.

(2) Le directeur de la santé émet des certificats de vaccination aux agents de l'État et aux membres de leurs familles, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été amenés à se faire vacciner dans un pays tiers avec un vaccin SARS-CoV-2

Art. 3*ter*.

(1) Tout rétablissement fait l'objet d'un certificat établi selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

- 1° les noms et prénoms de la personne testée positive à l'issue d'un test TAAN dans cet ordre ;

- 2° la date de naissance de la personne testée positive ;
- 3° la maladie ou l'agent dont le titulaire du certificat s'est rétabli : « Covid-19 » ;
- 4° la date du premier résultat de test TAAN positif du titulaire du certificat ;
- 5° l'État dans lequel le test TAAN a été effectué ;
- 6° l'émetteur du certificat ;
- 7° la durée de validité du certificat et son point de départ ;
- 8° l'identifiant unique du certificat.

Est considéré comme équivalent un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions.

(2) La validité du certificat tel que visé au paragraphe 1^{er} prend effet le onzième jour après la date du premier résultat positif d'un test TAAN et prend fin au plus tard cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

Art. 3quater.

(1) Toute personne testée négative à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.

Le certificat tel que visé à l'alinéa 1^{er} doit comporter les mentions suivantes :

- 1° les noms et prénoms de la personne testée négative dans cet ordre ;
- 2° la date de naissance de la personne testée négative ;
- 3° la maladie ou l'agent ciblé : « Covid-19 » ;
- 4° le type de test, le nom du test et le nom du fabricant du test effectué (optionnel pour les tests TAAN) ;
- 5° la date et l'heure du prélèvement requis pour réaliser le test ;
- 6° le résultat du test ;
- 7° le centre ou l'installation de test, ou la personne habilitée à procéder à des tests (optionnel pour les tests antigéniques rapides) ;
- 8° l'État dans lequel le test a été effectué ;
- 9° l'émetteur du certificat ;
- 10° l'identifiant unique du certificat.

Est considéré comme équivalent un certificat établi par un État membre de l'Union européenne ou par un État membre de l'Espace Schengen qui comporte ces mentions.

(2) Le résultat négatif du test TAAN est certifié par le laboratoire d'analyses médicales qui a effectué le test. Dans ce cas, le certificat de test Covid-19 est muni d'un code QR.

(3) Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :

- a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;
ou
- b) par un employé ou un fonctionnaire public désigné à cet effet par le directeur de la santé.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées à la lettre a) peut être muni d'un code QR.

(4) La durée de validité d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 est de quarante-huit heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

La durée de validité d'un test TAAN est de soixante-douze heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

Art. 3quinquies.

Le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) est chargé de la sauvegarde électronique sécurisée des certificats numériques visés aux articles 3bis, 3ter et 3quater, dès lors qu'ils sont établis au Luxembourg, uniquement pour générer lesdits certificats et pour les mettre à la disposition des personnes concernées dans leur espace personnel sur la plate-forme électronique de l'État. Les certificats ne figurant

pas dans un espace personnel endéans une durée maximale de douze mois à compter de leur création sont supprimés. ».

Art. 5.

L'actuel article 3*bis* de la même loi, qui devient l'article 3*sexies*, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est abrogé ;

2° Au paragraphe 2, à la première phrase, les termes « en outre » sont supprimés ;

3° Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « paragraphe 2 » sont remplacés par les termes « paragraphe 1^{er} » ;

4° Les paragraphes 2 et 3 sont renumérotés en paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 6.

À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première et troisième phrases, le terme « quatre » est remplacé par celui de « dix » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« Le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé, sauf pour les activités qui se déroulent sous le régime Covid check. Le port du masque est également obligatoire dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers. »

3° Le paragraphe 3 est abrogé et les paragraphes subséquents sont renumérotés comme suit :

a) le paragraphe 4 devient le paragraphe 3 ;

b) le paragraphe 5 devient le paragraphe 4 ;

c) le paragraphe 6 devient le paragraphe 5 ;

d) le paragraphe 7 devient le paragraphe 6 ;

e) le paragraphe 8 devient le paragraphe 7 ;

4° Au paragraphe 3 nouveau sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « paragraphe 5 » sont remplacés par les termes « paragraphe 4 », le terme « quatre » est remplacé par celui de « dix » et le terme « dix » est remplacé par celui de « cinquante » ;

b) Au même alinéa, à la deuxième phrase, les termes « et du port du masque » sont supprimés ;

c) À l'alinéa 2, les termes « paragraphe 5 » sont remplacés par les termes « paragraphe 4 », le terme « onze » est remplacé par ceux de « cinquante et un » et les termes « cent cinquante » sont remplacés par ceux de « trois cents » ;

d) À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Les conditions énumérées aux alinéas 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas lorsque l'organisateur opte pour le régime Covid check. »

5° Le paragraphe 4 nouveau est modifié comme suit :

« (4) Tout rassemblement au-delà de trois cents personnes est interdit.

Ne sont pas pris en considération pour le comptage de ces trois cents personnes, les acteurs culturels, les orateurs, les sportifs et leurs encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et les danseurs qui exercent une activité artistique et qui sont sur scène. Cette interdiction ne s'applique ni à la liberté de manifester, ni aux marchés à l'extérieur, ni aux transports publics. Le port du masque est obligatoire à tout moment.

Ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er}, les événements accueillant plus de trois cents personnes sans pouvoir dépasser la limite maximale de deux mille personnes lorsqu'ils font l'objet d'un protocole sanitaire à accepter préalablement par la Direction de la santé.

Le protocole doit être notifié à la Direction de la santé par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par l'organisateur de l'événement visé à l'alinéa 3. La Direction de la santé dispose

d'un délai de dix jours ouvrables dès réception du protocole pour accepter celui-ci. Passé ce délai, le silence de la part de la Direction de la santé vaut acceptation du protocole.

En cas de non-acceptation du protocole, la Direction de la santé émet des propositions de corrections et les notifie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai supplémentaire de cinq jours est accordé pour s'y conformer.

Pour être accepté, le protocole sanitaire tel qu'énoncé à l'alinéa 3 respecte les conditions suivantes :

- 1° renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2° préciser si l'événement a lieu à l'extérieur ou à l'intérieur, si celui-ci a un caractère unique ou répétitif ;
- 3° renseigner le nombre de personnes pouvant être accueillies en même temps ;
- 4° préciser les mesures sanitaires prévues et imposées au personnel et aux visiteurs ainsi que les moyens d'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 5° mettre en place un concept de gestion et de contrôle des flux de personnes à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie du lieu accueillant l'événement. »

6° Le paragraphe 5 nouveau, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) À la phrase liminaire, les termes « paragraphes 2 et 4 » sont remplacés par les termes « paragraphes 2 et 3 » ;
- b) Au point 4°, le terme « professionnelle » est supprimé ;

7° Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « paragraphe 4 » sont remplacés par les termes « paragraphe 3 » et les termes « paragraphe 5 » sont remplacés par les termes « paragraphe 4 » ;
- b) Au paragraphe 7 nouveau, alinéa 2, première phrase, il est ajouté après le terme « parascolaires » le bout de phrase « , lorsque celles-ci se déroulent à l'intérieur. » ;

8° À la suite du paragraphe 7 nouveau, il est inséré un nouveau paragraphe 8 libellé comme suit :

« (8) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite, sauf si ces activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'événements se déroulant sous le régime Covid check. ».

Art. 7.

À l'article 4*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) La pratique d'activités sportives et de culture physique est autorisée sans obligation de distanciation physique et de port de masque, à condition d'être exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de dix personnes.

Si le groupe dépasse le nombre de dix personnes pratiquant une activité sportive ou de culture physique, une distanciation physique d'au moins deux mètres ou l'obligation du port du masque doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique.

Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroulent sous le régime Covid check. »

2° Au paragraphe 4, le dernier alinéa est supprimé.

3° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

« (6) Les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ni aux jeunes de moins de dix-neuf ans relevant d'un club sportif affilié à une fédération sportive agréée, ni aux sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition individuel, ainsi qu'à leurs encadrants, pour les entraînements et compétitions.

La participation aux compétitions sportives est soumise à la présentation pour chaque sportif et encadrant d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation d'un tel test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. »

4° Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

« (7) La participation aux activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police est soumise pour chaque membre du cadre policier et leurs encadrants à la présentation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, et dont le résultat est négatif, sauf si ces activités se déroulent sous le régime Covid check.

Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. ».

5° Le paragraphe 8 est modifié comme suit :

« Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation sportive, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation sportive sous le régime Covid check. ».

Art. 8.

À l'article 4^{quater} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « quatre » est remplacé par celui de « dix » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Un maximum de cinquante personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux. Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque l'activité musicale se déroule sous le régime Covid check.

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales. ».

3° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons est interdite autour d'une activité ou manifestation musicale, sauf si l'activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation musicale sous le régime Covid check. ».

Art. 9.

À l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 1°, de la même loi, il est ajouté *in fine* une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Les personnes vaccinées ou rétablies sont exemptées de la mise en quarantaine ; ».

Art. 10.

L'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

« Les infractions :

1° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 5° ;

2° à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1°, 3° et 5° ;

- 3° aux obligations découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27°, et à l'article 2, paragraphe 2 ;
- 4° à l'article 2, paragraphe 3, deuxième phrase ;
- 5° à l'article 2, paragraphe 4 ;
- 6° à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 3 ;
- 7° à l'article 4, paragraphe 4, alinéas 3, 4, 5 et 6 ;
- 8° à l'article 4, paragraphe 8 ;
- 9° à l'article 4bis, paragraphes 2, 3 et 8 ;
- 10° à l'article 4quater, paragraphes 2 et 4 ;

commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements et activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4 000 euros. Est puni de la même peine le défaut par l'exploitant d'un centre commercial de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé conformément à l'article 3sexies, paragraphe 1^{er}. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. »

Art. 11.

L'article 12, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

« (12) Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

- 1° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 2°, 4° et 6° ;
- 2° de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 2°, 4° et 6° ;
- 3° de l'article 4, paragraphes 1^{er}, 2, 3, alinéas 1^{er} et 2, 4 et 5, alinéa 1^{er} ;
- 4° de l'article 4quater, paragraphes 1^{er} et 2 ;

et le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 sont punies d'une amende de 500 à 1 000 euros.

Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 300 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises. ».

Art. 12.

À l'article 16quater de la même loi, les termes « 30 juin » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

Art. 13.

À l'article 18 de la même loi, les termes « 12 juin » sont remplacés par les termes « 15 juillet ».

Art. 14.

La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Santé,
Paulette Lenert

Paris, le 12 juin 2021.
Henri

Doc. parl. 7836 ; sess. ord. 2020-2021.

